



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 151-12
Saturday, 24 March 2018

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 24 mars 2018

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-24	AGP MOTORSPORTS & AUTOMOTIVE INC.	002092662
2018-03-24	AL-MANARAT ISLAMIC SCHOOL INC.	001211709
2018-03-24	ALLBEE LTD.	001677064
2018-03-24	AMTON CONSTRUCTION & PROPERTY SERVICES LTD.	001211650

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-24	APPLE BETTY'S INC.	002091008
2018-03-24	AQUAMAROON ENTERTAINMENT INC.	001686242
2018-03-24	ATLANTIS BANCORP INC.	001211499
2018-03-24	BECKERS MILK COMPANY #3031 LTD	001198378
2018-03-24	BEDSPREADS & LINEN INC.	001686475
2018-03-24	BMW AUTO CORP.	002092920
2018-03-24	BOSCAN TRADE INC.	001210124
2018-03-24	CARROT MARKETING INC.	002092252
2018-03-24	CENTERLANE AUTO LIMITED	001209271
2018-03-24	CHANNEL ONE MEDIA INC.	001685671
2018-03-24	CONNOISSEUR PROPERTIES LTD.	001687343
2018-03-24	CRAILER COMMUNICATIONS INC.	001209312
2018-03-24	CUBBYHOLE MEDIA INC.	002091002
2018-03-24	CVETI PRODUCTS INC.	001209825
2018-03-24	DARYLE ROSS REAL ESTATE LTD.	001202928
2018-03-24	DUFFERIN PARALEGAL LTD.	002093071
2018-03-24	ECOTANE LTD.	002092535
2018-03-24	ELEY ORGANIZATION CONSULTING INC.	002091154
2018-03-24	EMMAG COMPANY LTD.	001685316
2018-03-24	ENETEK ENVIRONMENTAL TECHNOLOGIES INC.	001681303
2018-03-24	ENHANCED COMPUTERS INC.	001209957
2018-03-24	FIGHTER COMBAT INTERNATIONAL INC.	001214543
2018-03-24	G'N D FILMS LTD.	002093124
2018-03-24	GILMOR FOOD DISTRIBUTORS LTD.	001216010
2018-03-24	HOME ACCENT SOURCE INC.	002092810
2018-03-24	INTERNATIONAL JUICE LTD.	001214555

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-24	INTERPHASE GLOBAL INC.	002090776
2018-03-24	JASK TECHNOLOGIES CORP.	001685670
2018-03-24	JAY WHITESIDE ENTERPRISES LIMITED	001214909
2018-03-24	JAYELLE WHOLESALERS INC.	002091000
2018-03-24	JJ & B INVESTMENTS LTD.	002093328
2018-03-24	JORDAN CAPITAL INC.	001211792
2018-03-24	KHALANI INVESTMENT CORPORATION	001685818
2018-03-24	KWENZECO INC.	001210195
2018-03-24	LAVASILACHE DEVELOPMENTS INC.	001212736
2018-03-24	LEE-LANDEGGER VENTURES INC.	002092646
2018-03-24	LIFETIME LEGACIES INCORPORATED	001683061
2018-03-24	M.G.B. PRECISION INC.	001215920
2018-03-24	MAHIRA CORP.	001216220
2018-03-24	MARSHALL FIELD PURE WATER RESOURCES INC.	001212823
2018-03-24	MEGACITY SYSTEMS INC.	001214137
2018-03-24	METRO RADIOLOGY LIMITED	001120049
2018-03-24	MICHAEL HSUEH CONSULTING SERVICES LIMITED	001202858
2018-03-24	MPCOMPUTERS INC.	002091823
2018-03-24	NEW CANAL INC.	001685766
2018-03-24	NONNA ROSA TRATTORIA LTD.	001684130
2018-03-24	NUMBER EXCHANGE INC.	001674465
2018-03-24	PANOPTIC TRADING INC.	002092777
2018-03-24	PLAY AND SHINE CHILD CARE CENTRE INC.	002093310
2018-03-24	POLISH DAY CORPORATION	001215858
2018-03-24	PRECISION PAINT OF BARRIE INC.	001674436
2018-03-24	PURITYCLEAN INC.	002092210
2018-03-24	REZOX HOLDINGS INC.	001688921
2018-03-24	SAVVY BRAR TRUCKING INC.	002093566
2018-03-24	SINGLE SEAT DESIGN INC.	001685585
2018-03-24	SMOOTH VIBES INTERNATIONAL INC.	001687856
2018-03-24	ST.CLAIR KITCHEN INSTALLATION INC.	001683781
2018-03-24	STATHOS HOLDINGS INC.	002091644
2018-03-24	SWANLAKE CANADA INC.	001216279
2018-03-24	T & G FASHION LEATHER GARMENTS LTD.	001212828
2018-03-24	TABLE FOR TWO FILMS I INC.	001216663
2018-03-24	TFGI (STONETOWN) INC.	002093725
2018-03-24	TIM TRADING CORPORATION	001685462
2018-03-24	TRILLION CANADA INC.	002091552
2018-03-24	TWO KISSING FISH ENTERPRISES LTD.	002092118
2018-03-24	VILDROM CONSTRUCTION LTD.	001212335
2018-03-24	WRIGHT METAL FABRICATORS LTD.	001210226
2018-03-24	1070377 ONTARIO INC.	001070377
2018-03-24	1198338 ONTARIO LTD.	001198338
2018-03-24	1202640 ONTARIO INC.	001202640
2018-03-24	1202648 ONTARIO INC.	001202648

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-24	1204403 ONTARIO LIMITED	001204403
2018-03-24	1204445 ONTARIO LIMITED	001204445
2018-03-24	1205827 ONTARIO INC.	001205827
2018-03-24	1205836 ONTARIO INC.	001205836
2018-03-24	1209576 ONTARIO LIMITED	001209576
2018-03-24	1209757 ONTARIO LIMITED	001209757
2018-03-24	1210613 ONTARIO INC.	001210613
2018-03-24	1210632 ONTARIO INC.	001210632
2018-03-24	1211050 ONTARIO LIMITED	001211050
2018-03-24	1212945 ONTARIO LIMITED	001212945
2018-03-24	1212955 ONTARIO INC.	001212955
2018-03-24	1212956 ONTARIO INC.	001212956
2018-03-24	1213762 ONTARIO INC.	001213762
2018-03-24	1214148 ONTARIO INC.	001214148
2018-03-24	1217815 ONTARIO LIMITED	001217815
2018-03-24	135 JAMES STREET S LIMITED	001676922
2018-03-24	1644087 ONTARIO INC.	001644087
2018-03-24	1644310 ONTARIO INC.	001644310
2018-03-24	1679842 ONTARIO INC.	001679842
2018-03-24	1683047 ONTARIO INC.	001683047
2018-03-24	1683078 ONTARIO LIMITED	001683078
2018-03-24	1684033 ONTARIO LTD.	001684033
2018-03-24	1684035 ONTARIO INC.	001684035
2018-03-24	1684088 ONTARIO LTD.	001684088
2018-03-24	1684112 ONTARIO INC.	001684112
2018-03-24	1684121 ONTARIO INC.	001684121
2018-03-24	1685255 ONTARIO LTD.	001685255
2018-03-24	1685307 ONTARIO LIMITED	001685307
2018-03-24	1685801 ONTARIO LIMITED	001685801
2018-03-24	1685820 ONTARIO INC.	001685820
2018-03-24	1685949 ONTARIO LIMITED	001685949
2018-03-24	1686466 ONTARIO LTD.	001686466
2018-03-24	1687293 ONTARIO LTD.	001687293
2018-03-24	1688642 ONTARIO INC.	001688642
2018-03-24	1688890 ONTARIO INC.	001688890
2018-03-24	2072097 ONTARIO INC.	002072097
2018-03-24	2090633 ONTARIO INC.	002090633
2018-03-24	2091025 ONTARIO INC.	002091025
2018-03-24	2091629 ONTARIO INC.	002091629
2018-03-24	2092039 ONTARIO LIMITED	002092039
2018-03-24	2092281 ONTARIO INC.	002092281
2018-03-24	2093048 ONTARIO INC.	002093048

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G129)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de
constitution (Non-observation de la
Loi sur l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-02-26	A 10 EAST LTD.	001129645
2018-02-26	ACCESS CAPITAL FUNDING INC.	001127497
2018-02-26	AEG CAPITAL CORPORATION	001133181
2018-02-26	AERO FUELS INC.	001147639
2018-02-26	AME DECK & FENCE INC.	001140075
2018-02-26	ANGELINO TRADING LTD.	002064120
2018-02-26	BEACH PUBLISHING INC.	001131397
2018-02-26	BINSWANGER, FORAGE REAL ESTATE SERVICES INC.	001131053
2018-02-26	BLACK MUSIC UNITED INC.	001646607
2018-02-26	BLUE STRIPE MANAGEMENT INCORPORATED	001135993
2018-02-26	BLUES THOROUGHbred INC.	001648184
2018-02-26	BOHEMIA MEAT PRODUCTS INC.	001132673
2018-02-26	BRITISH TRAVEL CENTRE INC.	001139005
2018-02-26	BTI BLUETOOTH TECHNOLOGIES INC.	001139852
2018-02-26	CANADIAN AUTO REPAIR & TIRE CENTRE LTD.	002064103
2018-02-26	CANADU FINANCIAL SERVICES INC.	001126001
2018-02-26	CANAM HOSPITALITIES INC.	002064452
2018-02-26	CENTURY DISTRIBUTING INC.	001140160
2018-02-26	COLLINS COMMUNICATION SOLUTIONS INC.	002064167
2018-02-26	COMSTAL CORPORATION	001138105
2018-02-26	CONMART CONTRACTING INC.	001139010
2018-02-26	CORMET COMPANY LIMITED	000053791
2018-02-26	D. ROSEMARY CASSANO INC.	001128661
2018-02-26	DB CAREGIVERS INC.	001646824
2018-02-26	DEPENDABLE SOLUTIONS LTD.	001648183
2018-02-26	DFX TRADING INC.	001646751
2018-02-26	DRAMAN ENTERPRISES LIMITED	001128313
2018-02-26	DUKE LOGISTICS INC.	001141652
2018-02-26	DYMAX MANAGEMENT INC.	001127765
2018-02-26	E M P GRAPHICS INC.	001132501
2018-02-26	ECON SECURITY SYSTEMS INC.	002064586
2018-02-26	ELU CONSULTANTS INC.	001139870
2018-02-26	ERGOSYS INC.	001133613

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-02-26	ESTHER HOLDINGS INC.	001648087
2018-02-26	EXCELLENT CONSTRUCTION LTD.	001645435
2018-02-26	FORESHEW TRUCK & TRAILER LTD.	001133773
2018-02-26	GO PILATES STUDIO LTD.	001646890
2018-02-26	GOLDEN MILE CLEANERS INC.	001647227
2018-02-26	GYMTEX & SPORTS LTD.	001132345
2018-02-26	HD DEVELOPMENT LTD.	002064152
2018-02-26	HIROTEC INC.	001139660
2018-02-26	JAVA COAST COFFEE CO. INC.	001131145
2018-02-26	LAC LA BLANCHE WEST LTD.	001131385
2018-02-26	MARM HOLDINGS LTD.	001646812
2018-02-26	MAXWELL MORTGAGE SERVICES INC.	002064205
2018-02-26	MONARCH BOOKS OF CANADA LIMITED	000648369
2018-02-26	NERDOPOLIS TECHNOLOGIES INC.	001137849
2018-02-26	NORVEST MANAGEMENT CORPORATION	001135008
2018-02-26	NURINET COMMUNICATIONS INCORPORATED	001138593
2018-02-26	OBSERVER GLOBE CORPORATION	001646968
2018-02-26	OTTAWA HOME IMPROVEMENTS CORP.	001649168
2018-02-26	OUTTA HERE RACING INC.	002063712
2018-02-26	PAINTING & MORE INC.	001620496
2018-02-26	PANTHER EXCAVATING CO. CORP.	000967330
2018-02-26	PATRICK J. HOWRAN HOLDINGS LTD.	001601797
2018-02-26	PDM SYSTEMS CANADA INC.	001189549
2018-02-26	PHI-STAR STEEL SERVICES LTD.	001125961
2018-02-26	RECYCLABLE COMMODITIES AND INVESTMENTS INCORPORATED	001122174
2018-02-26	ROAMING TECH. SUPPORT CONSULTING INC.	001648093
2018-02-26	ROBERT DAWN TRANSPORTATION LTD.	001130957
2018-02-26	ROYAL SEAFOOD WHOLESALE LTD.	002063922
2018-02-26	SIEBNER TOOL & MOULD LTD.	001140103
2018-02-26	SPRING VALLEY CLASSIC CUSTOM CORP.	001287280
2018-02-26	STOP "N" PRINT INC.	001130538
2018-02-26	SWANTEL INC.	001750617
2018-02-26	TECHEDGE INVESTMENT STRATEGIES INC.	001139929
2018-02-26	TEKAWENNAKE PUBLICATIONS CORP.	001374078
2018-02-26	TORONTO TIRES CORP.	002063620
2018-02-26	TRY MY SECURITY INC.	001130837
2018-02-26	TZOMET HOLDINGS INC.	002064665
2018-02-26	UNION MEDICAL PHARMACY INC.	001359029
2018-02-26	URBANDECO DESIGN BUILD INC.	002063930
2018-02-26	VFO LANDSCAPING LTD.	001129065
2018-02-26	WINE WITH US LTD.	001126061
2018-02-26	1122161 ONTARIO LTD	001122161
2018-02-26	1126101 ONTARIO INC.	001126101
2018-02-26	1127273 ONTARIO INC.	001127273
2018-02-26	1128181 ONTARIO INC.	001128181
2018-02-26	1128229 ONTARIO LIMITED	001128229

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-02-26	1128237 ONTARIO INC.	001128237
2018-02-26	1129621 ONTARIO LIMITED	001129621
2018-02-26	1129649 ONTARIO INC.	001129649
2018-02-26	1129893 ONTARIO LTD	001129893
2018-02-26	1131945 ONTARIO INC.	001131945
2018-02-26	1131965 ONTARIO LIMITED	001131965
2018-02-26	1132733 ONTARIO LTD.	001132733
2018-02-26	1132857 ONTARIO INC.	001132857
2018-02-26	1135793 ONTARIO INC.	001135793
2018-02-26	1137221 ONTARIO INC.	001137221
2018-02-26	1137861 ONTARIO INC.	001137861
2018-02-26	1137897 ONTARIO INC.	001137897
2018-02-26	1172256 ONTARIO INC.	001172256
2018-02-26	1533545 ONTARIO INC.	001533545
2018-02-26	1633792 ONTARIO LIMITED	001633792
2018-02-26	1638351 ONTARIO INC.	001638351
2018-02-26	1646072 ONTARIO LIMITED	001646072
2018-02-26	1646952 ONTARIO LIMITED	001646952
2018-02-26	1646954 ONTARIO LTD.	001646954
2018-02-26	1647114 ONTARIO INC.	001647114
2018-02-26	1647321 ONTARIO LTD.	001647321
2018-02-26	1647360 ONTARIO INC.	001647360
2018-02-26	1648124 ONTARIO INC.	001648124
2018-02-26	1648435 ONTARIO INC.	001648435
2018-02-26	2SOURCE MANUFACTURING INC.	002017215
2018-02-26	2064436 ONTARIO INC.	002064436
2018-02-26	2081467 ONTARIO INC.	002081467
2018-02-26	856454 ONTARIO LIMITED	000856454

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G130)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-01-16	BRIAN JAMES AITKEN HOLDINGS INC.	000966834

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-01-16	BRIDGEPORT WEST MALL GP INC.	001943286
2018-01-16	DIAMOND MANAGEMENT INSTITUTE, MARKHAM INC.	001094432
2018-01-16	DOROMAC HOLDINGS LTD.	000814549
2018-01-16	ENZOMAX HOLDINGS LIMITED	001171042
2018-01-16	GRANDMA'S CLEANING COMPANY LTD.	001022470
2018-01-16	PINE CREEK ENTERPRISES INC.	001124825
2018-01-16	RAD PROCUREMENT SERVICES INC.	002185096
2018-01-16	TOTINO INVESTMENTS INC.	001833640
2018-01-16	1517905 ONTARIO LTD.	001517905
2018-01-16	1764099 ONTARIO LTD.	001764099
2018-01-16	1768333 ONTARIO INC.	001768333
2018-01-16	1842675 ONTARIO INC.	001842675
2018-01-16	1894716 ONTARIO INC.	001894716
2018-01-16	2250743 ONTARIO LIMITED	002250743
2018-01-16	2352682 ONTARIO INC.	002352682
2018-01-16	2425206 ONTARIO INC.	002425206
2018-01-16	2448068 ONTARIO LTD.	002448068
2018-01-22	2209543 ONTARIO INC.	002209543
2018-01-22	2544101 ONTARIO INC.	002544101
2018-01-22	2555073 ONTARIO INC.	002555073
2018-01-26	BAY-TOWER MANAGEMENT LIMITED	000913356
2018-01-26	BINKSY & BOBO LTD.	001776839
2018-01-26	DARCEL ENTERPRISES LIMITED	000562934
2018-01-26	DOMTECH AUTO CENTRE (1999) LTD.	001341541
2018-01-26	GREENBINS.CA INC.	002142529
2018-01-26	KD CONSULTANCY SERVICES INC.	002447766
2018-01-26	KELETRON INVESTMENTS LIMITED	000340871
2018-01-26	KLM TRAINING & PERFORMANCE SOLUTIONS LTD.	001713606
2018-01-26	MARIA STEBELSKY & ASSOCIATES INC.	000910794
2018-01-26	REID PROPERTY ACQUISITION LTD.	001178481
2018-01-26	SPECSTANDS INC.	000902368
2018-01-26	STURLA GUNNARSSON INC.	001627237
2018-01-26	THE LOFTS OF ST. THERESA INC.	001425885
2018-01-26	TINA HOLDCROFT ENTERPRISES INC	000559335
2018-01-26	1178482 ONTARIO LTD.	001178482
2018-01-26	1301100 ONTARIO INC.	001301100
2018-01-26	2031536 ONTARIO INC.	002031536
2018-01-26	2321371 ONTARIO LIMITED	002321371
2018-01-26	2333710 ONTARIO INC.	002333710
2018-01-26	2370006 ONTARIO LIMITED	002370006
2018-01-26	2393967 ONTARIO INC.	002393967
2018-01-26	2542691 ONTARIO INC.	002542691
2018-01-26	917027 ONTARIO LIMITED	000917027
2018-01-29	AUM HOSPITALITY INC.	002381277
2018-01-29	AXEL MANAGEMENT INC.	001320304
2018-01-29	BALL TRUCKING SERVICES LTD.	000235435
2018-01-29	BILLARD FLUID SYSTEMS INC.	001209586
2018-01-29	BOWEN BUILDING SUPPLIES LTD.	000399275

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-01-29	DYB INC.	002138403	2018-01-30	1635835 ONTARIO INC.	001635835
2018-01-29	FORSITE HOME INSPECTION INC.	001799746	2018-01-30	1779202 ONTARIO LIMITED	001779202
2018-01-29	INEXCO CONSULTANTS CORP.	000792837	2018-01-30	2135482 ONTARIO INC.	002135482
2018-01-29	J.H.L. COMMUNICATIONS CORPORATION	000857767	2018-01-30	2186972 ONTARIO INC.	002186972
2018-01-29	LINK TO BUS SERVICE INC.	002295923	2018-01-30	2226696 ONTARIO INC.	002226696
2018-01-29	MIKESUE HOLDINGS INC.	000885414	2018-01-31	DR. FREMPONG & DR. BLAINNEY CHIROPRACTIC PROFESSIONAL CORPORATION	002287951
2018-01-29	PATRIARCH SYSTEMS INC.	001003089	2018-01-31	MARSTYLE INCORPORATED	002423926
2018-01-29	PEREIRA & PEREIRA HOLDINGS INC.	001070847	2018-01-31	PARAMOUNT TRUCK & CAR COLLISION CENTRE LTD.	002445909
2018-01-29	PESADA PAINTING LTD.	002221392	2018-01-31	SHEILA DEMPSEY AGENCIES INC.	000850682
2018-01-29	PINSTRIPE NUTRITION INC.	002285902	2018-01-31	TARGA ENERGY SYSTEMS LTD.	001459218
2018-01-29	PRESTON CHIP WAGON INC.	002087205	2018-01-31	TOTAL FLOORING SUPPLIES INC.	002424610
2018-01-29	RED PARACHUTE INC.	002074991	2018-01-31	1236029 ONTARIO INC.	001236029
2018-01-29	ROBERT STAPLES AGENCIES INC.	001143362	2018-01-31	1638283 ONTARIO LIMITED	001638283
2018-01-29	SALES PRIME INC.	002385491	2018-01-31	1795343 ONTARIO LIMITED	001795343
2018-01-29	SUN BROTHERS CANADA INC.	001016382	2018-01-31	2113595 ONTARIO INC.	002113595
2018-01-29	VICKI BALES CONSULTING INC.	002052110	2018-01-31	2331196 ONTARIO INC.	002331196
2018-01-29	1064103 ONTARIO INC.	001064103	2018-01-31	2441541 ONTARIO INC.	002441541
2018-01-29	1928319 ONTARIO INC.	001928319	2018-01-31	469614 ONTARIO LIMITED	000469614
2018-01-29	2045003 ONTARIO INC.	002045003	2018-01-31	680511 ONTARIO INC.	000680511
2018-01-29	2130919 ONTARIO LTD.	002130919	2018-02-01	BIJLI ELECTRIC & NETWORK SERVICES LTD.	002129399
2018-01-29	2202079 ONTARIO INC.	002202079	2018-02-01	COMPUNITE ENTERPRISES INC.	000774602
2018-01-29	2328682 ONTARIO INC.	002328682	2018-02-01	HELIOS ENERGY INC.	002127718
2018-01-29	2386982 ONTARIO LTD.	002386982	2018-02-01	MURCO CONSTRUCTION INC.	000709118
2018-01-29	2414126 ONTARIO INC.	002414126	2018-02-01	NOURY'S EQUIPMENT RENTALS INC.	001307732
2018-01-29	2492030 ONTARIO INC.	002492030	2018-02-01	O'NEILL SERVICES INC.	002537252
2018-01-30	BNM COMMERCIAL DOOR CORPORATION	001851451	2018-02-01	OLD MILL KNITTING LTD.	002189279
2018-01-30	CDR TRANSPORT INC.	001757430	2018-02-01	OWEN EXPORTS INC.	002181037
2018-01-30	CONSUMER LINK INC.	001151442	2018-02-01	PRIME BURGER BAR LTD.	002381196
2018-01-30	CTC TRUST INC.	002368114	2018-02-01	RED SEA VENTURES INC.	001807063
2018-01-30	ECOVATION INC.	002442178	2018-02-01	SEALED-TITE POLYMER ROOFING CORPORATION	002465888
2018-01-30	FIRST PEOPLES INSURANCE LTD.	001815880	2018-02-01	SKY STANDARD & QUALITY INC.	001758520
2018-01-30	GENERAL MECHANICS CONSULTING & DESIGN LTD.	001864146	2018-02-01	1304167 ONTARIO INC.	001304167
2018-01-30	GOODBYE PEST CONTROL INC.	002245325	2018-02-01	1407965 ONTARIO INC.	001407965
2018-01-30	HINCHCLIFFE SAPI & ASSOCIATES CONSULTING INC.	001395550	2018-02-01	1552926 ONTARIO INC.	001552926
2018-01-30	ISLL SERVICES LTD.	001098986	2018-02-01	1894244 ONTARIO INC.	001894244
2018-01-30	MEGA CITY RENTAL AGENCY INC.	002292786	2018-02-01	2175541 ONTARIO INC.	002175541
2018-01-30	NANDINI GLOBAL INC.	002567599	2018-02-01	2498627 ONTARIO INC.	002498627
2018-01-30	PET SUPPLIES CANADA LTD.	002382210	2018-02-01	317376 ONTARIO LIMITED	000317376
2018-01-30	RIDEAU LAKES HOT TUBS INC.	002100749	2018-02-02	D H B SERVICES INC.	001515443
2018-01-30	SEFER INTERNATIONAL INC.	001978681	2018-02-05	STRESSCHAT INC.	002188859
2018-01-30	TECHTACULAR INC.	002220115	2018-02-07	BRADLEY WATER TREATMENT SYSTEMS INC.	001231277
2018-01-30	THE COMPUTER STORE (SARNIA) INC.	001106049	2018-02-12	1627247 ONTARIO LTD.	001627247
2018-01-30	TIDMAN'S FURNITURE & APPLIANCES LIMITED	000250459	2018-02-13	AUNGER CONSULTING INC.	001782379
2018-01-30	WINDSOR WOOD CANADA INC.	002351867	2018-02-13	THE STANLEY ADVENTURE INC.	002446497
2018-01-30	1031326 ONTARIO LIMITED	001031326	2018-02-14	2474068 ONTARIO INC.	002474068
2018-01-30	1230383 ONTARIO INC.	001230383	2018-02-16	ICI SERVICES GROUP INC.	001660585
2018-01-30	1326772 ONTARIO INC.	001326772	2018-02-16	2082295 ONTARIO INC.	002082295
2018-01-30	1517046 ONTARIO INC.	001517046	2018-02-16	720521 ONTARIO LIMITED	000720521

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-02-19	ANUM GILL INC.	002524661
2018-02-19	2466440 ONTARIO LTD.	002466440
2018-02-21	CWT GLOBAL LIMITED	002507502
2018-02-21	DRLP GROUP INC.	000587724
2018-02-21	PROFESSIONAL COUNSELLORS MANAGEMENT AND ASSOCIATES INC.	000477928
2018-02-21	SPECTRUM STAFFING INC.	002446607
2018-02-21	VASTLIGHT INC.	002385525
2018-02-21	2247944 ONTARIO INC.	002247944
2018-02-26	PMD CONSULTING INC.	001870022
2018-02-26	VAIBHAVLAXMI CORPORATION	002397701
2018-02-27	1570142 ONTARIO INC.	001570142
2018-02-27	1604050 ONTARIO INC.	001604050
2018-02-28	BAYFIELD CORPORATION	002170450
2018-03-01	CHARLES MCCABE ENTERPRISES INC.	002405613
2018-03-01	FARASI LOGISTICS INC.	002059167
2018-03-01	JOHN PAUL MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002185658
2018-03-01	MAX KOROLNEK HOLDINGS LTD.	000609425
2018-03-01	ZHONG BANG ENTERPRISES INC.	002199010
2018-03-01	1598277 ONTARIO INCORPORATED	001598277
2018-03-01	1701020 ONTARIO CORP.	001701020
2018-03-01	1771444 ONTARIO INC.	001771444
2018-03-01	2438857 ONTARIO INC.	002438857
2018-03-02	BELLE VUE VENTURES SYNDICATE LTD.	000651309
2018-03-02	CONCORD III LIMITED	000603980
2018-03-02	DELPLAIN VENTURES LTD.	000655601
2018-03-02	GASBARCO INC.	000732382
2018-03-02	HAIREMPORIUM INC.	001984738
2018-03-02	HARRIS HOLDINGS CORP.	001441996
2018-03-02	JSS INSTALLATIONS INC.	002310109
2018-03-02	LOCHMADDY HOLDINGS INC.	001423627
2018-03-02	LPS GLOBAL CUSTOM MILLWORK INC.	002318445
2018-03-02	MOSIKE DEVELOPMENTS INC.	001584573
2018-03-02	MOUNTAINVIEW HOMES (BROCKVIEW) LTD.	001149936
2018-03-02	PRESIDENT TRUSTCO LTD.	000712049
2018-03-02	2069722 ONTARIO LTD.	002069722
2018-03-02	3D DESIGN VISUAL COMMUNICATIONS INC.	001239529
2018-03-05	ANTHONY L. P. ROCCO AND JOSEPH D. ROCCO LIMITED	000131987
2018-03-05	CHATEAU LAURIER HOTEL GP INC.	002152889
2018-03-05	COMPASS PROPERTY INSPECTIONS INC.	002079756
2018-03-05	ERIETTA FASHIONS INC.	001713785
2018-03-05	HI5 PIZZA & CHICKEN LTD.	002537975
2018-03-05	KABUL PIZZA AND SHAWARMA INC.	002319735
2018-03-05	1545292 ONTARIO LTD.	001545292

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-05	1771579 ONTARIO LIMITED	001771579
2018-03-05	2312782 ONTARIO LIMITED	002312782
2018-03-05	2341684 ONTARIO INC.	002341684
2018-03-05	2556706 ONTARIO INC.	002556706
2018-03-06	ASHWELL INVESTMENTS LIMITED	001748885
2018-03-06	DART HOLDINGS INC.	002195942
2018-03-06	DART PROPERTY INC.	002195939
2018-03-06	INTERCOMERCIO INC.	001655658
2018-03-06	J LUKE LANDSCAPING LTD.	001909315
2018-03-06	M. KING PHARMACY LTD.	001814723
2018-03-06	S. S. GAGNON INCORPORATED	000777474
2018-03-06	1605577 ONTARIO INC.	001605577
2018-03-06	1679537 ONTARIO INC.	001679537
2018-03-06	2385301 ONTARIO INC.	002385301
2018-03-06	2452301 ONTARIO INC.	002452301
2018-03-07	ACE COMPRESSOR AND PUMP LTD.	001526384
2018-03-07	S & J ONTARIO INC.	001182948
2018-03-07	SIGMA SHEPPARD INC.	001721702
2018-03-07	1924085 ONTARIO INC.	001924085
2018-03-07	2268758 ONTARIO INC.	002268758
2018-03-07	2458540 ONTARIO INC.	002458540
2018-03-07	2517836 ONTARIO LTD.	002517836

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G131)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-13	1698689 ONTARIO INC.	1698689

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G132)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de
constitution en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-08	ABSOLUTE INSTALLATION SERVICES INC.	2471385
2018-03-08	EASY FLIGHT CENTRE INC.	2208655
2018-03-08	EAVENUE LTD.	2297101
2018-03-08	INTERNATIONAL COMMERCIAL & TRAVEL INC.	960747
2018-03-08	JACKSON-TKACH INC.	1016677
2018-03-08	MULOCK CONSTRUCTION LTD.	2247049
2018-03-08	THUNDER ALLEY INC.	2379888
2018-03-08	1417915 ONTARIO INC.	1417915
2018-03-08	2334454 ONTARIO INC.	2334454
2018-03-08	2334458 ONTARIO INC.	2334458
2018-03-08	2494394 ONTARIO INC.	2494394

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G133)

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-08	BENJAMIN FINE FOODS INC.	1389105
2018-03-08	CHOP EXPLORATION INC.	2212629
2018-03-08	OAK'S INN (WALLACEBURG) INC.	281670
2018-03-08	TRI-CON EXCAVATING INCORPORATED	1647742
2018-03-08	1934459 ONTARIO INC.	1934459

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(151-G134)

**Applications to Provincial
Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement provincial —
Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE OF APPLICATION

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Jean Kaplan, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Crystal-Kirkland Mines, Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Markham, this 5th day of March, 2018.

JEAN KAPLAN

(151-P093) 12, 13, 14 and 15

TENCREST REALTY LTD.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of William Tencer application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Tencrest Realty Ltd.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 13th day of March, 2018.

WILLIAM TENCER

(151-P094) 12, 13, 14 and 15

2063434 ONTARIO LIMITED

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of 2063434 ONTARIO LIMITED, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 2063434 ONTARIO LIMITED; which was dissolved under the *Business Corporations Act* on December 13, 2016, by filing Articles of Dissolution.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario M7A 1A2.

Dated at Brantford, Ontario, this 14th day of March, 2018.

2063434 ONTARIO LIMITED

KEVIN GILBERT
(Director)

(151-P095) 12, 13, 14 and 15

LUSO CANADIAN CHARITABLE SOCIETY

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Luso Canadian Charitable Society application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to exempt certain land located at 6245 Mississauga Rd., in Mississauga, Ontario, from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Hamilton, Ontario, this 15th day of March, 2018.

Duxbury law, Per: T. David Marshall,
on behalf of Luso Canadian Charitable
Society

(151-P096) 12, 13, 14 and 15

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

918621 ONTARIO LIMITED

TAKE NOTICE that the shareholders of 918621 ONTARIO LIMITED passed a Special Resolution on March 12, 2018 requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED March 12, 2018.

FREDERICK F. GASKIN
Director

(151-P097)

918621 ONTARIO LIMITED

TAKE NOTICE that a final meeting of the shareholders of the above Corporation was held on March 12, 2018, at which time the Liquidator of the above Corporation presented his account and explanation of the voluntary winding up of 918621 ONTARIO LIMITED.

DATED March 12, 2018.

FREDERICK F. GASKIN
Liquidator

(151-P098)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Kitchener to me directed, against the real and personal property of Chris D. Blue also known as Christopher Donald Blue, Defendant, at the suit of Citi Cards Canada Inc., Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Christopher Donald Blue, in and to:

590 Rock Point Crescent, Waterloo
LOT 111, PLAN 58M-57; CITY OF WATERLOO
PIN: 22238-0294

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Christopher Donald Blue, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, the Waterloo Region Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener, ON at 11:00am on the 25th day of April, 2018.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Finance Office, Waterloo Region Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: 03/13/2018

MELISSA MILLER
Sheriff
Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(151-P099E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Insérer vos informations, concernant les biens personnels et réels de of Chris D. Blue aussi connu sous le nom de Christopher Donald Blue, la partie défenderesse, à la demande de Citi Cards Canada Inc., la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Christopher Donald Blue, relatifs à :

590 Rock Point Crescent, Waterloo
LOT 111, PLAN 58M-57; CITY OF WATERLOO
PIN: 22238-0294

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Christopher Donald Blue, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener, a 11 h le 25 avril, 2018.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à le bureau de l'exécution, Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.

- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 13 03 2018

MELISSA MILLER
Sherif
Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(151-P099F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Kitchener to me directed, against the real and personal property of Allan Jack King, also known as Allan J. King also known as Allan King also known as Al King, Defendant, at the suit of Royal Bank of Canada, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Allan Jack King, in and to:

291 Ottawa Street North, Kitchener, Ontario
Part of Lot 44 Plan 651 Township of Waterloo as in 960510; Kitchener
PIN: 22569-0008

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Allan Jack King, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Waterloo Region Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener, Ontario, at 10:00 a.m. on the 25th day of April, 2018.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Finance Office, Waterloo Regional Consolidated Courthouse, 85 Frederick Street, Kitchener.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: 03/13/18

MELISSA MILLER
Sheriff
Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(151-P100E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Insérer vos informations, concernant les biens personnels et réels de Allan Jack King, aussi connu sous le nom Allan J. King aussi connu sous le nom Allan King aussi connu sous le nom Al King, la partie défenderesse, à la demande de Royal Bank of Canada, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Allan Jack King, relatifs à :

291 Ottawa Street North, Kitchener, Ontario
Part Lot 44 Plan 651 Township of Waterloo as in 960510; Kitchener
PIN: 22569-0008

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Allan Jack King, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener à 10 h le 25 Avril, 2018.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à le bureau de l'exécution, Palais de justice de la région de Waterloo, 85, rue Frederick, Kitchener.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 13 03 2018

MELISSA MILLER
Shérif
Regional Municipality of Waterloo
Kitchener, ON
N2H 0A7

(151-P100F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Elgin County to me directed, against the real and personal property of DAVID WAYNE HAWLEY, Defendant, at the suit of GUNN & ASSOCIATES, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of DAVID WAYNE HAWLEY, in and to:

PT N1/2 LT 1 CON 4 MALAHIDE PT 1 11R2856 MALAHIDE municipally known as 7422 Springwater Road, Aylmer ON.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of DAVID WAYNE HAWLEY, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction

subject to the conditions set out below at, St Thomas Courthouse, 4 Wellington Street, St Thomas ON on April 30th, 2018 at 9am.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Elgin County Enforcement Office at 4 Wellington Street, St Thomas ON N5R 2P2.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: March 9, 2018

Sheriff of the County of Elgin
4 Wellington St
St Thomas, ON
N5R 2P2

(151-P101E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Insérer vos informations, concernant les biens personnels et réels de Elgin County, DAVID WAYNE HAWLEY, la partie défenderesse, à la demande de GUNN & ASSOCIATES, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Insérer vos informations, relatifs à :

PT N1/2 LT 1 CON 4 MALAHIDE PT 1 11R2856 MALAHIDE la municipalité connue en tant que 7422 Springwater Road, Aylmer ON.

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de DAVID WAYNE HAWLEY, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au , La cour de St Thomas, 4 Rue Wellington, St Thomas ON le 30 Avril 2018 à 9am.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à Le bureau Shérif Compté d'Elgin à 4 Wellington Street, St Thomas ON N5R 2P2.

- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : Le 9 Mars, 2018

Le bureau Shérif du Comté d'Elgin
4 Rue Wellington
St Thomas, ON
N5R 2P2

(151-P101F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SIOUX NARROWS-NESTOR FALLS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 18, 2018, at the Municipal Office, 5521 Highway 71, Sioux Narrows Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 5521 Highway 71, Sioux Narrows.

Description of Land(s):

Roll No. 60 08 110 001 05600 0000; North of Highway 71; PIN 42115-0088(LT); Parcel 22319 Section DKF; Part Summer Resort Location HL56 Phillips Part 1, Plan KR54; Sioux Narrows-Nestor Falls. File No. 16-02

Minimum Tender Amount: \$6,748.27

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, availability of road access, location or existence of any buildings and/or structures or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

MAUREEN HANSON
Treasurer/Tax Collector
The Corporation of the
Township of Sioux Narrows-Nestor Falls
5521 Highway 71, P.O. Box 417
Sioux Narrows ON P0X 1N0
807-226-5241 Ext. 202
mhanson@snnf.ca
www.snnf.ca

(151-P102)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF RED ROCK

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **Friday, April 20, 2018** at the **Township of Red Rock Municipal Office, 42 Salls Street, Red Rock, Ontario**. The tenders will be opened in public on the same day at 3:15 p.m. at the Township Office, 42 Salls Street, Red Rock, Ontario.

Description of Land(s):

Parcel 9159 Sec. Thunder Bay Freehold; Part of the East Half of Lot 3 Con 4 Nipigon as in LPA35631 except LPA72648 and except PT 31 LPA73892 Red Rock, District of Thunder Bay. PIN #62472-0266

Minimum Tender Amount: \$8318.64

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

NANCY GLADUN, CAO
The Corporation of the
Township of Red Rock
42 Salls Street, P.O. Box 447
Red Rock, Ontario P0T 2P0
Tel.: (807) 886-2245
Email: cao@shawbiz.ca

(151-P103)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2018—03—24

ONTARIO REGULATION 65/18

made under the

MINING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018**ASSESSMENT WORK****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Types of assessment work and related expenses

**PART II
ASSESSMENT WORK REQUIREMENTS AND PAYMENTS****ANNUAL ASSESSMENT WORK REQUIREMENTS**

3. Annual assessment work requirements
4. Units of assessment work

PAYMENTS

5. Payments in place of assessment work

**PART III
REPORTS**

6. Assessment work reports
7. Payment reports

**PART IV
ASSESSMENT WORK CREDITS
GENERAL**

8. System of assessment work credits
9. How system works
10. Due date
11. Work eligible for credit

DETERMINATION OF ASSESSMENT WORK CREDITS

12. Determination of eligibility for credit
13. Amount of credit for work, etc.
14. Notice of determination
15. Rejection of assessment work report

RESERVES AND DISTRIBUTION OF ASSESSMENT WORK CREDITS

16. Reserves
17. Distribution of assessment work credits
18. Assessment work manager
19. Limits on distribution of credits
20. Pending distributions
21. Where payment made in place of work

**PART V
MISCELLANEOUS**

22. Conditions for extension of time order
23. Use of assessment work credit in lease application

**PART VI
REVOCATION AND COMMENCEMENT**

24. Revocation
25. Commencement

PART I INTERPRETATION

Definitions

1. In this Regulation,

“assessment work” means work described in subsection 2 (1);

“assessment work manager” means an assessment work manager described in section 18;

“assessment work report” means a report described in section 6;

“assessment year” means, with respect to a mining claim, the one-year period between the day the mining claim is registered and its first anniversary date and every subsequent periods between anniversary dates;

“contiguous” means, with respect to a mining claim or other mining lands, two or more mining claims or mining lands that meet the requirements of subsections 17 (4), (5) and (6);

“due date”, in relation to a mining claim, means the date by which a claim holder is required to distribute assessment work credits to a mining claim for the purposes of the system of assessment work credits described in Part IV, as that date is determined under section 10;

“grass roots prospecting” means making traverses, noting outcrops and minerals of interest and any associated collecting and assaying of hand samples;

“reserve” means a reserve in respect of a mining claim or other mining lands established for the purpose of holding assessment work credits;

“technical report” means a component of an assessment work report required under subsection 6 (5);

“Technical Standards” means the most recent version of the document entitled “Technical Standards for Assessment Work Reports” published by the Ministry and available on the mining lands administration system.

Types of assessment work and related expenses

2. (1) For the purposes of this Regulation, the following types of work constitute assessment work:

1. Grass roots prospecting.
2. Bedrock trenching, bedrock pitting, overburden stripping and related manual work including outcrop mapping, outcrop washing and brushing and sampling associated with this work such as channel sampling and plugger sampling.
3. Taking samples for purposes of geoscience work.
4. Remote sensing imagery.
5. Geological survey work.
6. Geochemical survey work.
7. Ground geophysical survey work.
8. Airborne geophysical survey work.
9. Modelling or reprocessing of existing data in order to identify a new mineral exploration target.
10. Line cutting associated with geoscience work.
11. Exploratory drilling by core or non-core method, including diamond or core drilling, and other drilling such as percussion, reverse circulation and auger drilling.
12. Drill core or drill sample submissions.
13. Petrographic work, including microscopy, scanning electron microscopy and electron microprobe studies.
14. Environmental baseline studies.
15. Rehabilitation required or permitted to be done under the Act, if done in accordance with the requirements in the Act or the regulations.

(2) Since annual units of assessment work required under section 65 of the Act and assessment work credits are measured by the amount of money spent on the assessment work, the following costs and expenses shall be included when determining the amount of assessment work performed on mining lands and the amount of assessment work credits to assign to the work:

1. Labour costs and field supervision costs.
2. Fees for contractors and consultants.

3. Cost of supplies consumed and equipment rental.
4. Cost of food and lodging.
5. Costs for the transportation of supplies, equipment and persons within Ontario to and from the mining lands.
6. Cost of shipping samples.
7. Cost of assays and chemical analysis of samples.
8. Cost of building a trail to and on the mining lands where the work is performed.
9. Cost of industrial mineral marketing.
10. Cost of consultations with Aboriginal communities carried out with respect to exploration activities that are being carried out or are proposed to be carried out on mining lands.

PART II ASSESSMENT WORK REQUIREMENTS AND PAYMENTS

ANNUAL ASSESSMENT WORK REQUIREMENTS

Annual assessment work requirements

3. (1) For the purposes of subsection 65 (1) of the Act, annual units of assessment work are required to be performed on a mining claim, or a payment is required to be made, by the claim holder in every year after the registration of the mining claim except for the first of those years.

(2) Subsection (1) does not exempt a claim holder from the requirement of performing or causing to be performed annual units of assessment work on the claim during the first year after,

- (a) a cell claim or boundary claim is deemed to be registered under clause 38.2 (7) (c) or 38.3 (4) (c) of the Act; or
- (b) two or more cell claims are amalgamated.

(3) A claim holder shall continue to perform annual units of assessment work on a mining claim, as required under this section, until an application for a lease of the claim and the required payment have been submitted to a recorder under subsection 81 (2) of the Act.

Units of assessment work

4. (1) Subject to section 3, the following amount of money is the amount of money that is required to be spent on assessment work on a mining claim each year under section 65 of the Act in order to satisfy the annual units of assessment work:

1. For cell claims, whether single cell claims or multi-cell claims, \$400.00 for each cell included in the claim, subject to paragraphs 3 and 4.
2. For boundary claims, \$200.00.
3. For a cell that is in a cell claim that resulted from the conversion of a legacy claim under section 38.2 of the Act and that includes land that does not form part of the claim for one of the reasons set out in subsection (2), \$200.00.
4. For a cell that meets both of the following requirements, \$200.00:
 - i. The cell formerly met the requirements of paragraph 3 but the cell claim referred to in paragraph 3 was subsequently amalgamated into a multi-cell claim with one or more other cell claims.
 - ii. The cell includes land that does not form part of the claim for one of the reasons set out in subsection (2).

(2) For the purposes of paragraphs 3 and 4 of subsection (1), the reasons for which land located in a cell may not form part of a cell claim include the following:

1. The land is part of an Indian reserve.
2. The land is part of a provincial park or a conservation reserve.
3. The land is subject to a mining lease, other than a lease for surface rights only.
4. The land is subject to a freehold patent, other than a freehold patent for surface rights only.
5. The land is subject to a licence of occupation issued under the Act or a predecessor of the Act.
6. The land is designated as a protected area in a community based land use plan under the *Far North Act, 2010*.
7. The land is withdrawn under the Act from prospecting, registration of mining claims, sale or lease for one of the following reasons:

- i. the land is included in a proposed Aboriginal land claim settlement.
- ii. the land is intended to be added to an Indian reserve.
- iii. the land is part of a provincial park, conservation reserve or forest reserve created under Ontario's Living Legacy Land Use Strategy.
- iv. the land meets the criteria for a site of Aboriginal cultural significance under clause 35 (2) (a) of the Act.
- v. the land has been designated as an area of provisional protection under section 13 of the *Far North Act, 2010*.

(3) The annual units of assessment work required for a mining claim shall increase from the amount required under paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1) to the amount required under paragraph 1 of that subsection if a change occurs to the mining claim and as a result,

- (a) in the case of a boundary claim referred to in paragraph 2 of subsection (1), the boundary claim becomes a cell claim under section 38.3 of the Act; or
- (b) in the case of a cell referred to in paragraph 3 or 4 of subsection (1), land that did not form part of a cell at the conversion date becomes part of the cell so that the cell claim no longer meets the requirements of subsection (2).

(4) The increase in the units of assessment work required for a mining claim described in subsection (3) shall not apply with respect to the cell claim until after the due date of the cell claim that follows the occurrence of the change to the mining claim referred to in subsection (3).

PAYMENTS

Payments in place of assessment work

5. (1) For the purposes of subsection 65 (1) of the Act, a claim holder may make payments in place of the assessment work required for a mining claim, subject to the following limitations:

- 1. A payment shall not be made in place of the first annual unit of assessment work that is required to be performed on or before the second anniversary date of the mining claim.
- 2. A payment made in any given year in place of the required annual units of assessment work shall not exceed the amount of money required to be spent in performing the units of assessment work for that year as determined under section 4.
- 3. A payment shall not be made in place of annual units of assessment work in two consecutive years.

(2) A payment in place of assessment work for a mining claim shall be made to the Minister on or before the due date of the mining claim.

PART III REPORTS

Assessment work reports

6. (1) An assessment work report is required,

- (a) for the purposes of section 65 of the Act; and
 - (b) in order for the Minister to determine whether the assessment work performed is eligible for assessment work credits and the amount of assessment work credits to be assigned to the work in accordance with Part IV.
- (2) In order to receive assessment work credits, an assessment work report may be submitted to the Minister by,
- (a) a claim holder, with respect to assessment work performed on the mining claim; or
 - (b) the holder or owner of mining lands other than a mining claim, with respect to assessment work performed on those lands.

(3) An assessment work report shall be submitted to the Ministry through the mining lands administration system.

(4) A claim holder or the holder or owner of mining lands other than a mining claim may submit an assessment work report at any time after assessment work is performed on the lands, subject to the limitations set out in sections 12 and 13, in order to receive assessment work credits in accordance with Part IV.

(5) An assessment work report shall include a technical report that,

- (a) describes the performance of the assessment work and is prepared in accordance with the requirements of the Technical Standards; and
- (b) includes such plans, maps and other supporting documents that are required by the Technical Standards and prepared in accordance with the requirements in the Technical Standards.

Payment reports

7. (1) For any year in which a claim holder makes a payment in place of assessment work, the claim holder shall submit a report with the payment to the Minister on or before the due date of the mining claim.

(2) A payment report shall be in such form and containing such information as may be required in a directive made by the Minister under subsection 4.1 (2) of the Act and available on the mining lands administration system.

**PART IV
ASSESSMENT WORK CREDITS**

GENERAL

System of assessment work credits

8. (1) For the purposes of section 66 of the Act, the Minister shall administer a system of assessment work credits through the mining lands administration system in accordance with this Part.

(2) The purpose of assessment work credits is to allow a claim holder to use the credits in accordance with this Part to satisfy annual units of assessment work that are required to be performed on the claim under section 65 of the Act.

(3) Under the system of assessment work credits, the Minister may assign assessment work credits for assessment work that is performed on a mining claim or on any other mining lands if the claim holder or the holder or owner of the mining lands submits an assessment work report in accordance with section 6.

(4) Under the system of assessment work credits, a claim holder shall be permitted to,

- (a) use assessment work credits assigned for assessment work performed on mining lands other than the mining claim to satisfy the annual units of assessment work required for the mining claim, so long as the mining lands are contiguous to the mining claim; and
- (b) use assessment work credits assigned for assessment work performed in a given assessment year on the mining claim or on mining lands other than a mining claim to satisfy the annual units of assessment work required for that assessment year and for subsequent assessment years, subject to the limitations set out in section 19.

(5) A claim holder who uses assessment work credits in any given assessment year to satisfy the annual units of assessment work required for subsequent assessment years is considered to have put the mining claim in good standing for the purposes of the requirements of section 65 of the Act for those subsequent assessment years.

(6) If a mining claim that has been put in good standing with respect to one or more assessment years in accordance with subsection (5), in each of those assessment years,

- (a) the claim holder is relieved from the requirements under section 65 of the Act of,
 - (i) performing annual units of assessment work or making payments in place of the assessment work, and
 - (ii) submitting a report of the assessment work done and of any payments made in place of assessment work; and
- (b) the mining claim shall not forfeit under section 72 of the Act.

(7) For purposes of the proper administration of the system of assessment work credits, the only way in which a claim holder may satisfy the requirements of section 65 of the Act is by using assessment work credits.

How system works

9. (1) The Minister shall review all assessment work reports submitted under section 6 and evaluate the assessment work described in the report in order to,

- (a) determine in accordance with section 12 whether the work is eligible for assessment work credit; and
- (b) determine in accordance with section 13 the amount of assessment work credits to be assigned to the work.

(2) The Minister shall transfer the amount of assessment work credits into a reserve for the mining claim established under section 16.

(3) The claim holder may distribute assessment work credits from a reserve to the mining claim in accordance with sections 17 and 19 in an amount that is sufficient to satisfy the annual units of assessment work that the claim holder is required to perform on the claim under section 65 of the Act,

- (a) for the assessment year in which the assessment work is performed;
- (b) for assessment years subsequent to the assessment year in which the assessment work is performed, subject to the limitations in section 19; or
- (c) for both types of assessment years described in clauses (a) and (b).

Due date

10. (1) Under the system of assessment work credits, the date by which a claim holder must distribute assessment work credits to a mining claim in any given assessment year in order to satisfy the annual units of assessment work for the mining claim is the anniversary date of the mining claim, subject to subsections (2) and (3).

(2) A claim holder is not required to distribute assessment work credits to a mining claim,

(a) in the first year after the registration of the mining claim; or

(b) in any assessment year if the mining claim is in good standing with respect to that year as a result of a distribution of assessment work credits made in a previous assessment year.

(3) If an order is made under section 73 of the Act in any assessment year extending the time for performing assessment work or filing a report on such work, the due date for the distribution of assessment work credits for that assessment year shall not be the anniversary date of the mining claim but shall be the date set out in the order.

(4) Nothing in this section shall prevent a claim holder from distributing assessment work credits from a reserve to a mining claim at any time after the credits are transferred by the Minister to the reserve, subject to the limitations in section 19.

(5) A distribution of assessment work credits in any assessment year with respect to one or more subsequent assessment years shall have the effect of,

(a) putting the mining claim in good standing for such further assessment years as are provided for in the distribution in accordance with subsection 8 (5); and

(b) resetting the due date of the mining claim to the anniversary date of the last assessment year provided for in the distribution.

Work eligible for credit

11. (1) The following types of work are eligible for assessment work credit:

1. Assessment work that is performed on a mining claim.

2. Assessment work that is performed on mining lands other than a mining claim, subject to subsection (2).

3. Grass roots prospecting and regional surveys performed on Crown lands before the registration of a mining claim, subject to subsection (3).

(2) Assessment work performed on freehold patented mining lands or mining rights shall be eligible for assessment work credit only if the relevant mining lands or mining rights are included on the current tax record maintained by the Deputy Minister under section 192 of the Act.

(3) Grass roots prospecting and regional surveys performed on Crown lands before the registration of a mining claim shall be eligible for assessment work credit only if the following conditions are met:

1. The grass roots prospecting or regional surveying is performed within 12 months before the mining claim is registered.

2. The grass roots prospecting or regional surveying is performed on lands that are included in one or more cells that are part of the mining claim that is registered.

3. In the case of a regional survey, it covers an area of not less than 100 square kilometres of land.

4. An assessment work report prepared in relation to the grass roots prospecting or regional surveying is submitted by the holder of the mining claim within one year following the registration of the claim.

DETERMINATION OF ASSESSMENT WORK CREDITS**Determination of eligibility for credit**

12. (1) The Minister shall review an assessment work report to determine whether,

(a) the work set out in the report constitutes a type of assessment work described in subsection 2 (1) and is otherwise eligible for assessment work credit under this Part; and

(b) the costs and expenses being claimed in the report in relation to assessment work are those permitted under subsection 2 (2).

(2) Work included in an assessment work report is not eligible for assessment work credit if the work was performed more than 60 months before the day the report is submitted to the Minister.

(3) The costs of consultations with Aboriginal communities referred to in paragraph 10 of subsection 2 (2),

(a) are eligible for assessment work credit even though the consultations occurred more than 60 months before the assessment work report listing the cost is submitted to the Minister, despite subsection (2); and

- (b) are not eligible for assessment work credit unless they are included in an assessment work report in which assessment work is being reported.
- (4) Line cutting that is associated with geoscience work referred to in paragraph 10 of subsection 2 (1) is not eligible for assessment work credit unless it is included in the same assessment work report as the geoscience work with which it is associated.
- (5) The Minister may determine that work is not eligible for assessment work credit if,
 - (a) there is evidence that the work has not in fact been carried out or that it has not been carried out in the manner described in the report;
 - (b) the technical report that describes the work does not comply with the applicable requirements of the Technical Standards;
 - (c) assessment work described in the report is in fact a duplication of assessment work previously performed on the same mining claim or mining lands and submitted in a previous assessment work report; or
 - (d) the data presented in the technical report consists predominantly of expressions of opinion or of compilations of previously published material or compilations of documents that were submitted in a previous technical report, or a combination of both types of compilations.

Amount of credit for work, etc.

13. (1) The amount of assessment work credits to be assigned to work that the Minister determines is eligible for assessment work credit shall be determined by the Minister in accordance with the following rules:

1. Costs and expenses for assessment work, other than labour costs for grass roots prospecting, shall be credited at,
 - i. 100 per cent of the amount expended if the assessment work report is submitted to the Minister within 24 months after the work was performed, and
 - ii. 50 per cent of the amount expended if the assessment work report is submitted to the Minister more than 24 months but within 60 months after the work was performed.
2. Labour costs for grass roots prospecting shall be credited at,
 - i. 200 per cent of the amount expended if the assessment work report is submitted to the Minister within 24 months after the work was performed, and
 - ii. 100 per cent of the amount expended if the assessment work report is submitted to the Minister more than 24 months but within 60 months after the work was performed.
3. Costs and expenses for grass roots prospecting and regional surveys performed on Crown land that is eligible for assessment work credits under paragraph 3 of subsection 11 (1) shall be credited as follows if an assessment work report is submitted to the Minister in accordance with paragraph 4 of subsection 11 (3):
 - i. For all costs and expenses other than labour costs for grass roots prospecting, 50 per cent of the amount expended.
 - ii. For labour costs for grass roots prospecting, 100 per cent of the amount expended.

(2) If, in the Minister's opinion, the costs and expenses claimed in an assessment work report in relation to assessment work are unreasonably high, the Minister may assign to the work a reduced amount of assessment work credits that is equal to the amount of money the Minister believes should reasonably have been paid for the work.

Notice of determination

14. (1) After completing his or her review of an assessment work report, the Minister shall give notice of his or her determination with respect to assessment work credits to the mining claim holder or the holder or owner of other mining lands who submitted the report.

- (2) A notice of determination under this section shall,
 - (a) set out the amount of assessment work credits determined by the Minister for work or expenses included in the report; and
 - (b) if applicable, notify the holder or owner of the mining lands that the Minister intends to make a determination that certain work included in the report is not eligible for assessment work credit or that a reduced amount of assessment work credits will be assigned for certain assessment work and include the reasons for the proposed determination.
- (3) A notice under subsection (1) shall be given through the mining lands administration system.
- (4) If the Minister gives notice under clause (2) (b) of an intention to determine that certain work or expenses are not eligible for assessment work credit or that a reduced amount of assessment work credits will be assigned for certain

assessment work, the holder or owner of the mining lands who receives the notice may, within 45 days of receiving the notice, provide the Minister with additional information or documentation with respect of the work and the amount of money spent on performing the work.

(5) After the time period referred to in subsection (4) has elapsed or after additional information or documentation has been provided by the holder or owner of the mining lands and considered by the Minister, the Minister will make a final determination on whether the work or expense is eligible for assessment work credit and the amount of assessment work credits to be assigned to the work.

(6) If no notice of determination is sent by the Minister under subsection (1) within 90 days after an assessment work report is submitted to the Minister, all the work and expenses included in the report shall be deemed to be eligible for assessment work credits and shall be credited in respect of the applicable mining claim or other mining lands, in amounts determined in accordance with section 13.

Rejection of assessment work report

15. (1) If, in the Minister's opinion, an assessment work report submitted under this Regulation fails to meet a requirement of this regulation or a requirement set out in the Technical Standards and, as a result of the failure, the Minister is unable to make a determination with respect to the eligibility of work for assessment work credit or the amount of the credit, the Minister may reject the report and notify the mining claim holder or the holder or owner of the mining lands who submitted the report of that fact.

(2) If the Minister rejects an assessment work report submitted by the holder of a mining claim under this section, the claim holder shall be deemed not to have submitted the report for the purposes of section 65 of the Act.

RESERVES AND DISTRIBUTION OF ASSESSMENT WORK CREDITS

Reserves

16. (1) A reserve shall be established in the mining lands administration system for each mining claim and for any other mining lands for the purpose of holding assessment work credits.

(2) After the Minister determines the amount of assessment work credits in relation to an assessment work report submitted by the holder or owner of mining lands, a recorder shall credit the amount of assessment work credits to the reserve for the mining lands.

(3) Assessment work credits in the reserve for mining lands shall remain credited to the reserve for the lands even though the lands are transferred to another person.

(4) Assessment work credits in the reserve for a mining claim shall remain credited to the reserve after a lease is issued for the claim under the Act.

(5) If mining lands or mining rights are surrendered under section 183 of the Act and one or more unpatented mining claims are registered with respect to those lands or rights under subsection 183 (3) of the Act, any assessment work credits that were in the reserve of the mining lands or mining rights before the surrender shall be divided among the reserves for the unpatented mining claims that were registered and shall be credited to those reserves in equal amounts.

(6) If the holder of a lease surrenders the lease and obtains one or more replacement leases under section 83 of the Act, any assessment work credits that were in the reserve of the surrendered lease shall be divided among the reserves for the replacement leases and shall be credited to those reserves in equal amounts.

Distribution of assessment work credits

17. (1) A claim holder or the owner or holder of the other mining lands, as the case may be, may distribute the assessment work credits in the reserve for the mining lands in accordance with this section and section 19.

(2) Assessment work credits shall be distributed by accessing the mining lands administration system and following the directives made by the Minister under subsection 4.1 (2) of the Act with respect to distribution of assessment work credits.

(3) Assessment work credits may be distributed by,

- (a) applying the credits in a reserve for a mining claim to satisfy the annual units of assessment work required for that mining claim; or
- (b) allocating the credits in a reserve for a mining claim or for other mining lands to satisfy the annual units of assessment work required for a contiguous mining claim, subject to subsection (6).

(4) For the purposes of allocating assessment work credits from a reserve for a mining claim to another contiguous mining claim under clause (3) (b), mining claims are considered to be contiguous to one another if the cells on the provincial grid in which the mining claims are located are contiguous to one another in any of the following ways:

- 1. A cell is contiguous with another cell if the two cells touch one another on at least one side or at least one corner.

2. A cell is contiguous to another cell even though they do not touch each other as described in paragraph 1 if the cells are connected through one or more cells each contiguous with one another in the manner described in paragraph 1.
- (5) For the purposes of allocating assessment work credits from a reserve of mining lands other than a mining claim to a contiguous mining claim under clause (3) (b), the mining lands are considered to be contiguous to a mining claim if,
- (a) the mining lands are located,
 - (i) in the same cell as the mining claim, or
 - (ii) in the same cell as another mining claim that is contiguous with the mining claim in question in accordance with subsection (4); or
 - (b) the boundaries of the mining lands touch the boundaries of other mining lands that are not a mining claim and a part of those other mining lands are located,
 - (i) in the same cell as the mining claim, or
 - (ii) in the same cell as another mining claim that is contiguous with the mining claim in question in accordance with subsection (4).
- (6) The holder or owner of mining lands shall not allocate assessment work credits from the reserve of the mining lands to a contiguous mining claim unless the mining lands and the mining claim, and any mining claims or mining lands that connect them in accordance with the rules on contiguity described in subsections (4) and (5),
- (a) are held or owned by the same person;
 - (b) if any of the mining claims or mining lands are owned or held by a group of persons, have at least one holder or owner in common; or
 - (c) have the same assessment work manager appointed in accordance with section 18.

Assessment work manager

18. (1) The holder or owner of mining lands may appoint an assessment work manager to distribute assessment work credits in the reserves for the mining lands in the place of the holder or owner in accordance with this Regulation.

(2) An assessment work manager appointed by a holder or owner of mining lands may also be authorized by the holder or owner of mining lands to do the following:

- 1. Submit an assessment work report.
- 2. Make a payment in place of assessment work.

Limits on distribution of credits

19. The amount of assessment work credits that may be distributed from a reserve for a mining claim or for other mining lands to a mining claim at any given time is subject to the following limitations:

- 1. The amount of assessment work credits distributed to a mining claim shall not exceed the amount required to satisfy the annual units of assessment work required for the assessment year in which the distribution is made and the five subsequent assessment years.
- 2. The maximum amount of assessment work credits that may be allocated from the reserve for a mining claim to one or more contiguous mining claims in any assessment year is,
 - i. \$50,000.00, in the case of an allocation from the reserve for a boundary claim or a cell claim comprised of one or two cells,
 - ii. \$100,000.00, in the case of an allocation from the reserve for a multi-cell claim comprised on three to five cells, or
 - iii. \$150,000.00, in the case of an allocation from the reserve for a multi-cell claim comprised of six to 25 cells.
- 3. The maximum amount of assessment work credits that may be allocated from the reserve for mining lands other than a mining claim to one or more contiguous mining claims in any calendar year is,
 - i. \$50,000.00, in the case of mining lands that are no larger than 25 hectares,
 - ii. \$100,000.00, in the case of mining lands that are larger than 25 hectares but no larger than 100 hectares, or
 - iii. \$150,000.00, in the case of mining lands that are larger than 100 hectares.

Pending distributions

20. (1) Any holder of a mining claim or holder or owner of other mining lands who submits an assessment work report may include in the report a direction to the Minister to distribute to a mining claim any assessment work credits that the Minister may assign to assessment work after review of the report.

(2) Subject to subsections (3) and (4), after the Minister has reviewed an assessment work report that contains a direction described in subsection (1) and determined the amount of assessment work credits to be assigned to assessment work described in the report, the Minister shall distribute assessment work credits to the mining claim in accordance with the direction if the distribution meets the requirements of sections 17 and 19.

(3) If the Minister determines that the amount of assessment work credits to be assigned to assessment work reported in an assessment work report is different than the amount of costs and expenses related to the assessment work claimed in the report, the Minister shall notify the holder or owner of the mining lands of his or her determination and of the fact that the holder or owner has 15 days to amend the direction so that it is consistent with the Minister's determination.

(4) If the holder or owner of mining lands who receives a notice under subsection (3) fails to amend his or her direction to be consistent with the Minister's determination within 15 days after receipt of the notice, the Minister,

- (a) shall not carry out the direction for distribution of assessment work credits; and
- (b) shall transfer the assigned amount of assessment work credits to the reserve of the mining lands in respect of which the assessment work report was submitted.

(5) A distribution of assessment work credits made pursuant to a direction described in subsection (1) is deemed to have been made on the date the assessment work report was submitted.

(6) For greater certainty and despite section 17, a distribution may be carried out by the Minister under this section based solely on the direction in the assessment work report and without the holder of the mining claim or mining lands in respect of which the assessment work report was submitted being required to access the mining lands administration system to further authorize the distribution.

(7) An assessment work report shall not include a direction to distribute assessment work credits to a mining claim if,

- (a) a direction to distribute assessment work credits to that mining claim was included in an assessment work report previously submitted; and
- (b) the Minister has not completed his or her review of the previously submitted assessment work report.

Where payment made in place of work

21. If a claim holder makes a payment in place of assessment work in accordance with section 5, the Minister shall assign assessment work credits to the mining claim in the amount of the payment and the credits shall be applied directly to the mining claim.

PART V MISCELLANEOUS

Conditions for extension of time order

22. For the purposes of subsection 73 (1) of the Act, the following are the conditions that must be met with respect to an order extending the time for performing assessment work or filing a report on the work:

- 1. There must not be sufficient assessment work credits in the reserve for the mining claim to satisfy the annual units of assessment work required for the claim.
- 2. The extension of time must not be for a period of more than one year.

Use of assessment work credit in lease application

23. The holder of a mining claim shall not use the following assessment work credit to satisfy any of the five units of assessment work required to be performed on the mining claim before an application and payment for a lease of the mining claim may be made under subsection 81 (2) of the Act:

- 1. Assessment work credits that are assigned in respect of consultations carried out with Aboriginal communities, as described in paragraph 10 of subsection 2 (2).
- 2. Assessment work credits assigned in respect of a payment made in place of assessment work in accordance with section 5.

PART VI REVOCATION AND COMMENCEMENT

Revocation

24. Ontario Regulation 6/96 is revoked.

Commencement

25. This Regulation comes into force on the later of April 10, 2018 and the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 65/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES MINES

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018**TRAVAUX D'ÉVALUATION****SOMMAIRE****PARTIE I****INTERPRÉTATION**

1. Définitions

2. Genres de travaux d'évaluation et frais afférents

PARTIE II**EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ÉVALUATION ET PAIEMENTS****EXIGENCES ANNUELLES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ÉVALUATION**

3. Exigences annuelles relatives aux travaux d'évaluation

4. Unités de travail d'évaluation

PAIEMENTS

5. Paiements à la place des travaux d'évaluation

PARTIE III**RAPPORTS**

6. Rapports de travaux d'évaluation

7. Rapports sur le paiement

PARTIE IV**CRÉDITS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8. Système de crédits de travail d'évaluation

9. Fonctionnement du système

10. Date limite

11. Travaux admissibles à des crédits

DÉCISIONS RELATIVES AUX CRÉDITS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION

12. Décision : admissibilité aux crédits

13. Montant des crédits

14. Avis de décision

15. Rejet du rapport de travaux d'évaluation

RÉSERVES ET ALLOCATION DES CRÉDITS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION

16. Réserves

17. Allocation des crédits de travail d'évaluation

18. Chef des travaux d'évaluation

19. Plafonnement de l'allocation de crédits

20. Directive concernant l'allocation

21. Cas où des paiements sont faits à la place des travaux

PARTIE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

22. Conditions de prorogation

23. Utilisation de crédits de travail d'évaluation : demande de bail

PARTIE VI**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

24. Abrogation

25. Entrée en vigueur

PARTIE I**INTERPRÉTATION****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«année d'évaluation» Relativement à un claim, s'entend de la période d'un an comprise entre le jour de son inscription et sa première date anniversaire ainsi que de chaque période subséquente comprise entre les dates anniversaires. («assessment year»)

«chef des travaux d'évaluation» Chef des travaux d'évaluation visé à l'article 18. («assessment work manager»)

«contigu» Relativement à des terrains miniers, notamment des claims, s'entend de plusieurs claims ou terrains miniers qui satisfont aux exigences des paragraphes 17 (4), (5) et (6). («contiguous»)

«date limite» Relativement à un claim, la date limite à laquelle le titulaire de claim doit lui allouer des crédits de travail d'évaluation dans le cadre du système de crédits de travail d'évaluation décrit à la partie IV, laquelle date est fixée en application de l'article 10. («due date»)

«normes techniques» La plus récente version du document intitulé *Technical Standards for Assessment Work Reports* publié par le ministère et accessible à partir du système d'administration des terrains miniers. («Technical Standards»)

«prospection primaire» S'entend de la polygonation, du relevé des affleurements rocheux et des minerais intéressants ainsi que des activités connexes de collecte et de titrage des échantillons. («grass roots prospecting»)

«rapport de travaux d'évaluation» Rapport visé à l'article 6. («assessment work report»)

«rapport technique» Composante du rapport de travaux d'évaluation prévue au paragraphe 6 (5). («technical report»)

«réserve» Réserve créée à l'égard d'un claim minier ou d'autres terrains miniers pour le dépôt de crédits de travail d'évaluation. («reserve»)

«travaux d'évaluation» Travaux visés au paragraphe 2 (1). («assessment work»)

Genres de travaux d'évaluation et frais afférents

2. (1) Pour l'application du présent règlement, constituent des travaux d'évaluation les genres de travaux suivants :

1. La prospection primaire.
2. L'excavation de tranchées et le creusage de puits dans la roche en place, le décapage des morts-terrains et le travail manuel connexe, y compris la représentation cartographique, le lavage et le brossage des affleurements rocheux et l'échantillonnage liés à ce travail, comme les prélèvements en rainures et le carottage.
3. L'échantillonnage dans le cadre de travaux géoscientifiques.
4. L'imagerie de télédétection.
5. Les levés géologiques.
6. Les levés géochimiques.
7. Les levés géophysiques au sol.
8. Les levés géophysiques aériens.
9. La modélisation ou le retraitement des données existantes afin de localiser de nouvelles cibles d'exploration minière.
10. La coupe de lignes dans le cadre de travaux géoscientifiques.
11. Le forage d'exploration, notamment par carottage ou par forage au diamant, et d'autres forages comme le forage à percussion, le forage par circulation inverse et le forage à tarière.
12. Le dépôt de carottes de sondage ou d'autres échantillons de sondage.
13. Les travaux pétrographiques, notamment les études par micrographie, microscope électroniques à balayage et microsonde électronique.
14. Les études de base environnementales.
15. Les travaux de réhabilitation devant ou pouvant être exécutés dans le cadre de la Loi, s'ils sont exécutés conformément aux exigences de la Loi ou des règlements.

(2) Puisque les unités annuelles de travail d'évaluation à exécuter en application de l'article 65 de la Loi et les crédits de travail d'évaluation sont mesurés en fonction de la somme dépensée en travaux d'évaluation, il est tenu compte des dépenses et des coûts suivants lorsqu'il s'agit de déterminer la quantité de travaux d'évaluation exécutés sur des terrains miniers et le montant des crédits de travail d'évaluation à attribuer à ces travaux :

1. Les coûts de la main-d'oeuvre et de la supervision sur le terrain.
2. Le coût des entrepreneurs et des experts-conseils.
3. Le coût des fournitures utilisées et de la location de matériel.

4. Les frais de nourriture et de logement.
5. Les frais de transport des fournitures, du matériel et du personnel à destination et en provenance des terrains miniers en Ontario.
6. Les coûts d'expédition des échantillons.
7. Le coût des essais et des analyses chimiques effectués sur les échantillons.
8. Les coûts de construction d'un sentier à destination et à l'intérieur des terrains miniers où sont exécutés les travaux.
9. Les coûts de commercialisation des minéraux industriels.
10. Les coûts des consultations menées auprès des collectivités autochtones à l'égard des activités d'exploration qui sont exercées ou qu'il est projeté d'exercer sur des terrains miniers.

PARTIE II EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ÉVALUATION ET PAIEMENTS

EXIGENCES ANNUELLES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ÉVALUATION

Exigences annuelles relatives aux travaux d'évaluation

3. (1) Pour l'application du paragraphe 65 (1) de la Loi, le titulaire d'un claim est tenu d'exécuter sur le claim des unités de travail d'évaluation, ou d'effectuer à la place des paiements, chaque année après l'inscription du claim, sauf la première.

(2) Le paragraphe (1) ne dispense pas le titulaire de claim de l'exigence voulant qu'il exécute ou fasse exécuter des unités annuelles de travail d'évaluation sur le claim au cours de la première année qui suit :

- a) soit l'inscription réputée d'un claim sur cellule ou d'un claim sur cellule mixte en application de l'alinéa 38.2 (7) c) ou 38.3 (4) c) de la Loi;
- b) soit la fusion de plusieurs anciens claims sur cellule.

(3) Le titulaire de claim continue d'exécuter des unités annuelles de travail d'évaluation sur le claim, comme l'exige le présent article, jusqu'à ce qu'une demande de bail du claim et le paiement exigé soient faits au registrateur en application du paragraphe 81 (2) de la Loi.

Unités de travail d'évaluation

4. (1) Sous réserve de l'article 3, la somme suivante est celle qui doit être dépensée pour les travaux d'évaluation devant être exécutés chaque année sur un claim en application de l'article 65 de la Loi afin de satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation :

1. Pour les claims sur cellule, qu'il s'agisse de claims à cellule unique ou de claims à cellules multiples, 400 \$ pour chaque cellule comprise dans le claim, sous réserve des dispositions 3 et 4.
2. Pour les claims sur cellule mixte, 200 \$.
3. Pour une cellule qui est comprise dans un claim sur cellule résultant de la conversion d'un ancien claim en application de l'article 38.2 de la Loi et qui inclut un terrain ne faisant pas partie du claim pour l'une des raisons énoncées au paragraphe (2), 200 \$.
4. Pour une cellule qui satisfait aux deux exigences suivantes, 200 \$:
 - i. La cellule a déjà satisfait aux exigences de la disposition 3 mais le claim sur cellule visé à cette disposition a été fusionné avec un ou plusieurs autres claims sur cellule pour devenir un claim à cellules multiples.
 - ii. La cellule inclut un terrain qui ne fait pas partie du claim pour l'une des raisons énoncées au paragraphe (2).

(2) Pour l'application des dispositions 3 et 4 du paragraphe (1), les raisons pour lesquelles un terrain se trouvant dans une cellule peut ne pas faire partie d'un claim sur cellule sont les suivantes :

1. Le terrain fait partie d'une réserve indienne.
2. Le terrain fait partie d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation.
3. Le terrain est visé par un bail minier, autre qu'un bail portant uniquement sur les droits de surface.
4. Le terrain est visé par des lettres patentes franches, autres que des lettres patentes franches portant uniquement sur les droits de surface.
5. Le terrain est visé par un permis d'occupation délivré en vertu de la Loi ou d'une loi que celle-ci remplace.
6. Le terrain est désigné zone protégée dans un plan communautaire d'aménagement du territoire en application de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*.

7. Le terrain est soustrait en application de la Loi à la prospection, à l'inscription de claims, à la vente ou à la location à bail pour l'une des raisons suivantes :
 - i. le terrain est visé par un règlement proposé de revendications territoriales autochtones,
 - ii. le terrain est destiné à être ajouté à une réserve indienne,
 - iii. le terrain fait partie d'un parc provincial, d'une réserve de conservation ou d'une réserve forestière créé dans le cadre de la Stratégie d'aménagement du territoire du Patrimoine vital de l'Ontario,
 - iv. le terrain satisfait aux critères applicables aux sites d'importance culturelle pour les autochtones aux termes de l'alinéa 35 (2) (a) de la Loi,
 - v. le terrain a été désigné comme zone de protection provisoire en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*.
- (3) La somme prévue à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) à l'égard des unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutées sur un claim passe à celle prévue à la disposition 1 de ce paragraphe si le claim change de sorte que :
 - a) dans le cas d'un claim sur cellule mixte visé à la disposition 2 du paragraphe (1), il devienne un claim sur cellule en application de l'article 38.3 de la Loi;
 - b) dans le cas d'une cellule visée à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (1), le terrain qui ne faisait pas partie d'une cellule à la date de conversion en devienne partie de sorte que le claim sur cellule cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe (2).
- (4) L'augmentation des unités de travail d'évaluation exigées pour un claim prévue au paragraphe (3) ne s'applique à l'égard du claim sur cellule qu'après la date limite relative à ce claim qui est postérieure au changement visé au paragraphe (3).

PAIEMENTS

Paiements à la place des travaux d'évaluation

5. (1) Pour l'application du paragraphe 65 (1) de la Loi, le titulaire de claim peut effectuer des paiements à la place des travaux d'évaluation devant être exécutés sur un claim, sous réserve des restrictions suivantes :
 1. Aucun paiement ne peut être effectué à la place de la première unité annuelle de travail d'évaluation qui doit exécutée au plus tard à la deuxième date anniversaire du claim.
 2. Le paiement effectué dans une année donnée à la place des unités annuelles de travail d'évaluation ne doit pas dépasser la somme qui doit être dépensée pour exécuter ces unités pour l'année selon l'article 4.
 3. Aucun paiement ne peut être effectué deux années de suite à la place des unités annuelles de travail d'évaluation.
- (2) Les paiements faits à la place des travaux d'évaluation à l'égard d'un claim sont faits au ministre au plus tard à la date limite relative au claim.

PARTIE III RAPPORTS

Rapports de travaux d'évaluation

6. (1) Un rapport de travaux d'évaluation est nécessaire :
 - a) pour l'application de l'article 65 de la Loi;
 - b) afin de permettre au ministre de décider si les travaux d'évaluations exécutés sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation et de fixer le montant des crédits de travail d'évaluation à attribuer aux travaux conformément à la partie IV.
- (2) Aux fins de l'octroi des crédits de travail d'évaluation, un rapport de travaux d'évaluation peut être soumis au ministre :
 - a) soit par un titulaire de claim, à l'égard des travaux d'évaluation exécutés sur le claim;
 - b) soit par le titulaire ou propriétaire de terrains miniers qui ne sont pas des claims, à l'égard des travaux d'évaluation exécutés sur ces terrains.
- (3) Le rapport de travaux d'évaluation est soumis au ministère au moyen du système d'administration des terrains miniers.
- (4) Le titulaire de claim ou le titulaire ou propriétaire de terrains miniers qui ne sont pas des claims peut soumettre un rapport de travaux d'évaluation à n'importe quel moment après que les travaux ont été exécutés sur les terrains, sous réserve des restrictions énoncées aux articles 12 et 13, s'il veut recevoir des crédits de travail d'évaluation conformément à la partie IV.

(5) Le rapport de travaux d'évaluation comprend un rapport technique :

- a) qui décrit les travaux d'évaluation exécutés et est rédigé conformément aux exigences des normes techniques;
- b) qui inclut les plans, les cartes ou les autres documents justificatifs exigés par les normes techniques et préparés conformément aux exigences qui y sont énoncées.

Rapports sur le paiement

7. (1) Pour chaque année au cours de laquelle il effectue un paiement à la place de travaux d'évaluation, le titulaire de claim soumet, avec le paiement, un rapport au ministre au plus tard à la date limite relative au claim.

(2) Le rapport sur le paiement est rédigé sous la forme et contient les renseignements qu'exige toute directive donnée par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2) de la Loi et accessible sur le système d'administration des terrains miniers.

PARTIE IV CRÉDITS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Système de crédits de travail d'évaluation

8. (1) Pour l'application de l'article 66 de la Loi, le ministre administre un système de crédits de travail d'évaluation au moyen du système d'administration des terrains miniers conformément à la présente partie.

(2) Les crédits de travail d'évaluation ont pour objet de permettre aux titulaires de claim de satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutées sur le claim en application de l'article 65 de la Loi en les utilisant conformément à la présente partie.

(3) Dans le cadre du système de crédits de travail d'évaluation, le ministre peut accorder des crédits de travail d'évaluation pour les travaux d'évaluation exécutés sur un claim ou sur tout autre terrain minier si le titulaire du claim ou le titulaire ou propriétaire du terrain minier soumet un rapport de travaux d'évaluation conformément à l'article 6.

(4) Le titulaire de claim est autorisé à faire ce qui suit dans le cadre du système de crédits de travail d'évaluation :

- a) utiliser les crédits de travail d'évaluation accordés pour les travaux d'évaluation exécutés sur des terrains miniers qui ne sont pas des claims afin de satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutés à l'égard du claim, à condition que les terrains miniers soient contigus au claim;
- b) utiliser les crédits de travail d'évaluation accordés pour les travaux d'évaluation exécutés dans une année d'évaluation donnée sur le claim ou les terrains miniers qui ne sont pas des claims afin de satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutées pour cette année d'évaluation et pour les années d'évaluation subséquentes, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 19.

(5) Le claim dont le titulaire utilise des crédits de travail d'évaluation dans une année d'évaluation donnée afin de satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutées pour des années subséquentes est considéré comme étant en règle par rapport aux exigences de l'article 65 de la Loi applicables à ces années.

(6) Si un claim est en règle à l'égard d'une ou de plusieurs années d'évaluation subséquentes conformément au paragraphe (5), dans chacune de ces années :

- a) d'une part, le titulaire du claim est dispensé de l'obligation de satisfaire aux exigences de l'article 65 de la Loi concernant ce qui suit :
 - (i) l'exécution d'unités annuelles de travail d'évaluation ou la remise de paiements à la place de travaux d'évaluation,
 - (ii) la soumission d'un rapport sur les travaux d'évaluation exécutés et les paiements effectués à leur place, le cas échéant;
- b) d'autre part, le claim n'est pas frappé de déchéance dans le cadre de l'article 72 de la Loi.

(7) Aux fins de la bonne application du système de crédits de travail d'évaluation, la seule façon pour un titulaire de claim de satisfaire aux exigences de l'article 65 de la Loi est d'utiliser des crédits de travail d'évaluation.

Fonctionnement du système

9. (1) Le ministre examine tous les rapports de travaux d'évaluation soumis en application de l'article 6 et évalue les travaux qui y sont décrits afin de décider :

- a) conformément à l'article 12, s'ils sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation;
- b) conformément à l'article 13, du montant des crédits de travail d'évaluation à leur accorder.

(2) Le ministre transfère le montant des crédits de travail d'évaluation dans une réserve créée pour le claim en application de l'article 16.

(3) Le titulaire de claim peut, conformément aux articles 17 et 19, allouer des crédits de travail d'évaluation d'une réserve au claim selon un montant qui est suffisant pour satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation qu'il doit exécuter sur le claim en application de l'article 65 de la Loi :

- a) soit pour l'année d'évaluation en cours de laquelle les travaux d'évaluation sont exécutés;
- b) soit pour les années d'évaluation postérieures à l'année d'évaluation au cours de laquelle les travaux d'évaluation sont exécutés, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 19;
- c) soit pour les années d'évaluation visées aux alinéas a) et b).

Date limite

10. (1) Dans le cadre du système de crédits de travail d'évaluation, la date limite à laquelle le titulaire de claim doit allouer des crédits de travail d'évaluation à un claim dans une année d'évaluation donnée pour satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation à exécuter à l'égard du claim est sa date anniversaire, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

(2) Le titulaire de claim n'est pas tenu d'allouer les crédits de travail d'évaluation à un claim :

- a) dans la première année qui suit l'inscription du claim;
- b) dans toute année d'évaluation subséquente si le claim est en règle à l'égard de l'année par suite de l'allocation de crédits de travail d'évaluation faite dans une année d'évaluation précédente.

(3) Si une ordonnance de prorogation des délais prévus pour l'exécution de travaux d'évaluation ou le dépôt d'un rapport à leur sujet est prise en vertu de l'article 73 de la Loi dans une année d'évaluation donnée, la date limite pour l'allocation des crédits de travail d'évaluation pour l'année n'est pas la date anniversaire du claim mais plutôt la date énoncée dans l'ordonnance.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire de claim d'allouer des crédits de travail d'évaluation d'une réserve à un claim à partir du moment où le ministre transfère les crédits dans la réserve, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 19.

(5) Toute allocation des crédits de travail d'évaluation dans une année d'évaluation en faveur d'une ou de plusieurs années d'évaluation subséquentes a les effets suivants :

- (a) elle rend le claim en règle à l'égard des années d'évaluation subséquentes que prévoit l'allocation, conformément au paragraphe 8 (5);
- (b) elle remet la date limite du claim à la date anniversaire de la dernière année d'évaluation prévue par l'allocation.

Travaux admissibles à des crédits

11. (1) Les genres de travaux suivants sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation :

- 1. Les travaux d'évaluation qui sont exécutés sur un claim.
- 2. Les travaux d'évaluation qui sont exécutés sur des terrains miniers qui ne sont pas des claims, sous réserve du paragraphe (2).
- 3. La prospection primaire et les arpentages régionaux exécutés sur des terres de la Couronne avant l'inscription d'un claim, sous réserve du paragraphe (3).

(2) Les travaux d'évaluation exécutés sur des terrains ou droits miniers concédés par lettres patentes franches sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation uniquement si les terrains ou droits miniers en question sont compris dans le dossier d'impôt à jour que conserve le sous-ministre en application de l'article 192 de la Loi.

(3) La prospection primaire et les arpentages régionaux exécutés sur des terres de la Couronne avant l'inscription d'un claim sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. La prospection primaire ou l'arpentage régional sont exécutés dans les 12 mois qui précèdent l'inscription du claim.
- 2. La prospection primaire ou l'arpentage régional sont exécutés sur des terrains qui sont compris dans une ou plusieurs cellules qui font partie du claim inscrit.
- 3. L'arpentage régional, le cas échéant, couvre un territoire d'au moins 100 kilomètres carrés.
- 4. Le titulaire du claim soumet, dans l'année qui suit l'inscription du claim, un rapport de travaux d'évaluation se rapportant à la prospection primaire ou à l'arpentage régional.

DÉCISIONS RELATIVES AUX CRÉDITS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION

Décision : admissibilité aux crédits

- 12.** (1) Le ministre examine le rapport de travaux d'évaluation afin de décider :
- a) si les travaux qui y sont décrits constituent un genre de travaux d'évaluation visé au paragraphe 2 (1) et qu'ils sont par ailleurs admissibles à des crédits de travail d'évaluation en application de la présente partie;
 - b) si les coûts et les dépenses décrits dans le rapport à l'égard des travaux d'évaluation sont permis en application du paragraphe 2 (2).
- (2) Les travaux décrits dans le rapport de travaux d'évaluation ne sont pas admissibles à des crédits de crédits de travail d'évaluation s'ils ont été exécutés plus de 60 mois avant le jour de la présentation du rapport au ministre.
- (3) Les coûts des consultations menées auprès des communautés autochtones visés à la disposition 10 du paragraphe 2 (2) :
- a) sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation même si les consultations ont été menées plus de 60 mois avant le jour de la présentation au ministre du rapport d'évaluation qui les inclut, malgré le paragraphe (2);
 - b) ne sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation que s'ils sont inclus dans un rapport de travaux d'évaluation qui fait état de travaux d'évaluation.
- (4) La coupe de lignes effectuée dans le cadre de travaux géoscientifiques visée à la disposition 10 du paragraphe 2 (1) n'est admissible à des crédits de travail d'évaluation que si elle est incluse dans le même rapport de travaux d'évaluation que les travaux géoscientifiques.
- (5) Le ministre peut décider que des travaux ne sont pas admissibles à des crédits de travail d'évaluation si, selon le cas :
- a) il existe des preuves que les travaux n'ont pas en fait été exécutés ou qu'ils ne l'ont pas été de la manière que décrit le rapport;
 - b) le rapport technique qui décrit les travaux n'est pas conforme aux exigences applicables énoncées dans les normes techniques;
 - c) les travaux d'évaluation que décrit le rapport sont en fait les mêmes que ceux déjà exécutés sur le même claim ou les mêmes terrains miniers et figurant dans un rapport antérieur de travaux d'évaluation;
 - d) les données présentées dans le rapport technique sont principalement des opinions, une compilation d'ouvrages déjà publiés ou une compilation de documents déjà soumis dans un rapport technique antérieur, ou une combinaison des deux genres de compilation.

Montant des crédits

- 13.** (1) Le ministre fixe, conformément aux règles suivantes, le montant des crédits de travail d'évaluation à accorder aux travaux dont il a décidé qu'ils sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation :
1. Dans le cas des coûts et des dépenses des travaux d'évaluation, à l'exception des coûts de main-d'oeuvre de la prospection primaire, les crédits équivalent à :
 - i. 100 % de la somme dépensée si le rapport de travaux d'évaluation est soumis au ministre dans les 24 mois qui suivent leur exécution,
 - ii. 50 % de la somme dépensée si le rapport de travaux d'évaluation est soumis au ministre plus de 24 mois mais au plus 60 mois après leur exécution.
 2. Dans le cas des coûts de main-d'oeuvre de la prospection primaire, les crédits équivalent à :
 - i. 200 % de la somme dépensée si le rapport de travaux d'évaluation est soumis au ministre dans les 24 mois qui suivent leur exécution.
 - ii. 100 % de la somme dépensée si le rapport de travaux d'évaluation est soumis au ministre plus de 24 mois mais au plus 60 mois après leur exécution.
 3. Dans le cas des coûts et des dépenses des travaux de prospection primaire et d'arpentage régional exécutés sur des terres de la Couronne qui sont admissibles à des crédits de travail d'évaluation en application de la disposition 3 du paragraphe 11 (1), les crédits équivalent à ce qui suit si le rapport de travaux d'évaluation est soumis au ministre conformément à la disposition 4 du paragraphe 11 (3) :
 - i. Pour les coûts et les dépenses autres que les coûts de main-d'oeuvre de la prospection primaire, 50 % de la somme dépensée.
 - ii. Pour les coûts de main-d'oeuvre de la prospection primaire, 100 % de la somme dépensée.

(2) S'il est d'avis que les coûts et les dépenses indiqués à l'égard de travaux d'évaluation dans un rapport de travaux d'évaluation sont démesurément élevés, le ministre peut attribuer aux travaux un montant moindre de crédits de travail d'évaluation, égal à la somme qui, selon lui, aurait dû être raisonnablement dépensée pour les travaux.

Avis de décision

14. (1) Après avoir examiné le rapport de travaux d'évaluation, le ministre avise le titulaire de claim ou le titulaire ou propriétaire d'autres terrains miniers qui a soumis le rapport de sa décision concernant les crédits de travail d'évaluation.

(2) L'avis de décision prévu au présent article :

- (a) indique le montant des crédits de travail d'évaluation fixé par le ministre au titre des travaux ou des dépenses figurant dans le rapport;
- (b) s'il y a lieu, avise le titulaire ou le propriétaire des terrains miniers que le ministre a l'intention de décider que certains travaux figurant dans le rapport ne sont pas admissibles à des crédits de travail d'évaluation ou qu'un montant moindre des crédits de travail d'évaluation sera accordé à certains travaux, et précise les motifs de la décision qu'il se propose de prendre.

(3) L'avis visé au paragraphe (1) est donné au moyen du système d'administration des terrains miniers.

(4) Si le ministre donne avis, en application de l'alinéa (2) (b), qu'il a l'intention de décider que certains travaux ou certaines dépenses ne sont pas admissibles à des crédits de travail d'évaluation ou qu'un montant moindre des crédits de travail d'évaluation sera accordé à certains travaux d'évaluation, le titulaire ou propriétaire des terrains miniers qui reçoit l'avis, peut, dans les 45 jours, fournir au ministre des renseignements ou des documents supplémentaires concernant les travaux et les sommes dépensées pour leur exécution.

(5) Après l'expiration du délai visé au paragraphe (4) et après avoir tenu compte de tout renseignement supplémentaire fourni par le titulaire ou propriétaire des terrains miniers, le ministre prend une décision définitive à l'égard, d'une part, de l'admissibilité des travaux ou des dépenses à des crédits de travail d'évaluation et, d'autre part, du montant des crédits à accorder aux travaux.

(6) Si le ministre ne donne pas l'avis de décision visé paragraphe (1) dans les 90 jours suivant la présentation d'un rapport de travaux d'évaluation, tous les travaux et toutes les dépenses figurant dans le rapport sont réputés être admissibles à des crédits de travail d'évaluation et les crédits doivent être accordés, à l'égard du claim ou des autres terrains miniers applicables, selon les sommes fixées conformément à l'article 13.

Rejet du rapport de travaux d'évaluation

15. (1) Si le ministre est d'avis qu'un rapport de travaux d'évaluation soumis en application du présent règlement ne satisfait pas à une exigence du présent règlement ou à une exigence énoncée dans les normes techniques et que, par conséquent, il est incapable de prendre une décision à l'égard soit de l'admissibilité des travaux à des crédits de travail d'évaluation, soit du montant des crédits, il peut rejeter le rapport et en aviser le titulaire du claim ou le titulaire ou propriétaire des terrains miniers.

(2) Si le ministre rejette, en application du présent article, un rapport de travaux d'évaluation soumis par le titulaire d'un claim, ce dernier est réputé ne pas avoir soumis le rapport pour l'application de l'article 65 de la Loi.

RÉSERVES ET ALLOCATION DES CRÉDITS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION

Réserves

16. (1) Une réserve est créée dans le système d'administration des terrains miniers pour chaque claim et pour tout autre terrain minier pour le dépôt des crédits de travail d'évaluation.

(2) Une fois fixé par le ministre, le montant des crédits de travail d'évaluation liés au rapport de travaux d'évaluation que lui a soumis le titulaire ou propriétaire de terrains miniers est déposé par un registrateur dans la réserve de ces terrains.

(3) Les crédits de travail d'évaluation déposés dans la réserve des terrains miniers y demeurent même si les terrains sont transférés à une autre personne.

(4) Les crédits de travail d'évaluation déposés dans la réserve d'un claim y demeurent même si un bail est délivré pour le claim en vertu de la Loi.

(5) Si des terrains miniers ou des droits miniers sont rétrocédés en vertu de l'article 183 de la Loi et qu'un ou plusieurs claims non concédés par lettres patentes sont inscrits à leur égard en application du paragraphe 183 (3) de la Loi, les crédits de travail d'évaluation de leur réserve qui datent d'avant la rétrocession sont répartis en parts égales entre les réserves de ces claims.

(6) Si le titulaire d'un bail remet celui-ci et obtient un ou plusieurs baux de remplacement en vertu de l'article 83 de la Loi, les crédits de travail d'évaluation de la réserve des baux qu'il a remis sont répartis en parts égales entre les réserves des baux de remplacement.

Allocation des crédits de travail d'évaluation

17. (1) Le titulaire de claim ou le titulaire ou propriétaire d'autres terrains miniers, selon le cas, peut allouer les crédits de travaux d'évaluation de la réserve des terrains miniers conformément au présent article et à l'article 19.

(2) Les crédits de travail d'évaluation sont alloués en accédant au système d'administration des terrains miniers et en suivant les directives données par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2) de la Loi concernant leur allocation.

(3) Les crédits de travail d'évaluation peuvent être alloués :

- a) soit en appliquant à un claim les crédits de sa réserve afin de satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutées à son égard;
- b) soit en attribuant les crédits de la réserve d'un claim ou d'autres terrains miniers afin de satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutées sur un claim contigu, sous réserve du paragraphe (6).

(4) Aux fins de l'attribution à un claim contigu, en vertu de l'alinéa (3) b), de crédits de travail d'évaluation de la réserve d'un claim, des claims sont considérés comme étant contigus si les cellules de la grille provinciale dans lesquelles ils sont situés sont contiguës de l'une des façons suivantes :

- 1. Des cellules sont contiguës si elles se touchent par au moins un côté ou au moins un coin.
- 2. Des cellules sont contiguës même si elles ne se touchent pas de la façon décrite à l'alinéa 1 si elles sont reliées par une ou plusieurs cellules qui sont contiguës de la façon décrite à cet alinéa.

(5) Aux fins de l'attribution à un claim contigu, en vertu de l'alinéa (3) b), de crédits de travail d'évaluation d'une réserve de terrains miniers qui ne sont pas des claims, les terrains miniers et un claim sont considérés comme étant contigus si, selon le cas :

- a) les terrains miniers sont situés :
 - (i) soit dans la même cellule que le claim,
 - (ii) soit dans la même cellule qu'un autre claim, celui-ci et le claim en question étant contigus conformément au paragraphe (4);
- b) les limites des terrains miniers touchent celles d'autres terrains miniers qui ne sont pas des claims et une partie de ces autres terrains miniers sont situés :
 - (i) soit dans la même cellule que le claim,
 - (ii) soit dans la même cellule qu'un autre claim, celui-ci et le claim en question étant contigus conformément au paragraphe (4);

(6) Le titulaire ou propriétaire de terrains miniers ne doit pas attribuer les crédits de travaux d'évaluation de la réserve de ces terrains à un claim contigu, sauf si les terrains miniers et le claim, et tout autre claim ou terrain minier qui les relie entre eux conformément aux règles de contiguïté décrites aux paragraphes (4) et (5) :

- a) soit ont le même titulaire ou propriétaire;
- b) soit ont au moins un titulaire ou propriétaire en commun, si un groupe de personnes est le titulaire ou propriétaire d'au moins l'un d'entre eux;
- c) soit ont le même chef des travaux d'évaluation nommé en vertu de l'article 18.

Chef des travaux d'évaluation

18. (1) Le titulaire ou propriétaire de terrains miniers peut nommer un chef des travaux pour allouer à sa place et conformément au présent règlement les crédits de travail d'évaluation des réserves de ces terrains.

(2) Le titulaire ou propriétaire de terrains miniers peut autoriser le chef des travaux d'évaluation qu'il a nommé à faire également ce qui suit :

- 1. Soumettre un rapport de travaux d'évaluation.
- 2. Faire un paiement à la place de travaux d'évaluation.

Plafonnement de l'allocation de crédits

19. Le montant des crédits de travail d'évaluation de la réserve d'un claim ou d'autres terrains miniers qui peuvent être alloués à un claim à un moment donné est assujéti aux plafonds suivants :

- 1. Le montant de crédits de travail d'évaluation alloués à un claim ne doit pas dépasser le montant nécessaire pour satisfaire aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation à exécuter l'année d'évaluation de l'allocation et pour les cinq subséquentes.

2. Le montant maximal des crédits de travail d'évaluation provenant de la réserve d'un claim qui peuvent être alloués à un ou plusieurs claims contigus pour une année d'évaluation donnée est le suivant :
 - i. 50 000 \$, dans le cas de l'allocation de crédits de la réserve d'un claim sur cellule mixte ou d'un claim sur cellule constitué d'une ou deux cellules,
 - ii. 100 000 \$, dans le cas de l'allocation de crédits de la réserve d'un claim sur cellule constitué de trois à cinq cellules,
 - iii. 150 000 \$, dans le cas de l'allocation de crédits de la réserve d'un claim sur cellule constitué de 6 à 25 cellules.
3. Le montant maximal de crédits de travail d'évaluation de la réserve de terrains miniers qui ne sont pas des claims qui peuvent être alloués à un ou plusieurs claims contigus pour une année donnée est le suivant :
 - i. 50 000 \$, dans le cas des terrains miniers d'une superficie d'au plus 25 hectares,
 - ii. 100 000 \$, dans le cas des terrains miniers d'une superficie de plus de 25 hectares mais de moins de 100 hectares,
 - iii. 150 000 \$, dans le cas des terrains miniers d'une superficie de plus de 100 hectares.

Directive concernant l'allocation

20. (1) Le titulaire de claim ou le titulaire ou propriétaire d'autres terrains miniers qui soumet un rapport de travaux d'évaluation peut y inclure une directive demandant au ministre d'allouer à un claim les crédits de travail d'évaluation qu'il accordera aux travaux d'évaluation après avoir examiné le rapport.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), après avoir examiné le rapport de travaux d'évaluation contenant la directive visée au paragraphe (1) et décidé du montant des crédits de travail d'évaluation à accorder aux travaux d'évaluation décrits dans le rapport, le ministre alloue les crédits de travail d'évaluation au claim conformément à la directive si cette allocation satisfait aux exigences des articles 17 et 19.

(3) S'il décide que le montant des crédits de travail d'évaluation à accorder à des travaux d'évaluation décrits dans un rapport de travaux d'évaluation est différent du montant des coûts et des dépenses indiqués dans le rapport à l'égard des travaux, le ministre avise le titulaire ou propriétaire des terrains miniers de sa décision et du fait que ce dernier a 15 jours pour modifier sa directive afin qu'elle soit compatible avec sa décision.

(4) Si le titulaire ou propriétaire de terrains miniers qui reçoit l'avis visé au paragraphe (3) ne modifie pas sa directive pour la rendre compatible avec la décision du ministre dans les 15 jours de la réception de l'avis, le ministre :

- a) ne donne pas suite à la directive visant l'allocation des crédits de travail d'évaluation;
- b) transfère le montant des crédits de travail d'évaluation accordés dans la réserve des terrains miniers visés par le rapport de travaux d'évaluation.

(5) Toute allocation de crédits de travail d'évaluation faite conformément à une directive visée au paragraphe (1) est réputée avoir été faite le jour de la présentation du rapport.

(6) Malgré l'article 17, il est entendu que le ministre peut procéder à une allocation en vertu du présent article uniquement en fonction de la directive donnée dans le rapport de travaux d'évaluation, et sans que le titulaire du claim ou des autres terrains miniers visés par le rapport soumis ne soit obligé d'accéder au système d'administration des terrains miniers pour autoriser cette allocation.

(7) Le rapport de travaux d'évaluation ne peut pas inclure de directive visant à allouer les crédits de travail d'évaluation à un claim si :

- a) d'une part, un rapport de travaux d'évaluation soumis antérieurement incluait une telle directive;
- b) d'autre part, le ministre n'a pas terminé son examen du rapport des travaux d'évaluation soumis antérieurement.

Cas où des paiements sont faits à la place des travaux

21. Si un titulaire de claim fait un paiement à la place de travaux d'évaluation conformément à l'article 5, le ministre accorde des crédits de travail d'évaluation au claim selon le montant du paiement, et les crédits sont appliqués directement au claim.

PARTIE V DISPOSITIONS DIVERSES

Conditions de prorogation

22. Pour l'application du paragraphe 73 (1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l'égard d'une ordonnance de prorogation des délais prévus pour l'exécution de travaux d'évaluation ou le dépôt d'un rapport à leur sujet :

1. Il ne doit pas y avoir suffisamment de crédits de travail d'évaluation dans la réserve du claim pour qu'il soit satisfait aux exigences relatives aux unités annuelles de travail d'évaluation devant être exécutées à l'égard du claim.
2. La prorogation ne peut pas être pour une période de plus d'un an.

Utilisation de crédits de travail d'évaluation : demande de bail

23. Le titulaire d'un claim ne doit pas utiliser les crédits de travaux d'évaluation suivants pour satisfaire aux exigences relatives à l'une ou l'autre des cinq unités de travail d'évaluation qui doivent être exécutées à l'égard du claim avant qu'il soit possible de faire une demande de bail pour le claim et un paiement du loyer en vertu du paragraphe 81 (2) de la Loi :

1. Les crédits de travail d'évaluation qui sont accordés à l'égard des consultations menées auprès des communautés autochtones, comme le mentionne la disposition 10 du paragraphe 2 (2).
2. Les crédits de travail d'évaluation qui sont accordés à l'égard d'un paiement fait à la place de travaux d'évaluation conformément à l'article 5.

**PARTIE VI
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation

24. Le Règlement de l'Ontario 6/96 est abrogé.

Entrée en vigueur

25. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 10 avril 2018 et du jour de son dépôt.

12/18

ONTARIO REGULATION 66/18

made under the

MINING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018**MINING CLAIMS****Definition**

1. In this Regulation,

“due date”, in relation to a mining claim, means the date by which a claim holder is required to distribute assessment work credits to the mining claim for the purposes of the system of assessment work credits described in Part IV of Ontario Regulation 65/18, as that date is determined under section 10 of that regulation.

Registration of mining claims

2. The following rules apply to the registration of a mining claim by a licensee under section 38 of the Act:

1. A mining claim shall not be registered for a cell on the provincial grid unless the mining lands administration system indicates that the cell is open for mining claim registration.
2. Up to 50 single cell claims may be registered at one time, so long as the cell of each cell claim being registered shares at least one boundary with the cell of another cell claim being registered.
3. Each multi-cell claim shall be registered separately. A multi-cell claim shall consist of a maximum of 25 cells, each of which shares at least one cell boundary with another cell in the claim.

Boundary claims becoming cell claims

3. (1) If a boundary claim becomes a cell claim under clause 38.3 (2) (b) of the Act, the cell claim shall have the same anniversary date and the same due date as the boundary claim had.

(2) A claim holder who wishes to make an election to merge two or more boundary claims into a single cell claim under subsection 38.3 (3) of the Act shall do so online through the mining lands administration system in accordance with the directives made by the Minister under subsection 4.1 (2) of the Act.

(3) If two or more persons hold two or more boundary claims together as a group, the boundary claims shall not be merged under subsection 38.3 (3) of the Act unless,

- (a) each person in the group holds the same proportionate interest in every boundary claim that is to be merged; and
- (b) each person in the group consents to the merger.

(4) A claim holder shall not make an election to merge two or more boundary claims if, with respect to any one of the boundary claims,

- (a) a lien, mortgage, debenture, writ or note of pending proceedings appears on the abstract for the claim and is still in effect;
- (b) the claim holder has made an application for an extension of time under section 73 of the Act or for an exclusion of time under section 67 of the Act and no decision has been given;
- (c) a recorder has ordered an extension of time to submit an assessment work report for the claim but the claim holder has not yet submitted the report;
- (d) an exploration plan or exploration permit is in effect with respect to the claim;
- (e) the claim holder has made an application for a lease for the claim;
- (f) the claim holder has made a submission through the mining lands administration system to transfer the claim and the transfer has not yet been accepted by the transferee;
- (g) the claim is a conversion bank claim as defined in subsection 6 (1) of Ontario Regulation 454/17 (Conversion of Legacy Claims) made under the Act and there are assessment work credits remaining in the conversion bank;
- (h) an assessment work report has been submitted for the claim but the Minister has not yet determined the assessment work credits with respect to the work reported; or

- (i) the claim holder has submitted an application for abandonment of the claim but the recorder has not yet posted a notice in accordance with clause 70 (3) (b) of the Act.
- (5) If two or more boundary claims are merged under subsection 38.3 (3) of the Act, the anniversary date and due date of the cell claim resulting from the merger shall be the same as the anniversary date and due date of the boundary claim that had the latest due date.
- (6) Where one or more boundary claims become a single cell claim under clause 38.3 (2) (b) or 38.3 (3) (b) of the Act, the resulting cell claim applies to the entire cell, subject to subsection (7).
- (7) If, on the day a boundary claim becomes a single cell claim under subsection (6), there is land located in the cell outside of the boundary claim that is not open for mining claim registration, that land does not form part of the resulting cell claim.
- (8) If land that does not form part of a resulting cell claim under subsection (7) later becomes open for mining claim registration and the resulting cell claim is in good standing with respect to the performance of assessment work or the making of payments in place of assessment work required under section 65 of the Act, the land thereupon becomes part of the resulting cell claim.

Amalgamation of mining claims

- 4. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a claim holder may amalgamate two or more cell claims that the claim holder holds if each of the cell claims shares at least one cell boundary with another cell claim being amalgamated.
- (2) A claim holder shall not amalgamate two or more cell claims if the resulting amalgamated cell claim would consist of more than 25 cells.
- (3) If two or more persons hold two or more cell claims together as a group, the cell claims shall not be amalgamated unless,
 - (a) each person in the group holds the same proportionate interest in every cell claim; and
 - (b) each person in the group consents to the amalgamation.
- (4) A cell claim shall not be amalgamated with another cell claim if,
 - (a) the claim is registered with respect to land for which there is a surface rights owner and the requirements of section 46 have not been met with respect to the claim;
 - (b) a lien, mortgage, debenture, writ or note of pending proceedings appears on the abstract for the claim and is still in effect;
 - (c) the claim holder has made an application for an extension of time under section 73 of the Act or for an exclusion of time under section 67 of the Act and no decision has been given;
 - (d) the claim holder has submitted an assessment work report for the claim but the Minister has not yet determined the assessment work credits with respect to the work reported;
 - (e) a recorder has ordered an extension of time to submit an assessment work report for the claim but the claim holder has not yet submitted the report;
 - (f) an exploration plan or exploration permit is in effect with respect to the claim;
 - (g) the claim is a conversion bank claim as defined in subsection 6 (1) of Ontario Regulation 454/17 (Conversion of Legacy Claims) made under the Act and there are assessment work credits remaining in the conversion bank;
 - (h) the claim holder has made an application for a lease for the claim;
 - (i) the claim holder has made a submission through the mining lands administration system to transfer the claim and the transfer has not yet been accepted by the transferee; or
 - (j) the claim holder has submitted an application for abandonment or partial abandonment of the claim but the recorder has not yet posted a notice in accordance with clause 70 (3) (b) of the Act.
- (5) For greater certainty, a boundary claim cannot be amalgamated with another mining claim.

Amalgamation procedures, etc.

- 5. (1) A claim holder who wishes to amalgamate two or more cell claims shall do so online through the mining lands administration system in accordance with the directives made by the Minister under subsection 4.1 (2) of the Act.
- (2) An amalgamation of two or more cell claims is effective as of the day the claim holder completes all the amalgamation procedures required by the mining lands administration system and the newly amalgamated multi-cell claim is deemed to have been registered as of that day.

(3) The mining lands administration system shall assign a new claim number to the multi-cell claim resulting from an amalgamation.

(4) The claim abstract of the multi-cell claim resulting from an amalgamation shall not include any of the entries from the claim abstracts of the cell claims that were amalgamated.

(5) Where two or more cell claims are amalgamated, the anniversary date and due date of the amalgamated cell claim shall be the same as the anniversary date and due date of the amalgamating cell claim that had the earliest due date.

Notice to surface rights owner

6. (1) Notice of confirmation of registration of a mining claim required to be given to a surface rights owner under clause 46 (1) (a) of the Act shall be given in person, by regular mail or by courier with proof of delivery to the last known address of the surface rights owner.

(2) If the notice of confirmation of registration of a mining claim is given by regular mail, it is deemed to have been received five days after the mailing date.

(3) If the claim holder is a surface rights owner of the lands to which the claim relates, the claim holder is not required to give notice of confirmation of registration to himself, herself or itself, but notice of confirmation of registration is required to be given to other surface rights owners, if any.

(4) Verification that the required notice of confirmation of a claim registration has been given shall be made online through the mining lands administration system.

(5) An application to a recorder under clause 46 (1) (b) of the Act for an order waiving confirmation shall be made online through the mining lands administration system.

Relief from forfeiture

7. A claim holder who wishes to request relief from forfeiture under section 49 or 185 of the Act shall do so by making a written request for the relief,

- (a) in the case of relief from forfeiture under section 49 of the Act, to a recorder; and
- (b) in the case of relief from forfeiture under section 185 of the Act, to the Minister.

Abandonment of mining claims

8. (1) A claim holder who wishes to abandon all or part of a mining claim under section 70 of the Act shall do so by submitting an application for abandonment or partial abandonment of the mining claim online through the mining lands administration system in accordance with the directives made by the Minister under subsection 4.1 (2) of the Act.

(2) If two or more persons hold a cell claim together as a group, the cell claim shall not be abandoned or partially abandoned unless each person in the group consents to the abandonment.

(3) A claim holder of a multi-cell claim shall not partially abandon a multi-cell claim unless the portion of the claim remaining after the partial abandonment would constitute,

- (a) a multi-cell claim that meets the requirements of paragraph 3 of section 2; or
- (b) a single cell claim.

(4) A recorder shall not post a notice of abandonment or partial abandonment of a mining claim under subsection 70 (2) of the Act if,

- (a) a lien, mortgage, debenture, writ or note of pending proceedings appears on the abstract of the claim and is still in effect;
- (b) the claim holder has submitted a transfer for the mining claim and acceptance of the transfer by the transferee is still pending; or
- (c) the claim holder has made an application for a lease of the claim.

(5) After a multi-cell claim is partially abandoned,

- (a) assessment work credits shall not be assigned for any assessment work performed on the claim before the application for partial abandonment was made; and
- (b) any assessment work credits that were assigned and transferred into the reserve for the mining claim before the application for partial abandonment remain available to the claim holder.

(6) If assessment work credits are distributed to a multi-cell claim before a portion of the claim is abandoned, the same number of units of assessment work that were satisfied by the distribution before the partial abandonment shall be deemed to have been satisfied with respect to the portion of the claim that remains after the abandonment.

(7) For greater certainty, the due date of a multi-cell claim is not affected by a partial abandonment of the claim.

Registering mining claims re s. 183 (3) of Act

9. (1) If mining lands or mining rights are surrendered to the Crown under subsection 183 (1) of the Act and the owner, lessee or holder of the surrendered lands or rights gives notice of wishing to hold an unpatented mining claim for all or part of the relevant lands, the recorder shall not register or cause to be registered an unpatented mining claim under subsection 183 (3) for any part of the relevant lands that was part of a cell in respect of which a cell claim or boundary claim has been previously registered.

(2) For greater certainty, subsection 38 (5) of the Act applies with respect to unpatented mining claims registered in accordance with subsection 183 (3) of the Act.

Revocation

10. Ontario Regulation 43/11 is revoked.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the later of April 10, 2018 and the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 66/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES MINES

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018**CLAIMS****Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«date limite» Relativement à un claim, la date limite à laquelle le titulaire de claim doit allouer des crédits de travail d'évaluation au claim dans le cadre du programme de crédits de travail d'évaluation visé à la partie IV du Règlement de l'Ontario 65/18, telle que cette date est fixée en application de l'article 10 de ce règlement.

Inscription des claims

2. Les règles suivantes s'appliquent à l'inscription d'un claim par un titulaire de permis en application de l'article 38 de la Loi :

1. Un claim ne peut être inscrit à l'égard d'une cellule sur la grille provinciale que si le système d'administration des terrains miniers indique que la cellule est ouverte à l'inscription de claims.
2. Jusqu'à 50 claims à cellule unique peuvent être inscrits en même temps, dans la mesure où la cellule de chaque claim en cours d'inscription partage au moins une limite mitoyenne avec celle d'un autre claim qui est lui aussi en cours d'inscription.
3. Chaque claim à cellules multiples doit être inscrit séparément. Un claim à cellules multiples consiste en un maximum de 25 cellules dont chacune partage au moins une limite mitoyenne avec une autre cellule du claim.

Claims sur cellule mixte devenant des claims sur cellule

3. (1) Si un claim sur cellule mixte devient un claim sur cellule en application de l'alinéa 38.3 (2) b) de la Loi, le claim sur cellule a la même date anniversaire et la même date d'échéance qu'avait le claim sur cellule mixte.

(2) Le titulaire de claim qui choisit de fusionner deux claims sur cellule mixte ou plus en un seul claim sur cellule en vertu du paragraphe 38.3 (3) de la Loi le fait en ligne au moyen du système d'administration des terrains miniers conformément aux directives données par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2) de la Loi.

(3) Si deux personnes ou plus détiennent ensemble au moins deux claims sur cellule mixte, ces claims ne peuvent être fusionnés en vertu du paragraphe 38.3 (3) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) chacune des personnes du groupe détient le même pourcentage d'intérêts sur chaque claim sur cellule mixte faisant l'objet d'une fusion;
- b) chacune des personnes du groupe consent à la fusion.

(4) Un titulaire de claim ne peut choisir de fusionner deux claims sur cellule mixte ou plus si l'une ou l'autre des situations suivantes existe en ce qui concerne l'un ou l'autre des claims sur cellule mixte :

- a) un privilège, une hypothèque, une débenture, un bref ou une mention indiquant qu'une instance est en cours figure sur le relevé de claim et est toujours en vigueur;
- b) le titulaire de claim a présenté, en vertu de l'article 73 ou 67 de la Loi, une demande de prorogation ou d'exclusion, respectivement, et aucune décision n'a été prise;
- c) un registrateur a ordonné une prorogation des délais pour soumettre un rapport sur les travaux d'évaluation exécutés sur le claim, mais le titulaire du claim n'a pas encore soumis le rapport;
- d) un plan ou un permis d'exploration est en vigueur à l'égard du claim;
- e) le titulaire du claim a présenté une demande de bail pour le claim;
- f) le titulaire du claim a présenté une demande de cession du claim au moyen du système d'administration des terrains miniers, et la cession n'a pas encore été acceptée par le cessionnaire;

- g) le claim est un claim visé par une réserve de crédits de conversion au sens du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 454/17 (Conversion d'anciens claims) pris en vertu de la Loi et il reste des crédits de travail d'évaluation dans la réserve de crédits de conversion;
- h) un rapport sur les travaux d'évaluation a été soumis pour le claim, mais le ministre n'a pas encore fixé le montant de crédits de travail d'évaluation à l'égard des travaux qui font l'objet du rapport;
- i) le titulaire du claim a présenté une demande d'abandon du claim, mais le registrateur n'a pas encore affiché un avis conformément à l'alinéa 70 (3) b) de la Loi.

(5) Lorsque deux claims sur cellule mixte ou plus sont fusionnés en vertu du paragraphe 38.3 (3) de la Loi, la date anniversaire et la date d'échéance du claim sur cellule qui résulte de la fusion sont les mêmes que celles du claim sur cellule mixte qui avait la date d'échéance la plus tardive;

(6) Si au moins un claim sur cellule mixte devient un seul claim sur cellule en application de l'alinéa 38.3 (2) b) ou 38.3 (3) b) de la Loi, ce dernier s'applique à la cellule entière, sous réserve du paragraphe (7).

(7) Si, le jour où un claim sur cellule mixte devient un seul claim sur cellule comme le prévoit le paragraphe (6), il se trouve, dans la cellule à l'extérieur du claim sur cellule mixte, un terrain qui est non ouvert à l'inscription de claims, ce terrain ne fait pas partie du claim sur cellule.

(8) Le terrain qui, ne faisant pas partie d'un claim sur cellule visé au paragraphe (7), devient ultérieurement ouvert à l'inscription de claims fait alors partie de ce claim si celui-ci est en règle sur le plan de l'exécution des travaux d'évaluation ou du versement de paiements à leur place qu'exige l'article 65 de la Loi.

Fusion de claims

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un titulaire de claim peut fusionner deux claims sur cellule ou plus qu'il détient si tous ces claims partagent au moins une limite mitoyenne avec un autre claim sur cellule visé par la fusion.

(2) Un titulaire de claim ne doit pas fusionner deux claims sur cellule ou plus si le claim sur cellule qui en résulte consiste en plus de 25 cellules.

(3) Si deux personnes ou plus détiennent ensemble deux claims sur cellule ou plus, les claims sur cellule ne peuvent être fusionnés que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) chaque personne du groupe détient le même pourcentage d'intérêts sur chaque claim sur cellule;
- b) chaque personne du groupe consent à la fusion.

(4) Un claim sur cellule ne peut être fusionné avec un autre claim sur cellule si l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

- a) le claim est inscrit à l'égard d'un terrain duquel quelqu'un est propriétaire de droits de surface et il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 46 à l'égard du claim;
- b) un privilège, une hypothèque, une débenture, un bref ou une mention indiquant qu'une instance est en cours figure sur le relevé du claim et est toujours en vigueur;
- c) le titulaire du claim a présenté, en vertu de l'article 73 ou 67 de la Loi, une demande de prorogation ou d'exclusion, respectivement, et aucune décision n'a été prise;
- d) le titulaire du claim a soumis un rapport sur les travaux d'évaluation exécutés sur le claim, mais le ministre n'a pas encore fixé le montant des crédits de travail d'évaluation à l'égard des travaux qui font l'objet du rapport;
- e) un registrateur a ordonné une prorogation des délais pour soumettre un rapport sur les travaux d'évaluation exécutés sur le claim, mais le titulaire du claim n'a pas encore soumis le rapport;
- f) un plan ou un permis d'exploration est en vigueur à l'égard du claim;
- g) le claim est un claim visé par une réserve de crédits de conversion au sens du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 454/17 (Conversion d'anciens claims) pris en vertu de la Loi et il reste des crédits de travail d'évaluation dans la réserve de crédits de conversion;
- h) le titulaire du claim a présenté une demande de bail pour le claim;
- i) le titulaire du claim a présenté une demande de cession du claim au moyen du système d'administration des terrains miniers et la cession n'a pas encore été acceptée par le cessionnaire;
- j) le titulaire du claim a présenté une demande d'abandon ou d'abandon partiel du claim, mais le registrateur n'a pas encore affiché un avis conformément à l'alinéa 70 (3) b) de la Loi.

(5) Il est entendu qu'un claim sur cellule mixte ne peut être fusionné avec un autre claim.

Marche à suivre pour la fusion

5. (1) Le titulaire de claim qui désire fusionner deux claims sur cellule ou plus le fait en ligne au moyen du système d'administration des terrains miniers conformément aux directives données par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2) de la Loi.

(2) La fusion de deux claims sur cellule ou plus prend effet le jour où le titulaire du claim termine la marche à suivre pour la fusion qu'exige le système d'administration des terrains miniers, et le claim à cellules multiples qui résulte de la fusion est réputé avoir été inscrit ce jour-là.

(3) Le système d'administration des terrains miniers attribue un nouveau numéro de claim au claim à cellules multiples qui résulte de la fusion.

(4) Le relevé du claim à cellules multiples qui résulte d'une fusion ne doit inclure aucun des renseignements inscrits sur les relevés des claims sur cellule qui ont été fusionnés.

(5) Lorsque deux claims sur cellule ou plus sont fusionnés, la date anniversaire et la date d'échéance du claim sur cellule qui résulte de la fusion sont les mêmes que celles du claim sur cellule faisant l'objet de la fusion qui avait la date d'échéance la plus rapprochée.

Avis au propriétaire de droits de surface

6. (1) L'avis de confirmation de l'inscription du claim qui doit être donné au propriétaire de droits de surface en application de l'alinéa 46 (1) a) de la Loi doit être donné en personne, par courrier ordinaire ou par messagerie, avec une preuve de livraison, à la dernière adresse connue du propriétaire.

(2) L'avis de confirmation de l'inscription d'un claim qui est donné par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu cinq jours après la date de mise à la poste.

(3) Si le titulaire du claim est un propriétaire de droits de surface des terrains auxquels se rapporte le claim, il n'est pas tenu de se donner un avis de confirmation d'inscription, toutefois un tel avis doit être donné aux autres propriétaires de droits de surface, s'il y en a.

(4) L'attestation que l'avis de confirmation d'inscription d'un claim exigé a été donné doit être faite en ligne au moyen du système d'administration des terrains miniers.

(5) La demande visée à l'alinéa 46 (1) b) de la Loi pour qu'un registrateur rende une ordonnance de renonciation à la confirmation doit être faite en ligne au moyen du système d'administration des terrains miniers.

Droit d'être relevé de la déchéance ou de la confiscation

7. Le titulaire d'un claim qui souhaite que le claim soit relevé de la déchéance, en vertu de l'article 49 de la Loi, ou dégagé de la confiscation, en vertu de l'article 185 de la Loi, présente sa demande par écrit :

- a) à un registrateur, s'il s'agit d'une demande pour relever le claim de la déchéance conformément à l'article 49 de la Loi;
- b) au ministre, s'il s'agit d'une demande pour dégager le claim de la confiscation conformément à l'article 185 de la Loi.

Abandon d'un claim

8. (1) Le titulaire d'un claim qui désire abandonner un claim en tout ou en partie en vertu de l'article 70 de la Loi le fait en présentant une demande d'abandon ou d'abandon partiel d'un claim en ligne au moyen du système d'administration des terrains miniers conformément aux directives données par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2) de la Loi.

(2) Si deux personnes ou plus détiennent ensemble un claim sur cellule, le claim ne peut être abandonné ou partiellement abandonné que si chaque personne consent à l'abandon.

(3) Le titulaire d'un claim à cellules multiples ne peut abandonner partiellement celui-ci que si la partie du claim qui resterait après l'abandon partiel consisterait :

- a) soit en un claim à cellules multiples qui répond aux exigences de la disposition 3 de l'article 2;
- b) soit en claim à cellule unique.

(4) Le registrateur ne doit pas afficher un avis d'abandon ou d'abandon partiel d'un claim en application du paragraphe 70 (2) de la Loi si l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

- a) un privilège, une hypothèque, une débenture, un bref ou une mention indiquant qu'une instance est en cours figure sur le relevé du claim et est toujours en vigueur;
- b) le titulaire du claim a présenté une demande de cession du claim et la cession n'a pas encore été acceptée par le cessionnaire;
- c) le titulaire du claim a fait une demande de bail à l'égard du claim.

(5) Après qu'un claim à cellules multiples est partiellement abandonné :

- a) d'une part, aucun crédit de travail d'évaluation ne doit être attribué pour les travaux d'évaluation qui ont été exécutés sur le claim avant la présentation de la demande d'abandon partiel;
 - b) d'autre part, les crédits de travail d'évaluation qui, le cas échéant, ont été attribués et transférés dans la réserve du claim avant la présentation de la demande d'abandon partiel demeurent à la disposition du titulaire.
- (6) Si des crédits de travail d'évaluation sont alloués à un claim à cellules multiples avant son abandon partiel, le nombre d'unités de travail d'évaluation auquel l'allocation a permis de satisfaire avant l'abandon partiel est réputé le même que celui auquel il est satisfait à l'égard de la partie restante du claim.
- (7) Il est entendu que la date d'échéance d'un claim à cellules multiples n'est pas touchée par un abandon partiel du claim.

Inscription de claims en application de l'art. 183 (3) de la Loi

9. (1) Lorsque des terrains miniers ou des droits miniers sont rétrocédés à la Couronne en vertu du paragraphe 183 (1) de la Loi et que leur propriétaire, preneur à bail ou titulaire remet un avis indiquant qu'il désire détenir un claim non concédé par lettres patentes à l'égard des terrains ou d'une partie de ceux-ci, le registrateur ne doit pas inscrire ni faire inscrire ce claim en application du paragraphe 183 (3) à l'égard de toute partie des terrains qui faisait partie d'une cellule à l'égard de laquelle un claim sur cellule ou un claim sur cellule mixte a été inscrit antérieurement.

(2) Il est entendu que le paragraphe 38 (5) de la Loi s'applique à l'égard des claims non concédés par lettres patentes inscrits conformément au paragraphe 183 (3) de la Loi.

Abrogation

10. Le Règlement de l'Ontario 43/11 est abrogé.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 10 avril 2018 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 67/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 174/16

(TRANSITIONAL MATTERS RELATING TO THE SMART GROWTH FOR OUR COMMUNITIES ACT, 2015)

1. The title to Ontario Regulation 174/16 is revoked and the following substituted:**TRANSITIONAL MATTERS — GENERAL****2. Section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:****GENERAL RULE****General rule re transition**

1. (1) Subject to subsection (2), all matters and proceedings shall be continued and disposed of in accordance with the Act as it reads on and after April 3, 2018.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of matters and proceedings provided for in sections 2 to 26 of this Regulation or matters and proceedings that are otherwise provided for in section 74, 74.1 or 75 of the Act or the regulations made under section 70.4 or 70.5 of the Act.

(3) In the event of a conflict between any provision of this Regulation and any provision of a regulation made under section 70.4 or 70.5 of the Act or of section 74, 74.1 or 75 of the Act, the provision of the regulation made under section 70.4 or 70.5 or of section 74, 74.1 or 75 prevails to the extent of the conflict.

3. The Regulation is amended by adding the following heading before section 2:

TRANSITIONAL MATTERS RELATING TO THE SMART GROWTH FOR OUR COMMUNITIES ACT, 2015

4. Section 14 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TRANSITIONAL MATTERS RELATING TO THE BUILDING BETTER COMMUNITIES AND CONSERVING WATERSHEDS ACT, 2017

Request for amendment to new secondary plan, two-year period

14. A request for an amendment to an official plan received before April 3, 2020 shall be continued and disposed of as if subsection 22 (2.1.1) of the Act was not in force, unless the request is for an amendment to a secondary plan any part of which came into effect on or after April 3, 2018.

Official plan, amendment or repeal, notice given under s. 17 (35) of the Act

15. (1) An official plan, an amendment to it or a repeal of it shall be continued and disposed of in accordance with subsection 17 (36.2) of the Act as it read on April 2, 2018, if the giving of notice under subsection 17 (35) of the Act is completed on or after July 1, 2016 and before April 3, 2018.

(2) An official plan, an amendment to it or a repeal of it shall be continued and disposed of as if subsection 17 (36.5) of the Act was not in force, if the giving of notice under subsection 17 (35) of the Act is completed before April 3, 2018.

Appeal re interim control by-law

16. An interim control by-law, including any amendment to extend the period of time during which it will be in effect, shall be continued and disposed of in accordance with subsection 38 (4) of the Act as it read on April 2, 2018 and as if subsection 38 (4.1) of the Act was not in force if it is passed before April 3, 2018.

Referral of request to amend order under s. 47 of the Act

17. A request under subsection 47 (10) of the Act, as it read on April 2, 2018, for the Tribunal to hold a hearing on a request to amend or revoke an order under section 47 of the Act shall be continued and disposed of in accordance with section 47 of the Act as it read on that date if the request for the Tribunal to hold the hearing is made before April 3, 2018.

Timelines for appealing failure to make decisions

18. (1) An official plan, an amendment to it or a repeal of it shall be continued and disposed of in accordance with subsections 17 (34.1), (40), (40.1), (40.2) and (40.4) of the Act as they read on April 2, 2018 if the by-law adopting the plan, amendment or repeal was passed on or before December 12, 2017.

(2) For greater certainty, an official plan, an amendment to it or a repeal of it shall be continued and disposed of in accordance with subsections 17 (34.1), (40), (40.1), (40.2) and (40.4) of the Act as they read on and after April 3, 2018 if the by-law adopting the plan, amendment or repeal was passed after December 12, 2017 but before April 3, 2018.

(3) A request for an official plan amendment shall be continued and disposed of in accordance with subsection 22 (7.0.2) of the Act as it read on April 2, 2018 if the request was received on or before December 12, 2017.

(4) For greater certainty, a request for an official plan amendment shall be continued and disposed of in accordance with subsection 22 (7.0.2) of the Act as it reads on and after April 3, 2018 if the request was received after December 12, 2017 but before April 3, 2018.

(5) An application for an amendment to a zoning by-law shall be continued and disposed of in accordance with subsections 34 (11) and 36 (3) of the Act as they read on April 2, 2018 and as if subsection 34 (11.0.0.0.1) of the Act was not in force if the application was received on or before December 12, 2017.

(6) For greater certainty, an application for an amendment to a zoning by-law shall be continued and disposed of in accordance with subsections 34 (11) and 36 (3) of the Act as they read on and after April 3, 2018 and as if subsection 34 (11.0.0.0.1) of the Act was in force if the application was received after December 12, 2017 but before April 3, 2018.

Appeal re official plan, notice given under s. 17 (23) of the Act

19. (1) In addition to section 7, this section applies in respect of an appeal under subsection 17 (24) of the Act if the giving of notice under subsection 17 (23) of the Act is completed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 17 (44.3) to (44.7), (46), (49), (50), (51) and (53) of the Act, as they read on April 2, 2018, and as if subsections 17 (24.0.1) and (49.1) to (49.12) of the Act were not in force.

(3) If the giving of notice under subsection 17 (23) of the Act is completed on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 17 (25), (25.1) and (45) of the Act as they read on April 2, 2018.

(4) If the record referred to in subsection 17 (29) of the Act was forwarded to the Tribunal on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 of the Act, as it read on April 2, 2018.

(5) Despite subsections (2), (3) and (4), the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 and subsections 17 (25), (25.1), (44.3) to (45), (46), (49), (50), (51) and (53) of the Act as they read on and after April 3, 2018, and as if subsections 17 (24.0.1) and (49.1) to (49.12) of the Act were in force if,

- (a) the appeal is in respect of an official plan amendment adopted in response to a request under section 22 of the Act received after December 12, 2017;
 - (b) the appeal is in respect of an official plan amendment adopted after December 12, 2017 that is not in response to a request under section 22 of the Act; or
 - (c) the appeal is in respect of an official plan, or a repeal of an official plan, adopted after December 12, 2017.
- (6) The following rules apply if subsection (5) applies:

1. The Tribunal shall notify every appellant before the later of 15 days following the receipt of the record referred to in subsection 17 (29) of the Act and April 18, 2018 that each appellant must, within 20 days after the Tribunal gives the notice, provide a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with subsection 17 (25) of the Act as it reads on and after April 3, 2018.
2. If the Tribunal does not receive a new notice of appeal from an appellant within the 20-day period referred to in paragraph 1, the appeal is deemed to have been dismissed.
3. Subparagraph 1 i and paragraph 2 of subsection 17 (45) of the Act do not apply to the appeal until the day the new notice of appeal is provided in accordance with paragraph 1.
4. If a regulation is made under clause 43 (1) (c) of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* that prescribes a timeline that is applicable to the appeal, the timeline shall not begin until the 20-day period referred to in paragraph 1 has ended.

(7) For greater certainty, the appellant is not required to pay a fee associated with providing a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with paragraph 1 of subsection (6).

(8) Subsection (5) does not apply if, on April 3, 2018, the Tribunal has completed its hearing of the appeal, even if it has reserved its final decision.

Appeal re official plan, notice given under s. 17 (35) of the Act

20. (1) In addition to section 8, this section applies in respect of an appeal under subsection 17 (36) of the Act if the giving of notice under subsection 17 (35) of the Act is completed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 17 (44.3) to (44.7), (46), (49), (50), (51) and (53) of the Act, as they read on April 2, 2018, and as if subsections 17 (36.0.1) and (49.1) to (49.12) of the Act were not in force.

(3) If the giving of notice under subsection 17 (35) of the Act is completed on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 17 (37), (37.1) and (45) of the Act, as they read on April 2, 2018.

(4) If the record referred to in subsection 17 (42) of the Act was forwarded to the Tribunal on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 of the Act, as it read on April 2, 2018.

(5) Despite subsections (2), (3) and (4), the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 and subsections 17 (37), (37.1), (44.3) to (45), (46), (49), (50), (51) and (53) of the Act as they read on and after April 3, 2018 and as if subsections 17 (36.0.1) and (49.1) to (49.12) of the Act were in force if,

- (a) the appeal is in respect of a decision under subsection 17 (34) of the Act in respect of an official plan amendment adopted in response to a request under section 22 of the Act received after December 12, 2017;
- (b) the appeal is in respect of a decision under subsection 17 (34) of the Act in respect of an official plan amendment adopted after December 12, 2017 that is not in response to a request under section 22 of the Act; or
- (c) the appeal is in respect of a decision under subsection 17 (34) of the Act in respect of an official plan, or a repeal of an official plan, adopted after December 12, 2017.

(6) The following rules apply if subsection (5) applies:

- 1. The Tribunal shall notify every appellant before the later of 15 days following the receipt of the record referred to in subsection 17 (42) of the Act and April 18, 2018 that each appellant must, within 20 days after the Tribunal gives the notice, provide a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with subsection 17 (37) of the Act as it reads on and after April 3, 2018.
- 2. If the Tribunal does not receive a new notice of appeal from an appellant within the 20-day period referred to in paragraph 1, the appeal is deemed to have been dismissed.
- 3. Subparagraph 1 i and paragraph 2 of subsection 17 (45) of the Act do not apply to the appeal until the day the new notice of appeal is provided in accordance with paragraph 1.
- 4. If a regulation is made under clause 43 (1) (c) of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* that prescribes a timeline that is applicable to the appeal, the timeline shall not begin until the 20-day period referred to in paragraph 1 has ended.

(7) For greater certainty, the appellant is not required to pay a fee associated with providing a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with paragraph 1 of subsection (6).

(8) Subsection (5) does not apply if, on April 3, 2018, the Tribunal has completed its hearing of the appeal, even if it has reserved its final decision.

Appeal re official plan amendment where request refused

21. (1) This section applies in respect of an appeal under subsection 22 (7) of the Act brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection 22 (7.0.2) of the Act if the giving of notice under subsection 22 (6.6) of the Act is completed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 22 (8), (11), (11.1) and (11.3) of the Act, as they read on April 2, 2018, and as if subsections 22 (7.0.0.1), (7.0.0.2) and (11.0.1) to (11.0.19) of the Act were not in force.

(3) If the record referred to in subsection 22 (9) of the Act was forwarded to the Tribunal on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 of the Act, as it read on April 2, 2018.

(4) Despite subsections (2) and (3), the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 and subsections 22 (8), (11), (11.1) and (11.3) of the Act as they read on and after April 3, 2018 and as if subsections 22 (7.0.0.1), (7.0.0.2) and (11.0.1) to (11.0.19) of the Act were in force if the appeal is in respect of the refusal to adopt an amendment that was the subject of a request under section 22 of the Act received after December 12, 2017.

(5) The following rules apply if subsection (4) applies:

- 1. The Tribunal shall notify every appellant before the later of 15 days following the receipt of the record referred to in subsection 22 (9) of the Act and April 18, 2018 that each appellant must, within 20 days after the Tribunal gives the

notice, provide a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with subsection 22 (8) of the Act as it reads on and after April 3, 2018.

2. If the Tribunal does not receive a new notice of appeal from an appellant within the 20-day period referred to in paragraph 1, the appeal is deemed to have been dismissed.
3. Paragraphs 1 and 3 of subsection 22 (11.0.4) of the Act do not apply to the appeal until the day the new notice of appeal is provided in accordance with paragraph 1.
4. If a regulation is made under clause 43 (1) (c) of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* that prescribes a timeline that is applicable to the appeal, the timeline shall not begin until the 20-day period referred to in paragraph 1 has ended.

(6) For greater certainty, the appellant is not required to pay a fee associated with providing a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with paragraph 1 of subsection (5).

(7) Subsection (4) does not apply if, on April 3, 2018, the Tribunal has completed its hearing of the appeal, even if it has reserved its final decision.

Appeal re official plan amendment where failure to make decision on request

22. (1) This section applies in respect of an appeal under subsection 22 (7) of the Act brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection 22 (7.0.2) of the Act if the notice of appeal is filed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 22 (8), (11), (11.1) and (11.3) of the Act, as they read on April 2, 2018, and as if subsections 22 (7.0.0.1), (7.0.0.2) and (11.0.1) to (11.0.19) of the Act were not in force.

(3) If the record referred to in subsection 22 (9) of the Act was forwarded to the Tribunal on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 of the Act, as it read on April 2, 2018.

Appeal re amendment to zoning by-law where application refused

23. (1) This section applies in respect of an appeal under subsection 34 (11) of the Act with respect to the refusal of an application if the giving of notice under subsection 34 (10.9) of the Act is completed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 34 (11.0.2), (12), (24.3) to (25.1.1), (26), (27), (29) and (30) of the Act, as they read on April 2, 2018, and as if subsections 34 (11.0.0.0.2), (11.0.0.0.4), (11.0.0.0.5) and (26.1) to (26.13) of the Act were not in force.

(3) If the record referred to in subsection 34 (23) of the Act was forwarded to the Tribunal on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 of the Act, as it read on April 2, 2018.

(4) Despite subsections (2) and (3), the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 and subsections 34 (11.0.2), (12), (24.3) to (25.1.1), (26), (27), (29) and (30) the Act as they read on and after April 3, 2018 and as if subsections 34 (11.0.0.0.2), (11.0.0.0.4), (11.0.0.0.5) and (26.1) to (26.13) of the Act were in force if the appeal is in respect of the refusal of an application received after December 12, 2017.

(5) The following rules apply if subsection (4) applies:

1. The Tribunal shall notify every appellant before the later of 15 days following the receipt of the record referred to in subsection 34 (23) of the Act and April 18, 2018 that each appellant must, within 20 days after the Tribunal gives notice, provide a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with subsection 34 (11.0.0.0.4) of the Act as it reads on and after April 3, 2018.
2. If the Tribunal does not receive a new notice of appeal from an appellant within the 20-day period referred to in paragraph 1, the appeal is deemed to have been dismissed.
3. Paragraphs 1 and 4 of subsection 34 (25) of the Act do not apply to the appeal until the day the new notice of appeal is provided in accordance with paragraph 1.
4. If a regulation is made under clause 43 (1) (c) of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* that prescribes a timeline that is applicable to the appeal, the timeline shall not begin until the 20-day period referred to in paragraph 1 has ended.

(6) For greater certainty, the appellant is not required to pay a fee associated with providing a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with paragraph 1 of subsection (5).

(7) Subsection (4) does not apply if, on April 3, 2018, the Tribunal has completed its hearing of the appeal, even if it has reserved its final decision.

Appeal re amendment to zoning by-law where failure to make decision on application

24. (1) This section applies in respect of an appeal under subsection 34 (11) of the Act with respect to the failure to make a decision on an application if the notice of appeal is filed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 34 (11.0.2), (12), (24.3) to (25.1.1), (26), (27), (29) and (30) of the Act, as they read on April 2, 2018, and as if subsections 34 (11.0.0.2), (11.0.0.4), (11.0.0.5) and (26.1) to (26.13) of the Act were not in force.

(3) If the record referred to in subsection 34 (23) of the Act was forwarded to the Tribunal on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 of the Act, as it read on April 2, 2018.

Appeal re passing of zoning by-law, etc.

25. (1) In addition to section 11, this section applies in respect of an appeal under subsection 34 (19) of the Act if the giving of notice under subsection 34 (18) of the Act is completed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 34 (24.3) to (24.7), (25.1), (25.1.1), (26), (27), (29) and (30) of the Act, as they read on April 2, 2018, and as if subsections 34 (19.0.2) and (26.1) to (26.13) of the Act were not in force.

(3) If the giving of notice under subsection 34 (18) of the Act is completed on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 34 (19.0.1) and (25) of the Act, as they read on April 2, 2018.

(4) If the record referred to in subsection 34 (23) of the Act was forwarded to the Tribunal on or after July 1, 2016, the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 of the Act, as it read on April 2, 2018.

(5) Despite subsections (2), (3) and (4), the appeal shall be continued and disposed of in accordance with section 2.1 and subsections 34 (19.0.1), (24.3) to (25.1.1), (26), (27), (29) and (30) of the Act as they read on and after April 3, 2018 and as if subsections 34 (19.0.2) and (26.1) to (26.13) of the Act were in force if,

- (a) the appeal is in respect of a zoning by-law passed in response to an application received after December 12, 2017; or
- (b) the appeal is in respect of a zoning by-law passed after December 12, 2017 that is not in response to an application.

(6) The following rules apply if subsection (5) applies:

1. The Tribunal shall notify every appellant before the later of 15 days following the receipt of the record referred to in subsection 34 (23) of the Act and April 18, 2018 that each appellant must, within 20 days after the Tribunal gives the notice, provide a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with subsection 34 (19.0.2) of the Act as it reads on and after April 3, 2018.
2. If the Tribunal does not receive a new notice of appeal from an appellant within the 20-day period referred to in paragraph 1, the appeal is deemed to have been dismissed.
3. Paragraphs 2 and 4 of subsection 34 (25) of the Act do not apply to the appeal until the day the new notice of appeal is provided in accordance with paragraph 1.
4. If a regulation is made under clause 43 (1) (c) of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* that prescribes a timeline that is applicable to the appeal, the timeline shall not begin until the 20-day period referred to in paragraph 1 has ended.

(7) For greater certainty, the appellant is not required to pay a fee associated with providing a new notice of appeal to the Tribunal in accordance with paragraph 1 of subsection (6).

(8) Subsection (5) does not apply if, on April 3, 2018, the Tribunal has completed its hearing of the appeal, even if it has reserved its final decision.

Appeal under s. 17 (40) of the Act

26. (1) This section applies in respect of an appeal under subsection 17 (40) of the Act if,

- (a) the notice of appeal was filed before April 3, 2018; or
- (b) the appeal is in relation to an official plan, an amendment to it or a repeal of it which was the subject of another appeal under subsection 17 (40) of the Act the notice in respect of which was filed before April 3, 2018.

(2) The appeal shall be continued and disposed of in accordance with subsections 17 (51) and (53) of the Act as they read on April 2, 2018.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018
Pris le : 21 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 67/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 174/16

(QUESTIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA LOI DE 2015 POUR UNE CROISSANCE INTELLIGENTE DE NOS COLLECTIVITÉS)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 174/16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**QUESTIONS TRANSITOIRES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES****2. L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :****RÈGLE GÉNÉRALE****Règle générale : disposition transitoire**

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les affaires et les procédures sont poursuivies et réglées conformément à la Loi, telle qu'elle existe le 3 avril 2018 et par la suite.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des affaires et des procédures prévues aux articles 2 à 26 du présent règlement ou de celles qui sont autrement prévues à l'article 74, 74.1 ou 75 de la Loi ou par les règlements pris en vertu de l'article 70.4 ou 70.5 de la Loi.

(3) Les dispositions des règlements pris en vertu de l'article 70.4 ou 70.5 de la Loi ou celles de l'article 74, 74.1 ou 75 de la Loi l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

3. Le Règlement est modifié par insertion de l'intertitre suivant avant l'article 2 :

QUESTIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA LOI DE 2015 POUR UNE CROISSANCE INTELLIGENTE DE NOS COLLECTIVITÉS

4. L'article 14 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

QUESTIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA LOI DE 2017 VISANT À BÂTIR DE MEILLEURES COLLECTIVITÉS ET À PROTÉGER LES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Demande de modification d'un nouveau plan secondaire : période de deux ans

14. Toute demande de modification d'un plan officiel reçue avant le 3 avril 2020 est poursuivie et réglée comme si le paragraphe 22 (2.1.1) de la Loi n'était pas en vigueur, sauf si la demande vise la modification d'un plan secondaire dont une partie est entrée en vigueur le 3 avril 2018 ou par la suite.

Plan officiel, modification ou abrogation : avis donné en application du par. 17 (35) de la Loi

15. (1) Tout plan officiel, sa modification ou son abrogation sont poursuivis et réglés conformément au paragraphe 17 (36.2) de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018, si l'avis visé au paragraphe 17 (35) de la Loi est donné le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite et avant le 3 avril 2018.

(2) Tout plan officiel, sa modification ou son abrogation sont poursuivis et réglés comme si le paragraphe 17 (36.5) de la Loi n'était pas en vigueur, si l'avis visé au paragraphe 17 (35) de la Loi est donné avant le 3 avril 2018.

Appel : règlement municipal de restriction provisoire

16. Tout règlement municipal de restriction provisoire, y compris les modifications visant à en proroger l'application, est poursuivi et réglé conformément au paragraphe 38 (4) de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018, comme si le paragraphe 38 (4.1) de la Loi n'était pas en vigueur s'il est adopté avant le 3 avril 2018.

Renvoi de la demande de modification : arrêté pris en vertu de l'art. 47 de la Loi

17. Toute demande visée au paragraphe 47 (10) de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018, pour que le Tribunal tienne une audience portant sur une demande de modification ou de révocation d'un arrêté pris en vertu de l'article 47 de la Loi est poursuivie et réglée conformément à l'article 47 de la Loi, tel qu'il existait ce jour-là, si elle est faite avant le 3 avril 2018.

Délais : appel du défaut de prendre des décisions

18. (1) Tout plan officiel, sa modification ou son abrogation sont poursuivis et réglés conformément aux paragraphes 17 (34.1), (40), (40.1), (40.2) et (40.4) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, si le règlement municipal adoptant le plan, la modification ou la révocation a été adopté au plus tard le 12 décembre 2017.

(2) Il est entendu qu'un plan officiel, sa modification ou son abrogation sont poursuivis et réglés conformément aux paragraphes 17 (34.1), (40), (40.1), (40.2) et (40.4) de la Loi, tels qu'ils existent le 3 avril 2018 et par la suite, si le règlement municipal adoptant le plan, la modification ou la révocation a été adopté après le 12 décembre 2017, mais avant le 3 avril 2018.

(3) Toute demande de modification d'un plan officiel est poursuivie et réglée conformément au paragraphe 22 (7.0.2) de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018, si elle a été reçue au plus tard le 12 décembre 2017.

(4) Il est entendu qu'une demande de modification d'un plan officiel est poursuivie et réglée conformément au paragraphe 22 (7.0.2) de la Loi, tel qu'il existe le 3 avril 2018 et par la suite, si elle a été reçue après le 12 décembre 2017, mais avant le 3 avril 2018.

(5) Toute demande de modification d'un règlement municipal de zonage est poursuivie et réglée conformément aux paragraphes 34 (11) et 36 (3) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si le paragraphe 34 (11.0.0.1) de la Loi n'était pas en vigueur, si elle a été reçue au plus tard le 12 décembre 2017.

(6) Il est entendu que toute demande de modification d'un règlement municipal de zonage est poursuivie et réglée conformément aux paragraphes 34 (11) et 36 (3) de la Loi, tels qu'ils existent le 3 avril 2018 et par la suite, comme si le paragraphe 34 (11.0.0.1) de la Loi était en vigueur, si elle a été reçue après le 12 décembre 2017 mais avant le 3 avril 2018.

Appel : plan officiel, avis donné en application du par. 17 (23) de la Loi

19. (1) Outre l'article 7, le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 17 (24) de la Loi, si l'avis visé au paragraphe 17 (23) de la Loi est donné avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 17 (44.3) à (44.7), (46), (49), (50), (51) et (53) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si les paragraphes 17 (24.0.1) et (49.1) à (49.12) de la Loi n'étaient pas en vigueur.

(3) Si l'avis visé au paragraphe 17 (23) de la Loi est donné le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 17 (25), (25.1) et (45) de la Loi tels qu'ils existaient le 2 avril 2018.

(4) Si le dossier visé au paragraphe 17 (29) de la Loi a été transmis au Tribunal le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018.

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 et aux paragraphes 17 (25), (25.1), (44.3) à (45), (46), (49), (50), (51) et (53) de la Loi, tels qu'ils existent le 3 avril 2018 et par la suite, comme si les paragraphes 17 (24.0.1) et (49.1) à (49.12) de la Loi étaient en vigueur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'appel porte sur une modification d'un plan officiel adoptée en réponse à la demande visée à l'article 22 de la Loi qui a été reçue après le 12 décembre 2017;
- b) l'appel porte sur une modification d'un plan officiel adoptée après le 12 décembre 2017 non en réponse à la demande visée à l'article 22 de la Loi;
- c) l'appel porte sur un plan officiel ou sur l'abrogation d'un plan officiel adoptés après le 12 décembre 2017.

(6) Les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (5) s'applique :

1. Le Tribunal avise chaque appelant avant le dernier en date du jour qui tombe 15 jours après la réception du dossier visé au paragraphe 17 (29) de la Loi et du 18 avril 2018, que chacun d'entre eux doit, dans les 20 jours qui suivent le jour où le Tribunal donne l'avis, déposer un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément au paragraphe 17 (25) de la Loi, tel qu'il existe le 3 avril 2018 et par la suite.
2. Si le Tribunal ne reçoit pas un nouvel avis d'appel d'un appelant dans le délai de 20 jours visé à la disposition 1, l'appel est réputé avoir été rejeté.
3. La sous-disposition 1 i et la disposition 2 du paragraphe 17 (45) de la Loi ne s'appliquent à l'appel qu'à compter du jour où le nouvel avis d'appel est déposé conformément à la disposition 1.
4. Si un règlement pris en vertu de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* prescrit un délai qui est applicable à l'appel, ce délai ne doit commencer à courir qu'à la fin du délai de 20 jours visé à la disposition 1.

(7) Il est entendu que l'appelant n'est pas tenu de verser des droits pour le dépôt d'un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément à la disposition 1 du paragraphe (6).

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, le 3 avril 2018, le Tribunal a conclu l'audition de l'appel, même s'il a mis sa décision en délibéré.

Appel : plan officiel, avis donné en application du par. 17 (35) de la Loi

20. (1) Outre l'article 8, le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 17 (36) de la Loi, si l'avis visé au paragraphe 17 (35) de la Loi est donné avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 17 (44.3) à (44.7), (46), (49), (50), (51) et (53) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si les paragraphes 17 (36.0.1) et (49.1) à (49.12) de la Loi n'étaient pas en vigueur.

(3) Si l'avis visé au paragraphe 17 (35) de la Loi est donné le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 17 (37), (37.1) et (45) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018.

(4) Si le dossier visé au paragraphe 17 (42) de la Loi a été transmis au Tribunal le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018.

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 et aux paragraphes 17 (37), (37.1), (44.3) à (45), (46), (49), (50), (51) et (53) de la Loi, tels qu'ils existent le 3 avril 2018 et par la suite, comme si les paragraphes 17 (36.0.1) et (49.1) à (49.12) de la Loi étaient en vigueur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'appel porte sur une décision prise en vertu du paragraphe 17 (34) de la Loi concernant une modification d'un plan officiel adoptée en réponse à la demande visée à l'article 22 de la Loi qui a été reçue après le 12 décembre 2017;
- b) l'appel porte sur une décision prise en vertu du paragraphe 17 (34) de la Loi concernant une modification d'un plan officiel adoptée après le 12 décembre 2017 non en réponse à la demande visée à l'article 22 de la Loi;
- c) l'appel porte sur une décision prise en vertu du paragraphe 17 (34) de la Loi concernant un plan officiel ou l'abrogation d'un plan officiel adoptés après le 12 décembre 2017.

(6) Les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (5) s'applique :

- 1. Le Tribunal avise chaque appelant avant le dernier en date du jour qui tombe 15 jours après la réception du dossier visé au paragraphe 17 (42) de la Loi et du 18 avril 2018, que chacun d'entre eux doit, dans les 20 jours qui suivent le jour où le Tribunal donne l'avis, déposer un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément au paragraphe 17 (37) de la Loi, tel qu'il existe le 3 avril 2018 et par la suite.
- 2. Si le Tribunal ne reçoit pas un nouvel avis d'appel d'un appelant dans le délai de 20 jours visé à la disposition 1, l'appel est réputé avoir été rejeté.
- 3. La sous-disposition 1 i et la disposition 2 du paragraphe 17 (45) de la Loi ne s'appliquent à l'appel qu'à compter du jour où le nouvel avis d'appel est déposé conformément à la disposition 1.
- 4. Si un règlement pris en vertu de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* prescrit un délai qui est applicable à l'appel, ce délai ne doit commencer à courir qu'à la fin du délai de 20 jours visé à la disposition 1.

(7) Il est entendu que l'appelant n'est pas tenu de verser des droits pour le dépôt d'un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément à la disposition 1 du paragraphe (6).

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, le 3 avril 2018, le Tribunal a conclu l'audition de l'appel, même s'il a mis sa décision en délibéré.

Appel : refus d'une demande de modification de plan officiel

21. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 22 (7) de la Loi conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe 22 (7.0.2) de la Loi, si l'avis visé au paragraphe 22 (6.6) de la Loi est donné avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 22 (8), (11), (11.1) et (11.3) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si les paragraphes 22 (7.0.0.1), (7.0.0.2) et (11.0.1) à (11.0.19) de la Loi n'étaient pas en vigueur.

(3) Si le dossier visé au paragraphe 22 (9) de la Loi a été transmis au Tribunal le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 et aux paragraphes 22 (8), (11), (11.1) et (11.3) de la Loi, tels qu'ils existent le 3 avril 2018 et par la suite, comme si les paragraphes 22 (7.0.0.1), (7.0.0.2) et (11.0.1) à (11.0.19) de la Loi étaient en vigueur si l'appel porte sur le refus d'adopter une modification qui faisait l'objet d'une demande visée à l'article 22 de la Loi qui a été reçue après le 12 décembre 2017.

(5) Les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (4) s'applique :

1. Le Tribunal avise chaque appelant avant le dernier en date du jour qui tombe 15 jours après la réception du dossier visé au paragraphe 22 (9) de la Loi et du 18 avril 2018, que chacun d'entre eux doit, dans les 20 jours qui suivent le jour où le Tribunal donne l'avis, déposer un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément au paragraphe 22 (8) de la Loi, tel qu'il existe le 3 avril 2018 et par la suite.
2. Si le Tribunal ne reçoit pas un nouvel avis d'appel d'un appelant dans le délai de 20 jours visé à la disposition 1, l'appel est réputé avoir été rejeté.
3. Les dispositions 1 et 3 du paragraphe 22 (11.0.4) de la Loi ne s'appliquent à l'appel qu'à compter du jour où le nouvel avis d'appel est déposé conformément à la disposition 1.
4. Si un règlement pris en vertu de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* prescrit un délai qui est applicable à l'appel, ce délai ne doit commencer à courir qu'à la fin du délai de 20 jours visé à la disposition 1.

(6) Il est entendu que l'appelant n'est pas tenu de verser des droits pour le dépôt d'un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément à la disposition 1 du paragraphe (5).

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, le 3 avril 2018, le Tribunal a conclu l'audition de l'appel, même s'il a mis sa décision en délibéré.

Appel : défaut de prendre une décision au sujet d'une demande de modification de plan officiel

22. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 22 (7) de la Loi conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 22 (7.0.2) de la Loi, si l'avis d'appel est déposé avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 22 (8), (11), (11.1) et (11.3) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si les paragraphes 22 (7.0.0.1), (7.0.0.2) et (11.0.1) à (11.0.19) de la Loi n'étaient pas en vigueur.

(3) Si le dossier visé au paragraphe 22 (9) de la Loi a été transmis au Tribunal le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018.

Appel : refus d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage

23. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 34 (11) de la Loi relativement au refus d'une demande, si l'avis visé au paragraphe 34 (10.9) de la Loi est donné avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 34 (11.0.2), (12) (24.3) à (25.1.1), (26), (27), (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si les paragraphes 34 (11.0.0.0.2), (11.0.0.0.4), (11.0.0.0.5) et (26.1) à (26.13) de la Loi n'étaient pas en vigueur.

(3) Si le dossier visé au paragraphe 34 (23) de la Loi a été transmis au Tribunal le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 et aux paragraphes 34 (11.0.2), (12), (24.3) à (25.1.1), (26), (27), (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils existent le 3 avril 2018 et par la suite, comme si les paragraphes 34 (11.0.0.0.2), (11.0.0.0.4), (11.0.0.0.5) et (26.1) à (26.13) de la Loi étaient en vigueur, si l'appel porte sur le refus d'une demande reçue après le 12 décembre 2017.

(5) Les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (4) s'applique :

1. Le Tribunal avise chaque appelant avant le dernier en date du jour qui tombe 15 jours après la réception du dossier visé au paragraphe 34 (23) de la Loi et du 18 avril 2018, que chacun d'entre eux doit, dans les 20 jours qui suivent le jour où le Tribunal donne l'avis, déposer un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément au paragraphe 34 (11.0.0.0.4) de la Loi, tel qu'il existe le 3 avril 2018 et par la suite.
2. Si le Tribunal ne reçoit pas un nouvel avis d'appel d'un appelant dans le délai de 20 jours visé à la disposition 1, l'appel est réputé avoir été rejeté.
3. Les dispositions 1 et 4 du paragraphe 34 (25) de la Loi ne s'appliquent à l'appel qu'à compter du jour où le nouvel avis d'appel est déposé conformément à la disposition 1.
4. Si un règlement pris en vertu de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* prescrit un délai qui est applicable à l'appel, ce délai ne doit commencer à courir qu'à la fin du délai de 20 jours visé à la disposition 1.

(6) Il est entendu que l'appelant n'est pas tenu de verser des droits pour le dépôt d'un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément à la disposition 1 du paragraphe (5).

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, le 3 avril 2018, le Tribunal a conclu l'audition de l'appel, même s'il a mis sa décision en délibéré.

Appel : défaut de prendre une décision au sujet d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage

24. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 34 (11) de la Loi relativement au défaut de prendre une décision au sujet d'une demande, si l'avis d'appel est déposé avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 34 (11.0.2), (12), (24.3) à (25.1.1), (26), (27), (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si les paragraphes 34 (11.0.0.2), (11.0.0.4), (11.0.0.5) et (26.1) à (26.13) de la Loi n'étaient pas en vigueur.

(3) Si le dossier visé au paragraphe 34 (23) de la Loi a été transmis au Tribunal le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018.

Appel : adoption d'un règlement municipal de zonage

25. (1) Outre l'article 11, le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 34 (19) de la Loi, si l'avis visé au paragraphe 34 (18) de la Loi est donné avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 34 (24.3) à (24.7), (25.1), (25.1.1), (26), (27), (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018, comme si les paragraphes 34 (19.0.2) et (26.1) à (26.13) de la Loi n'étaient pas en vigueur.

(3) Si l'avis visé au paragraphe 34 (18) de la Loi est donné le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 34 (19.0.1) et (25) de la Loi tels qu'ils existaient le 2 avril 2018.

(4) Si le dossier visé au paragraphe 34 (23) de la Loi a été transmis au Tribunal le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite, l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 de la Loi, tel qu'il existait le 2 avril 2018.

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), l'appel est poursuivi et réglé conformément à l'article 2.1 et aux paragraphes 34 (19.0.1), (24.3) à (25.1.1), (26), (27), (29) et (30) de la Loi tels qu'ils existent le 3 avril 2018 et par la suite, comme si les paragraphes 34 (19.0.2) et (26.1) à (26.13) de la Loi étaient en vigueur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'appel porte sur un règlement municipal de zonage adopté en réponse à une demande reçue après le 12 décembre 2017;

b) l'appel porte sur un règlement municipal de zonage adopté après le 12 décembre 2017 non en réponse à une demande.

(6) Les règles suivantes s'appliquent si le paragraphe (5) s'applique :

1. Le Tribunal avise chaque appelant avant le dernier en date du jour qui tombe 15 jours après la réception du dossier visé au paragraphe 34 (23) de la Loi et du 18 avril 2018, que chacun d'entre eux doit, dans les 20 jours qui suivent le jour où le Tribunal donne l'avis, déposer un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément au paragraphe 34 (19.0.2) de la Loi, tel qu'il existe le 3 avril 2018 et par la suite.

2. Si le Tribunal ne reçoit pas un nouvel avis d'appel d'un appelant dans le délai de 20 jours visé à la disposition 1, l'appel est réputé avoir été rejeté.

3. Les dispositions 2 et 4 du paragraphe 34 (25) de la Loi ne s'appliquent à l'appel qu'à compter du jour où le nouvel avis d'appel est déposé conformément à la disposition 1.

4. Si un règlement pris en vertu de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* prescrit un délai qui est applicable à l'appel, ce délai ne doit commencer à courir qu'à la fin du délai de 20 jours visé à la disposition 1.

(7) Il est entendu que l'appelant n'est pas tenu de verser des droits pour le dépôt d'un nouvel avis d'appel auprès du Tribunal conformément à la disposition 1 du paragraphe (6).

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, le 3 avril 2018, le Tribunal a conclu l'audition de l'appel, même s'il a mis sa décision en délibéré.

Appel interjeté en vertu du par. 17 (40) de la Loi

26. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 17 (40) de la Loi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'avis d'appel a été déposé avant le 3 avril 2018;

b) l'appel porte sur un plan officiel, sa modification ou son abrogation qui faisait l'objet d'un autre appel interjeté en vertu du paragraphe 17 (40) de la Loi et dont l'avis a été déposé avant le 3 avril 2018.

(2) L'appel est poursuivi et réglé conformément aux paragraphes 17 (51) et (53) de la Loi, tels qu'ils existaient le 2 avril 2018.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 68/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 543/06

(OFFICIAL PLANS AND PLAN AMENDMENTS)

1. (1) Section 2 of Ontario Regulation 543/06 is amended by adding the following paragraph:

- 6.1 In the case of a proposed amendment to a lower-tier municipality's official plan, an explanation of how the proposed amendment conforms with the upper-tier municipality's official plan.

(2) Paragraphs 16 and 18 of section 2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

16. An explanation of how the proposed amendment is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.

.

18. If the answer to paragraph 17 is yes, an explanation of how the proposed amendment conforms or does not conflict with the provincial plan or plans.

2. (1) Subsections 3 (11) and (12) of the Regulation are amended by striking out "Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office" wherever it appears and substituting in each case "Ministry of Municipal Affairs Municipal Services Office".**(2) Subparagraph 6 i of subsection 3 (15) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- i. If a person or public body would otherwise have an ability to appeal the decision of (*reference to council and name of municipality, or name of planning board or approval authority, as the case may be*) to the Local Planning Appeal Tribunal but the person or public body does not make oral submissions at a public meeting or make written submissions to (*name of municipality or planning board*) before the proposed official plan (*or official plan amendment*) is adopted, the person or public body is not entitled to appeal the decision.

(3) Subparagraph 6 ii of subsection 3 (15) of the Regulation is amended by striking out "the Ontario Municipal Board unless, in the opinion of the Board" and substituting "the Local Planning Appeal Tribunal unless, in the opinion of the Tribunal".**(4) Paragraph 4 of subsection 3 (16) of the Regulation is amended by striking out "information about preserving your appeal rights" and substituting "information about appeal rights".****(5) Paragraph 5 of subsection 3 (17) of the Regulation is amended by striking out "information about preserving your appeal rights" and substituting "information about appeal rights".****3. (1) Sub-subparagraph 5 i C of subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out "the Municipal Board" and substituting "the Tribunal".****(2) Sub-subparagraph 5 ii B of subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out "the Ontario Municipal Board" and substituting "the Local Planning Appeal Tribunal".****(3) Sub-subparagraph 5 ii C of subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out "in the opinion of the Ontario Municipal Board" and substituting "in the opinion of the Local Planning Appeal Tribunal".****4. Subsections 5 (1) and (2) of the Regulation are amended by striking out "Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office" wherever it appears and substituting in each case "Ministry of Municipal Affairs Municipal Services Office".****5. (1) Section 6 of the Regulation is amended by striking out "the Municipal Board" in the portion before paragraph 0.1 and substituting "the Tribunal".****(2) Paragraph 6 of section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

6. A statement from an employee of the municipality or planning board as to whether the proposed official plan or plan amendment,
- i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act,

- ii. conforms or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
- iii. in the case of a lower-tier municipality's official plan or plan amendment, conforms with the upper-tier municipality's official plan.

6. Paragraph 7 of section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 7. A statement from an employee of the municipality or planning board as to whether the proposed official plan or plan amendment,
 - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act,
 - ii. conforms or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
 - iii. in the case of a lower-tier municipality's official plan or plan amendment, conforms with the upper-tier municipality's official plan.

7. (1) Paragraph 5 of subsection 8 (1) of the Regulation is amended,

- (a) by striking out "The last date" at the beginning and substituting "If applicable, the last date"; and
- (b) by striking out "the Municipal Board" at the end of subparagraph iii and substituting "the Tribunal".

(2) Paragraph 6 of subsection 8 (1) of the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 7 of subsection 8 (1) of the Regulation is amended,

- (a) by striking out "The following" at the beginning and substituting "If applicable, the following";
- (b) by striking out "the Ontario Municipal Board" in subparagraph i and substituting "the Local Planning Appeal Tribunal"; and
- (c) by striking out "in the opinion of the Ontario Municipal Board" in subparagraph ii and substituting "in the opinion of the Local Planning Appeal Tribunal".

(4) Subsection 8 (2) of the Regulation is amended by striking out "the Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office" and substituting "the Ministry of Municipal Affairs Municipal Services Office".

8. (1) Section 8.1 of the Regulation is amended by striking out "the Municipal Board" wherever it appears and substituting in each case "the Tribunal".

(2) Paragraph 5 of section 8.1 of the Regulation is amended by striking out "the Ontario Municipal Board" and substituting "the Local Planning Appeal Tribunal".

9. (1) Section 9 of the Regulation is amended by striking out "the Municipal Board" in the portion before paragraph 0.1 and substituting "the Tribunal".

(2) Paragraph 5 of section 9 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 5. A statement from an employee of the approval authority as to whether the decision of the approval authority,
 - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act,
 - ii. conforms or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
 - iii. in the case of a decision in respect of a lower-tier municipality's official plan or plan amendment, conforms with the upper-tier municipality's official plan.

10. (1) Paragraph 4 of subsection 12 (1) of the Regulation is amended,

- (a) by striking out "The last date" at the beginning and substituting "If applicable, the last date"; and
- (b) by striking out "the Municipal Board" in subparagraph ii and substituting "the Tribunal".

(2) Paragraph 5 of subsection 12 (1) of the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 6 of subsection 12 (1) of the Regulation is amended,

- (a) by striking out "The following" at the beginning and substituting "If applicable, the following";
- (b) by striking out "the Ontario Municipal Board" in subparagraph i and substituting "the Local Planning Appeal Tribunal"; and
- (c) by striking out "in the opinion of the Ontario Municipal Board" in subparagraph ii and substituting "in the opinion of the Local Planning Appeal Tribunal".

11. (1) Section 13 of the Regulation is amended by striking out "the Municipal Board" in the portion before paragraph 0.1 and substituting "the Tribunal".

(2) Paragraph 6 of section 13 of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. A statement from an employee of the municipality or planning board as to whether the decision of the council or planning board,
 - i. is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act,
 - ii. conforms or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
 - iii. in the case of a lower-tier municipality's official plan, conforms with the upper-tier municipality's official plan.

12. Section 15 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) For greater certainty, despite the amendments made to this Regulation by Ontario Regulation 68/18, this Regulation as it read immediately before those amendments came into force continues to apply in respect of the following:

1. A notice given under section 17 or 22 of the Act, if it was given before the day Ontario Regulation 68/18 came into force.
2. A record compiled under section 17 or 22 of the Act, if it was forwarded before the day Ontario Regulation 68/18 came into force.
3. A request made under section 22 of the Act, if the information and material set out in Schedule 1 were provided before the day Ontario Regulation 68/18 came into force.

13. (1) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

10.1 In the case of a requested amendment to a lower-tier municipality's official plan, the current designation of the subject land in the upper-tier municipality's official plan and an explanation of how the proposed amendment conforms with the upper-tier municipality's official plan.

(2) Sections 24 and 26 of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

24. An explanation of how the requested amendment is consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.

26. If the answer to section 25 is yes, an explanation of how the requested amendment conforms or does not conflict with the provincial plan or plans.

Commencement**14. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018
Pris le : 21 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 68/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 543/06

(PLANS OFFICIELS ET MODIFICATIONS DE PLANS OFFICIELS)

1. (1) L'article 2 du Règlement de l'Ontario 543/06 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6.1 Dans le cas d'une modification proposée du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, une mention expliquant en quoi la modification proposée est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

(2) Les dispositions 16 et 18 de l'article 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

16. Une mention expliquant en quoi la modification proposée est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

.

18. Dans l'affirmative à la disposition 17, une mention expliquant en quoi la modification proposée est conforme au plan ou aux plans provinciaux ou n'est pas incompatible avec eux.

2. (1) Les paragraphes 3 (11) et (12) du Règlement sont modifiés par remplacement de «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement» par «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales» partout où figure ce terme.**(2) La sous-disposition 6 i du paragraphe 3 (15) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- i. Si une personne ou un organisme public avait par ailleurs la capacité d'interjeter appel de la décision de (*mention du conseil et nom de la municipalité, ou nom du conseil d'aménagement ou de l'autorité approbatrice, selon le cas*) devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, mais que la personne ou l'organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement*) avant l'adoption du plan officiel proposé (*ou de la modification proposée au plan officiel*), la personne ou l'organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision.

(3) La sous-disposition 6 ii du paragraphe 3 (15) du Règlement est modifiée par remplacement de «dont est saisie la Commission des affaires municipales de l'Ontario à moins qu'il n'existe, de l'avis de cette dernière» par «dont est saisi le Tribunal d'appel de l'aménagement local à moins qu'il n'existe, de l'avis de ce dernier».**(4) La disposition 4 du paragraphe 3 (16) du Règlement est modifiée par remplacement de «la façon de conserver votre droit d'appel» par «le droit d'appel».****(5) La disposition 5 du paragraphe 3 (17) du Règlement est modifiée par remplacement de «la façon de conserver votre droit d'appel» par «le droit d'appel».****3. (1) La sous-sous-disposition 5 i C du paragraphe 4 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal».****(2) La sous-sous-disposition 5 ii B du paragraphe 4 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal d'appel de l'aménagement local».****(3) La sous-sous-disposition 5 ii C du paragraphe 4 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «de l'avis du Tribunal d'appel de l'aménagement local».****4. Les paragraphes 5 (1) et (2) du Règlement sont modifiés par remplacement de «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement» par «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales» partout où figure ce terme.****5. (1) L'article 6 du Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal» dans le passage qui précède la disposition 0.1.****(2) La disposition 6 de l'article 6 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- 6. Une déclaration d'un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement indiquant si le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé remplit les conditions suivantes :

- i. il est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
- ii. il est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
- iii. dans le cas du plan officiel ou de la modification de plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, il est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

6. La disposition 7 de l'article 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 7. Une déclaration d'un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement indiquant si le plan officiel ou la modification de plan officiel qui est proposé remplit les conditions suivantes :
 - i. il est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
 - ii. il est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
 - iii. dans le cas du plan officiel ou de la modification de plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, il est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

7. (1) La disposition 5 du paragraphe 8 (1) du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «Le dernier jour» par «Le cas échéant, le dernier jour» au début de la disposition;
- b) par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» à la fin de la sous-disposition iii.

(2) La disposition 6 du paragraphe 8 (1) du Règlement est abrogée.

(3) La disposition 7 du paragraphe 8 (1) du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «Les mentions» par «Le cas échéant, les mentions» au début de la disposition;
- b) par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» à la sous-disposition i;
- c) par remplacement de «de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «de l'avis du Tribunal d'appel de l'aménagement local» à la sous-disposition ii.

(4) Le paragraphe 8 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement» par «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales».

8. (1) L'article 8.1 du Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» partout où figure ce terme.

(2) La disposition 5 de l'article 8.1 du Règlement est modifiée par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal d'appel de l'aménagement local».

9. (1) L'article 9 du Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal» dans le passage qui précède la disposition 0.1.

(2) La disposition 5 de l'article 9 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. Une déclaration d'un employé de l'autorité approbatrice indiquant si la décision de l'autorité approbatrice remplit les conditions suivantes :
 - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
 - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
 - iii. dans le cas d'une décision à l'égard du plan officiel ou de la modification de plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, elle est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

10. (1) La disposition 4 du paragraphe 12 (1) du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «Le dernier jour» par «Le cas échéant, le dernier jour» au début de la disposition;
- b) par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» à la sous-disposition ii.

(2) La disposition 5 du paragraphe 12 (1) du Règlement est abrogée.

(3) La disposition 6 du paragraphe 12 (1) du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «Les mentions» par «Le cas échéant, les mentions» au début de la disposition;
- b) par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» à la sous-disposition i;

c) par remplacement de «de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «de l'avis du Tribunal d'appel de l'aménagement local» à la sous-disposition ii.

11. (1) L'article 13 du Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal» dans le passage qui précède la disposition 0.1.

(2) La disposition 6 de l'article 13 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Une déclaration d'un employé de la municipalité ou du conseil d'aménagement indiquant si la décision du conseil ou du conseil d'aménagement remplit les conditions suivantes :
 - i. elle est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi,
 - ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
 - iii. dans le cas du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, elle est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

12. L'article 15 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Malgré les modifications apportées au présent règlement par le Règlement de l'Ontario 68/18, il est entendu que le présent règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications, continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

1. L'avis donné en application de l'article 17 ou 22 de la Loi, s'il a été donné avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 68/18.
2. Le dossier constitué en application de l'article 17 ou 22 de la Loi, s'il a été transmis avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 68/18.
3. La demande visée à l'article 22 de la Loi, si les renseignements et les documents énoncés à l'annexe 1 ont été fournis avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 68/18.

13. (1) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

10.1 Dans le cas d'une modification demandée du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, la désignation actuelle du terrain visé sur le plan officiel de la municipalité de palier supérieur et une mention expliquant en quoi la modification proposée est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

(2) Les articles 24 et 26 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

24. Une mention expliquant en quoi la modification demandée est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

26. Dans l'affirmative à l'article 25, une mention expliquant en quoi la modification demandée est conforme au plan ou aux plans provinciaux ou n'est pas incompatible avec eux.

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 69/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 549/06

(PRESCRIBED TIME PERIOD - SUBSECTIONS 17 (44.4), 34 (24.4) AND 51 (52.4) OF THE ACT)

- 1. The title to Ontario Regulation 549/06 is revoked and the following substituted:**

PRESCRIBED TIME PERIOD — SUBSECTION 51 (52.4) OF THE ACT

- 2. Section 1 of the Regulation is amended by striking out “subsections 17 (44.4), 34 (24.4) and 51 (52.4)” and substituting “subsection 51 (52.4)”.**

Commencement

- 3. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO

Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 69/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 549/06

(DÉLAIS PRESCRITS : PARAGRAPHES 17 (44.4), 34 (24.4) ET 51 (52.4) DE LA LOI)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 549/06 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**DÉLAI PRESCRIT — PARAGRAPHE 51 (52.4) DE LA LOI****2. L'article 1 du Règlement est modifié par remplacement de «des paragraphes 17 (44.4), 34 (24.4) et 51 (52.4)» par «du paragraphe 51 (52.4)».**

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO

Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 70/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 22, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 551/06

(LOCAL APPEAL BODIES)

1. Clause 2 (a) of Ontario Regulation 551/06 is revoked and the following substituted:

- (a) indicate, in accordance with subsection 8.1 (6) of the Act, whether the local appeal body is empowered to hear appeals under,
- (i) subsections 41 (4.2), (12) and (12.0.1) of the Act,
 - (ii) subsection 45 (12) of the Act,
 - (iii) subsections 53 (4.1), (14), (19) and (27) of the Act, or
 - (iv) the provisions listed in any combination of subclauses (i), (ii) and (iii);

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO

Minister of Municipal Affairs

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 70/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 22 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018modifiant le Règl. de l'Ont. 551/06
(ORGANISMES D'APPEL LOCAUX)**1. L'alinéa 2 a) du Règlement de l'Ontario 551/06 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) il indique, conformément au paragraphe 8.1 (6) de la Loi, si l'organisme d'appel local est investi du pouvoir d'entendre des appels en vertu :
- (i) soit des paragraphes 41 (4.2), (12) et (12.0.1) de la Loi,
 - (ii) soit du paragraphe 45 (12) de la Loi,
 - (iii) soit des paragraphes 53 (4.1), (14), (19) et (27) de la Loi,
 - (iv) soit des dispositions énumérées dans toute combinaison des sous-alinéas (i), (ii) et (iii);

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales,*BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 71/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 200/96

(MINOR VARIANCE APPLICATIONS)

1. Subsection 3 (10) of Ontario Regulation 200/96 is amended by striking out “the Ministry of Municipal Affairs and Housing” and substituting “the Ministry of Municipal Affairs”.

2. Section 3.1 of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO

Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 71/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 200/96

(DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE)

1. Le paragraphe 3 (10) du Règlement de l'Ontario 200/96 est modifié par remplacement de «du ministère des Affaires municipales et du Logement» par «du ministère des Affaires municipales».

2. L'article 3.1 du Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO

Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 72/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 197/96

(CONSENT APPLICATIONS)

1. Ontario Regulation 197/96 is amended by striking out “Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Municipal Affairs Municipal Services Office”.

2. The Regulation is amended by striking out “the Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “the Local Planning Appeal Tribunal”.

3. The Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal”.

4. Subparagraphs 5.1 ii and iii of section 8 of the Regulation are revoked and the following substituted:

- ii. conforms or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and
- iii. conforms with applicable official plans.

5. The Regulation is amended by adding the following section:

13.2 For greater certainty, despite the amendments made to this Regulation by Ontario Regulation 72/18, this Regulation as it read immediately before those amendments came into force continues to apply in respect of the following:

- 1. A notice given under section 53 of the Act, if it was given before the day Ontario Regulation 72/18 came into force.
- 2. A record compiled under section 53 of the Act, if it was compiled before the day Ontario Regulation 72/18 came into force.
- 3. An application under subsection 53 (1) of the Act, if the information and material set out in Schedule 1 were provided before the day Ontario Regulation 72/18 came into force.

6. Sections 9, 15 and 17 of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

9. The current designation of the subject land in the applicable official plans and an explanation of how the application conforms with the official plans.

.

15. An explanation of how the application is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.

.

17. If the answer to section 16 is yes, an explanation of how the application conforms or does not conflict with the provincial plan or plans.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018
Pris le : 21 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 72/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 197/96

(DEMANDES D'AUTORISATION)

1. Le Règlement de l'Ontario 197/96 est modifié par remplacement de «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement» par «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales» partout où figure ce terme.

2. Le Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» partout où figure ce terme.

3. Le Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal» partout où figure ce terme.

4. Les sous-dispositions 5.1 ii et iii de l'article 8 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- ii. elle est conforme au plan ou aux plans provinciaux applicables ou n'est pas incompatible avec eux,
- iii. elle est conforme aux plans officiels applicables.

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

13.2 Malgré les modifications apportées au présent règlement par le Règlement de l'Ontario 72/18, il est entendu que le présent règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications, continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

- 1. L'avis donné en application de l'article 53 de la Loi, s'il a été donné avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 72/18.
- 2. Le dossier constitué en application de l'article 53 de la Loi, s'il a été constitué avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 72/18.
- 3. La demande présentée en vertu du paragraphe 53 (1) de la Loi, si les renseignements et les documents indiqués à l'annexe 1 ont été fournis avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 72/18.

6. Les articles 9, 15 et 17 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

9. La désignation actuelle du terrain visé sur les plans officiels applicables et une mention expliquant en quoi la demande est conforme aux plans officiels.

.

15. Une mention expliquant en quoi la demande est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

.

17. Dans l'affirmative au numéro 16, une mention expliquant en quoi la demande est conforme au plan ou aux plans provinciaux ou n'est pas incompatible avec eux.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 73/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 545/06

(ZONING BY-LAWS, HOLDING BY-LAWS AND INTERIM CONTROL BY-LAWS)

1. Ontario Regulation 545/06 is amended by striking out “Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Municipal Affairs Municipal Services Office”.

2. The following provisions of the Regulation are amended by striking out “the Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal”:

1. Subsection 4 (1).
2. Subsection 6 (9).
3. Subsections 9 (8) and (9).

3. (1) Paragraph 4 of subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “The last date” at the beginning and substituting “If applicable, the last date”.

(2) Paragraph 5 of subsection 4 (1) of the Regulation is revoked.

4. The following provisions of the Regulation are amended by striking out “the Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “the Local Planning Appeal Tribunal”:

1. Subsection 5 (11).
2. Subparagraph 5 i of subsection 6 (9).
3. Subsection 9 (8).

5. (1) Subparagraph 5 i of subsection 5 (11) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- i. If a person or public body would otherwise have an ability to appeal the decision of (*reference to council and name of municipality, or name of planning board or approval authority, as the case may be*) to the Local Planning Appeal Tribunal but the person or public body does not make oral submissions at a public meeting or make written submissions to (*name of municipality or planning board*) before the by-law is passed, the person or public body is not entitled to appeal the decision.

(2) Subparagraph 5 ii of subsection 5 (11) of the Regulation is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(3) Paragraph 4 of subsection 5 (12) of the Regulation is amended by striking out “information about preserving your appeal rights” and substituting “information about appeal rights”.

(4) Paragraph 5 of subsection 5 (13) of the Regulation is amended by striking out “information about preserving your appeal rights” and substituting “information about appeal rights”.

6. Subparagraph 5 ii of subsection 6 (9) of the Regulation is amended by striking out “in the opinion of the Ontario Municipal Board” and substituting “in the opinion of the Tribunal”.

7. (1) Subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “forwarded to the Municipal Board” in the portion before paragraph 0.1 and substituting “forwarded to the Tribunal”.

(2) The English version of subparagraph 6 ii of subsection 7 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- ii. conforms or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and

(3) Subparagraph 6 iii of subsection 7 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- iii. conforms with the applicable official plans.

8. (1) Paragraph 4 of subsection 9 (8) of the Regulation is amended by striking out “The last date” at the beginning and substituting “In the case of a notice described in subsection (7) of a by-law passed under subsection 38 (1) of the Act or of a notice of a by-law passed under subsection 38 (2) of the Act, the last date”.

(2) Paragraph 5 of subsection 9 (8) of the Regulation is amended by striking out “The following statement” at the beginning and substituting “In the case of a notice of a by-law passed under subsection 38 (2) of the Act, the following statement”.

(3) Paragraph 4 of subsection 9 (9) of the Regulation is amended by striking out “The last date” at the beginning and substituting “In the case of a notice of a by-law passed under subsection 38 (2) of the Act, the last date”.

9. Section 10 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) For greater certainty, despite the amendments made to this Regulation by Ontario Regulation 73/18, this Regulation as it read immediately before those amendments came into force continues to apply in respect of the following:

1. A notice given under section 34 or 38 of the Act, if it was given before the day Ontario Regulation 73/18 came into force.
2. A record compiled under section 34 of the Act, if it was forwarded before the day Ontario Regulation 73/18 came into force.
3. An application under section 34 of the Act, if the information and material set out in Schedule 1 were provided before the day Ontario Regulation 73/18 came into force.

10. (1) Section 4 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

4. The current designation of the subject land in the applicable official plans, and an explanation of how the application conforms with the official plans.

(2) Sections 29 and 31 of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

29. An explanation of how the application for an amendment to the zoning by-law is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.

.

31. If the answer to section 30 is yes, an explanation of how the application conforms or does not conflict with the provincial plan or plans.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018
Pris le : 21 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 73/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 545/06

(RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE ZONAGE, RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PORTANT UTILISATION DIFFÉRÉE
ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'INTERDICTION PROVISoire)

1. Le Règlement de l'Ontario 545/06 est modifié par remplacement de «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement» par «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales» partout où figure ce terme.

2. Les dispositions suivantes du Règlement sont modifiées par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 4 (1).
2. Le paragraphe 6 (9).
3. Les paragraphes 9 (8) et (9).

3. (1) La disposition 4 du paragraphe 4 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «Le dernier jour» par «Le cas échéant, le dernier jour» au début de la disposition.

(2) La disposition 5 du paragraphe 4 (1) du Règlement est abrogée.

4. Les dispositions suivantes du Règlement sont modifiées par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 5 (11).
2. La sous-disposition 5 i du paragraphe 6 (9).
3. Le paragraphe 9 (8).

5. (1) La sous-disposition 5 i du paragraphe 5 (11) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. Si une personne ou un organisme public avait par ailleurs la capacité d'interjeter appel de la décision de (*mention du conseil et nom de la municipalité, ou nom du conseil d'aménagement ou de l'autorité approbatrice, selon le cas*) devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, mais que la personne ou l'organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique ou ne présente pas d'observations écrites à (*nom de la municipalité ou du conseil d'aménagement*) avant l'adoption du règlement municipal, la personne ou l'organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision.

(2) La sous-disposition 5 ii du paragraphe 5 (11) du Règlement est modifiée par remplacement de «cette dernière» par «ce dernier».

(3) La disposition 4 du paragraphe 5 (12) du Règlement est modifiée par remplacement de «la façon de conserver votre droit d'appel» par «le droit d'appel».

(4) La disposition 5 du paragraphe 5 (13) du Règlement est modifiée par remplacement de «la façon de conserver votre droit d'appel» par «le droit d'appel».

6. La sous-disposition 5 ii du paragraphe 6 (9) du Règlement est modifiée par remplacement de «de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «de l'avis du Tribunal».

7. (1) Le paragraphe 7 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «transmis à la Commission des affaires municipales» par «transmis au Tribunal» dans le passage qui précède la disposition 0.1.

(2) La version anglaise de la sous-disposition 6 ii du paragraphe 7 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. conforms or does not conflict with any applicable provincial plan or plans, and,

(3) La sous-disposition 6 iii du paragraphe 7 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. elle est conforme aux plans officiels applicables.

8. (1) La disposition 4 du paragraphe 9 (8) du Règlement est modifiée par remplacement de «Le dernier jour» par «Dans le cas d'un avis prévu au paragraphe (7) de l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (1) de la Loi ou d'un avis d'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (2) de la Loi, le dernier jour» au début de la disposition.

(2) La disposition 5 du paragraphe 9 (8) du Règlement est modifiée par remplacement de «La mention suivante» par «Dans le cas d'un avis d'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (2) de la Loi, la mention suivante» au début de la disposition.

(3) La disposition 4 du paragraphe 9 (9) du Règlement est modifiée par remplacement de «Le dernier jour» par «Dans le cas d'un avis d'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (2) de la Loi, le dernier jour» au début de la disposition.

9. L'article 10 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Malgré les modifications apportées au présent règlement par le Règlement de l'Ontario 73/18, il est entendu que le présent règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications, continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

1. L'avis donné en application de l'article 34 ou 38 de la Loi, s'il a été donné avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 73/18.
2. Le dossier constitué en application de l'article 34 de la Loi, s'il a été transmis avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 73/18.
3. La demande visée à l'article 34 de la Loi, si les renseignements et les documents énoncés à l'annexe 1 ont été fournis avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 73/18.

10. (1) L'article 4 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. La désignation actuelle du terrain visé sur les plans officiels applicables et une mention expliquant en quoi la demande est conforme aux plans officiels.

(2) Les articles 29 et 31 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

29. Une mention expliquant en quoi la demande de modification du règlement municipal de zonage est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

.

31. Dans l'affirmative au numéro 30, une mention expliquant en quoi la demande est conforme au plan ou aux plans provinciaux ou n'est pas incompatible avec eux.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018
Pris le : 21 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 74/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 544/06

(PLANS OF SUBDIVISION)

1. Ontario Regulation 544/06 is amended by striking out “Ministry of Municipal Affairs and Housing Municipal Services Office” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Municipal Affairs Municipal Services Office”.

2. The Regulation is amended by striking out “the Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “the Local Planning Appeal Tribunal”.

3. The Regulation is amended by striking out “the Board” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal”.

4. The Regulation is amended by striking out “the Ontario Municipal Board’s opinion” wherever it appears and substituting in each case “the Local Planning Appeal Tribunal’s opinion”.

5. Clause 4 (6) (d) of the Regulation is amended by striking out “the Ministry of Municipal Affairs and Housing” and substituting “the Ministry of Municipal Affairs”.

6. Section 8 of the Regulation is amended by striking out “forwarded to the Municipal Board” in the portion before paragraph 1 and substituting “forwarded to the Tribunal”.

7. The following provisions of the Regulation are amended by striking out “the Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal”:

1. Subsection 9 (1).

2. Subsection 10 (1).

8. (1) Section 11 of the Regulation is amended by striking out “forwarded to the Municipal Board” in the portion before paragraph 1 and substituting “forwarded to the Tribunal”.

(2) Subparagraph 3 iii of section 11 of the Regulation is revoked and the following substituted:

iii. conforms with applicable official plans.

9. Section 12 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) For greater certainty, despite the amendments made to this Regulation by Ontario Regulation 74/18, this Regulation as it read immediately before those amendments came into force continues to apply in respect of the following:

1. A notice given under section 51 of the Act, if it was given before the day Ontario Regulation 74/18 came into force.

2. A record compiled under section 51 of the Act, if it was compiled before the day Ontario Regulation 74/18 came into force.

3. An application under subsection 51 (16) of the Act, if the information and material set out in Schedule 1 were provided before the day Ontario Regulation 74/18 came into force.

10. Sections 14, 27 and 29 of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

14. The current designation of the subject land in the applicable official plans, and an explanation of how the draft plan conforms with the official plans.

27. An explanation of how the plan is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1) of the Act.

29. If the answer to section 28 is yes, an explanation of how the plan conforms or does not conflict with the provincial plan or plans.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018
Pris le : 21 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 74/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018modifiant le Règl. de l'Ont. 544/06
(PLANS DE LOTISSEMENT)

1. Le Règlement de l'Ontario 544/06 est modifié par remplacement de «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement» par «bureau des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales» partout où figure ce terme.

2. Le Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» partout où figure ce terme.

3. Le Règlement est modifié par remplacement de «cette dernière» par «ce dernier» partout où figure ce terme.

4. Le Règlement est modifié par remplacement de «de l'avis de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «de l'avis du Tribunal d'appel de l'aménagement local» partout où figure ce terme.

5. L'alinéa 4 (6) d) du Règlement est modifié par remplacement de «ministère des Affaires municipales et du Logement» par «ministère des Affaires municipales».

6. L'article 8 du Règlement est modifié par remplacement de «transmis à la Commission des affaires municipales» par «transmis au Tribunal» dans le passage qui précède la disposition 1.

7. Les dispositions suivantes du Règlement sont modifiées par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 9 (1).

2. Le paragraphe 10 (1).

8. (1) L'article 11 du Règlement est modifié par remplacement de «transmis à la Commission des affaires municipales» par «transmis au Tribunal» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La sous-disposition 3 iii de l'article 11 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii. elle est conforme aux plans officiels applicables.

9. L'article 12 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Malgré les modifications apportées au présent règlement par le Règlement de l'Ontario 74/18, il est entendu que le présent règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications, continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

1. L'avis donné en application de l'article 51 de la Loi, s'il a été donné avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 74/18.

2. Le dossier constitué en application de l'article 51 de la Loi, s'il a été constitué avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 74/18.

3. La demande visée au paragraphe 51 (16) de la Loi, si les renseignements et les documents énoncés à l'annexe 1 ont été fournis avant le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 74/18.

10. Les articles 14, 27 et 29 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

14. La désignation actuelle du terrain visé sur les plans officiels applicables et une mention expliquant en quoi l'ébauche du plan est conforme aux plans officiels.

27. Une mention expliquant en quoi le plan est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi.

29. Dans l'affirmative au numéro 28, une mention expliquant en quoi le plan est conforme au plan ou aux plans provinciaux ou n'est pas incompatible avec eux.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: February 21, 2018

Pris le : 21 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 75/18

made under the

PLANNING ACT

Made: February 21, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 173/16

(COMMUNITY PLANNING PERMITS)

1. Paragraph 3 of section 7 of Ontario Regulation 173/16 is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

2. (1) Clause 9 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the day after the day on which all the appeals are disposed of by the Tribunal, or such later date as the Tribunal may otherwise order, subject to subsection (2).

(2) Subsection 9 (2) of the Regulation is amended,

(a) by striking out “the Municipal Board” in the portion before clause (a) and substituting “the Tribunal”; and

(b) by striking out “the Board” in clause (b) and substituting “the Tribunal”.

3. (1) Subsection 10 (6) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” in the portion before clause (a) and substituting “the Tribunal”.

(2) Clause 10 (7) (b) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

(3) Subsection 10 (8) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

(4) Subsection 10 (15) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(15) Subsections 41 (6), (12), (12.0.1), (12.0.2) and (12.1) of the Act and subsections 114 (10), (15), (15.1), (15.2) and (16) of the *City of Toronto Act, 2006* do not apply to an application for a community planning permit.

4. Section 11 of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

5. (1) Subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

(2) Subsection 12 (2) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

(3) Subsection 12 (3) of the Regulation is amended by striking out “by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*” at the end and substituting “by the fee charged under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*”.

6. Clause 13 (b) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

7. (1) Subsection 14 (1) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” in the portion before clause (a) and substituting “the Tribunal”.

(2) Subsection 14 (2) of the Regulation is amended by striking out “The Municipal Board’s” at the beginning and substituting “The Tribunal’s”.

(3) Subsection 14 (3) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal”.

(4) Subsection 14 (4) of the Regulation is amended by striking out “the Municipal Board” and substituting “the Tribunal”.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of April 3, 2018 and the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 75/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 21 février 2018
déposé le 5 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 173/16
(PERMIS DE PLANIFICATION COMMUNAUTAIRE)

1. La disposition 3 de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 173/16 est modifiée par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» à la fin de la disposition.
2. (1) L'alinéa 9 (1) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) soit le lendemain du jour où le Tribunal a statué sur tous les appels ou à la date ultérieure que celui-ci ordonne, sous réserve du paragraphe (2).
- (2) Le paragraphe 9 (2) du Règlement est modifié :
 - a) par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» dans le passage qui précède l'alinéa a);
 - b) par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal» à l'alinéa b).
3. (1) Le paragraphe 10 (6) du Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (2) L'alinéa 10 (7) b) du Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal».
- (3) Le paragraphe 10 (8) du Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal».
- (4) Le paragraphe 10 (15) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Les paragraphes 41 (6), (12), (12.0.1), (12.0.2) et (12.1) de la Loi et les paragraphes 114 (10), (15), (15.1), (15.2) et (16) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s'appliquent pas aux demandes de permis de planification communautaire.
4. L'article 11 du Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal».
5. (1) Le paragraphe 12 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» à la fin du paragraphe.
- (2) Le paragraphe 12 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal».
- (3) Le paragraphe 12 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*» par «des droits exigés en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*» à la fin du paragraphe.
6. L'alinéa 13 b) du Règlement est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales» par «au Tribunal».
7. (1) Le paragraphe 14 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).
- (2) Le paragraphe 14 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales» par «du Tribunal».
- (3) Le paragraphe 14 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales» par «le Tribunal» et par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal».
- (4) Le paragraphe 14 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales» par «du Tribunal» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 avril 2018 et du jour de son dépôt.

12/18

ONTARIO REGULATION 76/18

made under the

PLANNING ACT

Made: March 1, 2018

Filed: March 5, 2018

Published on e-Laws: March 5, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 221/07

(COMMUNITY IMPROVEMENT PLANS - PRESCRIBED UPPER-TIER MUNICIPALITIES)

1. Paragraphs 1 to 7 of section 1 of Ontario Regulation 221/07 are revoked and the following substituted:

1. County of Frontenac.
2. District Municipality of Muskoka.
3. Regional Municipality of Durham.
4. Regional Municipality of Halton.
5. Regional Municipality of Niagara.
6. Regional Municipality of Peel.
7. Regional Municipality of Waterloo.
8. Regional Municipality of York.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales,***BILL MAURO**
Minister of Municipal Affairs

Date made: March 1, 2018

Pris le : 1^{er} mars 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 76/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIREpris le 1^{er} mars 2018

déposé le 5 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 221/07

(PLANS D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES - MUNICIPALITÉS DE PALIER SUPÉRIEUR PRESCRITES)

1. Les dispositions 1 à 7 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 221/07 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Le comté de Frontenac.
2. La municipalité de district de Muskoka.
3. La municipalité régionale de Durham.
4. La municipalité régionale de Halton.
5. La municipalité régionale de Niagara.
6. La municipalité régionale de Peel.
7. La municipalité régionale de Waterloo.
8. La municipalité régionale de York

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: March 1, 2018

Pris le : 1^{er} mars 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 77/18

made under the

MANDATORY BLOOD TESTING ACT, 2006

Made: March 1, 2018

Filed: March 6, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018Amending O. Reg. 449/07
(GENERAL)

1. Paragraph 1 of section 3 of Ontario Regulation 449/07 is amended by striking out “*Child and Family Services Act*” at the end and substituting “*Child, Youth and Family Services Act, 2017*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :*Le ministre de de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,*MARIE-FRANCE LALONDE
*Minister of Community Safety and Correctional Services*Date made: March 1, 2018
Pris le : 1^{er} mars 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 77/18

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LE DÉPISTAGE OBLIGATOIRE PAR TEST SANGUINpris le 1^{er} mars 2018

déposé le 6 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 449/07

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 1 de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 449/07 est modifiée par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE

Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: March 1, 2018

Pris le : 1^{er} mars 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 78/18

made under the

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

Made: February 21, 2018
 Filed: March 6, 2018
 Published on e-Laws: March 7, 2018
 Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending Reg. 173 of R.R.O. 1990
 (HEARINGS)

1. (1) Subsection 7 (2) of Regulation 173 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(2) The amount of the fees to be paid under subsection (1) is the amount that would, but for the *Consolidated Hearings Act*, be payable to the Local Planning Appeal Tribunal under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*.

(2) Subsection 7 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) Where a fee has been paid under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* with respect to the undertaking, the amount of the fee payable under this section shall be reduced by the amount of the fee paid under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*.

2. Item 3 of the Table to section 8 is revoked and the following substituted:

3.	A hearing under the <i>Ontario Water Resources Act</i> , except subsection 74 (4) and a hearing under the <i>Environmental Protection Act</i> , except subsections 20.15 (1) and 36 (1)	Hearings by the Local Planning Appeal Tribunal and hearings by tribunals following which a decision may be made that may be appealed to the Local Planning Appeal Tribunal
----	---	--

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 45 of Schedule 1 to the *Building Better Communities and Conserving Watersheds Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 78/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

pris le 21 février 2018

déposé le 6 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018modifiant le Règl. 173 des R.R.O. de 1990
(AUDIENCES)

1. (1) Le paragraphe 7 (2) du Règlement 173 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant des droits qui doivent être payés en application du paragraphe (1) est celui qui, si ce n'était la *Loi sur la jonction des audiences*, serait payable au Tribunal d'appel de l'aménagement local en application de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*.

(2) Le paragraphe 7 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque des droits ont été payés en application de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* à l'égard de l'entreprise, le montant des droits payables en application du présent article est réduit du montant des droits payés en vertu de cette loi.

2. Le point 3 du tableau de l'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.	Une audience tenue en application de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , à l'exception du paragraphe 74 (4), et une audience tenue en application de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> , à l'exception des paragraphes 20.15 (1) et 36 (1)	Les audiences tenues par le Tribunal d'appel de l'aménagement local et celles tenues par les tribunaux administratifs à la suite desquelles peut être rendue une décision susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local
----	--	---

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 45 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques* et du jour du dépôt du présent règlement.

12/18

ONTARIO REGULATION 79/18

made under the

BUILDING CODE ACT, 1992

Made: February 21, 2018

Filed: March 6, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 332/12

(BUILDING CODE)

1. Subclauses 1.4.1.3(1)(a)(i) and (xx) of Division A of Ontario Regulation 332/12 are each amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Local Planning Appeal Tribunal”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 45 of Schedule 1 to the *Building Better Communities and Conserving Watersheds Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

12/18

ONTARIO REGULATION 80/18

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: February 21, 2018

Filed: March 6, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 610/06

(FINANCIAL ACTIVITIES)

1. Subsection 5 (2) of Ontario Regulation 610/06 is amended by striking out “Ontario Municipal Board” in the portion before clause (a) and substituting “Local Planning Appeal Tribunal”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 45 of Schedule 1 to the *Building Better Communities and Conserving Watersheds Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 80/18

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

pris le 21 février 2018

déposé le 6 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 610/06

(ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

1. Le paragraphe 5 (2) du Règlement de l'Ontario 610/06 est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal d'appel de l'aménagement local» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 45 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques* et du jour du dépôt du présent règlement.

12/18

ONTARIO REGULATION 81/18

made under the

**ADJUDICATIVE TRIBUNALS ACCOUNTABILITY, GOVERNANCE AND APPOINTMENTS
ACT, 2009**

Made: February 21, 2018
 Filed: March 6, 2018
 Published on e-Laws: March 7, 2018
 Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 126/10
 (ADJUDICATIVE TRIBUNALS AND CLUSTERS)

1. (1) Section 2 of Ontario Regulation 126/10 is amended by adding the following paragraph:

4.0.1 Local Planning Appeal Tribunal.

(2) Paragraph 5 of section 2 of the Regulation is revoked.**2. (1) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

21.1 Local Planning Appeal Tribunal.

(2) Paragraph 26 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.**Commencement**

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 45 of Schedule 1 to the *Building Better Communities and Conserving Watersheds Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 81/18

pris en vertu de la

**LOI DE 2009 SUR LA RESPONSABILISATION ET LA GOUVERNANCE DES TRIBUNAUX
DÉCISIONNELS ET LES NOMINATIONS À CES TRIBUNAUX**

pris le 21 février 2018
 déposé le 6 mars 2018
 publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 126/10
 (TRIBUNAUX DÉCISIONNELS ET GROUPES)

1. (1) L'article 2 du Règlement de l'Ontario 126/10 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.0.1 Tribunal d'appel de l'aménagement local.

(2) La disposition 5 de l'article 2 du Règlement est abrogée.**2. (1) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de la disposition suivante :**

21.1 Tribunal d'appel de l'aménagement local.

(2) La disposition 26 de l'annexe 1 du Règlement est abrogée.**Entrée en vigueur**

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 45 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques* et du jour du dépôt du présent règlement.

12/18

ONTARIO REGULATION 82/18
made under the
PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006

Made: February 21, 2018
Filed: March 6, 2018
Published on e-Laws: March 7, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 377/07
(POLITICAL ACTIVITY: SPECIALLY RESTRICTED PUBLIC SERVANTS)

1. (1) Schedule 1 to Ontario Regulation 377/07 is amended by adding the following item:

29.1 Local Planning Appeal Tribunal.

(2) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following item:

30.1 Mining and Lands Tribunal.

(3) Item 39 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 1 (1) and (3) come into force on the later of the day section 45 of Schedule 1 to the *Building Better Communities and Conserving Watersheds Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day section 3 of Schedule 17 to the *Stronger, Healthier Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 82/18
pris en vertu de la
LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

pris le 21 février 2018
déposé le 6 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 377/07
(ACTIVITÉS POLITIQUES : FONCTIONNAIRES FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS PARTICULIÈRES)

1. (1) L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 377/07 est modifiée par adjonction du point suivant :

29.1 Le Tribunal d'appel de l'aménagement local.

(2) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction du point suivant :

30.1 Le Tribunal des mines et des terres.

(3) Le point 39 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 1 (1) et (3) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 45 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 17 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et en meilleure santé (mesures budgétaires)* et du jour du dépôt du présent règlement.

12/18

ONTARIO REGULATION 83/18

made under the

BOUNDARIES ACT

Made: February 22, 2018

Filed: March 7, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018Amending Reg. 60 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. Section 11 of Regulation 60 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

11. Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the *Registry Act* applies with necessary modifications to surveys and plans made for the purpose of the Act.

2. Subsection 12 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The Director shall cause a copy of the order made under section 18 of the Act to be registered on title to the subject parcel and a note shall be placed on the plan or a copy of it registered under section 16 of the Act, indicating that the plan was “corrected under an order registered as number ...” and indicating the registration number of the order.

(2.1) The note shall be in English or French, consistent with the language of the plan or the copy of it registered under section 16 of the Act.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day this Regulation is filed.**Made by:
Pris par :*La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,*TRACY MACCHARLES
*Minister of Government and Consumer Services*Date made: February 22, 2018
Pris le : 22 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 83/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE BORNAGE

pris le 22 février 2018

déposé le 7 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. 60 des R.R.O. de 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 11 du Règlement 60 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Le Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique, avec les modifications nécessaires, aux levés et plans dressés pour l'application de la Loi.

2. Le paragraphe 12 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur fait enregistrer une copie de l'ordre rendu en vertu de l'article 18 de la Loi sur le titre de la parcelle visée, et la mention «plan corrigé en application de l'ordre enregistré sous le numéro...», suivie du numéro d'enregistrement de l'ordre, est apposée sur le plan ou la copie de celui-ci qui est enregistré en vertu de l'article 16 de la Loi.

(2.1) La mention est en anglais ou en français, selon la langue du plan ou de la copie de celui-ci qui est enregistré en vertu de l'article 16 de la loi.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 84/18

made under the

CONDOMINIUM ACT, 1998

Made: February 22, 2018

Filed: March 7, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018Amending O. Reg. 49/01
(DESCRIPTION AND REGISTRATION)**1. (1) Subsection 31 (2) of Ontario Regulation 49/01 is revoked and the following substituted:**

(2) Subject to subsections (3.1) and (4) and section 34, if a land registrar receives for registration an instrument that purports to affect all or part of the common elements in a common elements condominium corporation and if the records of the property are automated, the land registrar shall record the instrument in the parcel register for the common elements.

(2) Section 31 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) If a land registrar receives for registration an encumbrance that purports to affect all or part of the common elements in a common elements condominium corporation and if the records of the property are automated, the land registrar shall record the instrument in the parcel register for each parcel of tied land.

(3) Subsection 31 (4) of the Regulation is amended by adding “that it purports to affect” at the end.

(4) Paragraph 3 of subsection 31 (5) of the Regulation is amended by adding “described in subsection (3.1)” at the end.

2. (1) Clause 38 (1) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) the owners of a majority of the units in the corporation, or the number of owners described in subsection 14 (2) of Ontario Regulation 48/01 (General) made under the Act if that subsection applies, have voted in favour of confirming the by-law, with or without amendment; and

(2) Section 38 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) A reference to a portion of the units in a corporation in subsection (1) shall be interpreted as a reference to a portion of,

- (a) the units in the corporation in respect of which the right to vote to elect a person to or to remove a person from the board is reserved as described in subsection 51 (6) of the Act, in respect of any part of the business of a meeting that is reserved for voting by owners of those units;
- (b) the units in the corporation that are not described in subsection 49 (3) of the Act, if not all of the units in the corporation are those described in that subsection and clause (a) does not apply; or
- (c) all of the units in the corporation, if all of the units are those described in subsection 49 (3) of the Act and clause (a) does not apply.

3. The English version of subsection 42 (2) of the Regulation is amended by striking out “no earlier than” and substituting “no earlier than”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 84/18

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

pris le 22 février 2018

déposé le 7 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 49/01

(DESCRIPTION ET ENREGISTREMENT)

1. (1) Le paragraphe 31 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (4) et de l'article 34, le registrateur qui reçoit pour enregistrement un acte censé avoir une incidence sur une portion ou la totalité des parties communes d'une association condominiale de parties communes inscrit l'acte au registre des parcelles, au titre des parties communes, si les dossiers de la propriété sont automatisés.

(2) L'article 31 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement une sûreté réelle censée avoir une incidence sur une portion ou la totalité des parties communes d'une association condominiale de parties communes inscrit l'acte au registre des parcelles, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si les dossiers de la propriété sont automatisés.

(3) Le paragraphe 31 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «au registre des parcelles au titre de la parcelle de bien-fonds lié» par «au registre des parcelles, au titre de la parcelle de bien-fonds lié sur laquelle il est censé avoir une incidence.».

(4) La disposition 3 du paragraphe 31 (5) du Règlement est modifiée par insertion de «visée au paragraphe (3.1)» à la fin de la disposition.

2. (1) L'alinéa 38 (1) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les propriétaires de la majorité des parties privatives de l'association, ou le nombre de propriétaires visé au paragraphe 14 (2) du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, si ce paragraphe s'applique, ont voté en faveur de la confirmation du règlement administratif, avec ou sans modification;

(2) L'article 38 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La mention au paragraphe (1) d'une portion des parties privatives comprises dans une association s'interprète comme une mention d'une portion :

- a) des parties privatives comprises dans l'association à l'égard desquelles est réservé le droit d'élire ou de destituer un administrateur, comme le prévoit le paragraphe 51 (6) de la Loi, à l'égard de toute partie des affaires à l'ordre du jour d'une assemblée qui est réservée aux fins de vote par les propriétaires de ces parties privatives;
- b) des parties privatives comprises dans l'association qui ne sont pas visées au paragraphe 49 (3) de la Loi, si ce paragraphe ne vise pas toutes les parties privatives comprises dans l'association et que l'alinéa a) ne s'applique pas;
- c) de toutes les parties privatives comprises dans l'association, si elles sont toutes visées au paragraphe 49 (3) de la Loi et que l'alinéa a) ne s'applique pas.

3. La version anglaise du paragraphe 42 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «no earlier than» par «no earlier than».

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 85/18
made under the
LAND REGISTRATION REFORM ACT

Made: February 22, 2018
Filed: March 7, 2018
Published on e-Laws: March 7, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 16/99
(AUTOMATED SYSTEM)

1. (1) The definition of “document” in section 2 of Ontario Regulation 16/99 is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“document” includes a plan of subdivision submitted for registration under the *Land Titles Act* and a reference plan submitted for deposit under that Act, but does not include,

(2) Clause (a) of the definition of “document” in section 2 of the Regulation is amended by striking out “a plan” at the beginning and substituting “any other plan”.

2. Subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Subject to subsections (2) and (3), all land in Ontario is designated under clause 19 (c) of the Act as an area in which documents may not be registered or deposited under the *Land Titles Act* unless they are in an electronic format alone.

(2) Plans of subdivision may be registered under the *Land Titles Act* in a non-electronic format and reference plans may be deposited under that Act in a non-electronic format.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018
Pris le : 22 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 85/18

pris en vertu de la

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

pris le 22 février 2018

déposé le 7 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 16/99

(SYSTÈME AUTOMATISÉ)

1. (1) La définition de «document» à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 16/99 est modifiée par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«document» S'entend d'un plan de lotissement présenté à l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et d'un plan de renvoi présenté au dépôt en vertu de cette loi, mais non :

(2) L'alinéa a) de la définition de «document» à l'article 2 du Règlement est modifié par remplacement de «d'un plan» par «de tout autre plan» au début de l'alinéa.

2. Le paragraphe 3 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tous les biens-fonds de l'Ontario sont désignés, en vertu de l'alinéa 19 c) de la Loi, comme région où les documents ne peuvent être enregistrés ou déposés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* que sous forme électronique.

(2) Les plans de lotissement peuvent être enregistrés et les plans de renvoi, déposés, en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, sous forme non électronique.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 86/18
made under the
LAND REGISTRATION REFORM ACT

Made: March 5, 2018
Filed: March 7, 2018
Published on e-Laws: March 7, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 19/99
(ELECTRONIC REGISTRATION)

1. (1) The definition of “document” in section 1 of Ontario Regulation 19/99 is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“document” includes a plan of subdivision submitted for registration under the *Land Titles Act* and a reference plan submitted for deposit under that Act, but does not include,

(2) Clause (a) of the definition of “document” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “a plan” at the beginning and substituting “any other plan”.

(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definition:

“examiner of surveys” means the examiner of surveys appointed under subsection 14 (1) of the *Land Titles Act*. (“inspecteur des arpentages”)

2. Section 3 of the Regulation is amended by striking out “section 25 of the Act and”.

3. The Regulation is amended by adding the following sections:

28.1 In addition to the matters set out in sections 4 and 8, an application to deposit a reference plan that is submitted in an electronic format shall contain,

- (a) the plan;
- (b) a statement that the plan is required to be deposited under the *Land Titles Act* on the identified properties;
- (c) a statement by an Ontario land surveyor certifying,
 - (i) that the plan is correct and in accordance with the applicable Acts and regulations,
 - (ii) the date of completion of the plan,
 - (iii) that the structures shown on the plan are in existence, if applicable,
 - (iv) that the dimensions shown on the plan have been verified by actual measurements, if applicable,
 - (v) in the case of a compiled or partially compiled plan, that it is an accurate compilation based on specified data, and
 - (vi) in the case of a plan that was approved by the examiner of surveys, the provision of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the *Registry Act* under which it was approved; and
- (d) the approval number of the plan, if any.

28.2 In addition to the matters set out in sections 4 and 8, if an application to register a plan of subdivision is submitted for electronic registration, it shall contain,

- (a) the plan;
- (b) a statement by the applicant,
 - (i) that the lots, blocks and streets, as the case may be, have been laid out in accordance with the applicant’s instructions,
 - (ii) that the streets, street widenings and lanes, as the case may be, are dedicated as public highways and to whom they are dedicated,
 - (iii) setting out the total number of lots and blocks, as applicable, and
 - (iv) setting out the total number of new lots and blocks;
- (c) a statement by an Ontario land surveyor certifying,

- (i) that the plan is correct and in accordance with the applicable Acts and regulations,
 - (ii) the date of completion of the plan,
 - (iii) that the structures shown on the plan are in existence, if applicable,
 - (iv) that the dimensions shown on the plan have been verified by actual measurements, if applicable, and
 - (v) in the case of a plan that was approved by the examiner of surveys, the provision of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the *Registry Act* under which it was approved;
- (d) the approval number of the plan, if any; and
- (e) the approval under the *Planning Act*.

4. Section 29 of the Regulation is amended by adding “or subsection 82 (3)” after “clause 25 (1) (a)” in the portion before clause (a).

5. Subsection 40 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (4) A document prepared by a person on behalf of a party shall be deemed to have been made by the party.

6. The Regulation is amended by adding the following section:

40.1 (1) No person, other than an Ontario land surveyor, shall make the statements mentioned in clause 28.1 (c) or 28.2 (c).

(2) For the purposes of subsections 57 (1) and (12) of the *Land Titles Act*, a surveyor who makes a statement in a document mentioned in clause 28.2 (c) of this Regulation that is registered under the *Land Titles Act* shall be deemed not to be the person on whose application the registration was made.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le directeur des droits immobiliers,

JEFFREY W. LEM
Director of Titles

Date made: March 5, 2018
Pris le : 5 mars 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 86/18

pris en vertu de la

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

pris le 5 mars 2018

déposé le 7 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 19/99

(ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE)

1. (1) La définition de «document» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 19/99 est modifiée par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«document» S'entend d'un plan de lotissement présenté à l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et d'un plan de renvoi présenté au dépôt en vertu de cette loi, mais non :

(2) L'alinéa a) de la définition de «document» à l'article 1 du Règlement est modifié par remplacement de «d'un plan» par «de tout autre plan» au début de l'alinéa.

(3) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«inspecteur des arpentages» Inspecteur des arpentages nommé en application du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («examiner of surveys»)

2. L'article 3 du Règlement est modifié par suppression de «de l'article 25 de la Loi et».

3. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

28.1 En plus des éléments énoncés aux articles 4 et 8, la demande de dépôt d'un plan de renvoi qui est présentée sous forme électronique contient ce qui suit :

- a) le plan;
- b) une déclaration selon laquelle le plan doit être déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* relativement aux biens-fonds indiqués;
- c) une déclaration d'un arpenteur-géomètre de l'Ontario attestant :
 - (i) l'exactitude du plan et sa conformité aux lois et règlements applicables,
 - (ii) la date d'achèvement du plan,
 - (iii) l'existence des structures figurant sur le plan, s'il y a lieu,
 - (iv) le fait que les dimensions indiquées sur le plan ont été vérifiées par des mesures réelles, s'il y a lieu,
 - (v) dans le cas d'un plan intégralement ou partiellement dressé, le fait qu'il est dressé de façon exacte d'après des données précisées;
 - (vi) dans le cas d'un plan qui a été approuvé par l'inspecteur des arpentages, la disposition du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* en vertu de laquelle il a été approuvé;
- d) le numéro d'approbation du plan, le cas échéant.

28.2 En plus des éléments énoncés aux articles 4 et 8, la demande d'enregistrement d'un plan de lotissement qui est présentée à l'enregistrement électronique contient ce qui suit :

- a) le plan;
- b) une déclaration du demandeur :
 - (i) portant que les lots, les pièces et les rues, selon le cas, ont été tracés conformément aux instructions du demandeur,
 - (ii) portant que les rues, les élargissements de rue et les ruelles, selon le cas, sont affectés à des voies publiques et indiquant qui en a l'usage,
 - (iii) indiquant le nombre total de lots et de pièces, selon le cas,

- (iv) indiquant le nombre total de nouveaux lots et de nouvelles pièces;
- c) une déclaration d'un arpenteur-géomètre de l'Ontario attestant :
 - (i) l'exactitude du plan et sa conformité aux lois et règlements applicables,
 - (ii) la date d'achèvement du plan,
 - (iii) l'existence des structures figurant sur le plan existant, s'il y a lieu,
 - (iv) le fait que les dimensions indiquées sur le plan ont été vérifiées par des mesures réelles, s'il y a lieu,
 - (v) dans le cas d'un plan qui a été approuvé par l'inspecteur des arpentages, la disposition du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* en vertu de laquelle il a été approuvé;
- d) le numéro d'approbation du plan, le cas échéant.
- e) l'approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

4. L'article 29 du Règlement est modifié par remplacement de «du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land)» par «ou le paragraphe 82 (3) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. Le paragraphe 40 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4) Le document qui est préparé au nom d'une partie est réputé fait par la partie.

6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

40.1 (1) Seul un arpenteur-géomètre de l'Ontario peut faire les déclarations mentionnées à l'alinéa 28.1 c) ou 28.2 c).

(2) Pour l'application des paragraphes 57 (1) et (12) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, l'arpenteur-géomètre qui fait une déclaration dans un document mentionné à l'alinéa 28.2 c) du présent règlement qui est enregistré en vertu de cette loi est réputé ne pas être l'auteur de la demande d'enregistrement.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le directeur des droits immobiliers,

JEFFREY W. LEM
Director of Titles

Date made: March 5, 2018
Pris le : 5 mars 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 87/18

made under the

LAND TITLES ACT

Made: February 22, 2018

Filed: March 7, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018Amending Reg. 690 of R.R.O. 1990
(PROCEDURES AND RECORDS)

1. (1) Subsection 2 (3) of Regulation 690 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “Regulation 997 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land)”.

(2) Subsection 2 (5) of the Regulation is revoked.

2. (1) The following provisions of subsection 3 (3) of the Regulation are amended by striking out “records of the land registry office for title to” wherever that expression appears and substituting in each case “land registration records for”:

1. Clause (e).

2. Clause (g).

(2) Clause 3 (3) (h) of the Regulation is amended by striking out “metropolitan”.

3. Subsection 5 (5) of the Regulation is amended by striking out “Subsections 128 (5) and 129 (4) and (7) of the Act apply” at the beginning and substituting “Subsection 129 (7) of the Act applies”.

4. (1) Clause 6 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “in the land registry office” and substituting “on title to the subject land”.

(2) Subclause 6 (2) (c) (viii) of the Regulation is amended by striking out “records of the land registry office for title to” and substituting “land registration records for”.

(3) Clause 6 (2) (l) of the Regulation is amended by striking out “records of the land registry office for the title to” in the portion before subclause (i) and substituting “land registration records for”.

(4) Clause 6 (2) (m) of the Regulation is amended by striking out “metropolitan” in the portion before subclause (i).

5. Subsection 10 (4) of the Regulation is amended by striking out “in the land registry office for the registry division where the subject land is situated” and substituting “on title to the subject land”.

6. Clause 11 (2) (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(e) the required fee for the deposit of a reference plan.

7. (1) The English version of the following provisions of the Regulation is amended by striking out “*Construction Lien Act*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Construction Act*”:

1. Paragraph 2 of subsection 14 (2).

2. Subsection 15 (5).

(2) The French version of the following provisions of the Regulation, as made by section 15, is amended by striking out “*Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Loi sur la construction*”:

1. Paragraph 2 of subsection 14 (2).

2. Subsection 15 (5).

8. Subsection 16 (5) of the Regulation is amended by striking out “subsection 51 (6)” and substituting “subsection 51 (26)”.

9. (1) The English version of section 18 of the Regulation is amended by striking out “*Construction Lien Act*” and substituting “*Construction Act*”.

(2) The French version of section 18 of the Regulation is amended by striking out “*Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*” and substituting “*Loi sur la construction*”.

10. Subsection 30 (3) of the Regulation is amended by striking out “The evidence required by subsection (2)” at the beginning and substituting “The evidence to be produced under section 99 of the Act, if any”.

11. Section 31 of the Regulation is revoked and the following substituted:

31. A tax deed or notice of vesting under the *Municipal Act, 2001* in respect of land that, on the date of the deed or notice, was situated in a local municipality referred to in Schedule 2 to Regulation 995 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Records) made under the *Registry Act* shall not be registered unless it complies with section 48 of that Regulation.

12. Subsection 38 (2) of the Regulation is amended by striking out “subsection 51 (6)” and substituting “subsection 51 (26)”.

13. Subsection 60 (1) of the Regulation is amended by striking out “seventh” and substituting “fifth”.

14. Sections 65, 66 and 67 of the Regulation are revoked.

15. The Regulation is amended by adding the following French version:

PROCÉDURES ET DOCUMENTS

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les tènements, les héritages et les dépendances, ainsi que les domaines et les intérêts qui s'y rattachent. («land»)

«cession» Transfert d'un bien-fonds en franche tenure ou en tenure à bail. («transfer»)

«charge» Charge grevant un bien-fonds en franche tenure ou en tenure à bail. («charge»)

«description suffisante aux fins de l'enregistrement» Description d'un bien-fonds faite conformément à la partie XII du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («registrable description»)

«directeur» Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («Director»)

«forme électronique» Forme électronique au sens de l'article 17 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*. («electronic format»)

«forme non électronique» Forme autre qu'électronique au sens de l'article 17 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*. S'entend notamment d'un écrit. («non-electronic format»)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie I.

«bien-fonds contigu» Bien-fonds touchant les limites du bien-fonds en cause. («adjoining land»)

«bien-fonds en cause» Bien-fonds à l'égard duquel est présentée une demande. («subject land»)

«demande» Demande de premier enregistrement d'un bien-fonds en franche tenure ou en tenure à bail visée aux articles 30, 38 ou 39 de la Loi. («application»)

«registreur» Registre de la division d'enregistrement des droits immobiliers où est situé le bien-fonds en cause. («land registrar»)

PARTIE I

PREMIER ENREGISTREMENT

DEMANDE

2. (1) La demande est rédigée selon le formulaire exigé et porte la signature du requérant ou de son avocat.

(2) La demande inclut :

- a) si elle vise l'enregistrement d'une personne désignée en vertu du paragraphe 30 (1) de la Loi, le consentement écrit de cette personne ou de son avocat;
- b) si elle est présentée en vertu des paragraphes 30 (2) ou (3) de la Loi, le consentement écrit de la personne, le cas échéant, dont le consentement est requis.

(3) Le requérant fait dresser par un arpenteur-géomètre de l'Ontario, pour les besoins de la demande, une ébauche du plan de renvoi montrant uniquement le bien-fonds en cause, conformément au Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

(4) Le requérant présente la demande au registrateur en la faisant enregistrer, de même qu'une copie imprimée de l'ébauche du plan de renvoi, auprès de la division d'enregistrement des actes du bureau d'enregistrement immobilier là où est situé le bien-fonds en cause.

(5)

3. (1) L'avis de demande est rédigé selon le formulaire exigé et il est établi et signé par l'avocat du requérant.

(2) Le requérant fait enregistrer l'avis de la demande de la division d'enregistrement des actes du bureau d'enregistrement immobilier là où est situé le bien-fonds en cause.

(3) Sauf directive contraire du registrateur, après avoir fait enregistrer l'avis de demande, le requérant signifie une copie de cet avis et une copie imprimée de l'ébauche du plan de renvoi :

- a) à chaque titulaire d'une servitude enregistrée sur le bien-fonds en cause, notamment un droit de passage;
- b) à chaque personne ayant déposé une déclaration de possession qui a une incidence sur le titre du bien-fonds en cause, à l'exception de celles ayant cédé la totalité de leurs intérêts sur le bien-fonds en cause au propriétaire enregistré actuel de ce bien-fonds ou d'un bien-fonds contigu, ou à ses prédécesseurs en titre;
- c) à chaque propriétaire enregistré du bien-fonds en cause, si une partie de la revendication du titre du bien-fonds est fondée sur la durée de la possession ou de l'utilisation adversative;
- d) à chaque personne pouvant revendiquer un empiètement sur le bien-fonds en cause ou une servitude non enregistrée sur ce bien-fonds, notamment un droit de passage, conformément à l'ébauche du plan de renvoi;
- e) si aucun des biens-fonds contigus n'est une propriété condominiale, à chaque propriétaire d'un bien-fonds contigu, à chaque créancier hypothécaire ou à chaque titulaire d'une charge en possession d'un bien-fonds contigu selon les dossiers d'enregistrement immobilier du bien-fonds contigu, et à chaque titulaire d'une servitude enregistrée, notamment un droit de passage, qui touche les limites du bien-fonds en cause;
- f) si un bien-fonds contigu est un élément des parties communes d'une propriété condominiale, à l'association condominiale et à chaque titulaire d'une servitude enregistrée, notamment un droit de passage, qui touche les limites du bien-fonds en cause;
- g) si un bien-fonds contigu est une unité d'une propriété condominiale, à chaque propriétaire de cette unité, à chaque créancier hypothécaire ou à chaque titulaire d'une charge en possession de cette unité selon les dossiers d'enregistrement immobilier de l'unité et à chaque titulaire d'une servitude enregistrée, notamment un droit de passage, grevant l'unité qui touche les limites du bien-fonds en cause;
- h) à chaque ministère, office, commission ou organisme du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada, dont Ontario hydro, et à chaque municipalité, y compris une municipalité régionale et de district et le comté d'Oxford, si le ministère, l'office, la commission, l'organisme ou la municipalité possède un intérêt non enregistré sur le bien-fonds contigu;
- i) à chaque personne ayant enregistré un avertissement en vertu du paragraphe 43 (1) de la Loi;
- j) à toute autre personne à laquelle le registrateur ordonne que les documents soient signifiés.

(4) Malgré le paragraphe (3), le requérant n'est pas tenu de signifier l'avis de demande et une copie imprimée de l'ébauche du plan de renvoi :

- a) au requérant;
- b) à une personne qui a signé un consentement à la demande rédigé selon le formulaire exigé.

(5) Pour l'application du présent article, le registrateur peut prescrire des modes de signification autres que ceux précisés à l'article 42 de la Loi.

OBJECTIONS

4. (1) Pour l'application de l'article 41 de la Loi, quiconque s'oppose à une demande peut présenter un énoncé d'objection adressé au registrateur à l'adresse de l'avocat du requérant.

(2) L'énoncé d'objection :

- a) indique la nature et l'étendue de l'intérêt revendiqué;
- b) inclut un affidavit qui atteste l'objection et énumère tous les documents justificatifs nécessaires;
- c) indique l'adresse aux fins de de signification et le numéro de téléphone de l'auteur de l'objection.

5. (1) La demande d'enregistrement d'un avertissement contre un premier enregistrement prévue au paragraphe 43 (1) de la Loi qui est présentée aux fins d'enregistrement sous une forme non électronique est étayée par un affidavit, rédigé selon le formulaire exigé, qui énonce les éléments de preuve justificatifs.

(2) L'avis à signifier à l'auteur de l'avertissement en application du paragraphe 43 (4) de la Loi est rédigé selon le formulaire exigé et est signifié soit à personne soit par courrier recommandé, selon ce que prescrit le registrateur.

(3) Le délai prescrit au paragraphe 43 (4) de la Loi est :

- a) dans le cas d'un avis signifié à personne, d'au moins sept jours et d'au plus 21 jours;
- b) dans le cas d'un avis signifié par courrier recommandé, d'au moins dix jours et d'au plus 30 jours.

(4) Avant d'aviser l'auteur de l'avertissement, le registrateur discute avec le directeur des droits immobiliers du moment et du lieu de l'audience.

(5) Le paragraphe 129 (7) de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avertissements prévus au paragraphe 43 (1) de la Loi.

(6)

PRÉSENTATION DES DEMANDES

6. (1) Le requérant présente au registrateur le dossier de demande décrit au paragraphe (2) :

- a) en tout temps après s'être conformé aux articles 2 et 3, si toutes les personnes à qui la demande doit être signifiée en vertu du paragraphe 3 (3) y ont consenti;
- b) au moins trente jours après s'être conformé aux articles 2 et 3, dans tous les autres cas.

(2) Le dossier de demande contient les documents suivants :

- a) une copie de la demande et de l'avis de demande, énonçant les détails de leur enregistrement sur le titre du bien-fonds en cause, comme l'exigent les paragraphes 2 (4) et 3 (2), respectivement;
- b) un affidavit rédigé selon le formulaire exigé et portant la signature :
 - (i) du requérant, s'il n'est pas une personne morale,
 - (ii) d'une personne autorisée à lier la personne morale, si le requérant est cette personne morale;
- c) un résumé dactylographié du titre du bien-fonds en cause, établi par l'avocat du requérant conformément aux bonnes pratiques en matière de transport de propriété et contenant, relativement à chaque acte enregistré ou document déposé à l'égard du titre :
 - (i) le numéro d'enregistrement ou de dépôt de l'acte ou du document,
 - (ii) la nature de l'acte ou du document,
 - (iii) la date de l'enregistrement ou du dépôt,
 - (iv) la description complète des parties nommées dans l'acte ou le document, la relation entre elles, si elle est indiquée, ainsi que la nature de leur tenure,
 - (v) la description complète du bien-fonds sur lequel l'acte ou le document est censé porter, tirée de celui-ci, y compris tous les intérêts —servitudes ou droits de passage — grevant le bien-fonds ou qui y sont rattachés, ou le renvoi à une description identique et complète qui a déjà été fournie,
 - (vi) si l'acte est une sûreté, les détails de cette dernière,
 - (vii) les détails de toute revendication, tout intérêt, tout vice ou toute omission figurant dans l'acte ou le document qui risque d'avoir un effet défavorable sur le titre du bien-fonds en cause,
 - (viii) dans le cas d'un acte ou d'un document qui crée une servitude, notamment un droit de passage, au profit d'un bien-fonds autre que le bien-fonds en cause, le nom et l'adresse aux fins de signification des propriétaires de cet autre bien-fonds, selon les dossiers d'enregistrement immobilier de cet autre bien-fonds;
- d) une copie de la première concession de la Couronne à l'égard du bien-fonds en cause;
- e) un arbre de titres dactylographié, établi par l'avocat du requérant et illustrant la chaîne de propriété du titre du bien-fonds en cause;
- f) une copie de tous les actes et documents attestant que le requérant détient tous les titres qu'il revendique à l'égard du bien-fonds en cause;
- g) une copie de tous les actes ayant créé les servitudes enregistrées à l'égard du bien-fonds en cause, notamment les droits de passage;
- h) une copie sur fond blanc de tout plan ou croquis mentionné dans un acte ou un document concernant le bien-fonds en cause, ainsi que de tout plan enregistré ou déposé qui montre les biens-fonds qui sont inclus dans le bien-fonds en cause ou ceux qui y sont contigus;

- i) si une partie quelconque du bien-fonds en cause a été divisée en parcelles pour les fins du répertoire par lot en vertu de l'alinéa 83 (3) b) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, un énoncé de la nouvelle rubrique applicable de ce répertoire;
- j) le certificat de shérif concernant les brefs d'exécution déposés contre le requérant et tous les propriétaires précédents dont le nom figure dans le résumé des actes relatifs au bien-fonds en cause décrit à l'alinéa c);
- k) un énoncé de l'avocat du requérant contenant, relativement à chaque personne susceptible de revendiquer un empiètement sur le bien-fonds en cause ou une servitude non enregistrée, notamment un droit de passage, à l'égard de ce dernier, selon l'ébauche du plan de renvoi :
 - (i) le nom et l'adresse aux fins de signification,
 - (ii) la description complète du bien-fonds à l'égard duquel la personne pourrait revendiquer un empiètement ou une servitude non enregistrée, notamment un droit de passage;
- l) un résumé dactylographié établi par l'avocat du requérant à l'égard de tous les biens-fonds contigus et contenant, au sujet de chaque propriétaire, créancier hypothécaire ou titulaire d'une charge selon les dossiers d'enregistrement immobilier du bien-fonds contigu, ou au sujet du titulaire d'une servitude enregistrée à l'égard du bien-fonds en cause, notamment un droit de passage :
 - (i) le nom et l'adresse aux fins de signification,
 - (ii) les détails relatifs à l'enregistrement de l'acte par lequel la personne a acquis un intérêt sur le bien-fonds contigu,
 - (iii) la description complète du bien-fonds que l'acte décrit au sous-alinéa (ii) est censé viser, tirée de cet acte;
- m) un énoncé de l'avocat du requérant, contenant, à l'égard de chaque ministère, office, commission ou organisme du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada, dont Ontario hydro, et de chaque municipalité, y compris une municipalité régionale et de district et le comté d'Oxford, si le ministère, l'office, la commission, l'organisme ou la municipalité possède un intérêt non enregistré sur le bien-fonds contigu :
 - (i) le nom et l'adresse aux fins de signification,
 - (ii) la description complète du bien-fonds à l'égard duquel le ministère, l'office, la commission, l'organisme ou la municipalité détient un intérêt non enregistré;
- n) si une partie quelconque du bien-fonds en cause ou du bien-fonds contigu se trouve dans une partie de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, un énoncé des cotes foncières attribuées au bien-fonds en vertu des paragraphes 141 (2) ou (4) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou des paragraphes 21 (2) ou (4) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*;
- o) six copies imprimées de l'ébauche du plan de renvoi visée au paragraphe 2 (3), dont une fait partie de l'affidavit du requérant visé à l'alinéa b), une fait partie du certificat visé à l'alinéa q) et une est la copie imprimée visée à l'alinéa t);
- p) un certificat de l'avocat du requérant, rédigé selon le formulaire exigé, concernant le titre de propriété du requérant à l'égard du bien-fonds en cause;
- q) un certificat, rédigé selon le formulaire exigé, de l'arpenteur-géomètre de l'Ontario qui a dressé l'ébauche du plan de renvoi visée au paragraphe 2 (3);
- r) un certificat, rédigé selon le formulaire exigé, de l'avocat du requérant au sujet de la signification des documents qu'exige le paragraphe 3 (3);
- s) en ce qui concerne toutes les personnes qui ont reçu signification des documents conformément au paragraphe 3 (3) :
 - (i) une preuve de la signification rédigée selon le formulaire exigé,
 - (ii) tous les documents que le requérant a signifiés conformément au paragraphe 3 (3) par courrier recommandé et que le bureau de poste a renvoyés parce qu'ils n'ont pu être livrés;
- t) une des copies imprimées de l'ébauche du plan de renvoi mentionnées à l'alinéa o), laquelle copie :
 - (i) indique l'emplacement et l'étendue de l'intérêt sur le bien-fonds en cause ou le bien-fonds contigu que détient chacune des personnes qui a reçu signification de documents conformément au paragraphe 3 (3) ou qui a consenti à la demande,
 - (ii) indique, pour chaque emplacement, le nom de chacune des personnes mentionnées au sous-alinéa (i) et précise si cette personne a déposé, en vertu du paragraphe 4 (1), un énoncé d'objection qui n'a pas été retiré;
- u) une copie originale de tous les consentements donnés à la demande;

- v) une copie originale de tous les énoncés d'objection, retraits d'énoncé d'objection et lettres que l'avocat du requérant a reçus des personnes visées au paragraphe 4 (1) à qui ont été signifiés des documents, ainsi qu'une copie de toutes les lettres que cet avocat leur a envoyées;
- w) un rapport de l'avocat du requérant décrivant la façon dont ont été réglés tous les énoncés d'objection qui ont été retirés;
- x) une ébauche de certificat de premier enregistrement à titre de propriétaire, rédigé selon le formulaire exigé, et une ébauche de registre de parcelles, rédigée sous une forme approuvée par le registrateur et dressée par l'avocat du requérant, indiquant la totalité des sûretés, revendications, intérêts, vices et omissions concernant le titre du bien-fonds en cause.

(3) Outre les exigences énoncées au paragraphe (2), les distances indiquées dans les descriptions officielles du bien-fonds qui figurent dans tout document mentionné dans ce paragraphe utilisent le système décimal en pieds ou en mètres si ce n'est pas déjà le cas dans l'acte ou le document où figurent ces descriptions.

(4) Outre les exigences énoncées au paragraphe (2), dans le cas d'une demande d'enregistrement d'un bien-fonds visé par des lettres patentes délivrées par le gouvernement du Canada, le dossier de demande contient les documents suivants :

- a) le certificat d'un avocat indiquant si le bien-fonds a jamais été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et attestant que le bien-fonds n'est enregistré en vertu d'aucune de ces deux lois;
- b) les lettres patentes du gouvernement du Canada ou une copie de celles-ci, certifiées conformes par le fonctionnaire compétent du gouvernement du Canada;
- c) une copie du plan d'arpentage mentionné dans les lettres patentes du gouvernement du Canada, si ce plan n'a pas été enregistré ou déposé dans le même bureau d'enregistrement immobilier;
- d) une copie signée ou authentifiée de chaque sûreté — bail, hypothèque ou charge — non enregistrée qui concerne le bien-fonds;
- e) le certificat de shérif concernant les brefs d'exécution déposés contre chaque requérant.

DÉCISION

7. (1) Le registrateur exige du requérant qui présente une demande en vertu de l'article 6 de fournir un cautionnement ou un engagement en vue d'indemniser la Caisse d'assurance si, selon le cas :

- a) une partie de la revendication du requérant à l'égard du titre du bien-fonds en cause est fondée sur la durée de possession ou d'utilisation adversative;
- b) le requérant revendique le titre du bien-fonds en cause libre d'un intérêt enregistré qui n'est pas expiré ou n'a pas fait l'objet d'une mainlevée.

(2) et (3)

8. (1) Le directeur des droits immobiliers exerce les fonctions du registrateur pour ce qui est de la tenue des audiences ou de la prise des décisions concernant les objections visées à l'article 41 de la Loi et les avertissements visés à l'article 43 de la Loi.

(2) Après avoir fixé une date d'audience, le directeur des droits immobiliers peut exiger que l'avocat du requérant signifie un avis de l'audience aux parties que précise le directeur.

(3) L'avis d'audience est rédigé selon le formulaire approuvé par le directeur des droits immobiliers et il est signifié par courrier recommandé ou à personne.

9. (1) Le registrateur peut exiger que le requérant produise les renseignements ou les documents additionnels qu'il juge nécessaires à l'examen de la demande.

(2) Le registrateur peut exiger du requérant qu'il modifie la demande ou l'ébauche du plan de renvoi l'accompagnant ou qu'il conserve les documents modifiés pour l'application du paragraphe 3 (3).

(3) Le registrateur peut exiger que le requérant acquitte les débours et les frais engagés lors de l'examen de la demande.

10. (1) Le requérant peut retirer sa demande en tout temps avant que le registrateur se prononce sur cette dernière dans le cadre de l'article 41 de la Loi.

(2) Si le requérant n'a rien fait concernant sa demande au cours des trois mois précédents, le registrateur peut l'aviser de son intention de considérer la demande comme abandonnée.

(3) Le registrateur peut considérer la demande comme abandonnée si, dans les trente jours suivant l'avis, le requérant n'y a pas donné les suites qu'exige le registrateur.

(4) Le registrateur peut enregistrer un avis de désistement selon le formulaire exigé sur le titre du bien-fonds en cause dans le cas d'une demande que le requérant retire, que le registrateur considère comme abandonnée ou qu'il rejette.

11. (1) L'avocat du requérant présente le dossier d'enregistrement décrit au paragraphe (2) au registrateur, si ce dernier a décidé d'accepter la demande du requérant et que :

- a) la décision n'a pas été infirmée en appel, s'il y a eu appel;
- b) le délai prévu pour interjeter appel de la décision a expiré, s'il n'y a pas eu appel;

(2) Le dossier d'enregistrement contient les documents suivants :

- a) un certificat de l'avocat du requérant, rédigé selon le formulaire exigé, à l'égard des appels interjetés à la suite d'une audience en vertu de l'article 41 de la Loi;
- b) une recherche complémentaire sur le titre du bien-fonds en cause;
- c) une recherche complémentaire de brefs d'exécution déposés contre le requérant;
- d) l'original de l'ébauche du plan de renvoi présentée avec la demande et modifiée conformément au paragraphe 9 (2), s'il y a lieu, accompagné du nombre de copies de ce plan et des renseignements et documents y afférents qu'exige le registrateur;
- e) les droits exigés pour le dépôt d'un plan de renvoi.

12. (1) S'il a décidé de faire droit à la demande du requérant et si l'avocat de ce dernier s'est conformé à l'article 11, le registrateur :

- a) fait une recherche complémentaire sur le titre du bien-fonds en cause;
- b) fait une recherche complémentaire de brefs d'exécution déposés contre chaque requérant;
- c) se conforme aux instructions spéciales du directeur.

(2) Après s'être conformé aux exigences du paragraphe (1), le registrateur, sous réserve du paragraphe 43 (4) de la Loi :

- a) prépare l'inscription à faire dans le registre des parcelles;
- b) dépose l'original de l'ébauche du plan de renvoi visée à l'alinéa 11 (2) d) auprès de la division d'enregistrement des droits immobiliers du bureau d'enregistrement immobilier là où est situé le bien-fonds en cause;
- c) certifie l'inscription :
 - (i) soit en la signant, si le registre le permet,
 - (ii) soit en inscrivant son nom et un énoncé indiquant qu'il certifie l'inscription;
- d) fait enregistrer, en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, un certificat rédigé selon le formulaire mentionné à l'alinéa 6 (2) x) en application du paragraphe 52 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;
- e) envoie au requérant une copie certifiée du registre des parcelles.

12.1

12.2

PARTIE II MESURES PRISES APRÈS LE PREMIER ENREGISTREMENT

DEMANDE DE MODIFICATION DU REGISTRE

13.

14. (1) Les divisions d'enregistrement des droits immobiliers qui suivent sont désignées pour l'application de l'article 85 de la Loi :

- Algoma (n° 1)
- Cochrane (n° 6)
- Dundas (n° 8)
- Essex (n° 12)
- Glengarry (n° 14)
- Kenora (n° 23)
- Kent (n° 24)

Middlesex (n° 33)
 Niagara (n° 30)
 Niagara South (n° 59)
 Nipissing (n° 36)
 Ottawa-Carleton (n° 4)
 Peel (n° 43)
 Prescott (n° 46)
 Renfrew (n° 49)
 Russell (n° 50)
 Simcoe (n° 51)
 Stormont (n° 52)
 Sudbury (n° 53)
 Thunder Bay (n° 55)
 Timiskaming (n° 54)
 Toronto (n° 66)
 Wentworth (n° 62)

(2) Les lois qui suivent sont désignées pour l'application de la définition de «formule prescrite» au paragraphe 85 (3) de la Loi :

1. *Loi de 1998 sur les condominiums;*
2. *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction;*
3. *Loi sur l'administration des successions;*
4. *Loi sur le droit de la famille;*
5. *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier;*
6. *Loi sur les droits de cession immobilière;*
7. *Loi de 2001 sur les municipalités;*
8. *Loi sur les sûretés mobilières;*
9. *Loi sur les procurations;*
10. *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.*

(3) Malgré l'article 85 de la Loi, lorsqu'un formulaire est prescrit en anglais pour un acte, un dépôt ou toute pièce jointe connexe, mais qu'aucun ne l'est en français et que le registrateur est d'avis que la traduction française du formulaire qui a été présentée aux fins d'enregistrement est une traduction fidèle du formulaire anglais prescrit, cette traduction française est un formulaire prescrit pour l'application de la Loi et des règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), les divisions d'enregistrement des droits immobiliers sont toutes désignées pour l'application de l'article 85 de la Loi si l'acte ou la demande à faire enregistrer est la version bilingue de l'un des formulaires visés à l'article 2 du Règlement 688 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Formulaires de documents) pris en vertu de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*.

(5) L'acte ou la demande à faire enregistrer qui est la version bilingue de l'un des formulaires mentionnés à l'article 2 du Règlement 688 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Formulaires de documents) pris en vertu de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* peut être enregistré si des mots y ont été ajoutés et que le registrateur est d'avis que tous ces mots figurent à la fois dans la version anglaise et dans la version française.

15. (1) La demande de modification du registre faite en vertu du paragraphe 69 (1) ou de l'article 75 de la Loi, ou de toute autre disposition de cette dernière qui ne prescrit aucun formulaire qui est présentée aux fins d'enregistrement sous une forme non électronique :

- a) fait référence à la disposition de la Loi en vertu de laquelle elle est présentée;
- b) est étayée par la preuve documentaire, le cas échéant, sur laquelle le requérant se fonde.

(2) Si la demande est fondée sur un jugement ou une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge, la preuve documentaire mentionnée à l'alinéa (1) b) se présente sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) la version originale du jugement ou de l'ordonnance;
- b) une copie certifiée par le tribunal;
- c) un certificat certifié par le tribunal et énonçant la teneur et l'effet du jugement ou de l'ordonnance;
- d) une copie notariée de l'original, de la copie certifiée ou du certificat.

(3) Si la demande est fondée sur un jugement ou une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge, elle est étayée par l'affidavit d'un avocat qui atteste ce qui suit :

- a) le jugement ou l'ordonnance a toujours plein effet et n'a pas été suspendu;
- b) le jugement ou l'ordonnance a une incidence sur le bien-fonds mentionné dans la demande ou s'y rapporte, sauf s'il y est clairement indiqué que le bien-fonds est celui qui est décrit dans le registre.

(4) Si la demande est fondée sur un jugement ou une ordonnance finale de forclusion visant une charge ou une hypothèque, elle inclut une description suffisante aux fins de l'enregistrement du bien-fonds, ainsi que le numéro d'enregistrement de la charge ou de l'hypothèque.

(5) Si la demande est fondée sur une ordonnance portant mainlevée ou annulation d'un privilège de constructeur ou annulation d'un certificat d'action conformément à la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, elle inclut une description suffisante aux fins de l'enregistrement du bien-fonds, ainsi que le numéro d'enregistrement de toute revendication enregistrée de privilège et de tout certificat d'action visé par l'ordonnance.

AVIS DE CONVENTION

16. (1)

(2)

(3) Le propriétaire enregistré d'un bien-fonds à l'égard duquel un avis a été enregistré conformément à l'article 71 de la Loi, ou une personne ayant un intérêt sur ce bien-fonds, peut demander au registrateur la radiation de l'inscription de l'avis.

(4) La demande présentée en vertu du paragraphe (3) est étayée par les consentements ou les preuves que précise le directeur des droits immobiliers.

(5) Une partie à une convention visée au paragraphe 51 (26) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou à une disposition que ce paragraphe remplace, dont un avis a été enregistré en vertu de l'article 71 de la Loi peut demander au registrateur la radiation de l'inscription de l'avis ou la consignation de la conformité à la convention.

ENREGISTREMENT D'UN JUGEMENT OU D'UNE ORDONNANCE

17. (1) Sous réserve de l'article 15, la demande d'enregistrement d'un jugement ou d'une ordonnance, qui est présentée sous une forme non électronique et qui vise ou qui concerne un bien-fonds enregistré, n'est enregistrée que si elle est accompagnée d'une demande rédigée selon le formulaire exigé.

(2) La demande à laquelle le paragraphe (1) s'applique est étayée par l'affidavit d'un avocat attestant que le jugement ou l'ordonnance :

- a) a toujours plein effet et n'a pas été suspendu;
- b) vise ou concerne le bien-fonds mentionné dans la demande.

(3) Un jugement ou une ordonnance n'est enregistré que s'il se présente sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) la version originale du jugement ou de l'ordonnance;
- b) une copie certifiée par le tribunal;
- c) un certificat certifié par le tribunal et énonçant la teneur et l'effet du jugement ou de l'ordonnance;
- d) une copie notariée de l'original, de la copie certifiée ou du certificat.

18. Un certificat d'action visé par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* qui est présenté aux fins d'enregistrement sous une forme non électronique n'est enregistré que s'il porte le sceau du tribunal et comporte une description suffisante aux fins de l'enregistrement du bien-fonds ainsi que le numéro d'enregistrement de la revendication de privilège auquel ce certificat se rapporte.

ACTE SIGNÉ PAR PROCURATION

19. Un acte signé par procuration qui est présenté aux fins d'enregistrement sous une forme non électronique n'est enregistré que si le fondé de pouvoir y déclare qu'à sa connaissance :

- a) le mandant était âgé d'au moins 18 ans et avait la capacité juridique d'accorder la procuration quand il l'a fait;
- b) la procuration a plein effet.

CESSION D'UN BIEN-FONDS ET CHARGE LE GREVANT

20. La cession d'un bien-fonds en franche tenure visée au paragraphe 86 (1) de la Loi ou la cession d'un bien-fonds en tenure à bail visée au paragraphe 105 (1) de la Loi doivent être conformes aux exigences de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* concernant l'enregistrement d'une cession.

21. La charge prévue à l'article 93 de la Loi doit être conforme aux exigences de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* concernant l'enregistrement d'une charge.

22. (1) La mainlevée d'une charge visée à l'article 102 de la Loi, l'extinction d'une hypothèque visée à l'article 103 de la Loi ou l'extinction de toute autre servitude ou tout autre intérêt n'emporte pas extinction de plus d'une charge, d'une hypothèque ou d'un autre intérêt.

(2) La mainlevée d'une charge prévue à l'article 102 de la Loi, l'extinction d'une hypothèque visée à l'article 103 de la Loi ou l'extinction de toute autre servitude ou tout autre intérêt doit être conforme aux exigences de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* concernant l'enregistrement d'une mainlevée.

(3) Si le propriétaire enregistré du bien-fonds présente sous une forme non électronique une demande d'enregistrement de la mainlevée d'une charge enregistrée dans le cadre du paragraphe 102 (1) de la Loi, sa demande est étayée par les documents suivants :

- a) un reçu ou toute autre preuve de paiement que le registrateur juge acceptable;
- b) l'affidavit du requérant attestant le paiement intégral.

23. La cession d'un intérêt sur un bien-fonds par le titulaire d'une charge dans le cadre de l'article 99 de la Loi ou de la partie II de la *Loi sur les hypothèques* qui est présentée aux fins d'enregistrement sous une forme non électronique indique ce qui suit :

- a) la cession est faite en vertu d'un pouvoir de vente contenu dans la charge ou en vertu de la partie II de la *Loi sur les hypothèques*, selon le cas;
- b) la vente est conforme à la charge ainsi qu'à la *Loi sur les hypothèques*.

24. à 29.

CESSION EN VERTU D'UN POUVOIR DE VENTE

30. (1)

(2)

(3) La preuve qui doit être produite en application de l'article 99 de la Loi, le cas échéant, est jointe à l'acte de cession original, et il n'est pas nécessaire d'en joindre une copie à la copie de l'acte de cession.

(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires :

- a) à une vente faite en vertu d'une hypothèque qui a été inscrite au registre lors du premier enregistrement du bien-fonds;
- b) à une charge sous la forme d'une débenture ou d'un acte semblable.

31. Un acte d'adjudication ou un avis de dévolution prévu par la *Loi de 2001 sur les municipalités* visant un bien-fonds qui, à la date de l'acte ou de l'avis, était situé dans une municipalité locale mentionnée à l'annexe 2 du Règlement 995 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Records) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ne doit être enregistré que s'il est conforme à l'article 48 de ce règlement.

32.

33.

34.

35.

36. (1)

(2)

37. Une demande portant gain de survie prévue à l'article 123 de la Loi qui est présentée aux fins d'enregistrement sous une forme non électronique est étayée par un affidavit qui énonce les preuves justificatives et qui est rédigé selon le formulaire exigé.

ORDONNANCE DE GEL

38. (1) La demande qui est adressée au directeur des droits immobiliers ou au registrateur en vue d'obtenir une ordonnance de gel en vertu de l'article 23 de la Loi et qui est présentée aux fins d'enregistrement sous une forme non électronique est rédigée selon le formulaire exigé et est étayée par la preuve qu'exige l'un ou l'autre, selon le cas.

(2) La municipalité qui a conclu une convention visée au paragraphe 51 (26) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, aux termes de laquelle elle a droit, dès l'enregistrement du plan de lotissement visé par cette convention, à des biens-fonds compris dans le plan ou à des servitudes les grevant, peut demander une ordonnance gelant, jusqu'à l'enregistrement de la convention ou des cessions, selon le cas, toute opération concernant :

- a) un bien-fonds touché par la convention;
- b) un bien-fonds auquel une municipalité a droit;
- c) un bien-fonds qui sera grevé d'une servitude au profit d'une municipalité.

(3)

39.

ENREGISTREMENT D'UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

40. Peut être enregistrée, selon le cas :

- a) une copie d'un acte certifié portant la signature et le sceau du registrateur dans le bureau duquel cet acte est enregistré;
- b) une copie d'une procuration ou d'un autre acte signé par une personne morale qui confère à une personne le pouvoir d'agir au nom de cette personne morale, si la copie est certifiée par l'agent compétent d'un ministère du gouvernement du Canada ou de l'Ontario dans le bureau duquel est déposé la procuration ou l'acte en question;
- c) une copie d'un acte enregistré et certifié en vertu de la loi intitulée *Corporation Securities Registration Act*, qui constitue le chapitre 94 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou enregistré en vertu de cette loi et certifié en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

PROCURATION

41. (1) Un acte censément signé ou passé en vertu d'une procuration ne peut être enregistré que si, au moment de cet enregistrement, ou antérieurement, est enregistrée dans le même bureau d'enregistrement immobilier, selon le cas :

- a) la procuration originale;
- b) une copie de la procuration originale certifiée conforme à l'original par le registrateur désigné en vertu de la Loi ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes* dans le bureau duquel la procuration originale est enregistrée;
- c) dans le cas d'un acte, notamment une procuration, passé par une personne morale qui confère à quiconque le pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci, une copie de l'acte ou de la procuration original certifiée conforme à l'original par un agent du gouvernement du Canada ou de l'Ontario dans le bureau duquel la procuration ou l'acte original est déposé ou a été pleinement enregistré.

(2) S'il est impossible de produire l'acte ou la procuration mentionné à l'alinéa (1) c), une preuve peut être faite devant un juge de la Cour supérieure de justice de la passation de l'acte qui a été censément signé ou passé en vertu de l'acte ou de la procuration et, après qu'un certificat a été endossé ou joint à l'acte et signé par le juge et si l'acte est par ailleurs suffisant aux fins de l'enregistrement, le registrateur enregistre cet acte et le certificat.

AFFIDAVITS LACUNAIRES

42. (1)

(2)

(3) Le directeur des droits immobiliers ou le registrateur peut approuver aux fins d'enregistrement un acte ou une demande qui comporte des irrégularités ou des lacunes s'il est convaincu que celles-ci n'ont pas d'incidence sur la validité de l'acte ou de la demande.

(4)

43.

44.

45.

PARTIE III PROCÉDURES

46. à 59.

AVIS

60. (1) Tout avis que la Loi ou le présent règlement oblige à donner, s'il est envoyé par courrier ordinaire ou courrier enregistré et s'il n'est pas renvoyé, est réputé avoir été reçu par le destinataire le cinquième jour suivant la date de l'envoi par la poste.

(2) Sous réserve de l'article 42 de la Loi, si un avis visé au paragraphe (1) est renvoyé et que la question sur laquelle il porte n'a pas été réglée, le directeur des droits immobiliers ou le registrateur ordonne qu'il soit signifié selon le mode ou à l'adresse qui, selon lui, faciliterait le plus la signification, et alloue une période additionnelle d'au moins dix jours pour que le destinataire y donne suite. Toutefois, si ce mode de signification s'avère également inefficace, il peut procéder sans autre avis à cette personne.

61. (1) L'avis dont la signification incombe au directeur des droits immobiliers ou à un registrateur en application de la Loi ou du présent règlement peut, avec le consentement de l'un ou l'autre, être signifié par l'avocat de la partie intéressée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le directeur des droits immobiliers ou le registrateur, selon le cas, a signé le formulaire original de l'avis;
- b) un affidavit attestant la signification est déposé auprès du directeur des droits immobiliers ou du registrateur, selon le cas.

(2) Un avis peut être signifié par voie électronique par le directeur des droits immobiliers ou le registrateur, ou pour son compte, auquel cas cet avis est réputé avoir été reçu le jour, postérieur à la date de transmission électronique, où le bureau d'enregistrement immobilier est ouvert selon l'article 18 de la Loi.

62.

RÉCLAMATIONS CONTRE LA CAISSE D'ASSURANCE DES DROITS IMMOBILIERS

63. Un acte constitue une fraude pour l'application de l'alinéa d) de la définition d'«acte frauduleux» à l'article 1 de la Loi si, à la fois :

- a) il représente la cessation d'une charge ou d'une servitude;
- b) la personne qui tente de le faire enregistrer est un fraudeur.

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les catégories suivantes de personnes sont prescrites pour l'application des paragraphes 57 (4.1) et (4.2) de la Loi :

- 1. Tout particulier qui était le propriétaire enregistré du bien-fonds visé par la demande d'indemnité contre la Caisse d'assurance mentionnée au paragraphe applicable, si le bien-fonds était utilisé à des fins résidentielles.
- 2. Tout particulier qui est un acheteur de bonne foi, à titre onéreux, du bien-fonds visé par la demande d'indemnité contre la Caisse d'assurance mentionnée au paragraphe applicable, si le bien-fonds est utilisé à des fins résidentielles.

(2) Tout particulier ou toute personne ayant le droit de recevoir une indemnité d'un assureur pour une partie quelconque de la perte pour laquelle elle demande une indemnité à la Caisse d'assurance ne peut faire partie d'une catégorie prescrite au paragraphe (1).

64.1 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 57 (6) de la Loi en vue d'obtenir une indemnisation sur la Caisse d'assurance des droits immobiliers est rédigée selon le formulaire exigé et est accompagnée d'un affidavit lui aussi rédigé selon le formulaire exigé.

(2) Si le montant à payer en vertu d'un certificat du directeur des droits immobiliers en application du paragraphe 57 (11) de la Loi n'excède pas le montant auquel s'applique le paragraphe 54 (4) de la Loi, ce certificat est délivré au comptable de la Cour supérieure de justice pour paiement sur le compte de la Caisse d'assurance des droits immobiliers.

(3) S'il décide qu'un montant doit être payé sur la Caisse d'assurance des droits immobiliers en vue de régler entièrement la demande du requérant, le directeur des droits immobiliers peut, avant que le chèque établi par le comptable au montant en question ait été transféré au requérant ou à son avocat ou par la suite, exiger du requérant qu'il passe un accusé de réception et une renonciation rédigés selon le formulaire exigé et les lui remette.

65.

66.

67. (1)

(2)

FORMULAIRES 1 à 16	
FORMULAIRE 17	
FORMULAIRE 18	
FORMULAIRES 19 à 21	
FORMULAIRE 22	
FORMULAIRES 23 ET 24	
FORMULAIRES 25 ET 26	
FORMULAIRE 27	
FORMULAIRE 28	
FORMULAIRE 29	
FORMULAIRES 30 à 46	
FORMULAIRE 47	
FORMULAIRES 48 à 61	

Commencement

16. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 7 and 9 come into force on the day section 1 of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force.

Made by:

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 88/18

made under the

REGISTRY ACT

Made: February 22, 2018

Filed: March 7, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 43/96

(SURVEYS, PLANS AND DESCRIPTIONS OF LAND)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 43/96 is amended by adding the following definitions:

“Compiled Plan” means a plan prepared and registered under subsection 83 (1) of the Act;

“examiner of surveys” means the examiner of surveys appointed under subsection 14 (1) of the *Land Titles Act*;**(2) The definition of “land registrar” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**“land registrar” includes a land registrar within the meaning of the *Land Titles Act*;**(3) The definition of “Land Registrar’s Compiled Plan” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked.****(4) The definition of “monument” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out “under the *Surveys Act*” and substituting “(Monuments) under the *Surveyors Act*”.****(5) The definition of “municipal plan” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**“municipal plan” means a plan prepared under section 91 of the Act, section 48 of the *Surveys Act* or section 149 of the *Land Titles Act*;**(6) Clause 1 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (b) the survey monuments on the property are in place and correctly shown on the plan and no changes to the plan are necessary, as confirmed by a search of the land registration records for the documentary evidence required by clause 8 (a) of Ontario Regulation 216/10 (Performance Standards for the Practice of Professional Land Surveying) made under the *Surveyors Act*.

2. Section 2 of the Regulation is amended by striking out “the day this Regulation comes into force” at the end and substituting “April 21, 1996”.**3. (1) Clause 3 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (a) a plan under the *Navigation Protection Act* (Canada);

(2) Clause 3 (1) (c) of the Regulation is amended by adding “29.1” after “29”.**(3) Clause 3 (1) (i) of the Regulation is revoked.****(4) Clause 3 (1) (j) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (j) a Compiled Plan;

(5) Clause 3 (1) (m) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (m) a plan on which a surveyor’s name appears and that is attached to an instrument or document solely for the purpose of providing an illustration of the description of land for that instrument or document; or

(6) Subsection 3 (5) of the Regulation is amended by striking out “Land Registrar’s”.**(7) Subsections 3 (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

- (6) Despite clause (1) (l), section 44 applies to property maps.

(7) Despite clause (1) (m), subsection 6 (5) and section 51 apply to plans on which a surveyor’s name appears and that are attached to an instrument or document solely for the purpose of providing an illustration of the description of land for that instrument or document.

4. The following provisions of section 5 of the Regulation are amended by striking out “this Act” wherever that expression appears and substituting in each case “the Act”:**1. Clause (1) (a).**

2. Subsection (2).**5. (1) Clause 6 (1) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (c) the land registrar requests that the examiner of surveys approve the plan.

(2) Subsections 6 (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) If a plan is submitted to the examiner of surveys for approval under subsection (1) and if the examiner is satisfied that the survey and the plan meet the requirements under the applicable Acts and regulations referred to in subsection 5 (1), the examiner shall provide written approval of the plan to the surveyor and the surveyor shall indicate the examiner's approval and the date of the approval in the prescribed form on the plan near the upper right corner.

(4) Despite subsection (3), the examiner of surveys may rely solely on a certificate of a surveyor in approving a plan but if a plan is so approved, the examiner shall require the surveyor to indicate on the plan that it is approved under this subsection.

(3) Subsection 6 (6) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(6) Subject to Part XIII, if the approval of the examiner of surveys is required under subsection (1), the person submitting the plan shall submit the plan to the examiner for approval and shall submit,

(4) Clause 6 (6) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) notes of a search of the land registration records for the lands included in the plan showing all the boundary-related information respecting the lands;

(5) Subsection 6 (6) of the Regulation is amended by striking out "and" at the end of clause (d), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) any other material that the examiner requests.

(6) Subsections 6 (7), (8) and (9) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(7) If subsection (1) requires a plan to be submitted to the examiner of surveys for approval before registration or deposit, the examiner may require that the plan and all or part of the other material mentioned in subsection (6) be submitted in electronic format.

(8) No plan that is required to be submitted to the examiner of surveys for approval under this section shall be registered or deposited unless the approval of the examiner and the date of the approval are shown in the prescribed form on the plan near the upper right corner.

6. Section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:

7. (1) Except in the case of a plan described in Part XIII, a person who submits a plan for registration or deposit shall submit it in the manner specified by the Director of Land Registration.

(2) Except in the case of a plan described in Part XIII, in addition to the original plan and the paper prints required by subsections (3), 21 (1) and (2) and clauses 25 (1) (d) and 36 (1) (b), a person who submits a plan under subsection (1) shall also submit,

- (a) one paper print of the plan signed by the surveyor;
- (b) two copies of the proposed declaration, if the plan is submitted for registration under the *Condominium Act, 1998*; and
- (c) upon the request of the land registrar,
 - (i) a paper print of every registered or deposited plan that shows lands included in the plan or that shows lands adjoining the lands included in the plan, and
 - (ii) a search of the title of the lands included in the plan showing all the boundary-related information respecting the lands.

(3) A plan submitted for registration or deposit on translucent linen or on translucent plastic material under subsection (1) shall be accompanied by a paper print of the plan that is signed by the surveyor and to which is attached a plan submission form of the Association of Ontario Land Surveyors.

7. (1) Subsection 9 (1) of the Regulation is amended by adding "Subject to Part XIII" at the beginning in the portion before clause (a).**(2) Clause 9 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out "1500 millimetres" at the end and substituting "1,500 millimetres or be less than 261 millimetres by 356 millimetres".****(3) Subsection 9 (2) of the Regulation is amended by striking out "Land Registrar's".**

(4) Subsection 9 (3) of the Regulation is amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII” at the beginning.

(5) Subsection 9 (4) of the Regulation is amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII and” at the beginning.

(6) Subsection 9 (5) of the Regulation is revoked and the following is substituted:

(5) Except in the case of a plan described in Part XIII, an original plan or a translucent duplicate of a plan to be retained as part of the land registration records shall not be folded.

(7) Subsection 9 (6) of the Regulation is amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII” at the beginning.

(8) Subsection 9 (7) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(7) The consent of the following person or body may be indicated on a plan:

1. The Minister of Municipal Affairs as required under the *Planning Act*.
2. The person or body to whom the authority to give consent has been delegated, if applicable.

8. (1) Clause 10 (2) (b) of the Regulation is amended by adding “or “*parcelle*”” at the end.

(2) Clause 10 (2) (c) of the Regulation is amended by adding “or “*PARTIE*”” after ““*PART*”” and by striking out “and” at the end and substituting “or”.

(3) Clause 10 (2) (d) of the Regulation is amended by adding “or “*partie privative*”” after ““*unit*””.

9. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:

12. If the approval of the examiner of surveys is required to be indicated on a plan, the examiner’s approval and the date of the approval shall be included on the plan in the prescribed form near the upper right corner of the plan.

10. Section 13 of the Regulation is amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII” at the beginning.

11. Section 15 of the Regulation is amended by adding “(Monuments) under the *Surveyors Act*” after “Ontario Regulation 525/91”.

12. (1) Subsection 16 (1) of the Regulation is amended by adding “Subject to Part XIII” at the beginning in the portion before clause (a).

(2) Clause 16 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) consist of one or more sheets and include the title “*Strata Plan of Survey*” in English or “*Plan d’arpentage de stratification verticale*” in French on each sheet;

(3) Clause 16 (1) (f) of the Regulation is amended by adding “(Monuments) under the *Surveyors Act*” after “Ontario Regulation 525/91”.

13. Section 17 of the Regulation is revoked and the following substituted:

17. This Part, and Part XIII where applicable, apply to plans that are to be deposited as reference plans.

14. (1) Subsection 19 (3) of the Regulation is amended by striking out “in bold print”.

(2) Subsection 19 (4) of the Regulation is amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII” at the beginning.

(3) Subsection 19 (5) of the Regulation is amended by adding “Subject to Part XIII” at the beginning in the portion before clause (a).

(4) Clause 19 (5) (e) of the Regulation is amended by striking out “in bold print”.

15. (1) Subsection 20 (1) of the Regulation is amended by adding “Subject to Part XIII” at the beginning in the portion before clause (a).

(2) Clause 20 (1) (a) of the Regulation is amended by adding “or “*PARTIE*”” after ““*PART*””.

(3) Subclause 20 (1) (e) (ii) of the Regulation is amended by striking out “either the underlying parcel numbers or”.

(4) Subclause 20 (1) (e) (iii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(iii) to the whole or part of the land identified by the property identifiers,

(5) Subclause 20 (1) (e) (v) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end.

(6) Clause 20 (1) (f) of the Regulation is amended by striking out “clause (1) (e)” and substituting “clause (e)” and by adding “and” at the end.

(7) Subsection 20 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:

- (g) include, within or below the schedule mentioned in clause (e), a statement of all parts on the plan under each property identifier, if any, and whether the parts represent the whole or part of the land under that property identifier.

(8) Subsection 20 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (2) Despite subclauses (1) (e) (i) and (ii) and section 80, the schedules mentioned in clause (1) (e) or 80 (a) shall not relate the numbered parts on a plan to an existing subdivision unit designated as a part.

(9) Subsection 20 (3) of the Regulation is amended by adding “or 80 (a)” after “clause (1) (e)”.

16. (1) The following provisions of section 21 of the Regulation are amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII” at the beginning:

1. Subsection (1).

2. Subsection (2).

(2) Subsection 21 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (3) Reference plans submitted for deposit shall be numbered consecutively in order of receipt in a separate series of numbers and each number shall incorporate, as a prefix, the number of the registry or land titles division followed by “R”.

(3) Subsection 21 (5) of the Regulation is amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII” at the beginning in the portion before clause (a).

(4) Clause 21 (5) (a) of the Regulation is amended by adding “if any” after “duplicate”.

(5) Subclause 21 (5) (d) (ii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (ii) the Municipal Property Assessment Corporation, if the record for the land is not automated,

(6) Subsections 21 (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (6) An index in a form approved by the Director of Land Registration to be known as the “Reference Plan Index” in English and “Répertoire des plans de renvoi” in French shall be kept.

- (7) Upon deposit of a reference plan, the plan shall be recorded in the Reference Plan Index and in the appropriate abstract index or parcel register, if any.

17. Section 22 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 22.** This Part, and Part XIII where applicable, apply to plans of subdivision but not to plans prepared under the *Condominium Act, 1998* or a predecessor of it.

18. Section 24 of the Regulation is revoked and the following substituted:

24. Subject to Part XIII, a plan of subdivision that is submitted for registration shall include,

- (a) the certificate of every owner of the lands included in the plan in the prescribed form, and if an owner is a corporation, the certificate shall,
 - (i) be signed by the officers of the corporation who have the authority to bind it, and
 - (ii) include a statement that the signing officers have the authority to bind the corporation;
- (b) in a conspicuous place beneath or adjacent to the certificate of registration, a note in the prescribed form that relates the land included in the plan to the whole or part of the land described in the existing underlying property identifiers; and
- (c) in a conspicuous place either below or to the left of the certificate of registration, a note in the prescribed form setting out the subdivision units that are subject to an easement, together with the registration number of the applicable instrument for the easement.

19. (1) Subsection 25 (1) of the Regulation is amended by adding “Except in the case of a plan described in Part XIII” at the beginning in the portion before clause (a).

(2) Clause 25 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) a Plan Document, including a statement in the prescribed form;

(3) Clause 25 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “three” and substituting “two”.

(4) Subsection 25 (3) of the Regulation is amended by adding “under subsection (1)” after “a plan of subdivision”.

20. Sections 27 and 28 of the Regulation are revoked and the following substituted:

27. (1) Plans of subdivision shall be numbered consecutively in order of receipt in a separate series of numbers and each number shall incorporate, as a prefix, the number of the land titles division followed by “M-”.

(2) Except in the case of a plan described in Part XIII, upon registration of the Plan Document,

- (a) the registration number of the Plan Document shall be placed on the plan; and
 - (b) the certificate of registration shall be completed in the prescribed form on the original plan, on each sheet, if the plan is a strata plan and there is more than one sheet, and on the translucent duplicates and paper prints.
- (3) Except in the case of a plan described in Part XIII,
- (a) the original plan and one paper print shall be retained as part of the land registration records;
 - (b) one paper print of the plan, with the plan submission form attached to it, shall be delivered to the Association of Ontario Land Surveyors;
 - (c) one translucent duplicate shall be delivered to the clerk of the municipality where the land included in the plan is situate;
 - (d) one paper print of the plan shall be delivered to the Municipal Property Assessment Corporation, if the record for the land is not automated;
 - (e) one translucent duplicate shall be delivered to the Minister of Municipal Affairs or, if that Minister has delegated his or her authority to a person or body, to that person or body; and
 - (f) one duplicate shall be returned to the registrant.

21. (1) **Clause 32 (1) (b) of the Regulation is amended by adding “or “*Loi sur l’expropriation*”” at the end.**

(2) **Clause 32 (1) (d) of the Regulation is amended by striking out “in bold print”.**

22. **The Regulation is amended by adding the following section:**

33.1 If the expropriating authority is a corporation, including a municipal corporation, the plan shall include a statement that the signing officers have the authority to bind the corporation.

23. **Section 34 of the Regulation is amended by adding “or “PARTIE”” after ““PART””.**

24. **Clause 36 (3) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (c) deliver one paper print to the Municipal Property Assessment Corporation, if the record of the land is not automated; and

25. **Section 37 of the Regulation is revoked.**

26. **The following provisions of section 42 of the Regulation are amended by striking out “in bold print” wherever that expression appears:**

1. **Subsection (3).**

2. **Subsection (4).**

27. **Clause 43 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (c) deliver one translucent duplicate and two paper prints to the Municipal Property Assessment Corporation, if the record of the land is not automated;

28. **Sections 44 to 48 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

44. (1) The Director of Titles shall divide land into blocks and properties in the manner set out by the Minister.

(2) The Director of Titles shall prepare and maintain an electronic property map for each registry division and land titles division in the manner set out by the Minister.

(3) Copies of the whole or part of a property map may be provided in non-electronic or electronic format.

29. (1) **Subsection 49 (2) of the Regulation is amended by striking out “prescribed fee” and substituting “required fee”.**

(2) **Subsections 49 (7) to (11) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

(7) The examiner of surveys shall forward an order to correct a plan to the land registrar for registration on title to the land affected by the plan.

(8) When the land registrar receives an order to correct a plan under subsection (7),

- (a) the land registrar shall register the order;

- (b) unless the plan is corrected immediately after the registration of the order, the registration number of the order and the intention to correct the plan shall be noted on the original plan and on every copy of the plan retained as part of the land registration records; and
- (c) the order shall be entered in each abstract index, parcel register or plan index, as may be required by the examiner of surveys.
- (9) Within a reasonable time after the order to correct the plan has been made and registered, the examiner of surveys or other person named in the order shall correct the original plan and every copy retained as part of the land registration records.
- (10) The correction of the plan shall be certified using the prescribed form.
- (11) After the correction of the plan, a copy of the corrected plan shall be delivered to,
 - (a) the clerk of the municipality where the land included in the plan is situate;
 - (b) the Municipal Property Assessment Corporation, if the record of the land is not automated; and
 - (c) the clerk of the regional municipality, if the land is situate in a regional municipality.
- 30. Subsection 51 (4) of the Regulation is amended by adding “(General)” after “Ontario, 1990”.**
- 31. (1) Clause 54 (a) of the Regulation is amended by striking out “Land Registrar’s”.**
- (2) Clause 54 (b) of the Regulation is amended by striking out “and of the county, district or regional municipality”.**
- 32. Clause 55 (1) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:**
 - (d) contractions, abbreviations and symbols shall not be used except for,
 - (i) the use of “N”, “E”, “S” and “W” for “North”, “East”, “South” and “West”, respectively,
 - (ii) the use of “N”, “E”, “S” and “O” for “nord”, “est”, “sud” and “ouest”, respectively, and
 - (iii) the use of symbols for the words “degrees”, “minutes” and “seconds”.
- 33. Clause 63 (g) of the Regulation is amended by striking out “Land Registrar’s”.**
- 34. (1) Subsection 64 (1) of the Regulation is amended by striking out “If an instrument” at the beginning and substituting “If an instrument or document” and by adding “or document” after “register the instrument”.**
- (2) Subclause 64 (3) (c) (ii) of the Regulation is amended by adding “of claim” after “a notice”.**
- (3) Subsection 64 (8) of the Regulation is amended by adding “or “toutes les parcelles”” after ““all parcels””.**
- 35. Section 68 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

PART XIII ELECTRONIC REGISTRATION AND DEPOSIT OF PLANS

GENERAL

68. In this Part,

“certificate border” means the solid lines enclosing the space reserved for the placement of the certificate of deposit or the certificate of registration for a plan of survey prepared under this Part;

“intended plot size” means the intended overall physical dimensions of a plan, including a 15 mm plan margin, when a plan is printed at the scale at which the plan was drawn;

“PDF” means Portable Document Format.

69. (1) This Part applies to any of the following plans submitted through direct electronic submission to the land registration system:

1. Plans of subdivision submitted for registration under the *Land Titles Act*.
2. Reference plans submitted for deposit under the *Land Titles Act*.

(2) Clauses 6 (6) (a) and (b), 9 (1) (a) and (b), 16 (1) (h), (i), (j) and (k), 19 (5) (a), 20 (1) (c), (d), (e), (f) and (g) and 24 (a) do not apply to a plan to which this Part applies.

70. Plans submitted for registration or deposit under this Part shall be in an electronic format, in the manner specified by the Director of Titles.

71. (1) A plan that is submitted electronically under this Part shall,

- (a) be produced directly from a computer assisted drafting system at the intended plot size;

- (b) be a PDF file;
- (c) be rectangular and not exceed 915 millimetres by 1,500 millimetres or be less than 216 millimetres by 356 millimetres, regardless of orientation, when printed at the intended plot size;
- (d) depict all features in black on a white background;
- (e) have a straight margin line placed 15 millimetres inside and parallel to the outside edge of the electronic plan;
- (f) comply with any other requirements for electronic plan preparation, as specified by the examiner of surveys; and
- (g) include the following notation, in English or French, below the scale bar required by clause 18 (1) (h) of Ontario Regulation 216/10 (Performance Standards for the Practice of Professional Land Surveying) made under the *Surveyors Act*:

The intended plot size of this plan is __mm in width by __mm in height when plotted at a scale of 1: __.

(2) A plan that is submitted electronically under this Part shall be deemed to be a prescribed form for the purposes of section 44 of the Act and section 85 of the *Land Titles Act* if it meets the requirements of this Regulation.

72. If, under subsection 6 (1), the approval of the examiner of surveys is required before a plan is submitted under this Part for registration or deposit, the person submitting the plan shall submit the following to the examiner in electronic format:

1. The plan, including the completed surveyor's certificate in the applicable prescribed form.
2. If the examiner so requests, a copy of every registered or deposited plan that shows the land included in the plan and all the boundary-related information respecting the land and that the surveyor has certified as current to the date of the plan.
3. If the examiner so requests, the documents required by clauses 6 (6) (c), (d) and (e).

73. (1) Before submitting a plan to which this Part applies for registration or deposit, a person shall provide the plan to the land registrar for approval.

(2) A person who provides a plan to the land registrar under subsection (1) shall also provide the following to the land registrar in electronic format, if the land registrar so requests:

1. A copy of every registered or deposited plan that shows the land included in the plan or the lands adjoining that land.
 2. A copy of the parcel register of the land included in the plan that the surveyor has certified as current to the date of the plan.
- (3) Upon approving a plan under subsection (1), the land registrar shall provide an approval number for it.

74. (1) A plan shall not be registered or deposited under this Part unless a surveyor's certificate in the prescribed form is included on the plan.

(2) Despite any other Act or regulation, a surveyor's certificate in the prescribed form included on a plan of survey submitted under this Part has the same effect for all purposes as a certificate on a plan that is physically signed by a surveyor.

75. A plan submitted under this Part shall include the number from the related plan submission form of the Association of Ontario Land Surveyors in the following statement in English or French, which shall be placed in a prominent location immediately below the surveyor's certificate:

This plan of survey relates to AOLS Plan Submission Form Number _____.

STRATA PLANS

76. A strata plan registered or deposited under this Part shall,

- (a) use the same sheet size and have the same sheet orientation for all sheets if multiple sheets are required;
- (b) include a note in the prescribed form on sheet number 1 if structures have been adopted as survey monuments on the plan;
- (c) include a surveyor's certificate in the prescribed form on sheet number 1; and
- (d) include a space reserved for the certificate of registration or the certificate of deposit, as described in sections 77, 81, 83 and 84, on each sheet of the plan image.

REFERENCE PLANS

77. (1) A reference plan submitted for deposit shall have a 110 millimetre high by 85 millimetre wide blank space located at the upper right corner of the plan reserved for the placement of the certificate of deposit.

(2) The blank space shall be enclosed by the plan margin on the upper and right sides and by the certificate border on the lower and left sides.

78. A reference plan that is wholly compiled under subsection 19 (2) shall include a surveyor's certificate in the prescribed form.

79. A reference plan that is prepared under subsection 19 (5) to illustrate utility easements on an existing plan of subdivision or an existing plan prepared under the *Condominium Act, 1998* or a predecessor of it, other than a plan for a common elements condominium corporation, shall include a surveyor's certificate in the prescribed form with respect to the parts that are compiled and a certificate in the prescribed form with respect to the parts that are surveyed.

80. A reference plan deposited under this Part shall include,

- (a) a schedule in the prescribed form, as clause 20 (1) (e) requires, that is in a conspicuous place beneath the space reserved for the placement of the certificate of deposit;
- (b) below or adjacent to the schedule mentioned in clause (a), a list of all parts that are subject to easements and the instrument numbers of those easements; and
- (c) within or below the schedule mentioned in clause (a), a statement of all parts on the plan under each property identifier, if any, and whether the parts represent the whole or part of the land under that property identifier.

PLANS OF SUBDIVISION

81. (1) A plan of subdivision submitted for registration shall have a 110 millimetre high by 160 millimetre wide blank space located at the upper right corner of the plan reserved for the placement of the certificate of registration.

(2) The blank space shall be enclosed by the plan margin on the upper and right sides and by the certificate border on the lower and left sides.

82. (1) A plan of subdivision that is submitted for registration under this Part shall include the certificate of every owner of the lands included in the plan in the prescribed form.

(2) Despite any other Act or regulation, the certificate of every owner of the lands included in a plan of subdivision submitted under this Part has the same effect for all purposes as a certificate on a plan that is physically signed by every owner.

(3) A Plan Document, with the consents of chargees or mortgagees if required and with a statement in the prescribed form, must be registered immediately before the submission of an application to register a plan of subdivision.

REGISTRATION OR DEPOSIT

83. Upon deposit of a plan under this Part, the land registrar shall place a completed certificate of deposit on the plan in the blank space reserved for the certificate.

84. Upon registration of a plan of subdivision under this Part, the land registrar shall place a completed certificate of registration and the registration number of the Plan Document on the plan in the blank space reserved for the certificate.

85. (1) The land registrar shall transmit an electronic copy of a plan deposited under this Part to,

- (a) the Association of Ontario Land Surveyors;
- (b) the clerk of the municipality where the land included in the plan is situate;
- (c) the clerk of the regional municipality, if the land is situate in a regional municipality; and
- (d) the person who submitted the original plan under this Part.

(2) The land registrar shall transmit an electronic copy of a plan registered under this Part to,

- (a) the Association of Ontario Land Surveyors;
- (b) the clerk of the municipality where the land included in the plan is situate;
- (c) the clerk of the regional municipality, if the land is situate in a regional municipality;
- (d) the Minister of Municipal Affairs or, if that Minister has delegated his or her authority to a person or body, that person or body; and
- (e) the person who submitted the plan for registration under this Part.

36. Schedule 1 to the Regulation is revoked.

37. (1) The English version of paragraph 3 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

3. *Construction Act.*

(2) The French version of paragraph 3 of Schedule 2 to the Regulation, as made by section 38, is revoked and the following substituted:

3. *Loi sur la construction.*

(3) Paragraphs 11, 14, 15, 16 and 23 of Schedule 2 to the Regulation are revoked.

38. The Regulation is amended by adding the following French version:

ARPENTAGES, PLANS ET DESCRIPTIONS DE BIENS-FONDS

PARTIE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autorité expropriante» La Couronne ou toute personne qu'une loi autorise à exproprier un bien-fonds. («expropriating authority»)

«borne» S'entend notamment d'une borne visée par le Règlement de l'Ontario 525/91 (Monuments) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et de tout autre dispositif, objet ou chose utilisés pour marquer ou établir l'emplacement d'une limite de biens-fonds arpentés. («monument»)

«déposé» Déposé en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («deposited»)

«description particulière» Description faite conformément aux articles 53 à 63. («local description»)

«enregistré» Enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («registered»)

«inspecteur des arpentages» L'inspecteur des arpentages nommé en application du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («examiner of surveys»)

«levé primitif» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'arpentage*. («original survey»)

«lot» Lot ou toute autre zone défini et désigné par un levé primitif ou par un plan enregistré. («lot»)

«plan d'expropriation» Plan visé par la *Loi sur l'expropriation* ou une loi qu'elle remplace. («expropriation plan»)

«plan de renvoi» Plan déposé en application de l'article 150 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de l'article 80 ou 81 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. S'entend, notamment, de tout autre plan déposé à titre de plan de renvoi. («reference plan»)

«plan compilé» Plan dressé et enregistré en application du paragraphe 83 (1) de la Loi. («Compiled Plan»)

«plan foncier» Plan dressé et conservé en application du paragraphe 21 (3) ou (4) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou du paragraphe 141 (3) ou (4) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («property map»)

«plan municipal» Plan dressé en vertu de l'article 91 de la Loi, de l'article 48 de la *Loi sur l'arpentage* ou de l'article 149 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («municipal plan»)

«registrateur» S'entend notamment d'un registrateur au sens de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («land registrar»)

«unité de lotissement» S'entend, selon le cas :

- a) d'un lot indiqué sur le plan original d'un levé primitif, y compris une section, une pièce, une enclave, une réserve, un communage, un emplacement minier ou un claim;
- b) d'un lot, d'une pièce, d'une partie ou d'un autre élément de bien-fonds indiqué sur un plan enregistré ou déposé en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («subdivision unit»)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'arpentage d'une unité foncière est un arpentage à jour si, au moment où un plan fondé sur cet arpentage est présenté au registrateur ou à l'inspecteur des arpentages, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'arpentage et le plan sont tous deux conformes aux exigences applicables des lois et des règlements;
- b) les bornes d'arpentage sont en place sur l'unité foncière et sont indiquées correctement sur le plan et il n'est nécessaire d'apporter aucun changement au plan, comme le confirme une recherche effectuée dans les dossiers d'enregistrement immobilier en vue d'obtenir les preuves documentaires exigées par l'alinéa 8 a) du Règlement de l'Ontario 216/10 (Normes de prestation relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*.

2. Le présent règlement s'applique aux actes et aux plans qui doivent être enregistrés ou déposés en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qui sont passés ou finalisés le 21 avril 1996 ou par la suite.

3. (1) Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- a) les plans visés par la *Loi sur la protection de la navigation* (Canada);
- b) les plans préliminaires autorisés par une loi fédérale ou par une loi de l'Ontario;
- c) les ordonnances rendues ou les décrets ou les arrêtés pris en application des articles 7, 29, 29.1, 36, 37, 40, 41 et 42 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*;
- d) les actes scellés ou les cessions accordés par le Directeur en application de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada) si l'acte par lequel il a acquis le titre a été enregistré avant le 1^{er} juillet 1964 et que l'acte scellé ou la cession vise tout le bien-fonds décrit dans l'acte par lequel le Directeur a acquis le titre;
- e) les plans illustrant des secteurs de stockage de gaz désignés en application de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- f) les plans illustrant les biens-fonds qui doivent être expropriés en application d'une loi fédérale si l'autorité expropriante s'engage à enregistrer, séparément ou dans le cadre d'un acte, un plan d'arpentage du bien-fonds exproprié;
- g) les croquis visés au paragraphe 81 (2) de la Loi;
- h) les ententes conclues en application de la *Loi sur les forêts*;
- i)
- j) les plans compilés;
- k) les ordonnances de la Commission des affaires municipales de l'Ontario visées à l'article 68 de la Loi;
- l) les plans fonciers;
- m) les plans sur lesquels figure le nom d'un arpenteur-géomètre et qui sont joints à un acte ou à un document dans le seul but d'illustrer la description du bien-fonds pour cet acte ou ce document;
- n) les plans d'architecture ou les plans de construction visés à l'alinéa 8 (1) b) ou 157 (1) b) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

(2) Malgré l'alinéa (1) b) :

- a) l'article 6, le paragraphe 7 (1), les alinéas 9 (1) a), c), d) et e) et les paragraphes 9 (4), (5) et (6) s'appliquent :
 - (i) aux plans préliminaires d'appropriation visés au paragraphe 8 (2) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*,
 - (ii) aux plans préliminaires visés au paragraphe 9 (5) de la *Loi sur l'expropriation*;
- b) le paragraphe 31 (3) et les articles 32 et 36 s'appliquent aux plans préliminaires visés au paragraphe 9 (5) de la *Loi sur l'expropriation*.

(3) Malgré l'alinéa (1) c), l'article 64 s'applique aux ordonnances rendues et aux décrets et arrêtés pris en application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* qui y sont énumérés.

(4) Malgré l'alinéa (1) g), l'article 50 s'applique aux croquis visés au paragraphe 81 (2) de la Loi.

(5) Malgré l'alinéa (1) j), les articles 6 et 49 s'appliquent aux plans compilés.

(6) Malgré l'alinéa (1) l), l'article 44 s'applique aux plans fonciers.

(7) Malgré l'alinéa (1) m), le paragraphe 6 (5) et l'article 51 s'appliquent aux plans sur lesquels figure le nom d'un arpenteur-géomètre et qui sont joints à un acte ou à un document dans le seul but d'illustrer la description du bien-fonds pour cet acte ou ce document.

PARTIE II PLANS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Sauf disposition contraire, la présente partie s'applique aux plans qui doivent être enregistrés ou déposés ainsi qu'aux modifications apportées aux plans dressés en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace.

5. (1) Sous réserve du paragraphe 6 (5) et des paragraphes 19 (2) et (3), tout plan qui doit être présenté à l'enregistrement ou au dépôt est conforme aux textes suivants :

- a) la Loi, ou la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* si le plan a été dressé en application de cette loi, et le présent règlement;
- b) la *Loi sur l'arpentage* et ses règlements;
- c) la loi et les règlements en application desquels le plan a été dressé;
- d) la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et ses règlements.

(2) Les dispositions de la Loi, ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* si le plan a été dressé en application de cette loi, et du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois ou règlements précisés à l'alinéa (1) a), b), c) ou d).

6. (1) Avant l'enregistrement ou le dépôt, un plan est présenté à l'inspecteur des arpentages pour approbation si, selon le cas :

- a) la loi ou le règlement en application duquel le plan a été dressé exige que l'inspecteur des arpentages donne son approbation;
- b) l'inspecteur des arpentages exige que le plan soit présenté à son approbation;
- c) le registrateur demande à l'inspecteur des arpentages d'approuver le plan.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'approbation de l'inspecteur des arpentages n'est pas nécessaire à l'égard d'un plan de terres publiques dressé en application de la *Loi sur les terres publiques* et signé par l'arpenteur général de l'Ontario ou par son représentant autorisé.

(3) Si un plan est présenté à son approbation en application du paragraphe (1) et qu'il est convaincu que l'arpentage et le plan respectent les exigences des lois ou des règlements applicables mentionnés au paragraphe 5 (1), l'inspecteur des arpentages fournit à l'arpenteur-géomètre une approbation écrite du plan et ce dernier signale cette approbation et la date d'approbation en la forme prescrite près du coin supérieur droit du plan.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'inspecteur des arpentages peut ne se fonder que sur le certificat d'un arpenteur-géomètre pour approuver un plan, auquel cas il doit exiger que l'arpenteur-géomètre signale sur le plan qu'il est approuvé en vertu du présent paragraphe.

(5) L'inspecteur des arpentages peut approuver, aux fins d'enregistrement ou de dépôt, un plan présenté seul ou joint à un acte ou à un document même si le plan n'est pas rigoureusement conforme aux exigences des lois ou règlements applicables mentionnés au paragraphe 5 (1).

(6) Sous réserve de la partie XIII, si l'approbation de l'inspecteur des arpentages est obligatoire aux termes du paragraphe (1), quiconque présente le plan le lui présente pour approbation, accompagné de ce qui suit :

- a) trois copies papier du plan, signées par l'arpenteur-géomètre;
- b) une copie papier de chaque plan enregistré ou déposé qui indique les biens-fonds compris dans le plan ou les biens-fonds contigus à ceux-ci;
- c) les notes d'une recherche dans les dossiers d'enregistrement immobilier des biens-fonds compris dans le plan, indiquant tous les renseignements liés à leurs limites;
- d) des calculs indiquant la vérification des données de courbe, des tangentes et des fermetures relatives au périmètre du bien-fonds arpenté et les limites de chaque nouvelle unité de lotissement désignée sur le plan;
- e) sur demande de l'inspecteur, une copie certifiée conforme des notes de terrain.
- f) tout autre document que demande l'inspecteur.

(7) Si le paragraphe (1) exige qu'un plan lui soit présenté pour approbation avant l'enregistrement ou le dépôt, l'inspecteur des arpentages peut exiger que le plan et tout ou partie des autres documents mentionnés au paragraphe (6) soient présentés sous forme électronique.

(8) Un plan qui doit être présenté pour approbation à l'inspecteur des arpentages en application du présent article ne doit être enregistré ou déposé que si cette approbation et sa date sont indiquées en la forme prescrite près du coin supérieur droit du plan.

(9)

7. (1) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, quiconque présente un plan à l'enregistrement ou au dépôt le présente de la manière précisée par le directeur de l'enregistrement des immeubles.

(2) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, en plus du plan original et des copies papier exigées par les paragraphes (3), 21 (1) et (2) et par les alinéas 25 (1) d) et 36 (1) b), quiconque présente un plan en application du paragraphe (1) présente aussi ce qui suit :

- a) une copie papier du plan signée par l'arpenteur-géomètre;
- b) deux exemplaires de la déclaration proposée, si le plan est présenté à l'enregistrement en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums*;
- c) à la demande du registrateur :
 - (i) une copie papier de chaque plan enregistré ou déposé indiquant les biens-fonds compris dans le plan ou les biens-fonds contigus à ceux-ci,
 - (ii) une recherche sur le titre des biens-fonds compris dans le plan indiquant tous les renseignements liés à leurs limites.

(3) Le plan qui est présenté à l'enregistrement ou au dépôt sur du lin translucide ou une matière plastique translucide en application du paragraphe (1) est accompagné d'une copie papier qui est signée par l'arpenteur-géomètre et à laquelle est joint un formulaire de présentation de plan émanant de l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario.

8. Le paragraphe 7 (1) et l'alinéa 7 (2) a) ne s'appliquent pas à une description au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace.

9. (1) Sous réserve de la partie XIII, le plan :

- a) est tracé sur du lin translucide ou une matière plastique translucide qui, selon l'inspecteur des arpentages, est durable et ne peut ni se fissurer ni se briser;
- b) est rectangulaire, et ne dépasse pas 915 millimètres sur 1 500 millimètres ou n'est pas inférieur à 261 millimètres par 356 millimètres;
- c) est dressé suivant une norme qui, selon l'inspecteur des arpentages, permettra d'en tirer des copies lisibles et exactes;
- d) ne consiste pas en plus d'une feuille, sauf s'il s'agit d'un plan dressé en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace et d'un plan d'arpentage de stratification verticale dressé en application de la partie III;
- e) ne doit pas comprendre de notes, mots ou symboles indiquant une restriction quelconque du droit d'en faire ou d'en distribuer des copies.

(2) Sauf s'il s'agit d'un plan compilé ou d'un plan dressé en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, et sous réserve des paragraphes 19 (4) et (5), un plan ne doit pas être enregistré ni déposé à moins d'être certifié conforme par l'arpenteur-géomètre en la forme prescrite.

(3) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, peut être enregistré ou déposé à la place du plan original un double translucide d'un plan signé par l'arpenteur général de l'Ontario ou par son représentant autorisé et tracé sur du lin ou une matière plastique qui, selon l'inspecteur des arpentages, est durable et ne peut ni se fissurer ni se briser.

(4) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, malgré l'alinéa (1) a), un plan peut consister en tout ou en partie en une reproduction photographique sur une matière plastique qui, selon l'inspecteur des arpentages, est durable et ne peut ni se fissurer ni se briser, mais les ajouts à la reproduction photographique doivent être faits à l'encre noire adhérente, et les signatures ne doivent pas être des reproductions.

(5) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, le plan original ou un double translucide d'un plan à conserver dans les dossiers d'enregistrement immobilier ne doivent pas être pliés.

(6) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, le titre, la légende et la marge de même que les certificats et les formes applicables prescrits par les règlements en application desquels le plan est dressé peuvent être préimprimés sur un plan d'une façon permanente qui, selon l'inspecteur des arpentages, permet d'en tirer des copies lisibles et exactes.

(7) Peut être indiqué sur un plan le consentement de la personne ou de l'organisme suivants :

- 1. Le ministre des Affaires municipales, si la *Loi sur l'aménagement du territoire* l'exige.
- 2. La personne ou l'organisme à qui le pouvoir de donner son consentement a été délégué, le cas échéant.

10. (1) Sur un plan, chaque nouvelle unité de lotissement est désignée par un numéro, par des mots ou par une combinaison des deux et, si elles sont désignées par des numéros, les unités sont numérotées consécutivement à partir du numéro 1.

(2) Sur un plan, une nouvelle unité de lotissement ne doit pas être désignée :

- a) par le même numéro ou les mêmes mots qu'une autre nouvelle unité de lotissement indiquée sur le même plan;
- b) comme «parcelle» ou «parcel»;
- c) comme «PARTIE» ou «PART», sauf sur un plan d'expropriation, un plan visé par la *Loi sur le bornage*, un plan de renvoi ou un plan dressé en application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*;

d) comme une «partie privative» ou comme «unit», sauf sur un plan faisant partie d'une description au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace.

(3) L'utilisation de traits horizontaux est interdite dans la désignation de nouvelles unités de lotissement.

11. Sous réserve des exigences de toute loi et du paragraphe 19 (5), un plan ne doit pas contenir de renseignements décrivant l'usage prévu de toute partie du bien-fonds indiqué sur le plan.

12. Si elle doit être indiquée sur un plan, l'approbation de l'inspecteur des arpentages et la date de cette approbation y figurent en la forme prescrite près du coin supérieur droit du plan.

13. Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, si un plan est dressé aux fins d'enregistrement, un certificat d'enregistrement rédigé en la forme prescrite doit être apposé au coin supérieur droit.

13.1 Les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas aux plans dressés par un arpenteur-géomètre relativement aux descriptions prévues par la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou par une loi qu'elle remplace.

PARTIE III

PLANS D'ARPENTAGE DE STRATIFICATION VERTICALE

14. La présente partie s'applique aux plans en trois dimensions, appelés aussi plans d'arpentage de stratification verticale, qui respectent les exigences de l'article 16, mais non aux plans dressés en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace.

15. Si des structures ont été adoptées à titre de bornes d'arpentage en application du paragraphe 11 (8) du Règlement de l'Ontario 525/91 (Monuments) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, suffisamment de détails doivent figurer sur le plan pour que les limites des unités de lotissement définies par ces structures soit déterminables, horizontalement et verticalement, à partir des renseignements figurant sur le plan, et ce sans l'aide de plans de construction ou autres.

16. (1) Sous réserve de la partie XIII, le plan d'arpentage de stratification verticale :

- a) consiste en une ou plusieurs feuilles portant chacune le titre «Plan d'arpentage de stratification verticale» en français ou «Strata Plan of Survey» en anglais;
- b) comprend des sections horizontales et verticales et, au besoin, des dessins de perspective pour illustrer entièrement les limites des unités de lotissement;
- c) indique les élévations sur toutes les sections horizontales et verticales aux limites des unités de lotissement ainsi qu'au début et à la fin des plans obliques;
- d) indique l'emplacement, l'élévation, les plans de référence et l'origine des bornes repères d'où sont tirées les élévations;
- e) contient un tableau liant les nouvelles unités de lotissement aux sections horizontales et verticales et aux emplacements indiqués sur les feuilles;
- f) illustre toutes les structures adoptées à titre de bornes d'arpentage en application du paragraphe 11 (8) du Règlement de l'Ontario 525/91 (Monuments) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*;
- g) porte le numéro de feuille du plan et le nombre total de feuilles du plan près du coin supérieur droit de chacune;
- h) si des structures ont été adoptées à titre de bornes d'arpentage, est certifié conforme par un arpenteur-géomètre au moyen d'un certificat rédigé en la forme prescrite qui est apposé sur la feuille 1;
- i) est certifié conforme par l'arpenteur-géomètre au moyen d'un certificat rédigé en la forme prescrite qui est apposé sur la feuille 1;
- j) si le plan est dressé aux fins d'enregistrement, comprend un certificat d'enregistrement rédigé en la forme prescrite qui est apposé au coin supérieur droit de chaque feuille;
- k) si le plan est dressé aux fins de dépôt, comprend ce qui suit :
 - (i) un accusé de réception rédigé en la forme prescrite qui est apposé au coin supérieur droit de chaque feuille,
 - (ii) une demande de dépôt rédigée en la forme prescrite, signée par le déposant, qui est apposée sur chaque feuille.

(2) Le plan d'arpentage de stratification verticale est dressé à partir d'un arpentage à jour.

PARTIE IV

PLANS DE RENVOI

17. La présente partie et, le cas échéant, la partie XIII s'appliquent aux plans qui doivent être déposés à titre de plans de renvoi.

18. Tout plan qui respecte les exigences des articles 19 et 20, y compris un plan dressé en application de l'article 150 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et des articles 80 et 81 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, peut être déposé à titre de plan de renvoi.

19. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le plan de renvoi est dressé à partir d'un arpentage à jour.

(2) Un plan de renvoi peut être partiellement ou entièrement compilé avec l'approbation de l'inspecteur des arpentages si ce dernier est d'avis qu'un arpentage ou qu'un arpentage complet n'est pas nécessaire et qu'un plan de renvoi facilitera la description du bien-fonds.

(3) Le plan de renvoi partiellement compilé en vertu du paragraphe (2) comporte une note indiquant clairement que le plan a été partiellement compilé à partir de renseignements obtenus de sources précisées et en constitue l'illustration graphique.

(4) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, le plan de renvoi entièrement compilé en vertu du paragraphe (2) est certifié conforme par un arpenteur-géomètre au moyen d'un certificat rédigé en la forme prescrite.

(5) Sous réserve de la partie XIII, le plan de renvoi dressé pour illustrer les servitudes de services publics sur un plan de lotissement existant ou sur un plan existant dressé en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace, à l'exception d'un plan visant une association condominiale de parties communes, peut être entièrement ou partiellement compilé sans l'approbation de l'inspecteur des arpentages si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est certifié conforme par un arpenteur-géomètre au moyen d'un certificat rédigé en la forme prescrite à l'égard des parties compilées et d'un certificat rédigé en la forme prescrite à l'égard des parties arpentées;
- b) le plan est déposé avant l'enregistrement d'un transport ou d'une sûreté grevant les lots du plan de lotissement ou les parties privatives de condominium touchées par le plan de renvoi;
- c) chaque partie compilée indiquée sur le plan :
 - (i) a une largeur perpendiculaire ou radiale uniforme,
 - (ii) a une limite qui coïncide avec une limite d'un lot de lotissement ou d'une partie privative de condominium sur toute sa longueur;
- d) le plan n'indique pas les dimensions des limites des parties qui sont compilées;
- e) le titre du plan comprend une rubrique indiquant que le plan est un plan de servitude entièrement ou partiellement compilé.

20. (1) Sous réserve de la partie XIII, le plan de renvoi :

- a) indique les parcelles de biens-fonds sous forme de parties à numérotation consécutive commençant par le numéro 1 et dont chaque numéro est précédé du mot «PARTIE» ou «PART»;
- b) indique comme partie distincte chaque segment de toute servitude existante comprise dans une nouvelle unité de lotissement créée par le plan;
- c) comprend un accusé de réception rédigé en la forme prescrite qui est apposé au coin supérieur droit;
- d) comprend, tout juste sous l'accusé de réception visé à l'alinéa c) ou à côté de celui-ci, une demande de dépôt, rédigée en la forme prescrite, qui est signée par le déposant;
- e) comprend, à un endroit bien en vue sous l'accusé de réception visé à l'alinéa d) et la demande visée à l'alinéa c) ou à côté de ceux-ci, un tableau en la forme prescrite qui lie la ou les parties numérotées indiquées sur le plan, consécutivement :
 - (i) aux unités de lotissement existantes et soit aux numéros d'acte des actes enregistrés existants, soit aux cotes foncières attribuées aux unités de lotissement existantes, le cas échéant, si le plan doit être déposé en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*,
 - (ii) aux unités de lotissement existantes et aux cotes foncières attribuées aux unités de lotissement existantes, le cas échéant, si le plan doit être déposé en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*,
 - (iii) à la totalité ou à une partie du bien-fonds identifié par les cotes foncières,
 - (iv) aux nouvelles rubriques du répertoire par lot pour chaque parcelle comprise dans le plan, si celui-ci comprend un bien-fonds situé dans une zone qui a été divisée en parcelles pour les besoins du répertoire par lot en application du paragraphe 83 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*,
 - (v) à la largeur perpendiculaire ou radiale des parties compilées, si le plan est un plan de servitude entièrement ou partiellement compilé;
- f) comprend, sous le tableau visé à l'alinéa e) ou à côté de celui-ci, une liste des parties indiquées sur le plan qui font l'objet de servitudes et les numéros d'acte de ces servitudes;

- g) comprend, dans ou sous le tableau visé à l'alinéa e), un énoncé de toutes les parties indiquées sur le plan sous chaque cote foncière, s'il y en a, et une indication si les parties représentent tout ou partie du bien-fonds sous cette cote foncière.
- (2) Malgré les sous-alinéas (1) e) (i) et (ii) et l'article 80, les tableaux prévus à l'alinéa (1) e) ou 80 a) ne doivent pas lier les parties numérotées indiquées sur un plan à une unité de lotissement existante désignée comme partie.
- (3) Le plan de renvoi peut, dans le tableau prévu à l'alinéa (1) e) ou 80 a), quantifier la superficie de chaque partie qui y est indiquée et préciser le nom du cessionnaire figurant dans l'acte aux termes duquel le bien-fonds a été cédé en dernier.
- 21.** (1) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, en plus de présenter les copies papier exigées par les paragraphes 7 (2) et (3), quiconque dépose un plan de renvoi en remet l'original et trois copies papier au registrateur, de même que son double, le cas échéant.
- (2) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, si le bien-fonds est situé dans une municipalité régionale, la personne remet au registrateur une copie papier supplémentaire du plan.
- (3) Les plans de renvoi présentés au dépôt sont numérotés consécutivement dans l'ordre de réception au moyen d'une série distincte de numéros, chacun desquels comprend comme préfixe le numéro de la division d'enregistrement des actes ou de la division d'enregistrement des droits immobiliers suivi de la lettre «R».
- (4) Les plans de renvoi déposés dans un bureau d'enregistrement immobilier qui comprend une division d'enregistrement des actes et une division d'enregistrement des droits immobiliers peuvent être numérotés au moyen d'une seule série de numéros.
- (5) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, le registrateur qui reçoit un plan de renvoi pour dépôt fait ce qui suit :
- a) il remplit et signe l'accusé de réception rédigé en la forme prescrite qui est apposé sur le plan original et sur chaque feuille, s'il y en a plus d'une, et inscrit les détails de l'accusé de réception sur le double, s'il y en a un, et sur les copies papier;
 - b) il conserve le plan original et une copie papier;
 - c) il retourne le double au déposant;
 - d) il remet une copie papier aux personnes ou entités suivantes :
 - (i) le secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan,
 - (ii) la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé,
 - (iii) le secrétaire de la municipalité régionale, si le bien-fonds est situé dans une telle municipalité,
 - (iv) l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario, accompagnée du formulaire de présentation de plan.
- (6) Est tenu, sous la forme approuvée par le directeur de l'enregistrement des immeubles, un répertoire appelé «Répertoire des plans de renvoi» en français et «Reference Plan Index» en anglais.
- (7) Sur dépôt, le plan de renvoi est inscrit dans le Répertoire des plans de renvoi et dans le répertoire par lot ou registre des parcelles approprié, s'il y en a un.

PARTIE V PLANS DE LOTISSEMENT

- 22.** La présente partie et, le cas échéant, la partie XIII s'appliquent aux plans de lotissement, mais non aux plans dressés en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace.
- 23.** Le plan de lotissement est dressé à partir d'un arpentage à jour.
- 24.** Sous réserve de la partie XIII, le plan de lotissement présenté à l'enregistrement comprend ce qui suit :
- a) le certificat, rédigé en la forme prescrite, de chaque propriétaire des biens-fonds compris dans le plan, lequel certificat, si un propriétaire est une personne morale :
 - (i) est signé par les dirigeants de la personne morale qui ont le pouvoir de la lier,
 - (ii) porte une déclaration selon laquelle les signataires ont le pouvoir de lier la personne morale;
 - b) à un endroit bien en vue sous le certificat d'enregistrement ou à côté de celui-ci, une note, rédigée en la forme prescrite, qui lie le bien-fonds compris dans le plan à la totalité ou à une partie des biens-fonds décrits dans les cotes foncières sous-jacentes existantes;
 - c) à un endroit bien en vue sous le certificat d'enregistrement ou à la gauche de celui-ci, une note, rédigée en la forme prescrite, qui indique les unités de lotissement grevées d'une servitude, ainsi que le numéro d'enregistrement de l'acte applicable relatif à la servitude.

25. (1) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, le plan de lotissement présenté à l'enregistrement est accompagné de ce qui suit :

- a) un document connexe au plan, y compris une déclaration rédigée selon le formulaire prescrit;
- b) un consentement rédigé selon le formulaire prescrit qui est joint au document connexe au plan, si le consentement du titulaire de charge est exigé;
- c) deux doubles translucides du plan;
- d) trois copies papier du plan, en plus des copies papier exigées par les paragraphes 7 (2) et (3).

(2) Le double translucide d'un plan de lotissement présenté en application de l'alinéa (1) c) est une reproduction mécanique du plan sur du lin translucide ou une matière plastique qui, selon l'inspecteur des arpentages, est de qualité suffisante pour permettre d'en tirer des copies exactes et lisibles.

(3) Quiconque enregistre un plan de lotissement en application du paragraphe (1) peut le remettre avec des doubles.

26. Les alinéas 24 b) et 25 (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux plans de lotissement de terres publiques visées par la *Loi sur les terres publiques*.

27. (1) Les plans de lotissement sont numérotés consécutivement selon leur ordre de réception au moyen d'une série distincte de numéros, chacun desquels comprend comme préfixe le numéro de la division d'enregistrement des droits immobiliers suivi de la lettre «M».

(2) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII, sur enregistrement du document connexe au plan :

- a) le numéro d'enregistrement du document connexe au plan est inscrit sur le plan;
- b) le certificat d'enregistrement est rempli en la forme prescrite qui est apposée sur le plan original et sur chaque feuille, s'il s'agit d'un plan d'arpentage de stratification verticale et s'il y a plus d'une feuille, et sur les doubles translucides et les copies papier.

(3) Sauf dans le cas d'un plan visé à la partie XIII :

- a) le plan original et une copie papier sont conservés dans les dossiers d'enregistrement immobilier;
- b) une copie papier du plan, à laquelle est joint le formulaire de présentation de plan, est remise à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;
- c) un double translucide est remis au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan;
- d) une copie papier du plan est remise à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;
- e) un double translucide est remis au ministre des Affaires municipales ou à la personne ou à l'organisme à qui ou auquel ce ministre a délégué ses pouvoirs, le cas échéant;
- f) un double est rendu à l'auteur de la demande d'enregistrement.

28.

PARTIE VI PLANS D'EXPROPRIATION

29. La présente partie s'applique aux plans d'expropriation.

30. Les limites de périmètre de la zone qui doit être expropriée au moyen de l'enregistrement d'un plan d'expropriation sont établies à partir d'un arpentage à jour.

31. (1) Les limites intérieures de la zone qui doit être expropriée peuvent être compilées dans la mesure où elles coïncident avec les limites des unités de lotissement existantes ou les descriptions enregistrées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des limites intérieures d'une zone acquise par une autorité expropriante même si cette autorité a déjà acheté ou convenu d'acheter une ou plusieurs parcelles comprises dans le périmètre de la zone.

(3) Dans la mesure où les renseignements figurant sur un plan d'expropriation sont compilés, leurs sources sont indiquées sur le plan relativement aux limites du bien-fonds qui doit être exproprié.

32. (1) Le plan d'expropriation comprend ce qui suit :

- a) le titre et l'article de la loi dont l'autorité expropriante tire son pouvoir d'expropriation;
- b) le titre «*Loi sur l'expropriation*» ou «*Expropriations Act*»;
- c) le numéro d'enregistrement de l'approbation exigée par le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'expropriation*, si l'approbation est enregistrée avant le plan d'expropriation conformément à l'alinéa (2) a);

- d) si un plan est partiellement compilé conformément à l'article 31, une note indiquant que le plan a été partiellement compilé à partir de renseignements obtenus de sources précisées et en constitue l'illustration graphique.
- (2) L'approbation mentionnée à l'alinéa (1) c) est :
 - a) soit enregistrée avant le plan d'expropriation;
 - b) soit apposée sur le plan d'expropriation.
- (3) L'approbation enregistrée ou apposée en application du paragraphe (2) est rédigée en la forme prescrite visée au paragraphe 8 (3) de la *Loi sur l'expropriation*.
- (4) Malgré l'alinéa (1) a), si l'autorité expropriante tire son pouvoir d'expropriation de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'article habilitant de cette loi sur le plan d'expropriation.
- 33.** Si, avant l'enregistrement d'un plan d'expropriation, l'autorité expropriante a exercé son pouvoir légal d'exproprier un bien-fonds, notamment en adoptant un règlement municipal, le plan indique :
 - a) dans le cas d'une municipalité qui exerce son pouvoir en adoptant un tel règlement, le nom de la municipalité ainsi que le numéro et la date d'adoption du règlement;
 - b) dans le cas d'une autre autorité expropriante, la mention de la publication officielle ou du document public, le cas échéant, où la preuve de l'exercice du pouvoir légal est publiée ou consignée.
- 33.1** Si l'autorité expropriante est une personne morale, notamment une municipalité, le plan comporte une déclaration portant que les signataires ont le pouvoir de la lier.
- 34.** Les parcelles de biens-fonds qui doivent être expropriées au moyen d'un plan d'expropriation sont désignées sur le plan comme des parties numérotées de façon consécutive, à partir du numéro 1, et le numéro d'une partie est précédé du mot «PARTIE» ou «PART».
- 35.** (1) Le plan d'expropriation comprend, à un endroit bien en vue sous le certificat d'enregistrement ou à côté de celui-ci, un tableau en la forme prescrite qui lie les parties numérotées indiquées sur le plan :
 - a) aux unités de lotissement existantes et soit aux numéros d'acte des actes enregistrés existants, soit aux cotes foncières attribuées aux unités de lotissement existantes, le cas échéant, si le plan doit être enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*;
 - b) aux unités de lotissement existantes et soit aux numéros des parcelles sous-jacentes, soit aux cotes foncières attribuées aux unités de lotissement existantes, le cas échéant, si le plan doit être enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;
 - c) aux nouvelles rubriques du répertoire par lot pour chaque parcelle comprise dans le plan, si celui-ci comprend un bien-fonds situé dans une zone qui a été divisée en parcelles aux fins du répertoire par lot en application du paragraphe 83 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.
- (2) Malgré les alinéas (1) a) et b), le tableau prévu au paragraphe (1) ne doit pas lier les parties numérotées indiquées sur un plan à une unité de lotissement existante désignée comme partie.
- (3) Pour chaque partie indiquée sur un plan d'expropriation, le plan peut, dans le tableau prévu au paragraphe (1), quantifier la superficie de chaque partie et préciser le nom du cessionnaire figurant dans l'acte aux termes duquel le bien-fonds a été cédé en dernier.
- 36.** (1) Sur enregistrement d'un plan d'expropriation, l'autorité expropriante remet ce qui suit au registrateur :
 - a) le plan original, non plié;
 - b) trois copies papier du plan, en plus des copies exigées par les paragraphes 7 (2) et (3).
- (2) Le registrateur attribue un numéro d'enregistrement au plan d'expropriation et remplit le certificat d'enregistrement rédigé en la forme prescrite qui est apposé sur le plan original et sur chaque feuille, s'il y en a plus d'une, et inscrit les détails du certificat d'enregistrement sur chaque copie.
- (3) Le registrateur :
 - a) conserve sous sa garde le plan original et une copie;
 - b) remet une copie papier au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds exproprié;
 - c) remet une copie papier à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;
 - d) remet une copie papier du plan, accompagnée du formulaire de présentation de plan, à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario.

(4) Si, au moment de l'enregistrement d'un plan d'expropriation, l'auteur de la demande d'enregistrement remet des exemplaires supplémentaires du plan au registraire, ce dernier inscrit les détails du certificat d'enregistrement sur les exemplaires supplémentaires et les lui renvoie.

37.

PARTIE VII PLANS MUNICIPAUX

38. La présente partie s'applique aux plans municipaux.

39. Le plan municipal est dressé à partir d'un arpentage à jour, mais, avec l'approbation de l'inspecteur des arpentages, il peut être partiellement compilé si l'inspecteur est d'avis qu'un arpentage complet n'est pas nécessaire.

40. (1) Chaque parcelle de bien-fonds est indiquée comme lot distinct sur un plan municipal; toutefois, lorsque l'inspecteur des arpentages est convaincu que des lots attenants appartiennent au même propriétaire, il peut approuver un plan les indiquant comme un seul lot.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même lorsque le propriétaire commun a acquis les parcelles distinctes aux termes d'actes distincts.

(3) Une parcelle existante ne doit pas être indiquée comme formant plus d'un lot sur un plan municipal.

41. (1) Le plan municipal comprend un tableau en la forme prescrite, avec les adaptations nécessaires, lequel est apposé près du coin supérieur droit du plan et lie les nouveaux numéros de lot :

- a) aux unités de lotissement existantes et soit aux numéros d'acte des actes enregistrés existants, soit aux cotes foncières attribuées aux unités de lotissement existantes, le cas échéant, si le plan doit être enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*;
- b) aux unités de lotissement existantes et soit aux numéros des parcelles sous-jacentes, soit aux cotes foncières attribuées aux unités de lotissement existantes, le cas échéant, si le plan doit être enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;
- c) aux nouvelles rubriques du répertoire par lot pour chaque parcelle comprise dans le plan, si celui-ci comprend un bien-fonds situé dans une zone qui a été divisée en parcelles aux fins du répertoire par lot en application du paragraphe 83 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

(2) Malgré les alinéas (1) a) et b), le tableau prévu au paragraphe (1) ne doit pas lier les parties numérotées indiquées sur un plan à une unité de lotissement existante désignée comme partie.

42. (1) Le plan municipal présenté à l'enregistrement est accompagné de ce qui suit :

- a) deux doubles translucides du plan;
- b) trois copies papier du plan, en plus des copies papier exigées par les paragraphes 7 (2) et (3).

(2) Le double transluide d'un plan municipal présenté en application de l'alinéa (1) b) est une reproduction mécanique du plan sur du lin transluide ou une matière plastique qui, selon l'inspecteur des arpentages, est de qualité suffisante pour en permettre la reproduction.

(3) Une mise en garde indiquant clairement que le plan municipal n'est pas un plan de lotissement au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire* figure sous le bloc de titre sur chaque plan municipal.

(4) Le plan municipal partiellement compilé comporte une note indiquant clairement que le plan a été partiellement compilé à partir de renseignements obtenus de sources précises et en constitue l'illustration graphique.

(5) Le plan municipal comprend le certificat du secrétaire et du président du conseil de la municipalité, rédigé en la forme prescrite, qui atteste que le plan a été dressé conformément à leurs directives en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

(6) Quiconque enregistre un plan municipal peut l'accompagner de doubles.

43. (1) Sur enregistrement du plan municipal, le registraire remplit le certificat d'enregistrement, rédigé en la forme prescrite, qui est apposé sur le plan original et sur chaque feuille, s'il s'agit d'un plan d'arpentage de stratification verticale et s'il y a plus d'une feuille, et inscrit les détails du certificat d'enregistrement sur chaque copie.

(2) Le registraire :

- a) conserve le plan original et une copie papier;
- b) remet un double transluide au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan;
- c) remet un double transluide et deux copies papier à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;

- d) remet une copie papier du plan, accompagnée du formulaire de présentation de plan, à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;
- e) inscrit les détails du certificat d'enregistrement sur les exemplaires supplémentaires que lui a remis l'auteur de la demande d'enregistrement, le cas échéant, et les lui renvoie.

PARTIE VIII UNITÉS FONCIÈRES ET PLANS FONCIERS

44. (1) Le directeur des droits immobiliers divise les biens-fonds en pièces et en unités foncières de la façon énoncée par le ministre.

(2) Le directeur des droits immobiliers dresse et tient un plan foncier électronique pour chaque division d'enregistrement des actes et division d'enregistrement des droits immobiliers de la façon énoncée par le ministre.

(3) Des copies de la totalité ou d'une partie d'un plan foncier peuvent être fournies sous forme électronique ou non.

45.

46.

47.

48.

PARTIE IX CORRECTION DES PLANS

49. (1) L'inspecteur des arpentages peut ordonner la correction d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission figurant sur un plan enregistré ou déposé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a connaissance de l'erreur, du défaut ou de l'omission;
- b) il estime que l'erreur, le défaut ou l'omission devrait être corrigé;
- c) il dispose des renseignements nécessaires pour corriger le plan.

(2) Sur versement des droits exigés, le registrateur, l'arpenteur-géomètre ou quiconque a un intérêt sur un bien-fonds indiqué sur un plan enregistré ou déposé peut demander à l'inspecteur des arpentages de corriger une erreur, un défaut ou une omission figurant sur un plan.

(3) La demande de correction d'un plan enregistré ou déposé est rédigée selon le formulaire prescrit.

(4) Avant d'ordonner la correction d'un plan en vertu du présent article, l'inspecteur des arpentages peut donner avis de l'erreur, du défaut ou de l'omission allégué et de la façon dont il prévoit y remédier à toute personne dont l'intérêt sur le bien-fonds peut être touché par la correction.

(5) Si un plan a été signé par l'arpenteur général de l'Ontario ou son représentant autorisé, l'inspecteur des arpentages donne avis de l'erreur, du défaut ou de l'omission allégué et de la façon dont il prévoit y remédier à l'arpenteur général de l'Ontario avant d'ordonner la correction d'un plan en vertu du présent article.

(6) L'inspecteur des arpentages peut prévoir dans son ordonnance que la correction d'un plan soit faite :

- a) soit par le demandeur, sous la supervision de l'inspecteur des arpentages ou du registrateur;
- b) soit par le registrateur.

(7) L'inspecteur des arpentages transmet une ordonnance de correction d'un plan au registrateur pour enregistrement sur le titre du bien-fonds touché par le plan.

(8) Lorsque le registrateur reçoit une ordonnance de correction d'un plan visée au paragraphe (7) :

- a) il enregistre l'ordonnance;
- b) sauf si le plan est corrigé immédiatement après l'enregistrement de l'ordonnance, le numéro d'enregistrement de l'ordonnance et l'intention de corriger le plan sont notés sur le plan original et sur chaque copie du plan qui est conservée dans les dossiers d'enregistrement immobilier;
- c) l'ordonnance est inscrite dans chaque répertoire par lot, registre des parcelles ou répertoire des plans, selon ce qu'exige l'inspecteur des arpentages.

(9) L'inspecteur des arpentages ou la personne nommée dans l'ordonnance corrige l'original du plan et chaque copie conservée dans les dossiers d'enregistrement immobilier dans un délai raisonnable après le prononcé et l'enregistrement de l'ordonnance de correction du plan.

(10) La correction du plan est certifiée en la forme prescrite.

(11) Une fois le plan corrigé, une copie papier est remise :

- a) au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan;
- b) à la Société d'évaluation foncière des municipalités, si le dossier relatif au bien-fonds n'est pas automatisé;
- c) au secrétaire de la municipalité régionale, si le bien-fonds est situé dans une telle municipalité.

(12) Le présent article ne s'applique pas aux plans d'arpentage des bornes confirmés et certifiés en application de la *Loi sur le bornage* ou de toute loi qu'elle remplace.

PARTIE X CROQUIS ILLUSTRANT LES DESCRIPTIONS

50. (1) Le présent article s'applique aux croquis dressés en vertu du paragraphe 81 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et joints à un acte afin d'illustrer la description d'un bien-fonds figurant à cet acte.

(2) Les croquis sont rectangulaires et ne doivent pas dépasser 915 millimètres sur 1 500 millimètres.

(3) Si les dimensions d'un croquis dépassent 20 centimètres sur 70 centimètres ou 40 centimètres sur 35 centimètres, un tracé translucide original sur du lin ou une matière plastique ou un double translucide du croquis est également remis au registrateur et demeure sous sa garde.

(4) La matière du tracé translucide ou du double translucide du croquis doit être, selon l'inspecteur des arpentages, durable et ne doit ni se fissurer ni se briser.

(5) Le croquis est à une échelle suffisante pour en indiquer clairement tous les détails.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le croquis est dressé exclusivement à partir de renseignements inscrits au bureau d'enregistrement immobilier.

(7) Le croquis signé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario peut être dressé à partir de renseignements tirés d'autres sources que les documents inscrits au bureau d'enregistrement immobilier.

(8) Le croquis indique la source exacte des renseignements d'après lesquels il a été dressé.

(9) Le croquis joint à un acte comprend une note en caractères gras indiquant clairement qu'il ne s'agit pas d'un plan d'arpentage.

(10) Le croquis ne doit pas comprendre de notes, mots ou symboles indiquant une restriction quelconque du droit d'en faire ou d'en distribuer des copies.

PARTIE XI PLANS ILLUSTRANT LES DESCRIPTIONS

51. (1) La présente partie s'applique aux plans qui sont joints à un acte ou à un document présenté à l'enregistrement ou au dépôt afin d'illustrer une description y figurant.

(2) L'original ou une copie d'un plan portant le nom d'un arpenteur-géomètre ne doit pas être enregistré à titre de pièce jointe à une cession ou à une charge.

(3) L'original d'un plan visé au paragraphe (2) ou une copie d'un tel plan peut, sous réserve du paragraphe (4), être enregistré à titre de pièce jointe à un autre acte qu'une cession ou une charge ou déposé à titre de pièce jointe à un document si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est conforme au paragraphe 6 (5) et au présent article;
- b) la date du plan n'est pas antérieure de plus de cinq ans à l'enregistrement ou au dépôt de l'acte ou du document auquel il est joint.

(4) La copie d'un plan visé au paragraphe (3) ne doit être enregistrée ou déposée en vertu de ce paragraphe que s'il s'agit d'une copie valide visée au paragraphe 29 (3) du Règlement 1026 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*.

(5) Si les dimensions de l'original ou d'une copie d'un plan visé au paragraphe (3) qui doit être enregistré ou déposé à titre de pièce jointe à un acte ou à un document dépassent 20 centimètres sur 70 centimètres ou 40 centimètres sur 35 centimètres, un tracé translucide original sur du lin ou une matière plastique ou un double translucide de la copie est également remis au registrateur et demeure sous sa garde.

(6) La matière sur laquelle le tracé original d'un tel plan est dessiné ou sur laquelle le double translucide d'un plan est reproduit est, selon l'inspecteur des arpentages, durable, ne doit pas se fissurer ni se briser et permet d'en tirer des copies exactes et lisibles.

(7) Le plan ne doit pas comprendre de notes, mots ou symboles indiquant une restriction quelconque du droit d'en faire ou d'en distribuer des copies.

PARTIE XII DESCRIPTIONS DES BIENS-FONDS

52. La présente partie s'applique aux descriptions des biens-fonds figurant dans un acte présenté à l'enregistrement, à l'exception d'un plan, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace.

53. (1) La description particulière comprend suffisamment de renseignements pour permettre au registrateur d'inscrire l'acte dans le répertoire par lot ou le registre des parcelles approprié.

(2) La description particulière mentionne tous les lots touchés par l'acte et indique :

- a) si le bien-fonds est un secteur désigné sur un plan d'expropriation ou est une partie d'un tel secteur, le numéro du secteur et le numéro d'enregistrement du plan d'expropriation;
- b) si le lot est établi suivant un levé primitif, la concession, la terre, le rang, la section ou toute autre désignation conformément à la concession originale de la Couronne;
- c) si le lot est établi suivant un plan enregistré, le numéro d'enregistrement du plan.

54. La description particulière comprend :

- a) le nom du canton géographique, le cas échéant, où était situé le bien-fonds au moment du levé primitif, sauf si le bien-fonds est compris dans un plan enregistré de lotissement, un plan municipal, un plan compilé ou un plan judiciaire;
- b) le nom de la municipalité où était situé le bien-fonds au moment de la passation de l'acte;
- c) le nom de l'autre municipalité si le bien-fonds a été décrit, dans l'acte scellé, la cession ou le transport enregistré auparavant, comme faisant partie d'une autre municipalité que celle mentionnée à l'alinéa b).

55. (1) Sous réserve de l'article 63, une description particulière est une description technique et :

- a) si des relèvements en degrés font partie de la description, l'origine des relèvements est énoncée dans la description;
- b) si la description comprend un terrain le long d'une limite courbée, la longueur d'arc, le rayon, la longueur de corde et le relèvement de corde sont indiqués dans la description;
- c) si la description vise une partie d'un lot, elle mentionne au moins un des coins du lot et indique la distance et la direction à partir du coin jusqu'à un angle de la partie décrite;
- d) aucune contraction ou abréviation ni aucun symbole ne doivent être utilisés, sauf :
 - (i) les lettres «N», «E», «S» et «W» pour «North», «East», «South» et «West», respectivement,
 - (ii) les lettres «N», «E», «S» et «O» pour «Nord», «Est», «Sud» et «Ouest», respectivement,
 - (iii) les symboles de degré, de minute et de seconde.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si l'azimut décrit constitue la totalité d'une limite d'un lot selon un plan enregistré.

56. (1) La description particulière ne doit pas décrire un bien-fonds par renvoi à un plan de lotissement enregistré qui a été entièrement remplacé par un plan de lotissement enregistré subséquent.

(2) La description particulière peut décrire le bien-fonds par renvoi à un plan de lotissement enregistré qui a été partiellement remplacé par un plan de lotissement enregistré subséquent si le bien-fonds décrit n'est pas compris dans le plan subséquent.

57. La description particulière ne doit pas décrire un bien-fonds en faisant exclusion de bâtiments, structures, améliorations ou terrains sauf si, selon le cas :

- a) le même bien-fonds a été décrit en faisant une telle exclusion dans un acte enregistré avant le 1^{er} juillet 1964;
- b) le bien-fonds visé par l'exclusion est entièrement entouré par le bien-fonds décrit dans l'acte;
- c) le bien-fonds visé par l'exclusion est un secteur désigné sur un plan de renvoi ou sur un plan d'expropriation;
- d) le bien-fonds visé par l'exclusion constitue la totalité du bien-fonds indiqué sur un plan enregistré;
- e) le bien-fonds visé par l'exclusion est l'emprise d'une compagnie de chemins de fer ou est une rue, une route ou une voie publique établie au moyen d'un levé primitif ou indiquée sur un plan enregistré.

58. (1) Sous réserve des articles 63 et 64, la description particulière ne doit pas décrire une limite d'un bien-fonds touché par l'acte uniquement par renvoi au numéro d'enregistrement d'un acte enregistré ni dépendre d'un autre acte sauf si l'acte enregistré est un plan enregistré.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire l'inclusion dans une description d'un renvoi à un numéro d'enregistrement.

59. (1) La description indique les distances en unités métriques ou en pieds et en décimales d'un pied.

(2) Malgré le paragraphe (1), les distances peuvent être indiquées en pieds et en pouces si la description est identique à celle figurant dans un acte enregistré antérieurement.

60. Si un plan ou un croquis est joint à l'acte, la description comporte un énoncé selon lequel elle est identique à la description illustrée sur le plan ou le croquis, si tel est le cas.

61. (1) Le présent article ne s'applique pas aux biens-fonds auxquels s'applique la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

(2) Si la description est, en tout ou en partie, une description technique qui figure dans un acte enregistré antérieurement, elle comprend le numéro d'enregistrement de l'acte contenant la même description qui a été enregistré le plus récemment avant la date d'enregistrement de l'acte la contenant sauf si, selon le cas :

- a) l'acte est un certificat de mainlevée;
- b) une cote foncière a été attribuée au bien-fonds;
- c) le bien-fonds a été divisé en parcelles aux fins du répertoire par lot en application du paragraphe 83 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

(3) Si elle établit une servitude et figure dans un acte scellé enregistré antérieurement, la description comprend le numéro d'enregistrement de l'acte scellé contenant la même description qui a été enregistré le plus récemment avant la date d'enregistrement de l'acte contenant la description.

(4) Si elle ne figure pas dans un acte scellé enregistré antérieurement, mais qu'elle décrit le même bien-fonds qu'une description figurant dans un acte scellé qui a été enregistré antérieurement, la description comprend le numéro d'enregistrement de l'acte scellé contenant la description antérieure qui a été enregistré le plus récemment.

62. Pour l'application de l'article 55 et du paragraphe 61 (2), les descriptions suivantes sont réputées des descriptions techniques :

- 1. La description d'une partie de lot située d'un côté d'une ligne décrite.
- 2. Une description par renvoi à la largeur perpendiculaire, d'un bout à l'autre ou jusqu'à une profondeur perpendiculaire donnée, de la partie rectangulaire d'un lot rectangulaire.

63. La description particulière figurant dans un acte présenté à l'enregistrement qui n'est pas une description technique, selon le cas :

- a) porte sur un lot et sur la concession, la terre, le rang, la section ou l'autre désignation conformément à la concession originale de la Couronne, si l'acte a une incidence sur la totalité d'un lot suivant un levé primitif;
- b) porte sur un lot et comprend le numéro d'enregistrement d'un plan enregistré, si l'acte a une incidence sur la totalité d'un lot selon un plan enregistré;
- c) peut porter sur une partie aliquote si le bien-fonds a été décrit de cette façon dans la concession de la Couronne ou dans un acte enregistré et que l'acte a une incidence sur la partie aliquote d'un lot suivant un levé primitif;
- d) peut porter sur une partie aliquote si l'acte a une incidence sur la partie aliquote d'un lot suivant un levé primitif et qu'aucune partie contigüe du lot n'appartient au propriétaire de la partie aliquote;
- e) peut porter sur la moitié d'un lot, si l'acte a une incidence sur la moitié d'un lot suivant un plan enregistré et que le bien-fonds a été décrit de cette manière suivant un acte enregistré;
- f) porte sur la partie par renvoi au numéro d'enregistrement ou de dépôt du plan d'expropriation ou du plan de renvoi, si le bien-fonds est indiqué comme partie sur un plan d'expropriation ou un plan de renvoi;
- g) renvoie au lot, à la pièce, à la partie ou à la parcelle, si l'acte a une incidence sur l'un de ceux-ci sur un plan compilé ou une parcelle désignée aux fins d'un répertoire par lot en application du paragraphe 83 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou d'une disposition qu'il remplace;
- h) renvoie au règlement municipal ou à l'autre acte par lequel la rue ou la voie publique a été désaffectée ou fermée si l'acte a une incidence sur la partie de la rue ou de la voie publique qui a été fermée ou désaffectée et renvoie au numéro d'enregistrement :
 - (i) soit du règlement municipal, s'il a été adopté le 29 mars 1873 ou par la suite à l'égard d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes* au moment de l'adoption du règlement, ou s'il a été adopté le 12 février 1987 ou par la suite à l'égard des biens-fonds enregistrés en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*,
 - (ii) soit de l'autre acte;

- i) est conforme et renvoie à un plan confirmé ou certifié en application de la *Loi sur le bornage*, si l'acte a une incidence sur une parcelle contigüe à une limite confirmée indiquée sur ce plan sauf si, en raison de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur des arpentages autorise l'enregistrement d'un acte dans lequel la description n'est pas conforme.

64. (1) Si un acte ou un document présenté à l'enregistrement contient une autre description qu'une description particulière, le registraire l'enregistre si la description est conforme à l'alinéa (2) b), au paragraphe (3), (4), (5), (6) ou (7) ou à l'alinéa 9 b).

(2) Tout acte — sentence, certificat, quittance, demande ou réclamation, consentement, avis ou ordonnance — visé par une loi figurant à l'annexe 2 qui est présenté à l'enregistrement est enregistré s'il contient :

- a) soit une description particulière;
- b) soit la description du bien-fonds touché au moyen d'abréviations, de contractions ou de renvois aux numéros d'enregistrement des actes le concernant enregistrés antérieurement, si elle suffit pour permettre au registraire d'inscrire l'acte dans le bon répertoire par lot ou le bon registre des parcelles.

(3) Si la description figurant dans un acte présenté à l'enregistrement n'est pas une description particulière, l'acte est enregistré si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la description est identique à celle figurant dans un acte enregistré antérieurement ayant une incidence sur le même bien-fonds;
- b) la description contient suffisamment de renseignements pour permettre au registraire d'inscrire l'acte dans le bon répertoire par lot ou le bon registre des parcelles;
- c) l'acte est, selon le cas :
 - (i) un acte scellé ou une cession consenti par le représentant légal d'un défunt,
 - (ii) un avis de réclamation prévu à l'article 113 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*,
 - (iii) une cession de bail ou d'hypothèque.

(4) La description figurant dans une ordonnance rendue ou un arrêté pris en application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* qui est présentée à l'enregistrement peut décrire le bien-fonds touché par renvoi à un plan, si une copie papier du plan est jointe à l'ordonnance.

(5) Dans la cession d'hypothèque ou de bail présentée à l'enregistrement, une description suffit aux fins d'enregistrement si l'hypothèque ou le bail cédé est identifié par sa date, par sa date et son numéro d'enregistrement, par renvoi aux parties, au lot et au plan ou au lot et à la concession, auquel cas il n'est pas nécessaire qu'elle reproduise entièrement celle contenue dans l'hypothèque ou le bail.

(6) Dans le cas de cessions multiples d'hypothèques ou de baux présentées à l'enregistrement, la description peut prendre la forme d'un tableau dans lequel chaque hypothèque ou bail est identifié de la façon décrite au paragraphe (5).

(7) Sous réserve du paragraphe 56 (7) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, dans le cas de la mainlevée d'une charge ou d'une hypothèque qui se présente comme libérant tout le bien-fonds grevé par l'hypothèque, la description suffit aux fins d'enregistrement si elle est présentée à l'enregistrement en application de cette loi et contient un renvoi à chaque lot et plan ou à chaque lot et concession ou à toute autre désignation géographique du bien-fonds mentionné dans l'hypothèque, auquel cas il n'est pas nécessaire qu'elle reproduise entièrement celle contenue dans l'hypothèque.

(8) Dans le règlement de zonage pris en vertu du paragraphe 5.4 (2) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) qui est présenté à l'enregistrement en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qui a une incidence sur l'ensemble d'un bien-fonds figurant sur un plan de lotissement enregistré, le bien-fonds peut être décrit dans un tableau par renvoi au numéro de section du plan enregistré, suivi de l'expression «toutes les parcelles» ou «all parcels» si les numéros de parcelles ne sont pas créés au moyen d'un système de numérotation séquentielle.

(9) Si un bail ou un avis de bail est présenté à l'enregistrement et que les lieux loués ne constituent qu'une partie d'une unité foncière du bailleur et sont entièrement contenus dans une structure existante, la description consiste :

- a) soit en une description particulière des lieux loués;
- b) soit en une description particulière de l'unité foncière du bailleur, et en une description des lieux loués par renvoi à une copie papier d'un croquis illustrant les lieux selon un tracé à lignes pleines.

65. (1) Si la description d'un bien-fonds figurant dans un acte présenté à l'enregistrement n'est pas une description particulière ni une description acceptable aux fins d'enregistrement en vertu de l'article 64, le registraire, compte tenu des circonstances, peut enregistrer l'acte si, selon le cas :

- a) la description décrit fidèlement le bien-fonds;
- b) la description est exactement ou essentiellement identique à celle figurant dans un acte enregistré antérieurement.

(2) La description d'un bien-fonds contenue dans un acte enregistré en vertu du paragraphe (1) est réputée être une description particulière pour cet acte seulement.

66.

67.

PARTIE XIII ENREGISTREMENT ET DÉPÔT ÉLECTRONIQUES DES PLANS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bord du certificat» S'entend des lignes pleines délimitant l'espace réservé au certificat de dépôt ou au certificat d'enregistrement d'un plan d'arpentage dressé en application de la présente partie. («certificate border»)

«PDF» Format de document portable. («PDF»)

«taille voulue» S'entend des dimensions hors tout voulues d'un plan, y compris une marge de 15 mm, lorsqu'il est imprimé à l'échelle à laquelle il a été tracé. («intended plot size»)

69. (1) La présente partie s'applique aux plans présentés au système d'enregistrement immobilier par transmission électronique directe qui suivent :

1. Les plans de lotissement présentés à l'enregistrement en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.
2. Les plans de renvoi présentés au dépôt en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

(2) Les alinéas 6 (6) a) et b), 9 (1) a) et b), 16 (1) h), i), j) et k), 19 (5) a) et 20 (1) c), d), e), f) et g) et 24 a) ne s'appliquent pas aux plans auxquels s'applique la présente partie.

70. Les plans présentés à l'enregistrement ou au dépôt en application de la présente partie sont présentés sous forme électronique de la manière précisée par le directeur des droits immobiliers.

71. (1) Tout plan présenté sous forme électronique en application de la présente partie :

- a) est produit à la taille voulue directement à partir d'un système de dessin assisté par ordinateur;
- b) est un fichier PDF;
- c) est rectangulaire, ne dépasse pas 915 millimètres sur 1 500 millimètres et n'est pas inférieur à 261 millimètres sur 356 millimètres, peu importe son orientation, lorsqu'il est imprimé à la taille voulue;
- d) représente toutes les caractéristiques en noir, sur fond blanc;
- e) comporte une ligne de marge parallèle au bord extérieur du plan électronique, à 15 millimètres de ce bord;
- f) respecte toutes les autres exigences applicables au dressage d'un plan électronique précisées par l'inspecteur des arpentages;
- g) comprend la mention suivante, en français ou en anglais, sous l'échelle graphique exigée par l'alinéa 18 (1) h) du Règlement de l'Ontario 216/10 (Normes de prestation relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* :

La taille voulue du plan est de ___ mm de largeur sur ___ mm de hauteur, à une échelle de 1:___ .

(2) Tout plan présenté sous forme électronique en application de la présente partie est réputé rédigé selon la formule prescrite pour l'application de l'article 44 de la Loi et de l'article 85 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'il respecte les exigences du présent règlement.

72. Si, aux termes du paragraphe 6 (1), l'approbation de l'inspecteur des arpentages est requise avant qu'un plan ne soit présenté à l'enregistrement ou au dépôt en application de la présente partie, la personne qui le présente présente ce qui suit à l'inspecteur sous forme électronique :

1. Le plan, y compris le certificat de l'arpenteur-géomètre dûment rempli en la forme prescrite applicable.
2. Si l'inspecteur en fait la demande, une copie de chaque plan enregistré ou déposé qui, d'une part, indique le bien-fonds compris dans le plan et tous les renseignements liés à ses limites et qui, d'autre part, a été certifiée par l'arpenteur-géomètre comme étant à jour à la date du plan.
3. Si l'inspecteur en fait la demande, les documents exigés par les alinéas 6 (6) c), d) et e).

73. (1) Avant d'être présenté à l'enregistrement ou au dépôt, tout plan auquel s'applique la présente partie doit être fourni au registrateur pour approbation.

(2) La personne qui fournit un plan au registrateur en application du paragraphe (1) lui fournit aussi les documents suivants sous forme électronique, si le registrateur en fait la demande :

1. Une copie de chaque plan enregistré ou déposé qui indique le bien-fonds compris dans le plan ou les biens-fonds contigus.
2. Une copie du registre des parcelles du bien-fonds compris dans le plan, certifiée par l'arpenteur-géomètre comme étant à jour à la date du plan.

(3) Le registrateur attribue un numéro d'approbation au plan qu'il approuve en application du paragraphe (1).

74. (1) Un plan ne peut être enregistré ou déposé en application de la présente partie que s'il y figure un certificat de l'arpenteur-géomètre en la forme prescrite.

(2) Malgré toute autre loi ou tout autre règlement, le certificat d'un arpenteur-géomètre rédigé en la forme prescrite qui figure sur un plan d'arpentage présenté en application de la présente partie a, à toute fin, le même effet qu'un certificat figurant sur un plan signé en personne par un arpenteur-géomètre.

75. Tout plan présenté en application de la présente partie comprend, dans l'énoncé suivant, en français ou en anglais, le numéro du formulaire connexe de présentation de plan de l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario, l'énoncé étant placé à un endroit bien en vue sous le certificat de l'arpenteur-géomètre :

Le présent plan d'arpentage se rapporte au formulaire de présentation de plan no _____ de l'OAGO.

PLANS D'ARPENTAGE DE STRATIFICATION VERTICALE

76. Tout plan d'arpentage de stratification verticale qui est enregistré ou déposé en application de la présente partie :

- a) a des feuilles qui sont toutes de la même taille et de la même orientation, si des feuilles multiples sont requises;
- b) inclut sur la feuille numéro 1 une note rédigée en la forme prescrite, si des structures ont servi de bornes d'arpentage sur le plan;
- c) inclut sur la feuille numéro 1 un certificat de l'arpenteur-géomètre rédigé en la forme prescrite;
- d) inclut sur chaque feuille de l'image du plan un espace réservé au certificat d'enregistrement ou au certificat de dépôt de la manière décrite aux articles 77, 81, 83 et 84.

PLANS DE RENVOI

77. (1) Tout plan de renvoi présenté au dépôt comporte au coin supérieur droit un espace en blanc d'une hauteur de 110 millimètres et d'une largeur de 85 millimètres qui est réservé au certificat de dépôt.

(2) L'espace en blanc est délimité par la marge du plan en haut et à droite et par le bord du certificat en bas et à gauche.

78. Le plan de renvoi entièrement compilé, visé au paragraphe 19 (2), comprend un certificat de l'arpenteur-géomètre rédigé en la forme prescrite.

79. Le plan de renvoi qui est dressé en application du paragraphe 19 (5) pour illustrer les servitudes de services publics sur un plan de lotissement existant ou sur un plan existant dressé en application de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d'une loi qu'elle remplace, à l'exception d'un plan visant une association condominiale de parties communes, comprend un certificat de l'arpenteur-géomètre rédigé en la forme prescrite à l'égard des parties qui sont compilées et un certificat rédigé en la forme prescrite à l'égard des parties qui sont arpentées.

80. Tout plan de renvoi déposé en application de la présente partie comprend ce qui suit :

- a) un tableau en la forme prescrite, selon ce qu'exige l'alinéa 20 (1) e), placé à un endroit bien en vue sous l'espace réservé au certificat de dépôt;
- b) sous le tableau visé à l'alinéa a) ou à côté de celui-ci, la liste de toutes les parties qui font l'objet de servitudes et les numéros d'acte de ces servitudes;
- c) dans ou sous le tableau visé à l'alinéa a), un énoncé de toutes les parties du plan sous chaque cote foncière, le cas échéant, et une précision si elles représentent la totalité ou une partie du bien-fonds sous cette cote foncière.

PLANS DE LOTISSEMENT

81. (1) Tout plan de lotissement présenté à l'enregistrement comporte au coin supérieur droit un espace en blanc d'une hauteur de 110 millimètres et d'une largeur de 160 millimètres qui est réservé au certificat d'enregistrement.

(2) L'espace en blanc est délimité par la marge du plan en haut et à droite et par le bord du certificat en bas et à gauche.

82. (1) Tout plan de lotissement présenté à l'enregistrement en application de la présente partie comprend le certificat, rédigé en la forme prescrite, de chaque propriétaire des biens-fonds compris dans le plan.

(2) Malgré toute autre loi ou tout autre règlement, le certificat de chaque propriétaire des biens-fonds compris dans un plan de lotissement présenté en application de la présente partie a, à toute fin, le même effet qu'un certificat figurant sur un plan signé en personne par chaque propriétaire.

(3) Un document connexe au plan, accompagné des consentements des titulaires de charge ou des créanciers hypothécaires, s'ils sont exigés, et d'une déclaration rédigée selon le formulaire prescrit, doit être enregistré immédiatement avant la présentation d'une demande d'enregistrement d'un plan de lotissement.

ENREGISTREMENT OU DÉPÔT

83. Sur dépôt d'un plan en application de la présente partie, le registrateur y appose un certificat de dépôt dûment rempli dans l'espace en blanc réservé au certificat.

84. Lors de l'enregistrement d'un plan de lotissement en application de la présente partie, le registrateur appose sur le plan un certificat d'enregistrement dûment rempli et le numéro d'enregistrement du document connexe au plan, dans l'espace en blanc réservé au certificat.

85. (1) Le registrateur transmet une copie électronique du plan déposé en application de la présente partie :

- a) à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;
- b) au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan;
- c) au secrétaire de la municipalité régionale, si le bien-fonds est situé dans une telle municipalité;
- d) à la personne qui a présenté le plan original en application de la présente partie.

(2) Le registrateur transmet une copie électronique du plan enregistré en application de la présente partie :

- a) à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;
- b) au secrétaire de la municipalité où est situé le bien-fonds compris dans le plan;
- c) au secrétaire de la municipalité régionale, si le bien-fonds est situé dans une telle municipalité;
- d) au ministre des Affaires municipales ou à la personne ou à l'organisme à qui ou auquel ce ministre a délégué ses pouvoirs, le cas échéant;
- e) à la personne qui a présenté le plan à l'enregistrement en application de la présente partie.

ANNEXE 1

ANNEXE 2 (ARTICLE 64)

1. *Loi sur l'évaluation foncière.*
2. *Loi sur la mise en liberté sous caution.*
3. *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction.*
4. *Loi sur le drainage.*
5. *Loi sur la protection de l'environnement.*
6. *Loi sur le développement du logement.*
7. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers.*
8. *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* et la loi qu'elle remplace.
9. *Loi sur les clôtures de bornage.*
10. *Loi sur les régies des routes locales.*
11. La loi intitulée *Mechanics' Lien Act* qui constitue le chapitre 261 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.
12. *Loi sur les mines.*
- 12.1 *Loi de 2001 sur les municipalités.*
13. *Loi sur les affaires municipales.*
14. *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* qui constitue le chapitre M.60 des Lois refondues de l'Ontario de 1990.
15. La loi intitulée *Municipal and School Tax Credit Assistance Act* qui constitue le chapitre 285 des Lois refondues de l'Ontario de 1970.

16. *Loi sur l'allègement de l'impôt foncier* qui constitue le chapitre O.33 des Lois refondues de l'Ontario de 1990.
17. *Loi sur les sûretés mobilières* et la loi qu'elle remplace.
18. *Loi sur l'aménagement du territoire* et la loi qu'elle remplace.
19. *Loi sur la Société de l'électricité*.
20. *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* et la loi qu'elle remplace.
21. *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.
22. *Loi sur l'aide aux propriétaires riverains*.
23. La loi intitulée *Succession Duty Act* qui constitue le chapitre 449 des Lois refondues de l'Ontario de 1970.

Commencement

39. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 37 (1) and (2) come into force on the day section 1 of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force.

Made by:

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 89/18

made under the

REGISTRY ACT

Made: February 22, 2018

Filed: March 7, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 427/99

(REGISTRY DIVISIONS)

1. (1) Subsections 2 (1) and (2) of Ontario Regulation 427/99 are revoked and the following substituted:

(1) If, under subsection 4 (2) of the Act, the boundaries of a registry division are changed so that the division is combined with another registry division or part of the division is annexed to an adjoining registry division, the land registrar for the registry division that is eliminated by the combination or reduced by the annexation shall, within the time that the Director requires, deliver to the land registrar for the registry division that is enlarged by the combination or annexation, the records that the Director requires.

(2) Subsection 2 (3) of the Regulation is amended by striking out “clause (1) (a) or (b)” and substituting “subsection (1)”.

(3) Subsection 2 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) Subsections (1) and (3) apply with necessary modifications if a registry division is divided into two or more registry divisions under subsection 4 (2) of the Act.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 89/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

pris le 22 février 2018

déposé le 7 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 427/99

(DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DES ACTES)

1. Les paragraphes 2 (1) et (2) du Règlement de l'Ontario 427/99 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Si, en vertu du paragraphe 4 (2) de la Loi, les limites d'une division d'enregistrement des actes sont modifiées de sorte que la division est réunie à une autre, ou qu'une partie d'une division est annexée à une autre qui lui est contiguë, le registrateur de la division qui est éliminée par la réunion ou réduite par l'annexion remet au registrateur de la division qui est agrandie par la réunion ou l'annexion les dossiers qu'exige le directeur dans le délai exigé par ce dernier.

(2) Le paragraphe 2 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «de l'alinéa (1) a) ou b)» par «du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si une division d'enregistrement des actes est divisée en deux nouvelles divisions d'enregistrement des actes ou plus en vertu du paragraphe 4 (2) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: February 22, 2018

Pris le : 22 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 90/18

made under the

REGISTRY ACT

Made: March 5, 2018

Filed: March 7, 2018

Published on e-Laws: March 7, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018Amending O. Reg. 434/11
(FORMS)**1. (1) Section 6 of Ontario Regulation 434/11 is amended by adding the following subsections:**

(0.1) The approval of the examiner of surveys described in subsection 6 (3) or (8) or section 12 of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act shall be in the form specified by the Director of Titles.

(1.1) A certificate of registration required by section 13, clause 16 (1) (j) or 27 (2) (b) or subsection 36 (2) or 43 (1) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act shall be in the form specified by the Director of Titles.

(2) Subsections 6 (3), (4) and (5) of the Regulation are revoked.**(3) Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(7.1) A certificate of a surveyor required by subsection 19 (4) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act or clause 19 (5) (a) of that Regulation with respect to parts that are compiled shall be in the form for it dated January 1, 2018, as the form appears on the Government of Ontario website.

(4) Subsection 6 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(8) A schedule required by clause 20 (1) (e), subsection 20 (3), 35 (1) or 41 (1) or clause 80 (a) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act shall be in the form for it dated January 1, 2018, as the form appears on the Government of Ontario website.

(5) Subsection 6 (9) of the Regulation is amended by striking out “September 1, 2011” and substituting “January 1, 2018”.

(6) Subsection 6 (11) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(11) A note required by clause 24 (c) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act shall be in the form specified by the Director of Titles.

(11.1) A statement to accompany a Plan Document required by clause 25 (1) (a) or subsection 82 (3) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act shall be in the form for it dated January 1, 2018, as the form appears on the Government of Ontario website.

(7) Subsection 6 (12) of the Regulation is amended by adding “or subsection 82 (3)” after “clause 25 (1) (b)”.**(8) Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(16) A certificate of a surveyor required by paragraph 1 of section 72, subsection 74 (1) or (2), clause 76 (c) or section 79 of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act with respect to parts that are surveyed shall be in the form for it dated January 1, 2018, as the form appears on the Government of Ontario website.

(17) A note required by clause 76 (b) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act shall be in the form for it dated January 1, 2018, as the form appears on the Government of Ontario website.

(18) A certificate of a surveyor required by section 78 or 79 of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act with respect to parts that are compiled shall be in the form for it dated January 1, 2018, as the form appears on the Government of Ontario website.

(19) A certificate of an owner required by subsection 82 (1) of Ontario Regulation 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) made under the Act shall be in the form for it dated January 1, 2018, as the form appears on the Government of Ontario website.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

FORMULAIRES

Avis concernant les baux

1. Chacun des actes suivants est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario :

1. Un acte enregistré en vertu du paragraphe 22 (7) de la Loi, autre qu'un acte décrit à la disposition 2.
2. Un avis de bail de biens meubles qui sont devenus des accessoires fixes ou qui sont susceptibles de le devenir.

Accords et options

2. L'avis enregistré en vertu du paragraphe 22 (8) de la Loi, l'avis de renouvellement enregistré en vertu du paragraphe 22 (10) de la Loi et la déclaration qui atteste la bonne foi mentionnée au paragraphe 22 (11) de la Loi sont chacun rédigés selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Déclaration visée à l'article 25 de la Loi

3. La déclaration visée au paragraphe 25 (4) de la Loi est rédigée selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Certificat d'un juge

4. Le certificat d'un juge visé au paragraphe 35 (2), 46 (1.1) ou 47 (3) de la Loi est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Certificat de mainlevée

5. Le certificat de mainlevée visé au paragraphe 56 (1), à l'article 62, au paragraphe 65 (2) ou à l'article 66 de la Loi est rédigé selon le formulaire requis pour une mainlevée en application du paragraphe 2 (3) du Règlement 688 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Formulaires de documents) pris en vertu de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*.

Plans

6. (0.1) L'approbation de l'inspecteur des arpentages visée au paragraphe 6 (3) ou (8) ou à l'article 12 du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigée selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(1) Le certificat d'un arpenteur-géomètre exigé par le paragraphe 9 (2) ou l'alinéa 16 (1) i) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi, ou par l'alinéa 19 (5) a) de ce règlement à l'égard des parties arpentées est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(1.1) Le certificat d'enregistrement exigé par l'article 13, l'alinéa 16 (1) j) ou 27 (2) b) ou le paragraphe 36 (2) ou 43 (1) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(2) Le certificat d'un arpenteur-géomètre exigé par l'alinéa 16 (1) h) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(3)

(4)

(5)

(6) L'accusé de réception d'un plan dressé aux fins de dépôt exigé par le sous-alinéa 16 (1) k) (i) ou l'alinéa 20 (1) c) ou 21 (5) a) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(7) La demande de dépôt d'un plan dressé aux fins de dépôt exigée par le sous-alinéa 16 (1) k) (ii) ou l'alinéa 20 (1) d) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigée selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(7.1) Le certificat d'un arpenteur-géomètre exigé par le paragraphe 19 (4) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi ou par l'alinéa 19 (5) a) de ce règlement à l'égard des parties compilées est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(8) Le tableau exigé par l'alinéa 20 (1) e), le paragraphe 20 (3), 35 (1) ou 41 (1) ou l'alinéa 80 a) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(9) Le certificat du propriétaire exigé par l'alinéa 24 a) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(10) La note exigée par l'alinéa 24 b) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigée selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(11) La note exigée par l'alinéa 24 c) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigée selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(11.1) La déclaration qui accompagne le document connexe au plan exigé par l'alinéa 25 (1) a) ou le paragraphe 82 (3) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigée selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(12) Le consentement mentionné à l'alinéa 25 (1) b) ou au paragraphe 82 (3) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(13) Le certificat du secrétaire et du président du conseil de la municipalité exigé par le paragraphe 42 (5) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(14) La demande de correction d'un plan enregistré ou déposé mentionnée au paragraphe 49 (3) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigée selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(15) Le certificat de correction d'un plan exigé par le paragraphe 49 (10) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire précisé par le directeur des droits immobiliers.

(16) Le certificat d'un arpenteur-géomètre exigé par la disposition 1 de l'article 72, le paragraphe 74 (1) ou (2), l'alinéa 76 c) ou l'article 79 du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi à l'égard des parties arpentées est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(17) La note exigée par l'alinéa 76 b) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigée selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(18) Le certificat d'un arpenteur-géomètre exigé par l'article 78 ou 79 du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi à l'égard des parties compilées est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(19) Le certificat du propriétaire exigé par le paragraphe 82 (1) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Arpentages, plans et descriptions de biens-fonds) pris en vertu de la Loi est rédigé selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} janvier 2018 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Actes non conformes au plan

7. La déclaration mentionnée au paragraphe 86 (1) de la Loi qui est requise pour enregistrer un acte mentionné à ce paragraphe est rédigée selon le formulaire portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Dépôts

8. (1) Le bordereau visé à l'article 107 de la Loi est rédigé selon le formulaire exigé par le paragraphe 2 (4) du Règlement 688 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Formulaires de documents) pris en vertu de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*.

(2) Le certificat du dépôt mentionné au paragraphe 108 (2) de la Loi est rédigé selon le formulaire approuvé par le directeur des droits immobiliers.

Avis de réclamation visé à l'art. 113 de la Loi

9. L'avis de réclamation enregistré en vertu du paragraphe 113 (2) de la Loi et la déclaration à l'appui d'une telle réclamation sont chacun rédigés selon le formulaire pertinent portant la date du 1^{er} septembre 2011 qui se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

10.

11.

12.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

JEFFREY W. LEM
Director of Titles

Date made: March 5, 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 91/18

made under the

TRILLIUM TRUST ACT, 2014

Made: February 6, 2018

Approved: March 7, 2018

Filed: March 8, 2018

Published on e-Laws: March 9, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018**REAL PROPERTY OWNED BY ONTARIO POWER GENERATION INC.****Application**

1. This Regulation applies with respect to real property owned by Ontario Power Generation Inc. mentioned in paragraph 4 of subsection 3 (1) of the Act.

Amount to be credited

2. For the purposes of section 6 of the Act, the following amount in connection with the disposition of the assets is to be credited to the Trillium Trust promptly after this section comes into force:

1. \$283,273,808, being 100 per cent of the designated proceeds of disposition, as determined under section 4 of the Act.

Designated proceeds of disposition — s. 4 of the Act

3. For the purpose of paragraph 2 of section 4 of the Act, \$100,223,855 is prescribed as the amount of costs incurred by Ontario Power Generation Inc. in connection with the disposition.

Commencement

4. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :

ELEANOR M^CMAHON
President

HELEN ANGUS
Secretary

Date made: February 6, 2018

Pris le : 6 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 91/18

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM

pris le 6 février 2018

approuvé le 7 mars 2018

déposé le 8 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018**BIENS IMMEUBLES APPARTENANT À ONTARIO POWER GENERATION INC.****Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à l'égard des biens immeubles appartenant à Ontario Power Generation Inc. mentionnés à la disposition 4 du paragraphe 3 (1) de la Loi.

Somme à porter au crédit du Fonds Trillium

2. Pour l'application de l'article 6 de la Loi, la somme suivante relative à la disposition des actifs doit être portée au crédit du Fonds Trillium promptement après l'entrée en vigueur du présent article :

1. 283 273 808 \$, soit 100 % du produit de disposition désigné, établi en application de l'article 4 de la Loi.

Produit de disposition désigné — art. 4 de la Loi

3. Pour l'application de la disposition 2 de l'article 4 de la Loi, la somme de 100 223 855 \$ est prescrite comme montant des frais engagés par Ontario Power Generation Inc. relativement à la disposition.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :ELEANOR M^CMAHON
*President*HELEN ANGUS
Secretary

Date made: February 6, 2018

Pris le : 6 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 92/18

made under the

TRILLIUM TRUST ACT, 2014

Made: February 27, 2018

Approved: March 7, 2018

Filed: March 8, 2018

Published on e-Laws: March 9, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 295/16

(HYDRO ONE LIMITED - VOTING SECURITIES)

1. Ontario Regulation 295/16 is amended by adding the following section:**Specified dispositions in May 2017**

4. (1) This section applies with respect to voting securities that were disposed of on May 17, 2017.

(2) For the purposes of section 6 of the Act, the following amount in connection with the disposition of the securities is to be credited to the Trillium Trust:

1. \$790,532,180, being 100 per cent of the designated proceeds of disposition, as determined under section 4 of the Act.

(3) For the purposes of paragraph 2 of section 4 of the Act, \$56,667,820 is prescribed as the amount of costs incurred by the Crown in connection with the disposition.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :ELEANOR M^CMAHON
*President*HELEN ANGUS
Secretary

Date made: February 27, 2018

Pris le : 27 février 2018

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 92/18

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM

pris le 27 février 2018

approuvé le 7 mars 2018

déposé le 8 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 295/16

(HYDRO ONE LIMITED - VALEURS MOBILIÈRES AVEC DROIT DE VOTE)

1. Le Règlement de l'Ontario 295/16 est modifié par adjonction de l'article suivant :**Certaines dispositions en mai 2017**

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des valeurs mobilières avec droit de vote qui ont fait l'objet d'une disposition le 17 mai 2017.

(2) Pour l'application de l'article 6 de la Loi, la somme suivante relative à la disposition des valeurs mobilières doit être portée au crédit du Fonds Trillium :

1. 790 532 180 \$, soit 100 % du produit de disposition désigné, établi en application de l'article 4 de la Loi.

(3) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 4 de la Loi, la somme de 56 667 820 \$ est prescrite comme montant des frais engagés par la Couronne relativement à la disposition.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :ELEANOR M^CMAHON
*President*HELEN ANGUS
Secretary

Date made:February 27, 2018

Pris le : 27 février 2018

12/18

ONTARIO REGULATION 93/18
made under the
FOREST FIRES PREVENTION ACT

Made: March 7, 2018
Filed: March 8, 2018
Published on e-Laws: March 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

RECOVERY OF LOSSES AND COSTS DUE TO FOREST FIRES

Costs and expenses incurred by Crown

1. (1) The following costs and expenses incurred by the Crown in the course of action taken to control or extinguish a fire are prescribed as costs or expenses for which a person is liable under subsection 21.1 (2) of the Act:

1. The following costs incurred with respect to personnel engaged in work related to controlling or extinguishing the fire:
 - i. In the case of employees of the Crown, the employee's wages for the time the employee was engaged in work related to controlling or extinguishing the fire and the Crown's contributions to a benefit plan and premiums paid to the Canada Pension Plan and for employment insurance during that time.
 - ii. In the case of persons hired under section 7 of the Act, the wages paid to those persons for work related to controlling or extinguishing the fire.
2. The following costs incurred with respect to aircraft used for purposes related to the controlling or extinguishing of the fire:
 - i. In the case of aircraft owned by the Crown, the hourly rate set by the Ministry in accordance with subsection (3).
 - ii. In the case of aircraft leased by the Crown, the amount paid by the Crown.
 - iii. Daily basing charges with respect to the aircraft, as applicable.
 - iv. Any airport fees charged by the owner or operator of an airport.
3. The following costs incurred with respect to vehicles and fire suppression and supporting equipment used for purposes related to the controlling or extinguishing of the fire:
 - i. In the case of vehicles and equipment owned by the Crown, the daily rate set by the Ministry in accordance with subsection (3).
 - ii. In the case of vehicles and equipment leased by the Crown, the amount paid by the Crown.
4. The cost of any fuel used to operate an aircraft, vehicle or any suppression or supporting equipment in controlling or extinguishing the fire.
5. The cost of foam suppressant, fire retardant or other fire suppressants.
6. The cost of accommodation and transportation for persons engaged in or supporting the controlling or extinguishing of the fire.
7. For units of consumable supplies, including food and potable water, provided by the Crown, the rate set by the Ministry in accordance with subsection (3).
8. The cost of fire suppression services provided by a third party and paid by the Ministry, including contract fire fighters, infrared scanning, mapping, mobile communications, medical services and other specialized services.
9. The cost of support services provided by a third party and paid by the Ministry, including the supply of food and potable water, security, sanitation services and other services to support the efforts in controlling and extinguishing the fire.
10. The cost of professional, expert and consulting services incurred in relation to the control and extinguishing of the fire.
11. The amount paid by the Crown to a municipality, a territory, another province, the Government of Canada or any state, government or authority outside Canada for assistance provided by that government or authority in controlling or extinguishing the fire, including costs related to any personnel, aircraft, vehicle or equipment provided.
12. If the actions taken by or on behalf of the Crown in controlling or extinguishing the fire resulted in damage to a site, the cost of rehabilitating or repairing the site.

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), the wages of a Crown employee include any vacation pay or holiday pay that are payable to the employee for the period of time he or she was engaged in work related to controlling or extinguishing the fire.

(3) The rates set by the Ministry for the costs referred to in subparagraphs 2 i and 3 i and in paragraph 7 of subsection (1) are updated annually and available on a website maintained by the Government of Ontario.

Losses and damages incurred by Crown

2. (1) For the purposes of clause 21.1 (3) (a) of the Act, losses of forest resources, within the meaning of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, shall include any charges that the Crown could have charged with respect to the forest resources had they not been lost or damaged by the fire, as calculated in the following manner:

1. Determine the net merchantable volume of forest resources that were lost or damaged, based on any applicable forest management plans for the area burned by the fire.
2. Apply the applicable Crown timber charges in place at the time of the fire to the volume determined under paragraph 1.
3. Subtract any Crown timber charges collected as a result of any salvage harvesting from the amount determined under paragraph 2.

(2) If forest resources in a provincial park or conservation reserve under the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* are lost as a direct or indirect result of a fire, the cost or expense incurred by the Crown of renewing the forest resources is prescribed as a loss or damage for which a person is liable under subsection 21.1 (3) of the Act.

(3) In this section,

“applicable forest management plan” means the forest management plan approved by the Minister under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* that is in effect at the time of the fire or, if no forest management plan is in effect at that time, the forest management plan that was the last to be approved by the Minister and in effect prior to the fire.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2018 and the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 93/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

pris le 7 mars 2018

déposé le 8 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018**RECOUVREMENT DES PERTES ET FRAIS LIÉS AUX INCENDIES DE FORÊT****Frais et dépenses engagés par la Couronne**

1. (1) Les frais et dépenses suivants engagés par la Couronne dans le cadre des mesures prises pour maîtriser ou éteindre un incendie sont prescrits comme frais ou dépenses dont une personne est redevable en application du paragraphe 21.1 (2) de la Loi :

1. Les frais suivants engagés à l'égard du personnel qui contribue aux travaux liés à la maîtrise ou à l'extinction de l'incendie :
 - i. Dans le cas d'employés de la Couronne, le salaire de l'employé pour la période pendant laquelle il a contribué aux travaux liés à la maîtrise ou à l'extinction de l'incendie, les cotisations de la Couronne à un régime d'avantages sociaux, au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi pendant cette période.
 - ii. Dans le cas de personnes engagées en vertu de l'article 7 de la Loi, le salaire versé à ces personnes pour des travaux liés à la maîtrise ou à l'extinction de l'incendie.
2. Les frais suivants engagés à l'égard d'un aéronef utilisé à des fins liées à la maîtrise ou à l'extinction de l'incendie :
 - i. Dans le cas d'un aéronef appartenant à la Couronne, le tarif horaire établi par le ministère conformément au paragraphe (3).
 - ii. Dans le cas d'un aéronef loué par la Couronne, la somme versée par celle-ci.
 - iii. Les frais quotidiens de mise en attente de l'aéronef, s'il y a lieu.
 - iv. Les frais aéroportuaires facturés par le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport.
3. Les frais suivants engagés à l'égard des véhicules et de l'équipement de suppression ou de soutien utilisés à des fins liées à la maîtrise ou à l'extinction de l'incendie :
 - i. Dans le cas de véhicules et d'équipement appartenant à la Couronne, le tarif journalier établi par le ministère conformément au paragraphe (3).
 - ii. Dans le cas de véhicules et d'équipement loués par la Couronne, la somme versée par celle-ci.
4. Le coût de tout carburant utilisé pour faire fonctionner un aéronef, un véhicule ou tout équipement de suppression ou de soutien dans le cadre de la maîtrise ou de l'extinction de l'incendie.
5. Le coût de la mousse extinctrice, des produits ignifuges ou d'autres agents extincteurs.
6. Les frais de logement et de transport pour les personnes qui contribuent aux travaux liés à la maîtrise ou à l'extinction de l'incendie ou qui apportent leur soutien dans le cadre de ces travaux.
7. Pour les trousseaux de fournitures consommables, telles que la nourriture et l'eau potable, fournies par la Couronne, le tarif établi par le ministère conformément au paragraphe (3).
8. Le coût des services d'extinction des incendies fournis par un tiers et payés par le ministère, y compris les pompiers contractuels, le balayage infrarouge, la cartographie, les communications mobiles, les services médicaux et d'autres services spécialisés.
9. Le coût des services de soutien fournis par un tiers et payés par le ministère, y compris l'approvisionnement en nourriture et en eau potable, la sécurité, les services sanitaires et d'autres services à l'appui des efforts de maîtrise et d'extinction de l'incendie.
10. Le coût des services de professionnels, d'experts et de consultants engagés relativement à la maîtrise et à l'extinction de l'incendie.
11. La somme versée par la Couronne à une municipalité, à un territoire, à une autre province, au gouvernement du Canada ou à un État, un gouvernement ou une administration à l'extérieur du Canada au titre du soutien offert par ce

gouvernement ou cette administration afin de maîtriser ou d'éteindre l'incendie, y compris les frais liés au personnel, aux aéronefs, aux véhicules ou à l'équipement fournis.

12. Si les mesures prises par la Couronne ou au nom de celle-ci pour la maîtrise ou l'extinction de l'incendie ont causé des dommages à un lieu, les coûts de la réhabilitation ou de la réparation du lieu.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), le salaire d'un employé de la Couronne comprend les indemnités de vacances ou indemnités pour congé qui sont dues à l'employé pour la période pendant laquelle il a contribué à des travaux liés à la maîtrise ou à l'extinction de l'incendie.

(3) Les tarifs établis par le ministère pour les frais visés aux sous-dispositions 2 i et 3 i et à la disposition 7 du paragraphe (1) sont mis à jour annuellement et disponibles sur un site Web maintenu par le gouvernement de l'Ontario.

Pertes et dommages subis par la Couronne

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 21.1 (3) a) de la Loi, les pertes de ressources forestières, au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, incluent les droits que la Couronne aurait pu exiger à l'égard des ressources forestières si celles-ci n'avaient pas été perdues ou endommagées par l'incendie, calculées de la manière suivante :

1. Déterminer le volume marchand net de ressources forestières qui a été perdu ou endommagé, en fonction des plans de gestion forestière applicables pour la zone brûlée par l'incendie.
2. Appliquer les droits relatifs au bois de la Couronne qui s'appliquent et sont en vigueur au moment de l'incendie au volume déterminé en application de la disposition 1.
3. Soustraire les droits relatifs au bois de la Couronne perçus par suite d'une coupe de récupération du montant obtenu en application de la disposition 2.

(2) Si la perte des ressources forestières dans un parc provincial ou une réserve de conservation visé à la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* résulte directement ou indirectement d'un incendie, les frais ou les dépenses engagés par la Couronne pour renouveler les ressources forestières sont prescrits comme des pertes ou des dommages dont une personne est redevable en application du paragraphe 21.1 (3) de la Loi.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«plan de gestion forestière applicable» Le plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* qui est en vigueur au moment de l'incendie ou, à défaut, le dernier plan de gestion forestière à avoir été approuvé par le ministre et en vigueur avant l'incendie.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2018 et du jour de son dépôt.

12/18

ONTARIO REGULATION 94/18
made under the
FOREST FIRES PREVENTION ACT

Made: March 7, 2018
Filed: March 8, 2018
Published on e-Laws: March 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 207/96
(OUTDOOR FIRES)

1. (1) Item 5 in Column 2 of the Table to section 18 of Ontario Regulation 207/96, set out opposite “High fire risk operations” in Column 1 of the Table, is revoked.

(2) Item 6 in Column 3 of the Table to section 18 of the Regulation, set out opposite “High fire risk operations” in Column 1 of the Table, is revoked.

(3) Column 2 of the Table to section 18 of the Regulation is amended by adding the following item opposite “Moderate fire risk operations” in Column 1 of the Table:

7. Induced polarization surveys using a power generator.

(4) Column 3 of the Table to section 18 of the Regulation is amended by adding the following item opposite “Moderate fire risk operations” in Column 1 of the Table:

8. Induced polarization surveys using a power generator.

(5) Column 2 of the Table to section 18 of the Regulation is amended by adding the following item opposite “Low fire risk operations” in Column 1 of the Table:

14. Induced polarization surveys using a battery.

15. Electromagnetic surveys using either a power generator or battery.

(6) Column 3 of the Table to section 18 of the Regulation is amended by adding the following item opposite “Low fire risk operations” in Column 1 of the Table:

13. Induced polarization surveys using a battery.

14. Electromagnetic surveys using either a power generator or battery.

2. Paragraph 4 of subsection 19 (2) of the Regulation is amended by striking out “any fires that may occur are immediately reported to the Ministry” at the end and substituting “any fire that may occur and is not kept under control is immediately reported to the Ministry”.

3. Subsection 20 (3) of the Regulation is amended by striking out “dated September 20, 2015” and substituting “dated February, 2018”.

4. Subsection 21 (3) of the Regulation is amended by striking out “dated September 20, 2015” and substituting “dated February, 2018”.

5. Subparagraph 2 iii of subsection 22 (3) of the Regulation is amended by striking out “dated September 20, 2015” and substituting “dated February, 2018”.

6. Subsection 23 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(8) Workers engaged in patrolling a worksite under subsection (6) or (7) shall ensure that any fire that is discovered and is not kept under control is immediately reported to the Ministry.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2018 and the day it is filed.

12/18

ONTARIO REGULATION 95/18

made under the

HUMAN RIGHTS CODE

Made: March 7, 2018

Filed: March 8, 2018

Published on e-Laws: March 9, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 290/98

(BUSINESS PRACTICES PERMISSIBLE TO LANDLORDS IN SELECTING PROSPECTIVE TENANTS FOR
RESIDENTIAL ACCOMMODATION)

1. Subsection 2 (2) of Ontario Regulation 290/98 is amended by striking out “sections 117 and 118 of the *Tenant Protection Act, 1997*” at the end and substituting “sections 105 and 106 of the *Residential Tenancies Act, 2006*”.

2. Section 3 of the Regulation is amended by striking out “paragraph 1, 1.1, 2 or 3 of subsection 5 (1) or subsection 6 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*” and substituting “paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection 7 (1) or subsection 8 (1) of the *Residential Tenancies Act, 2006*”.

3. Section 4 of the Regulation is amended by,

- (a) adding “gender identity, gender expression” after “sexual orientation”; and
- (b) striking out “handicap” in the English version and substituting “disability”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 95/18

pris en vertu de la

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

pris le 7 mars 2018

déposé le 8 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 290/98

(PRATIQUES DE COMMERCE AUXQUELLES LES LOCATEURS SONT AUTORISÉS À AVOIR RECOURS POUR
CHOISIR LES LOCATAIRES ÉVENTUELS D'UN LOGEMENT)

1. Le paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 290/98 est modifié par remplacement de «aux articles 117 et 118 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» par «aux articles 105 et 106 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*» à la fin du paragraphe.

2. L'article 3 du Règlement est modifié par remplacement de «à la disposition 1, 1.1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) ou au paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» par «à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 7 (1) ou au paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*».

3. L'article 4 du Règlement est modifié :

- a) par insertion de «l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle,» après «l'orientation sexuelle,»;
- b) par remplacement de «handicap» par «disability» dans la version anglaise.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

12/18

ONTARIO REGULATION 96/18

made under the

MORTGAGE BROKERAGES, LENDERS AND ADMINISTRATORS ACT, 2006

Made: March 7, 2018

Filed: March 8, 2018

Published on e-Laws: March 9, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 188/08

(MORTGAGE BROKERAGES: STANDARDS OF PRACTICE)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 188/08 is amended by adding the following definitions:

“qualified syndicated mortgage” has the meaning set out in subsection (2); (“hypothèque consortiale admissible”)

“syndicated mortgage” means a mortgage that secures a debt obligation in respect of which two or more persons are direct or indirect lenders or investors; (“hypothèque consortiale”)

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2) Subject to subsection (3), a qualified syndicated mortgage is a syndicated mortgage that meets all of the following criteria:

1. It is negotiated or arranged through a mortgage brokerage.
2. It secures a debt obligation on property that,
 - i. is used primarily for residential purposes,
 - ii. includes no more than a total of four units, and
 - iii. if used for both commercial and residential purposes, includes no more than one unit that is used for commercial purposes.
3. At the time the syndicated mortgage is arranged, the amount of the debt it secures, together with all other debt secured by mortgages on the property that have priority over, or the same priority as, the syndicated mortgage, does not exceed 90 per cent of the fair market value of the property relating to the mortgage, excluding any value that may be attributed to proposed or pending development of the property.
4. It is limited to one debt obligation whose term is the same as the term of the syndicated mortgage.
5. The rate of interest payable under it is equal to the rate of interest payable under the debt obligation.

(3) A syndicated mortgage that secures a debt obligation incurred for the construction or development of property is not a qualified syndicated mortgage.

2. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**Duties re syndicated mortgages**

3. A brokerage owes to each of the lenders and investors in a syndicated mortgage the duties imposed by this Regulation in respect of the investment or loan.

3. Section 9 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) If the complaint relates to a syndicated mortgage other than a qualified syndicated mortgage, the brokerage shall, within 10 business days after receiving the complaint, give the Superintendent a copy of the complaint and the brokerage's response to it.

- (4) The Superintendent may extend the deadline referred to in subsection (3) if,
 - (a) the brokerage requests the extension before the deadline has passed; and
 - (b) the Superintendent is satisfied that there are reasonable grounds for the extension.

4. Section 24 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Without limiting the application of subsection (1), a brokerage shall consider the results of the written suitability assessment prepared under section 24.1 in determining whether an investment in, or loan in respect of, a syndicated mortgage other than a qualified syndicated mortgage is suitable for a lender or investor.

5. The Regulation is amended by adding the following sections:

Duty re suitability of syndicated mortgage for lender or investor

24.1 (1) Before presenting an investment in, or loan in respect of, a syndicated mortgage for the consideration of a lender or investor, a brokerage shall,

- (a) collect the following information from the lender or investor and take reasonable steps to verify its accuracy:
 - (i) the lender or investor's name,
 - (ii) the lender or investor's age, marital status and number of dependents,
 - (iii) the lender or investor's financial circumstances,
 - (iv) the lender or investor's investment needs and objectives,
 - (v) the lender or investor's risk tolerance,
 - (vi) the lender or investor's level of financial knowledge,
 - (vii) the lender or investor's investment experience,
 - (viii) the lender or investor's relationship with the brokerage, if any,
 - (ix) any other information required to prepare the lender or investor information form approved by the Superintendent;
 - (b) use the collected information to prepare the lender or investor information form approved by the Superintendent and ensure that the lender or investor signs it to attest to its accuracy;
 - (c) provide a copy of the signed lender or investor information form to the lender or investor; and
 - (d) prepare a written suitability assessment using the form approved by the Superintendent and provide a copy of it to the lender or investor.
- (2) Subsection (1) does not apply to a qualified syndicated mortgage.

Syndicated mortgage — limits

24.2 (1) A brokerage shall not negotiate or arrange an investment in, or loan in respect of, a syndicated mortgage for a lender or investor who is an individual if the brokerage has reason to believe that the investment or loan, alone or in combination with any other investment in, or loan in respect of, a syndicated mortgage that the individual has made in the previous 12 months, would result in the individual investing or lending more than \$60,000 in or with respect to syndicated mortgages within that 12-month period.

- (2) Subsection (1) does not apply if the lender or investor is a member of a designated class of lenders and investors.
- (3) Subsection (1) does not apply to a qualified syndicated mortgage.
- (4) In determining whether the \$60,000 limit has been exceeded in the previous 12 months for the purposes of subsection (1), the brokerage shall not count any investments or loans the individual entered into prior to July 1, 2018.

6. Section 31 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

- (2.1) Subsection (1) does not apply to a syndicated mortgage other than a qualified syndicated mortgage.

7. The Regulation is amended by adding the following section:**Same, syndicated mortgages**

31.1 (1) A brokerage shall give each lender or investor the following information and documents with respect to an investment in, or loan in respect of, a syndicated mortgage other than a qualified syndicated mortgage that the brokerage presents for consideration to the lender or investor:

1. A completed syndicated mortgage disclosure form, in a form approved by the Superintendent, signed by a broker.
2. A copy of an appraisal of the property relating to the syndicated mortgage that satisfies the following criteria:
 - i. It was prepared within 12 months before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor.
 - ii. It was prepared by a member of the Appraisal Institute of Canada who is independent, as described in subsection (2), and who holds the designation of Accredited Appraiser Canadian Institute.
 - iii. It was prepared in accordance with the Canadian Uniform Standards of Professional Appraisal Practice published by the Appraisal Institute of Canada, as amended from time to time.
 - iv. It provides an estimated market value of the property relating to the syndicated mortgage that reflects its condition and stage of development as of the day of the inspection or any day within 60 days after the day of the inspection.

- v. The estimated value of the property referred to in subparagraph iv must not depend or rely on,
 - A. assumptions about proposed or future development of the property,
 - B. assumptions about proposed or future improvements to the property, or
 - C. any other condition that is not in existence as of the date selected for the estimated market value of the property.
 - 3. If the investment is in, or the loan is in respect of, an existing mortgage, a copy of the mortgage instrument.
 - 4. If the investment is in, or the loan is in respect of, an existing mortgage, a statement indicating whether the mortgage is in arrears and whether any mortgage payments are delayed or owing.
 - 5. A copy of the certificate of mortgage interest, the assignment of the mortgage or any other document that provides evidence of the investment or loan.
 - 6. If an agreement of purchase and sale in respect of the property relating to the syndicated mortgage has been entered into in the preceding 12 months and is available to the brokerage, a copy of the agreement of purchase and sale.
 - 7. Documentary evidence of the borrower's ability to meet the mortgage payments.
 - 8. A copy of the application for the mortgage and of any document submitted in support of the application.
 - 9. If the investment is in, or if the loan is in respect of, a new mortgage, documentary evidence of any down payment made by the borrower for the purchase of the property relating to the syndicated mortgage.
 - 10. A copy of any administration agreement that is applicable to the lender or investor.
 - 11. A copy of any trust agreement that is applicable to the lender or investor.
 - 12. A copy of the commitment letter or document setting out the terms of the lender's or investor's commitment to advance funds to the borrower.
 - 13. The information required to be given under sections 21, 22 and 23.
 - 14. A copy of any agreement that the lender or investor may be asked to enter into with the brokerage.
 - 15. If the borrower is not an individual, one of the following:
 - i. Both,
 - A. the borrower's financial statements for its most recently completed financial year that ended more than 120 days before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor and for the financial year immediately preceding that financial year, and
 - B. the borrower's interim financial statements from the day after the end of the most recently completed financial year referred to in subsubparagraph A to the end of the most recent interim period that ended more than 60 days before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor.
 - ii. The borrower's financial statements for its most recently completed financial year that ended 120 days or less before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor and for the financial year immediately preceding that financial year.
 - iii. If the borrower's first financial year ended more than 120 days before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor and the borrower's second financial year did not end before that day,
 - A. the borrower's audited financial statements for the first financial year, and
 - B. the borrower's interim financial statements from the day after the end of the borrower's first financial year to the end of the most recent interim period that ended more than 60 days before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor.
 - iv. If the borrower's first financial year did not end before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor or ended 120 days or less before that day, the borrower's audited financial statements for the period from its inception to a date that is 120 days or less before the day the syndicated mortgage disclosure form was provided to the lender or investor.
 - 16. All other information, in writing, that a lender or investor of ordinary prudence would consider to be material to a decision about whether to lend money on the security of the property relating to the syndicated mortgage or to invest in the syndicated mortgage.
- (2) For the purposes of subparagraph 2 ii of subsection (1), a member of the Appraisal Institute of Canada is independent if there are no circumstances that, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the member's judgment regarding the preparation of the appraisal.

- (3) The following rules apply to the financial statements required by paragraph 15 of subsection (1):
1. The financial statements must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles applicable to publicly accountable enterprises, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook - Accounting*.
 2. The most recently completed financial year referred to subparagraph i or ii of that paragraph must be audited.
 3. For greater certainty, the brokerage may provide an audited version of a financial statement even if that paragraph does not require it to be audited.
 4. Any audit of the financial statements must be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the *CPA Canada Handbook - Assurance*.
 5. Any unaudited financial statements must clearly be labelled as “unaudited”.

Meaning of interim period

- (4) In paragraph 15 of subsection (1),
“interim period” means a period that ends three, six or nine months after the end of the borrower’s financial year.

8. Section 36 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

- (3) Subsection (2) does not apply to the disclosure of information with respect to syndicated mortgages under section 31.1.

9. Subsection 40 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

9. The maintenance and retention of records, including for the purpose of ensuring compliance with sections 46 to 48.
10. The verification of a lender’s or investor’s eligibility to invest in, or make a loan in respect of, a syndicated mortgage other than a qualified syndicated mortgage.

Commencement

- 10. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.**

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 96/18

pris en vertu de la

**LOI DE 2006 SUR LES MAISONS DE COURTAGE D'HYPOTHÈQUES, LES PRÊTEURS
HYPOTHÉCAIRES ET LES ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES**

pris le 7 mars 2018
déposé le 8 mars 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mars 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 188/08
(MAISONS DE COURTAGE : NORMES D'EXERCICE)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 188/08 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«hypothèque consortiale» Hypothèque qui garantit une obligation financière à l'égard de laquelle au moins deux personnes sont des prêteurs ou des investisseurs directs ou indirects. («syndicated mortgage»)

«hypothèque consortiale admissible» S'entend au sens du paragraphe (2). («qualified syndicated mortgage»)

(2) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une hypothèque consortiale admissible est une hypothèque consortiale qui remplit tous les critères suivants :

1. L'hypothèque est négociée, ou les dispositions nécessaires sont prises à son égard, par l'intermédiaire d'une maison de courtage.
2. L'hypothèque garantit une obligation financière sur un bien qui :
 - i. est utilisé principalement à des fins d'habitation;
 - ii. ne comprend pas plus de quatre unités au total;
 - iii. ne comprend pas plus d'une unité servant à des fins commerciales, s'il est utilisé à la fois à de telles fins et à des fins d'habitation.
3. Au moment où les dispositions nécessaires sont prises à l'égard de l'hypothèque, le montant de la dette qu'elle garantit, avec toutes les autres dettes garanties par des hypothèques sur le bien qui ont priorité sur elle ou qui ont la même priorité, ne dépasse pas 90 % de la juste valeur marchande du bien sur lequel porte l'hypothèque, à l'exclusion de toute valeur qui peut être attribuée à l'aménagement projeté ou en cours du bien.
4. L'hypothèque ne porte que sur une obligation financière ayant la même échéance qu'elle.
5. Le taux d'intérêt à payer aux termes de l'hypothèque est égal à celui prévu aux termes de l'obligation financière.

(3) L'hypothèque consortiale qui garantit une obligation financière contractée pour la construction ou l'aménagement d'un bien n'est pas une hypothèque consortiale admissible.

2. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Obligations en matière d'hypothèques consortiales**

3. La maison de courtage a, envers chacun des prêteurs et des investisseurs dans le cadre d'une hypothèque consortiale, les obligations que lui impose le présent règlement à l'égard du placement ou du prêt.

3. L'article 9 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Si la plainte se rapporte à une hypothèque consortiale autre qu'une hypothèque consortiale admissible, la maison de courtage donne au surintendant, au plus tard 10 jours après avoir reçu la plainte, une copie de la plainte et de sa réponse à celle-ci.

(4) Le surintendant peut prolonger le délai prévu au paragraphe (3) si :

- a) d'une part, la maison de courtage en fait la demande avant l'expiration du délai;
- b) d'autre part, il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour la prolongation.

4. L'article 24 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la maison de courtage tient compte des résultats de l'évaluation de la convenance effectuée en application de l'article 24.1 pour établir si un placement dans une hypothèque consortiale, autre qu'une hypothèque consortiale admissible, ou un prêt s'y rapportant convient à un prêteur ou à un investisseur.

5. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Obligation relative à la convenance d'une hypothèque consortiale pour un prêteur ou un investisseur

24.1 (1) Avant de proposer à un prêteur ou à un investisseur un placement dans une hypothèque consortiale ou un prêt s'y rapportant, la maison de courtage :

- a) recueille les renseignements suivants auprès du prêteur ou de l'investisseur et prend des mesures raisonnables pour en vérifier l'exactitude :
 - (i) le nom du prêteur ou de l'investisseur,
 - (ii) l'âge, l'état matrimonial et le nombre de personnes à charge du prêteur ou de l'investisseur,
 - (iii) la situation financière du prêteur ou de l'investisseur,
 - (iv) les besoins et les objectifs du prêteur ou de l'investisseur en matière de placement,
 - (v) la tolérance du prêteur ou de l'investisseur à l'égard du risque,
 - (vi) le niveau de connaissances financières du prêteur ou de l'investisseur,
 - (vii) l'expérience du prêteur ou de l'investisseur en matière de placement,
 - (viii) les rapports du prêteur ou de l'investisseur avec la maison de courtage, le cas échéant,
 - (ix) tout autre renseignement nécessaire pour remplir le formulaire de renseignements sur le prêteur ou l'investisseur approuvé par le surintendant;
- b) utilise les renseignements recueillis pour remplir le formulaire de renseignements sur le prêteur ou l'investisseur approuvé par le surintendant et veille à ce que le prêteur ou l'investisseur le signe afin d'en attester l'exactitude;
- c) remet une copie du formulaire de renseignements sur le prêteur ou l'investisseur signé au prêteur ou à l'investisseur;
- d) utilise le formulaire approuvé par le surintendant pour préparer une évaluation de la convenance, dont il remet une copie au prêteur ou à l'investisseur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hypothèques consortiales admissibles.

Hypothèques consortiales : restrictions

24.2 (1) La maison de courtage ne doit pas négocier un placement dans une hypothèque consortiale ou un prêt s'y rapportant ni prendre les dispositions nécessaires à son égard pour un prêteur ou un investisseur qui est un particulier si elle a des motifs de croire que le placement ou le prêt, seul ou en combinaison avec tout autre placement dans une hypothèque consortiale ou prêt s'y rapportant que le particulier a fait au cours des 12 mois précédents, amènerait ce particulier à placer ou à prêter plus de 60 000 \$ dans des hypothèques consortiales ou à l'égard de telles hypothèques au cours de cette période.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le prêteur ou l'investisseur appartient à une catégorie désignée de prêteurs et d'investisseurs.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hypothèques consortiales admissibles.

(4) Lorsqu'elle établit si le plafond de 60 000 \$ a été dépassé au cours des 12 mois précédents pour l'application du paragraphe (1), la maison de courtage ne prend pas en compte les placements ou les prêts que le particulier a conclus avant le 1^{er} juillet 2018.

6. L'article 31 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hypothèques consortiales autres que des hypothèques consortiales admissibles.

7. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Idem : hypothèques consortiales

31.1 (1) La maison de courtage fournit à chaque prêteur ou investisseur les renseignements et documents suivants au sujet d'un placement dans une hypothèque consortiale, autre qu'une hypothèque consortiale admissible, qu'elle lui propose ou d'un prêt s'y rapportant :

1. Un formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale qui se présente sous la forme approuvée par le surintendant, rempli et signé par un courtier.
2. Une copie d'une évaluation du bien sur lequel porte l'hypothèque consortiale, qui remplit les critères suivants :

- i. L'évaluation a été effectuée au cours des 12 mois qui précèdent le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur.
 - ii. L'évaluation a été effectuée par un membre de l'Institut canadien des évaluateurs qui est indépendant, au sens du paragraphe (2), et qui a le titre d'évaluateur accrédité de l'Institut canadien (Accredited Appraiser Canadian Institute).
 - iii. L'évaluation a été effectuée conformément aux Normes uniformes de pratique professionnelle en matière d'évaluation au Canada publiées par l'Institut canadien des évaluateurs, dans leurs versions successives.
 - iv. L'évaluation indique une valeur marchande estimative du bien sur lequel porte l'hypothèque consortiale compte tenu de son état et de son degré d'aménagement le jour de l'inspection ou un jour quelconque compris dans les 60 jours qui suivent le jour de l'inspection.
 - v. La valeur estimative du bien visée à la sous-disposition iv ne doit pas se fonder :
 - A. sur des hypothèses au sujet de l'aménagement projeté ou futur du bien,
 - B. sur des hypothèses au sujet des améliorations projetées ou futures du bien,
 - C. sur toute autre condition qui n'est pas réalisée à la date choisie pour la valeur marchande estimative du bien.
3. Une copie de l'acte hypothécaire, s'il s'agit d'un placement dans une hypothèque existante ou d'un prêt s'y rapportant.
 4. S'il s'agit d'un placement dans une hypothèque existante ou d'un prêt s'y rapportant, un relevé indiquant s'il existe des arriérés hypothécaires et si les versements hypothécaires sont reportés ou dus.
 5. Une copie du certificat d'intérêts hypothécaires, de la cession de l'hypothèque ou de tout autre document qui atteste le placement ou le prêt.
 6. La convention d'achat-vente du bien sur lequel porte l'hypothèque consortiale, si elle a été conclue au cours des 12 mois précédents et qu'elle est à la disposition de la maison de courtage.
 7. Une preuve documentaire de la capacité de l'emprunteur à faire les versements hypothécaires.
 8. Une copie de la demande d'hypothèque et de tout document présenté à l'appui de celle-ci.
 9. S'il s'agit d'un placement dans une nouvelle hypothèque ou que le prêt se rapporte à une telle hypothèque, une preuve documentaire de tout versement initial fait par l'emprunteur à l'achat du bien sur lequel porte l'hypothèque consortiale.
 10. Une copie de toute convention d'administration applicable au prêteur ou à l'investisseur.
 11. Une copie de toute convention de fiducie applicable au prêteur ou à l'investisseur.
 12. Une copie de la lettre ou du document qui énonce les conditions auxquelles le prêteur ou l'investisseur s'engage à avancer des fonds à l'emprunteur.
 13. Les renseignements à fournir en application des articles 21, 22 et 23.
 14. Une copie de toute convention que la maison de courtage peut demander au prêteur ou à l'investisseur de conclure avec elle.
 15. Si l'emprunteur n'est pas un particulier, selon le cas :
 - i. À la fois :
 - A. les états financiers de son dernier exercice complet terminé plus de 120 jours avant le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur et de l'exercice précédant immédiatement cet exercice,
 - B. les états financiers intermédiaires de la période allant du jour qui suit la fin de l'exercice précédant immédiatement l'exercice visé à la sous-sous-disposition A à la fin de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur.
 - ii. Les états financiers de son dernier exercice complet terminé 120 jours ou moins avant le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur.
 - iii. Si son premier exercice s'est terminé plus de 120 jours avant le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur et que son deuxième exercice ne s'est pas terminé avant ce jour, à la fois :
 - A. les états financiers vérifiés de son premier exercice,

- B. ses états financiers intermédiaires de la période allant du jour suivant la fin de son premier exercice à la fin de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur.
- iv. Si son premier exercice ne s'est pas terminé avant le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur ou qu'il s'est terminé 120 jours ou moins avant ce jour, ses états financiers vérifiés de la période allant de sa constitution et à une date se situant 120 jours ou moins avant le jour où le formulaire de divulgation concernant l'hypothèque consortiale a été remis au prêteur ou à l'investisseur.
16. Par écrit, les autres renseignements que le prêteur ou l'investisseur d'une prudence normale estimerait importants dans la décision de consentir un prêt garanti par un bien sur lequel porte l'hypothèque consortiale ou d'investir dans une hypothèque consortiale.
- (2) Pour l'application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe (1), un membre de l'Institut canadien des évaluateurs est indépendant s'il n'existe pas de circonstances qui, de l'avis d'une personne raisonnable au courant de tous les faits pertinents, pourraient influencer sur son jugement en ce qui concerne l'évaluation.
- (3) Les règles suivantes s'appliquent aux états financiers exigés par la disposition 15 du paragraphe (1) :
1. Les états financiers doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, énoncés principalement dans le *Manuel de CPA Canada — Comptabilité*.
 2. Les derniers exercices complets terminés visés au sous-paragraphe i ou ii de cette disposition doivent être vérifiés.
 3. Il est entendu que la maison de courtage peut fournir des états financiers vérifiés même si cette disposition n'exige pas qu'ils le soient.
 4. La vérification des états financiers doit être effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, énoncées principalement dans le *Manuel de CPA Canada — Certification*.
 5. La mention «non vérifiés» doit être indiquée clairement sur les états financiers non vérifiés.

Sens de «période intermédiaire»

- (4) La définition qui suit s'applique à la disposition 15 du paragraphe (1).

«période intermédiaire» Période qui se termine trois, six ou neuf mois après la fin de l'exercice de l'emprunteur;

8. L'article 36 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements concernant les hypothèques consortiales visées à l'article 31.1.

9. Le paragraphe 40 (3) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

9. La tenue et la conservation des dossiers, notamment pour veiller au respect des articles 46 à 48.
10. La vérification de l'admissibilité d'un prêteur ou d'un investisseur à faire un placement dans une hypothèque consortiale autre qu'une hypothèque consortiale admissible, ou à consentir un prêt s'y rapportant.

Entrée en vigueur

- 10. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2018 et du jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 97/18

made under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: March 7, 2018

Filed: March 9, 2018

Published on e-Laws: March 9, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 285/01

(WHEN WORK DEEMED TO BE PERFORMED, EXEMPTIONS AND SPECIAL RULES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 285/01 is amended by adding the following definition:

“election official” means,

- (a) an employee appointed as a returning officer under the *Election Act*,
- (b) an employee who is employed on a temporary basis to assist in the administration of a general election or by-election under the *Election Act* and who is managed or supervised, directly or indirectly, by a returning officer, and
- (c) an employee of the Chief Electoral Officer who is assigned on a temporary basis to provide support to returning officers in the administration of a general election or by-election under the *Election Act* within a region made up of one or more, but not all, electoral districts as determined under the *Representation Act, 2015*; (“membre du personnel électoral”)

2. (1) Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (e), by adding “or” at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) subject to subsection (1.1), an election official.

(2) Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) The exemption in clause (1) (g) only applies during a period that begins with the issue of a writ for a general election or by-election under the *Election Act* and ends on the day after polling day.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

12/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 97/18

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 7 mars 2018

déposé le 9 mars 2018

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 mars 2018

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 mars 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 285/01

(TRAVAIL RÉPUTÉ EXÉCUTÉ, EXEMPTIONS ET RÈGLES SPÉCIALES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 285/01 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«membre du personnel électoral» S'entend :

- a) d'un employé nommé directeur du scrutin en application de la *Loi électorale*;
- b) d'un employé qui est employé temporairement pour aider à l'administration d'une élection générale ou d'une élection partielle en application de la *Loi électorale* et qui est dirigé ou supervisé, directement ou indirectement, par un directeur du scrutin;
- c) d'un employé du directeur général des élections qui est affecté temporairement au soutien des directeurs du scrutin dans le cadre de l'administration d'une élection générale ou d'une élection partielle en application de la *Loi électorale*, dans une région constituée d'une ou de plusieurs, mais non de la totalité, des circonscriptions électorales établies aux termes de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale*. («election official»)

2. (1) Le paragraphe 4 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g) sous réserve du paragraphe (1.1), un membre du personnel électoral.

(2) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'exemption prévue à l'alinéa (1) g) ne s'applique qu'au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs à une élection générale ou à une élection partielle est émis en application de la *Loi électorale* et qui se termine le lendemain du jour du scrutin.

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

12/18

ONTARIO REGULATION 98/18

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 7, 2018

Filed: March 9, 2018

Published on e-Laws: March 9, 2018

Printed in *The Ontario Gazette*: March 24, 2018

Amending O. Reg. 178/11

(SOLVENCY FUNDING RELIEF FOR CERTAIN PUBLIC SECTOR PENSION PLANS)

1. Schedule 2 to Ontario Regulation 178/11 is amended by adding the following items:

5.2	Retirement Plan of Laurentian University of Sudbury and Its Federated and Affiliated Universities	0267013
-----	---	---------

.

9.2.2	University of Windsor Employees' Retirement Plan	0310573
-------	--	---------

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

12/18

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 12

Government Notices Respecting Corporations	917
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	917
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	917
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	917
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	919
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	919
Certificate of Dissolution	920
Certificat de dissolution	920
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	922
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	922
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	923
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	923
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)	923
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)	923
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	923
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	923
Applications to Provincial Parliament	924
Demandes au Parlement provincial	924
Corporation Notices	924
Avis relatifs aux compagnies	924
SHERIFF'S SALE OF LANDS	924
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	924
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	927
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	927
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SIOUX NARROWS-NESTOR FALLS	927
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF RED ROCK	927
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	929
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	929
ADJUDICATIVE TRIBUNALS ACCOUNTABILITY, GOVERNANCE AND APPOINTMENTS ACT, 2009	O. Reg. 81/18 1006
BOUNDARIES ACT	O. Reg. 83/18 1008
BUILDING CODE ACT, 1992	O. Reg. 79/18 1004
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 80/18 1005
CONDOMINIUM ACT, 1998	O. Reg. 84/18 1010
CONSOLIDATED HEARINGS ACT	O. Reg. 78/18 1002
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000	O. Reg. 97/18 1084
FOREST FIRES PREVENTION ACT	O. Reg. 93/18 1070
FOREST FIRES PREVENTION ACT	O. Reg. 94/18 1074
HUMAN RIGHTS CODE	O. Reg. 95/18 1075
LAND REGISTRATION REFORM ACT	O. Reg. 85/18 1014
LAND REGISTRATION REFORM ACT	O. Reg. 86/18 1016
LAND TITLES ACT	O. Reg. 87/18 1020
MANDATORY BLOOD TESTING ACT, 2006	O. Reg. 77/18 1000
MINING ACT	O. Reg. 65/18 929
MINING ACT	O. Reg. 66/18 951
MORTGAGE BROKERAGES, LENDERS AND ADMINISTRATORS ACT, 2006	O. Reg. 96/18 1076
PENSION BENEFITS ACT	O. Reg. 98/18 1086
PLANNING ACT	O. Reg. 67/18 959
PLANNING ACT	O. Reg. 68/18 971
PLANNING ACT	O. Reg. 69/18 977
PLANNING ACT	O. Reg. 70/18 979
PLANNING ACT	O. Reg. 71/18 981
PLANNING ACT	O. Reg. 72/18 983
PLANNING ACT	O. Reg. 73/18 987
PLANNING ACT	O. Reg. 74/18 991
PLANNING ACT	O. Reg. 75/18 995
PLANNING ACT	O. Reg. 76/18 998
PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006	O. Reg. 82/18 1007
REGISTRY ACT	O. Reg. 88/18 1033
REGISTRY ACT	O. Reg. 89/18 1060
REGISTRY ACT	O. Reg. 90/18 1062
TRILLIUM TRUST ACT, 2014	O. Reg. 91/18 1066
TRILLIUM TRUST ACT, 2014	O. Reg. 92/18 1068
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1089
Information Text for Ontario Gazette	1090

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

